

Patrick PHARO

Patrick Pharo, sociologue, est directeur de recherche au CNRS,
professeur associé à l'université Paris-V René Descarte
et membre du Centre de recherche Sens Éthique Société (CERSES).

(1985)

Le civisme ordinaire

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
Professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi
[Page web](#). Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca
Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"
Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.](#)

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, sociologue, bénévole, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi, à partir de :

Patrick Pharo

LE CIVISME ORDINAIRE.

Paris : Librairie des Méridiens, 1985, 237 pp. Collection : “réponses sociologiques.”

[Autorisation formelle accordée par l’auteur le 2 mai 2017 de diffuser le texte de ce livre en libre accès dans Les Classiques des sciences sociales.]



Courriel : Patrick Pharo : patrick.pharo@free.fr

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2009 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5” x 11”.

Édition numérique réalisée le 21 juillet 2017 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



Patrick Pharo

Patrick Pharo, sociologue, est directeur de recherche au CNRS,
professeur associé à l'université Paris-V René Descarte
et membre du Centre de recherche Sens Éthique Société (CERSES).

Le civisme ordinaire



Paris : Librairie des Méridiens, 1985, 237 pp. Collection : “réponses sociologiques.”

Note pour la version numérique : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine est indiquée entre crochets dans le texte. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l'édition papier numérisée.

Nous sommes particulièrement reconnaissant à l'auteur d'avoir entièrement révisé le texte de cette édition numérique diffusée en libre accès dans Les Classiques des sciences sociales.

Jean-Marie Tremblay
21 juillet 2017.

Le civisme ordinaire.

Quatrième de couverture

[Retour à la table des matières](#)

On reparle du civisme, ce qui ne signifie pas qu'on le pense. Et pourtant, ce devrait être la première chose à faire, si l'on ne veut pas que les évidences du consensus (« les citoyens doivent avoir l'esprit civique ») l'emportent à trop bon compte sur celles de la critique (« l'appel à l'esprit civique est un masque de la domination »).

Peut-on agir en société sans faire légitimer son action par une communauté civile quelconque ? Et cette communauté légitimante se présente-t-elle toujours sous les mêmes aspects ? À ces deux questions, ce livre répond par la négative, ce qui permet à la fois de montrer que le consensus n'est pas un cas limite de la pratique civile, mais plutôt la condition de sa réalisation ; et d'expliquer pourquoi, cependant, le civisme des uns est si souvent l'incivisme des autres. La quête de légitimité, coextensive aux ententes qui assurent la conduite des affaires ordinaires de l'existence, est aussi au fondement de ses conflits les plus violents. Les effets extraordinaires de certains civismes particulièrement virulents peuvent donc déjà être lus dans les formes les plus ténues du civisme ordinaire.

Patrick Pharo, 38 ans, est aujourd'hui chercheur au CNRS Il est l'auteur de plusieurs études consacrées aux valeurs et aux savoirs pratiques qui, dans le domaine du travail et de la vie publique notamment, permettent aux gens de conduire et d'attribuer un sens à leurs activités sociales.

collection Réponses sociologiques

dirigée par : R. Sainsaulieu, Th. Baudouin, H-P. Jeudy du Centre d'Etudes Sociologiques,

ISBN 2.-86563-126-5 ISSN 0761-6252

[4]

Collection « Réponses sociologiques »

dirigée par Renaud Sainsaulieu, Thierry Baudouin, Henri-Pierre Jeudy. du Centre d'Etudes Sociologiques, laboratoire propre du C.N.R.S.

Dans le bouleversement des institutions et l'interrogation constante sur les valeurs, les problèmes sociaux se manifestent avec plus d'acuité et plus de complexité. La sociologie, sans se conformer à une stratégie partisane ou se réfugier dans le subjectivisme, offre toujours la possibilité d'une lecture rigoureuse des transformations des sociétés. Si les prétentions à la scientificité parodient un positivisme désuet, les analyses contemporaines ont besoin de préserver, plus que jamais, le souci d'une objectivité de la réflexion. Car les demandes de compréhension rationnelle de la mutation des sociétés se fondent sur un intérêt croissant pour les sciences sociales, impulsant les formes d'interrogation qui ne se contentent plus des discours du sens commun. Cette collection « Réponses sociologiques » proposera des travaux de recherches approfondies, réalisés par des chercheurs d'une autre génération de sociologues, invitant à des approches singulières de la modification active des institutions comme des pratiques sociales.

DÉJÀ PARUS :

Renaud Sainsaulieu, Pierre-Eric Tixier, avec la participation de Marie-Odile Marty, *La démocratie en organisation (Vers des fonctionnements collectifs de travail)*.

Thierry Baudouin, Michèle Collin, *Le contournement des forteresses ouvrières. Le syndicalisme face à la crise*.

Werner Ackermann, Renaud Dulong, Henri-Pierre Jeudy, *Imaginaires de l'insécurité*.

Nicole Samuel, avec la collaboration de Madeleine Romer, *Le Temps libre : un temps social*.

Pierre Bouvier, *Technologie, travail, transports — Les transports parisiens de masse, 1900-1985*.

PATRICK PHARO

LE CIVISME
ORDINAIRE

*Ouvrage publié avec le concours
du Centre national de la Recherche scientifique*

PARIS
LIBRAIRIE DES MERIDIENS
1985

[237]

Le civisme ordinaire.
Table des matières

[Quatrième de couverture](#)

[Remerciements](#) [6]

[Introduction](#) [7]

Chapitre 1. [Dépolitisation et citoyenneté](#) [19]

Chapitre 2. [Le savoir civil et le droit](#) [33]

Chapitre 3. [Deux tendances de la science politique](#) [59]

Chapitre 4. [Politesses et civilités](#) [75]

Chapitre 5. [Genèse ordinaire du droit](#) [99]

Chapitre 6. [L'intervention civile et l'intérêt général](#) [115]

Chapitre 7. [Trois exemples de civisme ordinaire](#) [133]

Chapitre 8. [Intercompréhension, consensus et dissension](#) [153]

Chapitre 9. [Propriétés du civisme ordinaire](#) [167]

Chapitre 10. [Le civisme militant](#) [183]

Chapitre 11. [Le civisme ès-qualité](#) [199]

Chapitre 12. [Récurrences civiques et mobilisations](#) [217]

[Conclusion](#) [233]

[238]

[6]

Le civisme ordinaire.
Remerciements

[Retour à la table des matières](#)

Je voudrais remercier les personnes qui, ayant lu les premières versions de cet ouvrage, m'ont aidé à en améliorer la forme et le contenu, et en particulier Bernard Conein, Alain Cottereau, François-André Isambert, Henri-Pierre Jeudy, Paul Ladrière, Louis Quéré, David Sylvan et Jean-Paul Terrenoire. J'ajoute que l'approfondissement des recherches qui servent de toile de fond à ce livre n'aurait jamais été possible sans l'attention critique et la générosité intellectuelle dont François Isambert a fait preuve, depuis huit ans, à l'égard de mon travail. Ce livre doit d'autre part beaucoup à la confrontation d'idées qu'Yves Lescot et moi menons sans désespérer depuis maintenant une douzaine d'années. Je tiens enfin à remercier Paul-Pierre Valli, directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications, qui a largement facilité la réalisation de certaines des enquêtes qui servent d'appui à cet ouvrage, ainsi que les membres de la section « sociologie et démographie » du C.N.R.S. qui ont accueilli favorablement la demande de subvention qui leur a été faite pour la publication de ce livre.

La Loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utili-

sation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

© Librairie des Méridiens, Klincksieck et Cie, 1985

ISBN 2-86563-126-5

ISSN 0761-6252

[7]

Le civisme ordinaire.
INTRODUCTION

[Retour à la table des matières](#)

Il est d'usage, lorsqu'on aborde les questions de théorie politique, de tenir pour acquis certains principes initiaux de classification que nous héritons d'une partie de la tradition philosophique — par exemple celle qui, depuis Hegel, distingue la société civile de sa réalisation politique dans l'État — et de la tradition sociologique elle-même qui, depuis Durkheim au moins, considère la politique comme une espèce particulière à l'intérieur du genre plus large que constitue la société. On a ainsi tendance à considérer que le rapport social, pourvu d'un caractère *générique*, englobe le rapport politique qui apparaît comme nettement plus *spécifique* — même si, en vertu de certaines théories, c'est le rapport politique lui-même, par exemple la forme de l'État, qui détermine certaines formes du rapport social. Ce mode de classification a évidemment ses mérites et ses avantages dans les circonstances particulières de son usage, et je n'ai en aucune manière l'intention d'en faire une réfutation de principe. Néanmoins, et au même titre que certains paradigmes de la théorie politique dont il sera question plus loin, une telle pré-organisation de la question politique ne facilite guère la prise en compte de certains caractères fondamentaux de l'intercompréhension et des interactions humaines qui, en tant que tels, ne relèvent sans doute ni du « genre » social, ni de l'« espèce » politique, mais qui apparaissent pourtant comme des *conditions de réalisation pratique* de l'un et l'autre tout à la fois, c'est-à-dire du [8] rapport social aussi bien que du rapport politique. C'est pourquoi je suggère de suspendre — provisoirement au moins — ces

modes « naturels » de classification et de porter attention à ce qui peut paraître commun aussi bien au rapport social qu'au rapport politique et auquel je donnerai le nom de *lien civil*. Cette suggestion, comme on le verra tout au long de cet ouvrage, n'est pas une pure affaire de vocabulaire. Car si elle a bien pour effet de déployer la dimension inévitablement sociale de la politique (point qu'on accorde d'ailleurs sans difficulté) et surtout la dimension inévitablement politique du social (point qui, lui, est beaucoup moins facilement admis), elle ne vise pas seulement à donner un nom général à des phénomènes qui concernent le social aussi bien que la politique. Elle est plutôt orientée vers la mise en évidence d'une continuité fondamentale, tout au moins dans nos sociétés, entre les formes les plus massives de la vie sociale et politique (l'État, les institutions, les partis politiques...) et les formes les plus élémentaires de celle-ci, telles qu'on peut les rencontrer dans les interactions en face-à-face de la vie de tous les jours. Elle vise donc à identifier le lien civil non pas comme un « secteur » nettement circonscrit du rapport social ou du rapport politique, mais comme un centre de perspectives, pour l'analyse, renvoyant, dans la réalité, à certaines conditions pratiques sans lesquelles le rapport social aussi bien que le rapport politique seraient tout simplement impraticables.

La simple mise en avant de la notion de « lien civil » évoque naturellement certaines références illustres de la théorie politique. On pense en particulier à Hobbes pour qui « toute loi humaine est civile »¹, pour cette raison que les seules véritables lois sont celles que se donne la société organisée dans l'État. Je reprendrais volontiers cette conception à mon compte, si elle ne reposait pas sur une opposition du droit (marqué du sceau de la liberté) et de la loi (relevant de la seule obligation)² qui revient à faire du contrat civil une mise en ordre plus ou moins utilitaire du droit naturel (qui, lui-même, [9] n'a à son origine rien de civil). On verra au contraire que la thèse du présent ouvrage serait plutôt que non seulement toute loi humaine, mais aussi tout droit humain est civil — si toutefois le texte en question avait la prétention d'atteindre à un tel degré de généralité. D'un autre côté, la notion de lien civil évoquera sans doute cette cité antique dont l'idéalité constituait pour Platon le moyen « réaliste » d'affirmer sa concep-

¹ *De cive*, chap. XIV, V.

² *Leviathan*, chap. XIV.

tion de la justice sociale *et* politique³. S'il n'est pas question d'engager ici une discussion de cette conception, ni de celle d'Aristote (que J. Moreau résume en disant que « le but de l'association politique, c'est... un idéal de vie humaine, inaccessible à l'homme isolé, mais réalisable dans cette communauté indépendante, capable de se suffire à soi-même, qu'est la *cité* »⁴), il est néanmoins important de remarquer que la notion de cité qui nous est léguée par la tradition antique est probablement la plus propre à désigner les ordres de réalité auxquels la présente étude se propose de s'intéresser. Il se trouve en effet que cette notion, tout en s'ajustant au cadre géographiquement limité de la chose publique qui était celui de la cité antique, présente deux caractéristiques intéressantes : la première qui est d'englober dans une même unité idéale les réalités du social et de la politique que nous sommes trop accoutumés à distinguer, et la seconde qui consiste à traiter ces réalités comme indissociables des idéalités *normatives* qui, pour les citoyens et dans le moment de leur action, en sont constitutives.

Car lorsque je parle du lien civil, je ne me propose nullement de préciser la signification « intrinsèque » de choses telles que l'État, les institutions, les événements ou les fonctionnements sociaux et politiques, mais bien plutôt de m'intéresser à la façon dont les membres⁵ *comprennent* ces significations [10] et aux conséquences pratiques qu'ils en tirent. Autrement dit, l'« objet » sur lequel portera l'investigation n'est pas à proprement parler une chose, mais c'est plutôt une *réalité de corrélation*⁶ entre la compréhension pratique qu'ont des sujets parlants et agissants des significations de leur univers collectif et les

³ *La République*, I, 350 et sq.

⁴ *Aristote et son école*, Paris, P.U.F., 1962, p. 235.

⁵ Ce terme de « membre » sera fréquemment utilisé dans le cours de l'ouvrage. Il provient des travaux de H. Garfinkel (cf. notamment H. GARFINKEL et H. SACKS, 1970, « On formai structures of practical actions », in J.C. MCKINNEY, E.A. TYRIAKAN (éd.) *Theoretical Sociology. Perspectives and development*, N.Y., Appleton-Century-Crofts) chez qui il désigne le lien organique qui rattache toute compréhension pratique à une communauté de langage. Plus précisément je prends ce terme comme équivalent « phénoménologique » de celui de citoyen pour désigner le rapport que l'auteur de chaque prestation civile instaure entre celle-ci et la communauté d'intercompréhension qui en garantit le sens et la légitimité éventuelle.

⁶ Cette notion est empruntée à la phénoménologie ; cf. par exemple E. HUSSERL, *La crise des sciences européennes et la phénoménologie transcendante*, Paris, Gallimard, 1976 (éd. or. 1954).

choses qui constituent cet univers telles que l'État ou les institutions. Dans cette optique, la géométrie des objets sociaux et politiques a tendance naturellement à varier en fonction des idéalités et des contextes pratiques qui les font appréhender. Par exemple, la réalité du Droit Pénal français en tant qu'objet écrit (le texte déposé dans des livres, mais aussi le contenu de ce texte), n'est pas directement en cause dans l'acte délictueux d'un hors-la-loi (même si celui-ci tient compte des risques pénaux que son délit lui fait encourir), ni même dans l'acte de jugement d'un magistrat (même si celui-ci se sent tenu d'inscrire son verdict dans les limites fixées par les textes de loi). Ce à quoi la présente étude va s'intéresser, c'est précisément la façon dont les citoyens tiennent compte, dans la réflexivité⁷ de leurs pratiques, de toute une série de réalités institutionnelles ou non-institutionnelles dont l'intelligibilité pratique à un moment donné conditionne la suite de l'interaction. Ces réalités de corrélation ne sont donc jamais constituées par des sujets solitaires établissant leur rapport idéal aux choses, mais tiennent au contraire toute leur existence des interactions humaines dans lesquelles elles apparaissent.

Cet accent sur le lien civil permet d'expliquer la décision [11] d'utiliser le terme de *cité* pour désigner non seulement la *chose* publique — qu'on la caractérise comme société, comme État ou comme ensemble politique... —, mais aussi la façon dont cette chose publique est méthodiquement comprise et pratiquée par les membres. La définition que je donnerai du concept de *cité* consistera précisément à réunir, sous un même vocable, la chose publique dans tous ses aspects, tous ses états et toutes ses objectivités potentielles, avec la compréhension que peuvent en avoir les membres dans les différentes situations, ordinaires et quelquefois extraordinaires, de leur existence. La *cité* n'étant pas une chose, mais le nom d'une réalité de corrélation (entre une compréhension et des choses comprises), on ne s'étonnera pas qu'elle mette toujours en jeu l'idéalité normative qui la constitue (et c'est pourquoi on parlera quelquefois de *cité* de prédilection) ni que ses contours ne recoupent pas toujours ceux des entités plus nettement

⁷ Cette notion est empruntée à H. GARFINKEL (*Studies in Ethnomethodology*, N.Y., Englewood Cliffs, Prentice Hall Inc., 1967, chap. I) et est utilisée, non pas dans le sens psychologique du terme (qui renvoie à un acte de conscience), mais dans un sens plus pragmatique qui renvoie à l'ensemble des traits de la situation que quelqu'un prend en compte, à un moment donné, dans le cours même de son action.

calibrées (dont l'État est aujourd'hui, dans nos sociétés, le prototype). Au contraire, on verra que, dans cette acception, la cité est en quelque sorte toujours construite et reconstruite en fonction de la taille ⁸ des communautés d'assentiment dont les membres recherchent l'accord, et des situations au cours desquelles cet accord est recherché. À l'inverse cependant, on parlera aussi de Cité — mais avec une majuscule pour marquer la distinction — chaque fois que l'entité référée par les membres paraît suffisamment proche des termes les plus communs utilisés par les membres pour désigner leur « république » d'appartenance (par exemple, dans une perspective hexagonale, ce sera la France, les Français, l'État français, la nation française, etc.) — pour autant qu'ils en aient une.

Si l'on tire les conséquences de l'explication qui précède, on voit immédiatement que la cité est antérieure (dans l'ordre logique évidemment, et non pas dans l'ordre historique) aux entités ou aux choses dans lesquelles elle peut éventuellement se réaliser, telles que les institutions sociales ou politiques ou telles que l'État. C'est pourquoi, dans une optique qui n'est [12] pas éloignée de celle de P. Clastres ⁹, j'aurais tendance à poser une sorte d'antériorité (logique) du lien civil et de sa pratique sur toutes les formations institutionnelles qui peuvent en ordonner l'exercice. Ceci nous permet de mettre en suspens l'idée que l'État, en tant qu'objet déterminant, serait le grand principe généalogique de la plupart des formes de vie collectives. S'il ne me vient évidemment pas à l'esprit de nier, pour ce qui concerne nos sociétés, l'influence de l'État dans les compréhensions ordinaires et pratiques du lien civil et, par conséquent, dans le modelage des formes de vie, je tire pourtant de ce qui précède la décision méthodologique de ne pas préjuger de l'influence de tel ou tel objet institutionnel lorsqu'on cherche à analyser la pratique du lien civil. On va voir tout de suite l'importance de ce parti méthodologique.

Qu'y a-t-il en effet de remarquable dans le lien civil tel qu'il vient d'être défini, et qui justifie qu'on entreprenne son étude ? La réponse la plus ramassée à cette question pourrait être que le lien civil est source de droit et l'on pourrait même dire, si l'on voulait donner une

⁸ J'emprunte ce terme de « taille » à L. Boltanski (« La dénonciation », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 51, mars 1984) et aux travaux qu'il mène en collaboration avec L. Thévenot.

⁹ *La société contre l'État*, Paris, Minuit, 1974.

forme plus catégorique à cette hypothèse, que la pratique du lien civil est le seul principe génétique du droit. On voit immédiatement le genre d'objections que peut soulever une telle assertion, dans la mesure où chacun sait que le droit préexiste toujours à n'importe quelle interaction humaine, que celle-ci se déroule en face-à-face ou qu'elle soit médiée d'une façon quelconque. Cependant, la thèse que cherche à défendre la présente étude est que la préexistence d'un droit inscrit dans les lois d'un État, les statuts d'une association ou un code de savoir-vivre, ne dispensent jamais les membres en situation de procéder à une opération d'accommodation relative précisément à cette situation dans laquelle ils se trouvent, de façon à s'assurer de ce que, ici et maintenant, il en est du droit. Les droits préexistants que les membres tiennent pour garantis et qui leur permettent de procéder aux attentes de la vie ordinaire (par exemple de savoir s'ils sont en sécurité quelque part) seront considérés ici comme des ressources cognitives et pratiques, généralement non-aperçues en tant que telles, mais qui deviennent [13] pourtant interrogeables et partiellement problématiques dès qu'il s'agit de conduire une interaction avec autrui. De la sorte, la préexistence du droit — par exemple celui qui est inscrit dans les lois d'un État —, si elle permet sans doute de rendre compte de certaines régularités de comportement (et en effet l'existence d'un droit étatique assorti d'un pouvoir coercitif peut permettre d'« expliquer » un nombre assez important de pratiques « civilisées »), ne suffit pas à rendre raison de la façon dont le droit de cet État — ou de n'importe quelle instance collective susceptible de codifier un droit, par exemple une entreprise industrielle — est *effectivement* pris en compte dans les pratiques interactives qui s'y réfèrent mais qui, en même temps, élaborent pour leur propre compte leur propre état du droit. C'est précisément en ce sens qu'on peut dire que le lien civil, en tant que lieu des activités concertées, est source de droit.

Mais ce n'est pas tellement sur le plan d'une thèse générale que l'assertion précédente mérite d'être prise en compte, mais plutôt comme une hypothèse de la recherche empirique permettant de rendre visibles, descriptibles et intelligibles toute une série d'aspects — assez souvent négligés — de la vie sociale et politique. Je tenterai en particulier, dans la suite de ce texte, de faire deux démonstrations qui me paraissent capitales pour la compréhension de la vie publique. La première, relative aux pratiques de civilité (je prends ce terme dans le

sens large des formes polies et bienséantes de la sociabilité), visera à faire apparaître certains caractères de la *genèse ordinaire du droit* qui s'opère dans la *forme* des interactions en face-à-face, en montrant que le choix des conduites civiles (et des « codes » qui s'y rattachent) relève fondamentalement de la relation de droit qui s'établit entre les parties (ou les « extrêmes », pour parler comme Goffman ¹⁰) d'une interaction, cette relation de droit n'étant nullement prédonnée mais devant à chaque moment être construite, reconstruite, façonnée, refaçonnée, en fonction de ce que les parties comprennent des événements de l'interaction (ou d'interactions [14] connexes). A partir de là, et du cadre d'analyse qui aura été dégagé, on passera à la seconde démonstration consistant à faire apparaître les *méthodes de mise en vue* de la catégorie de *l'intérêt général* concourant à donner une *portée civique* aux interventions des membres dans la vie publique. On parviendra alors à ce qui constitue l'essentiel de ce travail, à savoir la description des propriétés les plus stables de ce que j'appelle le *civisme ordinaire*, c'est-à-dire la pratique qui consiste à produire des effets d'ordre dans le champ social (ou politique) en cherchant à rendre congruentes les cités d'appartenance par l'appel à l'intérêt général ¹¹ des membres.

L'argumentation centrale relative au lien civil et au droit (que l'on trouvera développée en particulier dans le chapitre VIII) mérite d'être dès maintenant brièvement résumée. Elle repose sur l'idée, extrêmement banale, que le commerce humain nécessite l'intercompréhension. Seulement les conséquences de cette idée banale apparaissent importantes lorsqu'on remarque (avec Garfinkel ¹², Habermas ¹³ et Appel ¹⁴ en

¹⁰ La mise en scène de la vie quotidienne, t. 2, Les relations en public, Paris, Minuit, 1973, p. 181.

¹¹ Je dois à des conversations avec Luc Boltanski d'avoir aperçu le caractère central du rapport à l'intérêt général dans la thématization de la question du civisme.

¹² *Op. cit.* Cf. aussi son article écrit en collaboration avec H. Sacks, « On formal structures of practical actions », in J.C. Me Kinney, E.A. Tyryakan (éd.), *Theoretical sociology. Perspectives and Development*, N.Y., Appleton Century Crofts, 1970.

¹³ *Theorie des kommunikativen Handelns*, 2 vol., Frankfurt, Suhrkamp, 1981.

¹⁴ « Intentions, conventions, and référence to things : dimensions of understanding meaning in hermeneutics and in analytic philosophy of langage », in H. PARRET et J. BOUVERESSE (eds), *Meaning and understanding*, De Gruyter, Berlin-New York, 1981. Cf. aussi *Towards a transformation of phi-*

particulier), que l'intercompréhension suppose elle-même une compétence des membres à se comprendre. Karl Otto Apel soutient l'hypothèse intéressante que la compétence linguistique des membres (au sens de Chomsky), n'épuise pas la compétence des membres à se comprendre et que celle-ci relève d'une compétence plus large à laquelle il donne le nom de compétence communicative. L'argument que je vais à présent donner est en grande partie emprunté à l'hypothèse d'Apel. [15] Supposons que quelqu'un me donne un ordre (par exemple l'ordre de sortir). Il faut évidemment que je connaisse la langue pour comprendre de quoi il s'agit. Mais cela ne suffit pas, car, comme le notait déjà Husserl¹⁵, comprendre un énoncé grammatical est autre chose que comprendre son sens. Je peux même comprendre que l'autre me dit de sortir, sans encore avoir compris qu'il s'agit d'un ordre. En réalité, je ne comprends que cet énoncé est un ordre (et non pas une assertion à l'impératif) que lorsque j'envisage que celui-ci pourrait être suivi, de ma part, d'une pratique consistant à obéir à cet ordre. Savoir qu'un ordre est un ordre parce qu'il peut être obéi n'est pas une simple affaire de compétence linguistique mais relève d'une expérience pratique au cours de laquelle on a pu concevoir qu'un ordre avait à être obéi. Mais si on sait qu'un ordre a à être obéi, on sait également que cette obéissance n'a rien d'automatique et dépend de l'autorisation de celui qui ordonne (dans des circonstances particulières) à donner des ordres et à être obéi. Je peux donc, dans le cas présent, évaluer la qualité d'autrui à me donner des ordres, l'ordre qu'il me donne et enfin ma propre obligation d'obéir ou mon autorisation à désobéir. Bref, comprendre quelque chose d'aussi simple qu'un ordre ne paraît pas possible sans 1) une compétence à reconnaître la tournure normative des actes d'autrui et 2) une compétence corrélatrice à leur accorder (ou pas), dans le cas considéré, une autorisation à être posés et suivis des effets attendus. Autrement dit, l'intercompréhension entraîne une évaluation du droit des personnes à faire et dire ce qu'ils font et disent. On pourrait faire la même démonstration à propos de toutes sortes d'autres actes, des menaces, des salutations..., mais aussi des simples assertions (Habermas prétend par exemple¹⁶ que la compréhension d'une assertion suppose une validation, par des raisons, de sa valeur de véri-

losophy, London, 1980 (éd. or., Francfort, 1972).

¹⁵ *Logique formelle et logique transcendantale*, Paris, P.U.F., 1984 (éd. or., 1929), p. 293.

¹⁶ *Op. cit.*, t. I, trad. ang., Boston, 1983, p. 276.

té ; mais ce n'est là sans doute qu'une des nombreuses façons de donner droit aux actions d'autrui).

Mais à ce point de l'argument, on n'a fait en quelque sorte [16] que la moitié du chemin. Il reste encore à déterminer ce qui, dans un cas particulier, va déterminer le membre non seulement à comprendre l'acte que lui destine autrui, mais encore à lui donner droit, par sa réponse, de sa pertinence ou de sa légitimité. Car il est toujours possible de ne pas obéir à un ordre ou de réfuter une assertion. C'est à ce point qu'intervient, en vertu de la définition que j'ai donnée plus haut de la notion de cité, la possibilité pour chaque membre de décider si la situation dans laquelle il se trouve peut être considérée comme une réalisation de la cité idéale dont le rend membre sa faculté de compréhension, ou si au contraire cette situation ne permet plus la réalisation en commun d'une telle cité. Dans le premier cas, le partenaire de l'interaction se verra reconnaître son droit à poser les actes qu'il pose et le consensus de l'intercompréhension pourra être confirmé par un consensus sur le droit. Dans le second cas, le membre ne pourra faire autrement, dans le même temps qu'il trouvera injuste l'acte que lui destine autrui, que de se réclamer d'une autre cité, réelle ou imaginaire, dont seront exclus les actes d'autrui qu'il récuse. En jouant ainsi sur la cité actuelle et la cité idéale (les deux ne se recoupant qu'en cas de consensus civil), et en pouvant le faire pour toutes sortes de raisons, les membres ne font rien d'autre qu'incarner, par leurs façons de pratiquer le lien civil, les valeurs pratiques dont ils peuvent par ailleurs se réclamer. Dans cette optique, ce qu'on appelle l'éthique pourrait avoir une de ses traductions pratiques dans la façon dont on donne ou dont on ne donne pas droit à autrui des actes civils qu'il vous destine.

Pour clore cette introduction, je voudrais dire un mot de l'une des finalités de ce travail. Elle concerne l'élucidation de la notion de citoyenneté qui revient aujourd'hui à l'ordre du jour des conversations éclairées, après avoir subi, semble-t-il, un très long discrédit. L'une des façons de poser le problème de la citoyenneté est de chercher à en déterminer les caractères à partir de la forme démocratique d'État qui prévaut dans nos sociétés et qui, comme cela est fortement souligné par certains auteurs (Claude Lefort ¹⁷ en particulier), possède [17] sa propre histoire qu'il convient de remémorer. Une telle direction de re-

¹⁷ Cf. par exemple *Les formes de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1978.

cherche serait, à mon sens, insuffisante si on ne se préoccupait pas, de façon complémentaire, de rechercher les formes élémentaires de la citoyenneté dans la façon de conduire les affaires ordinaires, et quelquefois extraordinaires, de la vie de tous les jours. Je vais commencer par donner quelques arguments en faveur de cette vue, en essayant notamment de montrer en quoi elle permet de lever certaines impasses de la sempiternelle discussion sur la « dépolitisation » des citoyens (chap. I). A partir de là, je ferai certains préalables relatifs aux savoirs civils des citoyens (chap. II) qui me permettront de situer l'analyse que je propose vis-à-vis de certains grands paradigmes de la théorie politique (chap. III). J'aurai ainsi fixé un cadre me permettant d'entreprendre une réflexion sur les formes de civilité (chap. IV) qui me conduira directement à certaines propositions sur la genèse ordinaire du droit (chap. V). Ensuite, et en introduisant la catégorie pratique de l'intérêt général (chap. VI), je pourrai engager l'étude empirique du civisme ordinaire (chap. VII) et de ses fondements intercompréhensifs (chap. VIII). Les propriétés que j'en dégagerai seront présentées au chapitre IX et certains aspects remarquables de leur mise en œuvre seront exposés dans les trois derniers chapitres de l'ouvrage (X, XI et XII).

[18]

[19]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 1

DÉPOLITISATION ET CITOYENNETÉ

[Retour à la table des matières](#)

C'est de façon régulière qu'on voit réapparaître le thème de la « dépolitisation » des « Français » et du « rejet de la politique » par les citoyens. Bien que les deux notions ne soient pas tout à fait équivalentes, elles sont utilisées ensemble pour rendre compte d'un écart qu'on juge grandissant entre le monde de la « politique politicienne » et celui des problèmes de la vie collective que rencontrent les gens dans leur existence de tous les jours. Des enquêtes récentes de sociétés d'études et d'instituts de sondage ¹⁸ ont contribué à renforcer l'évidence du « fait » selon lequel il existerait un « fossé » de plus en plus grand entre les citoyens et leurs représentants politiques, les premiers se sentant davantage concernés par les problèmes d'intérêt collectif qu'ils rencontrent dans leur environnement immédiat que par les « joutes politiques ». Ceux qui font le « constat » de cette dépréciation de la politique ont tendance à s'en inquiéter, au nom de l'avenir de la démocratie, et à proposer aux hommes politiques certaines rectifications de comportement qui les rendraient plus proches des citoyens (l'abandon de la « langue de bois », l'habitude nouvelle qui consisterait à « parler vrai », la prise en compte des problèmes plus quotidiens, voire la recherche de véritables consensus...). [20] En désespoir de cause, l'usage

¹⁸ Cf. C. FAUVET-MYCIA, « Politique et communication », in *Le Monde*, 29-30/8/1984.

du nom « politique » au masculin, apparaît parfois, d'une façon curieusement sexiste, comme l'ultime moyen de sauvegarde des titres de noblesse *du* politique (et non plus de *la* politique, laquelle paraît à jamais déconsidérée)¹⁹.

Je dirai tout de suite que les discussions sur la dépolitisation, dont on connaît bien le caractère récurrent (et de longue date), ne me paraissent pas présenter en elles-mêmes un très grand intérêt. Leur prise en compte ne se justifie ici qu'en raison du lien qu'on semble établir entre les rapports du citoyen à la politique (et en particulier ses adhésions ou ses rejets) et le statut de la citoyenneté elle-même. On semble en effet découvrir aujourd'hui que la méfiance à l'égard ou le rejet de la politique s'accompagne de « nouvelles formes d'implication » des citoyens vis-à-vis des problèmes de l'entreprise, de l'école ou de la vie municipale ; et l'on établit une relation inversement proportionnelle entre l'adhésion aux formes représentatives de la vie politique et l'implication dans les affaires collectives locales. Bref, l'émergence d'une citoyenneté locale pourrait être considérée comme un résultat de ce qu'un article du *Monde* appelait « la crise du système représentatif »²⁰. Comme souvent en pareil cas, on suppose l'existence d'un « avant » où les idéologies politiques avaient suffisamment de poids pour focaliser la conscience civique des citoyens, auquel on oppose un « aujourd'hui » caractérisé par le retour aux complexes réalités de la vie économique ou municipale. D'une certaine façon, on peut se réjouir que ces aspects ordinaires de la citoyenneté soient aujourd'hui « découverts ». Je voudrais simplement montrer dans ce qui suit qu'il est parfaitement abusif de lier l'analyse des pratiques civiques « au jour le jour » aux attitudes supposées des citoyens vis-à-vis de la politique. La question du rapport des citoyens à la démocratie représentative est une chose tandis que celle des caractéristiques du civisme et de la citoyenneté ordinaires en est une autre, qui [21] ne découle pas nécessairement de la précédente. Bien sûr, la pratique de la citoyenneté à un moment donné en peut être déconnectée du contexte historique de l'État et de ses formes institutionnelles ou non-institutionnelles, qui détermine en grande partie le cadre d'intelligibilité à partir duquel peuvent se déve-

¹⁹ Sans doute par son association au stéréotype de la politique dite aussi « politicienne ».

²⁰ M. KAJMAN, « La crise du système représentatif », in *Le Monde*, 23-24/8/1984.

lopper les différentes pratiques civiques. Mais cette évidence ne doit pas conduire à en négliger une autre qui est que les citoyens ne consacrent qu'une faible partie de leur énergie à ce qu'on appelle la vie politique, par exemple la participation à des consultations électorales ou à des réunions politiques, et cela, de façon tout aussi évidente, n'est pas nouveau. Du coup, la « découverte » des aspects locaux de la citoyenneté doit inciter à développer, en amont du débat précédent, une interrogation sur des propriétés de la citoyenneté ordinaire qui, loin de relever d'une « dépolitisation » ou d'un « rejet de la politique », sont plutôt des traits constitutifs du lien civil tel que je l'ai défini dans l'introduction de ce texte.

L'objection immédiate que l'on peut faire à ce qui précède, c'est que le concept de citoyenneté ne peut être séparé d'un concept plus large de la politique. Il n'y a de citoyenneté, dira-t-on, que parce qu'il existe des formes politiques de la vie collective donnant existence au citoyen par les droits et les devoirs qu'elles lui reconnaissent. Je serais pour ma part très enclin à reconnaître immédiatement le bien-fondé de cette objection, si elle ne laissait pas subsister certaines confusions sur les caractères du phénomène politique. C'est d'ailleurs sur des confusions de ce genre que jouent les discussions sur la dépolitisation, car l'usage même de cette notion présuppose une restriction (malheureusement non-explicite) de ce à quoi on donne le nom de politique. Par exemple, on admet sans le dire que la politique, c'est l'activité de ceux qui ont en charge de représenter, par les mandats électifs qui leur sont consentis, leurs concitoyens auprès des instances de direction nationale de l'État et de la nation. De façon encore plus particulière, on considère que la politique est une activité partisane qui exige de la part de celui qui la mène un souci constant de faire la démonstration du bien-fondé de ses analyses, de ses prévisions, de ses suggestions, de façon à rassembler le maximum d'adhésions à son propre parti. Ainsi, ce qui sera considéré comme [22] politique, par exemple dans l'activité d'un député, ce ne sera pas tant les efforts qu'il déploie pour donner satisfaction à sa clientèle politique (résoudre des problèmes personnels en intervenant auprès des administrations, rechercher des montages financiers et industriels pour assurer le maintien des activités économiques de sa circonscription, animer localement une série d'initiatives d'intérêt général...) que les « petites phrases » qu'en tant que « représentant national » il sera amené à prononcer dans le cours

de la bataille d'idées qui l'oppose aux membres des autres partis. La qualification de « politique » étant ainsi liée d'emblée à un certain genre d'activité, celui qui, par définition, est le plus éloigné de la prise en charge des problèmes immédiats de la population, il n'y a nulle raison de s'étonner que l'activité politique paraisse coupée des préoccupations ordinaires du citoyen. Nous sommes en effet dans un raisonnement parfaitement circulaire qui commence par sélectionner comme spécifiquement politiques certains traits d'activité pour en faire ultérieurement une critique qui met précisément en cause les traits spécifiques en question ; ce qui explique du reste que, lors des campagnes électorales locales, les hommes politiques essaient souvent d'échapper à l'image politicienne que leur confère leur appartenance partisane pour insister surtout sur l'efficacité et le pragmatisme de leurs interventions locales.

On se trouve ici aux prises avec une difficulté qui est que les acceptions du mot « politique » sont évidemment extrêmement diverses. Pour couper court aux multiples confusions qui sont possibles, il me paraît nécessaire de préciser les conditions d'usage dans lesquelles l'assertion précédente (posée en forme d'objection) suivant laquelle « il n'y a de citoyenneté que parce qu'il existe des formes politiques de la vie collective... », pourra être considérée comme vraie. Il me semble qu'il y a alors deux façons possibles de traiter la question. La première consiste à partir d'une réalité institutionnelle de la politique (l'État, les partis, les fonctions publiques...) et à en déduire, par observation des opinions ou des pratiques relatives à cette réalité, une évaluation plus ou moins normative de la citoyenneté (et de ses degrés). La seconde qui s'inscrit dans la ligne que j'ai esquissée dans l'introduction du présent [23] texte, consiste à traiter la citoyenneté non pas à partir d'un donné politique supposé connu, mais à partir d'une prise en compte de la façon dont les membres produisent, maintiennent et interprètent la réalité institutionnelle ou non-institutionnelle de leur univers civil. Dans ce qui suit, mon argumentation consistera à souligner les difficultés de la première direction de façon à rendre plausible un élargissement du concept de citoyenneté, non pas à partir d'une définition *a priori* de la politique mais en fonction d'une mise en question du phénomène politique liée à la prise en compte des formes élémentaires qu'il peut prendre dans la pratique de ce que j'appellerai plus loin le droit ordinaire.

Partons de l'idée simple que le mot « politique » est un mot de la langue et qu'à ce titre il a une signification, c'est-à-dire, chaque fois qu'il est employé, un sens et une référence. Dans la plupart des cas d'usage, la référence demeure assez vague, comme par exemple lorsqu'on dit : « les hommes politiques ne pensent qu'à leur carrière », « il vaudrait mieux ne pas politiser la question » ou encore « le problème de l'école est un problème politique ». Je dis que la référence est vague parce que dans tous ces cas, les usagers ne se préoccupent pas de fixer l'extension du concept de politique (par exemple en définissant « l'homme politique » ou « la politisation d'une question »). Mais ce vague de la référence n'empêche nullement l'énoncé en question de prendre sens en fonction du contexte de son utilisation, et ce vague référentiel me paraît même être constitutif du sens de l'énoncé (comme c'est le cas d'ailleurs pour beaucoup de mots du langage ordinaire).

Il arrive cependant que ce vague référentiel du mot apparaisse comme une cause d'embarras pour les usagers de la langue. Dans ces cas-là, ces derniers peuvent alors être enclins à fixer de façon plus précise la référence du terme. Par exemple, un conseiller municipal d'une ville chef-lieu de département ²¹ m'a expliqué que la discussion commune, avec les partenaires économiques de la ville, des moyens du développement [24] local n'avait aucun caractère politique, tandis que la nécessité de rendre publique la discussion économique (et de ne pas l'abandonner à la seule prérogative des chefs d'entreprise) était au contraire une idée politique. De même, lorsqu'il s'est installé à Matignon en juillet 84, le Premier ministre Laurent Fabius a déclaré en substance qu'il convenait de ne pas donner un caractère politique à la gestion de l'État, alors que n'importe quel étudiant de sciences politiques pouvait considérer jusqu'ici que la direction de l'État représentait l'activité politique par excellence. Tout se passe alors comme si les membres procédaient à certaines opérations de baptême ²² des états de chose qu'ils considèrent, de façon à jouer sur le sens de leurs interventions pratiques grâce aux précisions référentielles qu'ils auront apportées. D'une certaine façon, c'est bien de ce genre d'opérations de bap-

²¹ Pour conserver l'anonymat des lieux et des personnes auprès desquels furent menées les différentes enquêtes évoquées au cours de cet ouvrage, je demeurerai très vague sur leur désignation.

²² Sur cette notion d'opérations de baptême, cf. S. KRIPKE, *La logique des noms propres*, Paris, Minuit, 1982 (éd. or., 1972).

tême que relèvent certaines interprétations de sondages d'opinions qui, à partir du jugement porté sur certains états de chose (par exemple l'activité des hommes politiques), tirent des conclusions sur le rejet de la politique (l'extension de ce terme coïncidant alors avec les états de chose sur lesquels on a recueilli des opinions). Cependant, ces actes de baptême ne suffisent pas à lever toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la détermination de ce qui est ou n'est pas politique. Par exemple, on peut se demander ce qui fait le caractère politique d'un homme qu'on appelle politique. Ce n'est certainement pas son rapport à la loi, car il peut arriver qu'un homme politique n'agisse pas dans un cadre législatif, ni son rapport aux partis, car il peut être très efficace politiquement de n'être membre d'aucun parti, ni son rapport à l'État, car il peut arriver que l'homme politique n'occupe ni ne réclame aucune responsabilité étatique. Il est rare cependant qu'on appelle politique un homme qui ne se spécifie sur aucun des trois plans qui viennent d'être cités, mais cela se produit quelquefois, comme c'est le cas par exemple avec Yves Montand qui n'est ni député, ni responsable de parti, ni ministre, et dont les gazettes se demandent pourtant avec délectation s'il n'est pas finalement [25] l'homme politique idéal. En fait, on a souvent beaucoup de peine à déterminer les critères qui permettent d'attribuer le qualificatif de politique à des hommes, des activités ou des institutions. Il arrive même que le contexte d'usage pousse à modifier le prédicat que l'on applique aux noms des états de chose. Par exemple, dans certains contextes, la secte de Moon peut être dite institution religieuse tandis que dans d'autres elle apparaîtra à l'évidence comme institution politique. De même, Henri Krasuki est homme politique au bureau politique du PC, mais responsable syndical lorsqu'on l'invite dans une émission de télévision.

Si donc on ne se satisfait pas des actes de baptême *ad hoc* opérés pour les besoins d'une interprétation particulière, il paraît nécessaire de pousser plus avant l'analyse des ambiguïtés du langage ordinaire et de proposer, pour la caractérisation du politique, des solutions un peu plus solides que celles des auteurs de sondages. Il me semble que de ce point de vue-là, deux solutions au moins sont possibles, et je vais essayer de montrer que ni l'une ni l'autre ne permettent, en tant que telles, d'induire quoi que ce soit sur le statut de la citoyenneté, ce qui, du coup, permettra de développer mon argumentation sur l'approche que je propose de la citoyenneté.

La première solution consiste évidemment à donner une définition conceptuelle de la politique, sans se préoccuper de la coïncidence entre l'extension de ce concept et les références du mot politique dans ses usages ordinaires. Dans ce registre, on citera par exemple la distinction que Marx établissait entre une action politique et une action purement économique²³, la première ayant cette particularité de déboucher, à la différence de la seconde, sur une loi de l'État. Dans le même ordre d'idée, certains chercheurs se préoccupent de dégager une critériologie, non pas de la politique, mais de la politisation des événements (par exemple, D. Sylvan²⁴ suggère que la politisation d'un événement repose sur la triple présence d'un litige, d'une autorité et de la société conçue comme un tout). [26] On pourra enfin citer la définition de M. Weber, qui était d'ailleurs bien conscient des difficultés auxquelles je faisais allusion plus haut :

« Qu'entendons-nous par politique ? Le concept est extraordinairement vaste et embrasse toutes les espèces d'activité directive autonome. On parle de la politique de devises d'une banque, de la politique d'escompte de la Reichsbank, de la politique d'un syndicat au cours d'une grève ; on peut également parler de la politique d'un comité qui dirige une association, et finalement de la politique d'une femme habile qui cherche à gouverner son mari. Nous ne donnerons évidemment pas une signification aussi vaste au concept qui servira de base aux réflexions que nous ferons ce soir. Nous entendrons uniquement par politique la direction du groupement politique que nous appelons aujourd'hui "État", ou l'influence que l'on exerce sur cette direction. »²⁵

²³ [*Le 18-Brumaire de Louis Bonaparte.*](#)

²⁴ « Politicization dynamics », Second world peace science congress, Rotterdam, 4-11 juin 1984.

²⁵ *Le métier et la vocation d'homme politique*, Paris, 10/18, 1963, pp. 99-100 (éd. or. 1919).

Évidemment, une telle solution présente l'avantage de fixer l'extension du concept utilisé par le chercheur. Mais il faut alors admettre que celle-ci ne coïncidera pas nécessairement avec les références du mot tel qu'il est utilisé à l'ordinaire. La conséquence de cela est qu'il est difficile de tirer argument des propos ordinaires sur le ou la politique (dans ses acceptions ordinaires) pour juger du rapport (rejet, adhésion...) à la politique (dans son acception scientifique). Et il découle enfin qu'une telle définition de la politique ne permet pas d'induire quoi que ce soit sur le statut de la citoyenneté, sauf à y ajouter une hypothèse théorique particulière (du genre de celle de Hobbes qui liait la citoyenneté à la loi civile). Il est à ce sujet assez remarquable que Weber lui-même ait pris grand soin, dans *Economie et Société*, de disjoindre sa théorie du droit de sa définition de la politique (le premier ne devant pas être considéré comme la seule conséquence de la seconde) ²⁶.

L'autre solution, qui pourrait s'inspirer à la fois de la [27] théorie schützienne ²⁷ des « typifications » et de ses prolongements (insoupçonnés) dans la philosophie du langage d'un auteur tel que H. Putnam ²⁸, consisterait à considérer qu'il existe un ou plusieurs stéréotypes de la politique — tout au moins à l'intérieur d'une aire culturelle donnée — permettant aux membres de distinguer ce qui est politique de ce qui ne l'est pas. Et il est de fait qu'on peut difficilement soutenir, malgré les coups de force que représentent certains des actes de baptême évoqués précédemment, que l'attribution du qualificatif politique serait une pure affaire de labellisation ²⁹ laissée à l'arbitraire de celui qui procède à l'étiquetage, la subjectivité de chacun demeurant seul juge de ce qui est politique et de ce qui ne l'est pas. Dans de nombreuses situations, en effet, l'attribution du qualificatif politique à un événement, une activité ou un homme ne fait non seulement aucun doute pour les membres concernés, mais ne peut même pas être mise en cause par un participant malicieux, sous peine que celui-ci soit ex-

²⁶ *Économie et société*, Paris, Plon, 1971, p. 327 (éd. or. 1922).

²⁷ *Collected papers*, La Haye, Martin Nijhoff, t. I, 1962 et II, 1964.

²⁸ « The meaning of "meaning" », in *Mind, language and reality*, *Collected papers*, vol. 1, Cambridge University Press, 1975.

²⁹ Sur la critique des théories de la labellisation, cf. M. POIXNER, « Sociological and common-sense models of the labelling process », in R. TURNER (éd.) *Ethnomethodology*, Harmondsworth, Penguin Books, 1974.

clu de la communauté des membres qui sont en intelligence mutuelle. Par exemple on accordera sans hésiter que la participation à certaines consultations électorales (des législatives...) a un caractère politique, tandis que ne l'a pas la participation à un match de football. Cette possibilité d'accord intersubjectif des membres sur la reconnaissance de ce qui est politique pourrait alors, sans être prise elle-même pour *le* critère de la politique, être expliquée par le partage de certains stéréotypes. On aurait ainsi plusieurs stéréotypes tirant la politique dans différentes directions sémantiques : par exemple celle d'une activité caractérisée, entre autres, par la recherche du pouvoir, l'expression idéologique, la prédilection pour les grands débats... (et ce serait alors le stéréotype du politicien), ou bien celle des institutions chargées d'organiser la vie collective, de réguler la pratique des droits et des devoirs [28] des citoyens, de prendre les grandes décisions d'intérêt collectif... (et ce serait plutôt le stéréotype de l'État), ou encore celle de la conduite intentionnelle d'une action dirigée vers autrui et supposant la rationalisation des moyens asservis à la fin recherchée (et ce serait plutôt le stéréotype de la stratégie politique), etc.

Dans tous les cas, le recours à ces stéréotypes serait à considérer comme un fait de langue permettant d'assurer, par une certaine rigidité de la référence ³⁰, l'intercompréhension des membres. Mais ce fait de langue ne donne en lui-même aucune indication sur le rapport de la citoyenneté à la politique. Bref, ce que vise à montrer l'examen de ces deux solutions au problème des ambiguïtés du mot « politique », c'est que ni la définition conceptuelle, ni l'analyse des formes typifiées ou stéréotypées des usages ne suffisent à établir le lien de la citoyenneté et de la politique. Celui-ci en effet ne peut être éclairci que dans le cadre d'une théorie politique qui, tout en précisant l'usage qu'elle entend faire de certains mots, doit en plus — et surtout — présenter les voies de vérification empirique des hypothèses qu'elle suggère. Pour ma part, et tout en considérant que l'explication des usages stéréotypés ou typifiés est sans doute plus satisfaisante qu'une définition notionnelle *a priori* (laquelle nécessite toujours des allers retours délicats entre les usages ordinaires et l'usage savant), je ferai l'hypothèse que l'éclaircissement du phénomène politique doit plutôt se situer au terme de l'analyse empirique qu'à son début. Comme je l'ai déjà souligné, il me paraît nettement plus fécond de ne pas considérer d'emblée la poli-

³⁰ Cette notion de rigidité de la désignation est empruntée à Kripke, *op. cit.*

tique comme un donné sectoriel de la vie sociale, ou autrement dit de ne pas prendre au pied de leur lettre certains stéréotypes de la politique, et en particulier son stéréotype étatique. La démarche que je propose consiste plutôt à tenter de tirer au clair les caractéristiques les plus élémentaires de la citoyenneté, sans préjuger du lien qu'elles peuvent avoir avec la dimension institutionnelle, mais aussi historique, de la politique. Sans préjuger, [29] cela veut dire sans juger à l'avance, mais cela ne veut pas dire en niant, ou en mésestimant, ou en minorant le lien en question.

Je vais donc dans ce qui suit m'intéresser aux formes élémentaires — que j'appelle aussi ordinaires — de la citoyenneté et du lien civil. Comme on le verra très vite, cette focalisation sur la citoyenneté ordinaire va prendre la forme d'une focalisation sur la question du droit, entendu non pas seulement dans son sens de droit positif inscrit dans des livres de loi, mais aussi et surtout comme la forme nécessaire de l'intercompréhension des membres sans laquelle l'activité d'autrui demeurerait perpétuellement opaque. Au regard de la question politique, cette focalisation présente au moins deux avantages que je voudrais d'emblée souligner en guise d'arguments à l'appui de cette voie de recherche.

Le premier argument concerne le point de la légitimité. Comme on le sait, et j'aurai l'occasion d'y revenir (chapitre III), le point de la légitimité est au cœur des théories politiques modernes. Quels que soient les mérites de celles-ci, il me semble que la plupart d'entre elles présentent une sorte de point aveugle qui est celui, non pas des fondements de la légitimité — sur ce sujet, les théories politiques sont en général très développées —, mais de la réalisation pratique des relations légitimes. Comment se fait-il qu'un subordonné obéisse à l'ordre d'un supérieur, qu'un prince ait la confiance de ses sujets, que des associés comptent mutuellement sur le respect des règles de leur association..., voici quelques-unes des questions qui sont plus souvent traitées sur le plan de leurs fondements naturels, historiques, voire psychologiques, que sur le simple plan de leurs modalités de réalisation pratiques. Mon hypothèse est que la théorie de la légitimité politique peut être très largement reformulée et repensée à partir de la prise en compte des arrangements ou des désarrangements qui légitiment ou, suivant une expression d'A. Cottureau, « illégitiment » un mode de relation interpersonnelle. Ce sujet ne méritant pas d'être traité abstraite-

ment, je l'illustrerai en prenant un exemple tiré d'une de mes enquêtes. Des ouvriers professionnels d'une usine métallurgique de la région nantaise ³¹ [30] nous racontaient qu'un jour, faute de travail, le chef d'atelier leur avait demandé de balayer celui-ci. Cette tâche, qu'ils jugeaient indigne de leur rang professionnel, avait cependant été accomplie. De la sorte, les intéressés avaient de fait donné droit à un ordre qu'ils jugeaient abusif. La façon dont ils l'ont fait est intéressante puisqu'apparemment ce fut en maugréant ou en marquant ironiquement leur désapprobation. De plus, ce qu'ils ont légitimé d'un côté fut illégitimé d'un autre, en particulier au moment du récit qu'ils nous firent. Il me semble qu'on peut analyser un tel exemple en remarquant qu'au moment de leur acte d'obéissance, les intéressés n'avaient que trois solutions : l'une consistant à refuser d'obéir (et à faire face de cette façon aux risques de coercition encourus par cette attitude), une autre qui était d'obéir sans récriminer, la troisième, celle qu'ils ont choisie, consistant à obéir en maugréant. Dans le premier cas, la légitimité de l'ordre est niée, dans le second elle est accordée, dans le troisième elle est laissée en suspens. Sur un autre plan, on peut dire que dans le premier cas les membres refusent la coappartenance à la cité qui leur est proposée, que dans le second, ils l'acceptent en acceptant du même coup la dissymétrie du rapport civil et que dans le troisième ils acceptent d'un côté la coappartenance dissymétrique à l'espace civil que propose autrui tout en cherchant, dans d'autres occasions (et par exemple au moment du récit que ces ouvriers nous ont donné ou dans des échanges qu'ils ont pu avoir entre eux), à redéfinir le cadre civil de leurs propres droits par la mise en cause de la légitimité de ce qu'ils avaient consenti. Il me semble que dans la pratique du lien civil, les trois cas sont susceptibles de se présenter, mais que le troisième est excessivement fréquent ³². Cette façon de se mouvoir dans des espaces de légitimité distincts, voire antagoniques, peut être analysée d'au moins deux façons : [31] l'une qui, supposant une sorte d'indivision du sujet social et de ses droits, expliquera le consentement à certains rap-

³¹ Il s'agit d'une étude réalisée en collaboration avec Y. LESCOT et G. MENAHEM, *Savoirs ouvriers, normes de production et représentations*, Paris, contrat C.O.R.D.E.S., Act, 1980.

³² Cette analyse m'a été directement inspirée par des conversations que j'ai eues avec Alain Cottureau au sujet d'une première version de ce texte. Les remarques critiques sur le « rôle standard » (cf. *infra*) du citoyen proviennent aussi de ces conversations.

ports dissymétriques soit par la méconnaissance de ces droits, soit par la menace de coercition qui pèse sur les membres (*e.g.* ici le licenciement). Bref, on suppose ici que le citoyen possède intrinsèquement des droits auxquels l'inconscience, l'illusion et la coercition le poussent à renoncer. A l'inverse, on peut supposer que le droit n'a pas d'autre existence que dans son instauration, y compris sous des formes dissymétriques et sous la menace de coercition, par les parties en présence. La légitimité d'une relation civile peut seulement être contredite par une autre relation civile qui pose autrement les droits du citoyen. L'expérience prouve que ce genre de contradiction peut être simultanément vécu et pratiqué. C'est aux membres de décider, en fonction de l'idée qu'ils se font de la cité et des moyens communautaires qu'ils ont de la conforter, quels efforts valent la peine d'être consentis pour réduire ou non de telles contradictions, en cherchant ou non à abolir les relations dissymétriques qui pourraient, à leurs yeux, prendre le sens d'une domination. Il me semble que si la notion d'action éthique peut être une catégorie descriptive, c'est tout particulièrement à la mise en relation pratique de ces cités contradictoires qu'elle peut être appliquée.

J'avancerai pour finir un second argument qui présente un caractère un peu différent du précédent. On a souvent insisté, depuis Hegel au moins, sur le retard que peut prendre le droit légal par rapport à l'état de droit qui, à un moment donné, prévaut dans la Cité, et sur le fait que les usages et leur invention permanente constituent l'une des sources fondamentales du Droit. On a eu encore récemment une illustration de ce phénomène lorsque par exemple des lois sur la contraception et l'avortement sont venues légaliser des pratiques qui n'avaient pas attendu la sanction de la Loi pour s'autoriser, ou qui, si l'on prend le mot sanction dans un autre sens, n'avaient pas hésité à encourir la sanction de la Loi. Dans le même ordre d'idée, on peut rappeler que la Loi de l'État est toujours au minimum en demeure d'être adaptée aux situations, par l'usage ou la jurisprudence, et au maximum en péril d'être subvertie par des usages qui se préoccupent plus ou [32] moins de se conformer à elle. Si l'objet de cette étude n'est pas directement d'analyser les façons ordinaires ou extraordinaires dont se fabriquent et s'appliquent les Lois de l'État, je noterai pourtant qu'une démarche qui prétendrait faire la sociologie de ce genre de processus ne pourrait en aucun cas se dispenser d'examiner dans le détail ces

formes ordinaires de la citoyenneté qui sont au centre de mon propos. Ceci permet de voir en quoi le parti pris d'analyser la « forme courte » du lien civil, c'est-à-dire tout particulièrement certaines propriétés des interactions en face-à-face ou faiblement médiées, ne disqualifie nullement les approches de la « forme longue »³³ — par exemple lorsqu'on cherche à établir les généalogies historiques de la citoyenneté moderne —, mais en est peut-être tout au contraire l'une des conditions préalables.

³³ Ces expressions de « forme courte » et de « forme longue » m'ont été soufflées par la critique de Paul Ladrière.

[33]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 2

LE SAVOIR CIVIL ET LE DROIT

[Retour à la table des matières](#)

Si l'on considère la citoyenneté sous l'angle de ses conditions pratiques de réalisation, il convient d'abord d'interroger, parmi ces conditions, celles qui apparaissent comme des sortes de préalables à tout accomplissement civil, je veux parler des éléments de compétence dont disposent les membres pour conduire leur pratique du lien civil. L'hypothèse de l'existence d'une compétence, et plus précisément d'un savoir³⁴ civil largement partagé par les membres d'une Cité, découle d'abord de l'observation du caractère ordonné des activités courantes de la vie sociale. L'activité des individus paraît, en effet, relever de « programmes » qui s'harmonisent les uns aux autres ainsi qu'aux éléments spatio-temporels des situations rencontrées avec une précision quasi-miraculeuse. Trajets du travail, des rencontres, de l'amour et des plans multiples de l'activité sociale se croisent et s'entrecroisent sans

³⁴ Le terme savoir peut prêter à confusion dans la mesure où le savoir dont il va être question ici n'a pas nécessairement de contenu cognitif précis (*i.e.* celui qu'il prend lorsque quelqu'un dit « je sais que... ») et qu'il relève plutôt d'une aptitude pratique à mobiliser différentes ressources linguistiques, historiques, juridiques... pour traiter les situations qui se présentent. Néanmoins, je préfère conserver ce terme qui présente l'avantage, pour le présent propos, de signaler le caractère réflexif des compétences dont il va être question, réflexivité qui ne porte évidemment pas sur des contenus particuliers, mais sur la prise en compte des formes d'action adaptées à la situation.

cesse sans que [34] jamais les heurts qui parfois les secouent suffisent à faire disparaître l'impression de minutie et de régularité que leurs sillages laissent à l'observateur. S'éveiller dans un espace qu'on a meublé, s'agiter aux gestes habituels du matin, utiliser les objets qui sont là et parler aux personnes qui accompagnent cette vie, et puis sortir dans un monde surchargé de codes — de la route, de la politesse, de la bonne conduite, de savoir-vivre... — s'y infiltrer et s'y mêler comme si on en connaissait parfaitement toutes les règles syntaxiques, y prendre place, y accomplir son ouvrage, et de nouveau parler, croiser, utiliser, et s'alimenter de plats reconnaissables et reconnus, réussir les évitements et les accès nécessaires, prendre en charge les nouveautés de chaque journée, et revenir au lieu où on dort, où on s'aime, où on s'alimente encore après avoir fait les commissions, les courses, toutes ces choses qui exigent un extraordinaire art de faire pour ne pas trop heurter, choquer, déranger, et en plus de tout cela conduire simultanément d'autres intrigues, celles des impôts que l'on paiera, des déplacements que l'on fera, des vacances que l'on passera, des lettres que l'on écrira, autant d'images de l'ordre et de la régularité dont est faite, d'une façon ou d'une autre, toute vie sociale. Vu de loin, tout cela fait un peu penser au mouvement des planètes et des soleils, à cet extraordinaire ajustement des gravitations qui avait fait rêver Newton, Kepler et d'autres. On imagine sans peine que le déroulement de la vie sociale n'ait jamais suffi à démentir ceux qui, comme Leibniz, tirèrent de l'observation du monde l'idée d'un ordre universel créé une bonne fois pour toutes par une sorte d'ordinateur mégalomane ayant inscrit d'emblée dans les profondeurs de ses monades l'ensemble des phénomènes qui se produiraient nécessairement dans l'histoire de ce monde. Et on comprend aussi que cette théorie de l'harmonie préétablie fasse encore des adeptes chez un certain nombre de sociologues qui croient retrouver, sinon dans chaque comportement, du moins dans les régularités statistiques par lesquelles ces comportements deviennent objectifs, la preuve d'un ordonnancement universel du monde social, pré-inscrit dans les dispositions des acteurs, et tout aussi nécessaire que celui du monde physique. L'impression d'ordre ne vient d'ailleurs pas seulement de [35] cette synchronie des gestes, des trajets et des objets sociaux quotidiens. Elle se forme aussi de l'observation de cette incapacité apparente des membres à outrepasser les codes de leur vie habituelle. Si un ouvrier se présentait un matin dans le bureau de son directeur et mettait celui-ci à la porte, si un député à l'Assemblée Na-

tionale prenait le chemin d'une chaîne de montage et prenait place sans rien dire à un poste de travail, bref, si tout un chacun s'installait à sa guise dans n'importe lequel de ces rôles sociaux pour lesquels il n'est pas fait, le monde basculerait brusquement en pleine folie surréelle. Ce genre de subversion des codes est d'ailleurs coutumier dans l'art littéraire ou pictural auquel le surréalisme nous a habitués. Mais le fait même qu'il s'illustre mieux par des œuvres de l'imaginaire que par celles de la vie pratique suffit sans doute à montrer qu'on n'échappe pas facilement à l'ordre des choses et des rôles. Les individus paraissent si bien s'adapter à leur place sociale³⁵ qu'il leur est la plupart du temps impossible d'être soudain ce que rien ne les a préparés à être et ce que personne ne sera disposé à reconnaître. Et la notion de folie a entre autres pour objet de nommer l'état de ceux qui se risquent à de telles métamorphose et qui poussent l'audace jusqu'à vouloir prendre le monde par surprise.

Il est vrai que ces impressions d'ordre sont souvent démenties par la considération des désordres qui ne cessent de se produire dans la vie quotidienne malgré l'habileté des membres à minimiser les heurts et les dérangements qui seraient trop difficiles à vivre. Mais, paradoxalement, c'est peut-être par sa capacité à reprendre toujours le dessus sur le désordre que l'ordre s'impose le mieux. S'il peut arriver qu'une inspiration d'un instant pousse le promeneur à musarder dans une direction qu'il n'avait encore jamais empruntée au risque d'y faire soudain la rencontre qui bouleversera sa vie — celle d'un nouvel amour ou d'un véhicule qui, en le renversant, le rendra infirme pour le reste de ses jours ; s'il est possible aussi que la décision d'un partenaire social de vous confier une information [36] ou une responsabilité transforme brutalement le cours de votre existence ou que, par ces mini-révolutions auxquelles sont propices certaines périodes d'une histoire personnelle ou collective, vous preniez l'une de ces résolutions qui modifie brusquement l'une des données majeures de votre équation sociale : démission d'un emploi, rupture conjugale, départ à l'étranger, etc. ; si donc toute existence individuelle se trouve toujours jalonnée de ruptures et de désordres qui redistribuent soudain la plu-

³⁵ Sur cette notion de place sociale qui désigne les modes d'accord et de désaccord sur l'identification sociale des membres, cf. mon article « Structures sociales et "mise en place sociale" : le cas des salariés agricoles », in *Revue Française de Sociologie*, XXIII/4, oct.-déc. 1982.

part de ses paramètres, il est facile de constater que l'ordre ne tarde pas à se réinstaller dans l'itinéraire dévié, le rôle social redéfini ou l'environnement social recomposé. Les ruptures ne sont au demeurant perceptibles que parce qu'elles se produisent dans un contexte de régularités ; les gens qui, par conviction ou coquetterie, s'efforcent de donner d'eux l'impression qu'ils sont en perpétuelle rupture (« je me remets toujours en cause », « je ne reste jamais en place ») n'attestent jamais autant le désordre qu'ils croient manifester que l'ordre particulier de leurs pratiques désordonnées. Quiconque fait dans le désordre permanent a tôt fait d'être remis à sa place par un environnement social qui ne peut pas se payer le luxe de croire à une telle permanence et qui préfère lire ce désordre comme un ordre ³⁶. Et d'ailleurs le cours de la vie se charge en général d'apporter la preuve que c'est dans l'instauration d'un nouvel ordre que les ruptures les plus radicales se consomment le mieux : le nouvel amour deviendra une liaison, l'accident une infirmité, la prise de responsabilité une carrière, le secret une intimité, la démission un chômage ou un nouvel emploi...

Lire le désordre comme un ordre, voilà sans doute l'expression qui caractérise le mieux cette compétence du membre à reconnaître, toujours et partout, le caractère ordonné, c'est-à-dire aussi rationnel, explicable, fiable et descriptible des situations qu'il rencontre. Les ethnométhodologues, et Garfinkel [37] en particulier ³⁷, ont pointé avec une extraordinaire acuité les principaux traits de cet aspect de la compétence de membre. Finalement, explique Garfinkel, c'est à partir des données présentes de chaque situation (les objets, les couleurs, les personnes, les paroles dites, l'espace physique...) que chaque membre produit l'ordre de sa propre action dans l'instant, en l'inscrivant dans une logique reconnaissable par les autres et par lui-même. Mais au lieu que cet ordre préexiste dans l'immanence du social, Garfinkel cherche à montrer qu'il est le résultat d'« une production concertée des membres », dans le moment où ils établissent et accomplissent tout à la fois le caractère ordonné de la situation. L'impression d'ordre qui est évoquée ci-dessus n'est donc rien d'autre qu'une description pos-

³⁶ Sur cette omniprésence de l'ordre, cf. H. SACKS, « Perspectives de recherche », in *Arguments ethnomethodologiques, Problèmes d'épistémologie en sciences sociales*, III, 1984 (trad. d'extraits des « lectures » données par Sacks entre 1964 et 1972).

³⁷ *Studies in Ethnomethodology*, op. cit., cf. chap. 3 en particulier.

sible de la capacité des membres à mettre de l'ordre dans leur vie, d'une façon qui tout en n'étant pas objectivable indépendamment des situations mêmes de la mise en ordre, ne relève jamais de la pure fantaisie des membres pour cette raison que l'ordre qu'ils ont à reconnaître dans les choses présentes se trouve corrélé à la capacité qu'ils ont de *les comprendre en commun* en les reliant à des états de chose extérieurs, antérieurs ou ultérieurs. Et cette capacité commune revêt pour chaque membre des traits particuliers qui tiennent à la connaissance qu'il a de sa propre histoire et des états de chose qu'il a pu rencontrer. Ce qui assure la régularité des circuits et des « programmes » que j'ai évoqués ne relèverait donc pas d'un ordre immanent des choses pouvant être décrit indépendamment de la visée qu'en ont les membres (comme par exemple de grandes fonctions sociales ou des « structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes »³⁸, c'est-à-dire une machinerie occulte qui assurerait la cohérence d'ensemble des pratiques ordonnées des membres de la Cité), mais de la connaissance *déjà* ordonnée que chacun a *déjà* de sa propre place sociale, c'est-à-dire de la façon dont lui-même et les autres se sont accordés jusque-là pour la reconnaître. Cette connaissance qui participe de ce qu'on pourrait appeler [38] la *sapience*³⁹ des membres, c'est-à-dire de leur sagesse, voire de leur philosophie pratique, devient alors un élément essentiel de mise en ordre des situations pour cette raison qu'elle est elle-même une connaissance ordonnée des événements de la vie passée et de leur signification sociale.

Ainsi, l'observation du caractère ordonné de la vie sociale (ou plutôt de son caractère tendancielle ordonné), peut tout aussi bien conduire à des théories fonctionnelles ou structurelles de l'ordre social considéré comme entité autonome (et il me semble que c'est surtout cette voie-là qui a jusqu'ici été explorée par les théories sociologiques), qu'à une prise en compte du caractère ordonné de la connaissance pratique que les membres mobilisent dans leurs interactions sociales⁴⁰. Je voudrais montrer qu'une telle direction de recherche est susceptible d'apporter au moins autant d'intelligibilité que

³⁸ P. BOURDIBU, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, Paris, Droz, 1972, p. 175. Cf. aussi *Le sens pratique*, Paris, Minit, 1980.

³⁹ J'ai introduit cette notion dans mon article « Ethique et politique ou les intellectuels dans l'histoire », in *Année Sociologique*, vol. 30, 1979-80. En latin, le mot « *sapientia* » désigne quelque chose comme le bon sens, l'intelligence et la prudence.

la voie précédente. Mais ceci implique qu'on commence par *tirer au clair les principes qui, en ordonnant le savoir civil des citoyens, leur permettent aussi d'ordonner avec autrui les situations de la vie courante.*

Une première piste d'investigation consiste naturellement à faire l'inventaire de tout ce que les membres d'une Cité savent en commun sur l'espace civil qu'ils partagent. Dans cette direction, on sera amené assez vite à mettre en évidence un certain nombre de savoirs qui apparaissent en effet comme constitutifs de la citoyenneté, entendue ici comme appartenance à une Cité ou à un État particulier. Ainsi, par exemple, la connaissance de la langue ou d'une des langues parlées dans la Cité, de l'histoire de celle-ci, de ses mœurs ou encore de ses institutions politiques et juridiques, apparaît, en effet, comme une condition de la citoyenneté. Et de fait, l'ignorance de ces différentes choses constitue souvent le critère à partir duquel on reconnaît l'étranger. Mais la seule prise en considération [39] de ce « spectre » commun de savoirs caractéristique des citoyens d'un État particulier risque de nous entraîner sur une fausse piste si l'on cherche à en déduire une espèce de rôle standard du citoyen à partir duquel se développerait la série des rôles particuliers tenant aux différences de places sociales des individus. En réalité, les savoirs en question seraient très difficiles à énumérer si l'on quittait le plan très général sur lequel nous venons de nous placer. De plus, dans une tentative d'énumération de ce genre, on s'apercevrait très vite que la liste ne peut jamais être close (*i.e.* qu'on n'a jamais fait le tour des conditions suffisantes de la citoyenneté réellement pratiquée) et que les savoirs qui entrent dans le cadre très large qui a été tracé ne sont peut-être pas tous nécessaires. C'est pourquoi j'aurais tendance à présenter les choses un peu différemment en disant que la réalité institutionnelle, historique, linguistique, juridique ou morale d'un État constitue sans nul doute un cadre d'intelligibilité tout à fait fondamental de la pratique civile, en particulier parce que c'est un cadre qui, en tant qu'il est connaissable, offre toutes sortes de ressources à la pratique réelle du lien civil tout en contraignant, par le fait de son existence, les activités qui s'y déroulent. Mais cependant ce cadre ne constitue que l'horizon des pratiques civiles possibles et la

⁴⁰ Les travaux ethnométhodologiques de Garfinkel et de son école sont à l'origine de cette façon de poser le problème. Pour une présentation en français de leur apport, cf. *Arguments ethnométhodologiques, op. cit.*

connaissance qu'en ont les membres ne trouve pas dans sa factualité le principe de son ordonnancement. C'est en essayant de faire cette démonstration — sur trois points : celui de la langue, de l'histoire et de la Loi — que j'en arriverai à préciser ma conception du savoir civil tout en esquissant les premiers éléments de théorie du droit ordinaire qui sous-tendent la suite de cette étude.

En premier lieu, c'est assurément dans la langue que se trouvent déposées et par là disponibles les ressources qui servent à identifier les situations pratiques et à produire dans ces situations des activités sensées et normativement appropriées. La connaissance de la langue permet, à un niveau quasi-atomique, de reconnaître les actes que vous destine autrui : promesses, menaces, offres, reproches, assurances, suggestions, déclarations, assertions, etc., même si la langue n'est pas la seule ressource de cette reconnaissance. Chacun des actes de parole de l'interlocuteur se présente avec une certaine tournure [40] normative (ou déontique⁴¹) qui propose un cadre approprié pour la réplique du second partenaire : par exemple, un ordre appelle une obéissance, une salutation une salutation, une excuse un pardon, un remerciement une acceptation, une affirmation argumentée une confirmation, une plainte une consolation, un reproche une excuse, une défense une promesse de non-accomplissement, une promesse une attente d'accomplissement, une offre une acceptation, une proposition une prise en compte, une question une réponse... L'effet déontique de l'acte antécédent est plus ou moins accusé suivant que l'acte attendu est appelé par une obligation, une interdiction ou alors une simple autorisation ou même, comme dans le cas du constat tout à fait neutre, une indétermination déontique de la réplique attendue. C'est en comprenant d'abord, et en évaluant ensuite la tournure déontique de l'acte de parole antécédent que le partenaire de l'interlocution peut ajuster son propre tour de parole⁴² à celui qui le précède et procéder aux inférences pratiques qui

⁴¹ Ce terme est emprunté aux travaux de logique déontique dont on trouvera une présentation dans G.H. VON WRIGHT, *Practical Reason*, Philosophical papers, vol. I, Oxford, Basil Blackwell, 1983. Le terme « déontique » a ici l'avantage de désigner précisément l'*opération* normative elle-même sans renvoyer, comme peut le faire le terme « normatif », à une quelconque antériorité de la norme.

⁴² Cette expression traduit l'expression anglaise « *turn-taking* » utilisée en ethnométhodologie de la conversation. Cf. à ce sujet H. SACKS et E.A. SHEGLOFF, « Opening up closing », in TURNER, *op. cit.*

feront savoir au premier locuteur dans quelle mesure on l'autorise à poser les actes qu'il a posés. Mais du coup, la réponse du second locuteur se donne à son tour une tournure déontique qui propose un cadre normativement approprié à la nouvelle intervention du premier locuteur, et ainsi de suite jusqu'à l'interruption de l'interaction. C'est en rapportant la succession de ces actes à des états de chose explicitement référés ou tenus implicitement pour visibles que la langue assure la progression normativement appropriée (ou éventuellement normativement contestée) de l'échange communicatif.

Il est donc facile de se rendre compte que la pratique de la citoyenneté — quelles que soient d'ailleurs les acceptions [41] de ce terme — serait impossible sans la maîtrise d'un langage permettant de réaliser les opérations que je viens d'évoquer. Mais en même temps on voit que ce qui est important ici, ce n'est pas tant la connaissance de la langue de l'État (il existe d'ailleurs des États multilinguistiques et des minorités linguistiques qui ne pratiquent pas la langue officielle de l'État) que l'usage que l'on peut faire d'une langue dans le cours ordinaire des échanges civils. S'il faut sans doute un minimum de langage commun pour que se réalise l'intercompréhension civile, ce n'est pourtant pas l'identité ou l'équivalence des langages qui suffisent à caractériser la pratique du lien civil, mais c'est plutôt la perception par les membres des différences de langues ou d'usages de la langue. On le voit par exemple dans les changements qui peuvent se produire devant un « quidam » qui, quelles que soient les premières impressions que pouvait induire son apparence physique (son vêtement, sa posture ou son teint...), apporte toujours quelque révélation sur le rapport qu'on peut entretenir avec lui, dès lors qu'il prend la parole. On ne se comporte plus de la même façon devant un sourd qu'on sait sourd⁴³, ni devant un étranger « qui parle très correctement notre langue », ni devant un paysan qui surdétermine les signes vestimentaires de sa condition par un parler patoisan. La façon d'user de la langue constitue, en effet, l'une des toutes premières données prises en considération dans les dispositifs de catégorisation⁴⁴ qui permettent aux membres de se

⁴³ Cf. à ce sujet B. MOITTEZ, *La surdit  dans la vie de tous les jours*, Paris, C.T.N.E.R.H.I., 1981.

⁴⁴ Sur l'importance sociale des « dispositifs de catégorisation », cf. H. SACKS, « On the analysability of Stories by children », in TURNER, *op. cit.*, ( d. or. 1972).

reconnaître et de se comprendre mutuellement. Lorsqu'à Paris, au Quartier Latin, dans un lieu propice au mélange des langues, divers colporteurs se préparent à vous dispenser leur boniment, la première question qu'ils posent est très souvent : « Parlez-vous français ? », moyen très simple et indispensable de savoir d'emblée « à qui on a affaire ». Mais dans les interactions de la vie ordinaire, il ne s'agit pas seulement de savoir si l'interlocuteur maîtrise ou non une langue de [42] la Cité (et d'obtenir par là des informations sur sa qualité de membre ou de non-membre), il convient aussi d'attribuer une consistance sociale à celui-ci, c'est-à-dire de repérer aux moindres frais la place sociale de l'interlocuteur. À ce titre, la langue parlée constitue, en complément des signes physiques, l'un des « indices » (au sens de Schütz⁴⁵, c'est-à-dire indépendamment de ses contenus expressifs) les plus sûrs, qu'il s'agisse du parler pointu du Parisien pour le Méridional, du parler « comme il faut » du citadin aisé pour le paysan, du parler zonard du jeune banlieusard pour celui qui n'est ni jeune, ni banlieusard... Les opérations de repérage ou d'identification que rend possible le langage ne se limitent donc pas à une réponse par oui ou par non sur l'habilitation d'autrui à endosser le « rôle standard du citoyen » (qui, en tant que tel, n'est sans doute qu'une fiction) mais portent surtout sur la reconnaissance du « comment » ou du « de quel droit » se pose la citoyenneté d'autrui. On le voit par exemple dans le fait qu'il y a toutes sortes de façons d'être membre de la Cité suivant son âge, son sexe, son lieu de vie, sa religion ou sa profession⁴⁶... On ne parle pas en effet de la même façon à un riche, un enfant, une femme jeune ou un prêtre, et cela n'est pas une découverte de la sociologie savante, mais une ressource fondamentale de la compétence de membre. Tout le monde sait cela, même si chacun le sait à sa façon et en utilisant ses propres critères de repérage. Or ce savoir est relatif à l'usage de la langue, car si, dans la plupart des cas, les signes physiques permettent de repérer le sexe ou l'âge, voire la condition sociale, l'usage de la langue par autrui est un moyen de confirmer les anticipations catégorielles que l'on a pu faire à son sujet, et l'usage de la langue par soi-même un moyen de s'adresser de façon pertinente au membre que l'on a en face de soi.

⁴⁵ *The phenomenology of the social World*, Evanston, Northwestern University Press, 1967, chap. 3, (éd. or. 1932).

⁴⁶ Dans *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, P. BOURDIEU donne des descriptions très suggestives de ces différences.

Ce qui paraît donc important, (du point de vue de la pratique civile), dans la compétence langagière des membres, c'est [43] la *commensurabilité*⁴⁷ qu'elle rend possible entre la pratique d'autrui et la connaissance que l'on a soi-même des formes de vie civilisées par le fait d'une propre histoire biographique dont on garde la mémoire. Ce point pourra être illustré par la prise en compte de la connaissance historique dont disposent les membres. Là encore, il est sans doute possible de dégager une sorte de spectre de faits historiques dont les membres d'une même Cité, d'un même État, ont une connaissance commune. Si les citoyens peuvent être parfois très mal instruits de l'histoire de leur Cité, ils le sont pourtant toujours suffisamment pour savoir qu'ils vivent dans une monarchie ou dans une république, que des guerres sanglantes, des crises économiques, des transformations techniques ou des changements légaux ont affecté la Cité dans des temps qui ont précédé ou immédiatement suivi leur naissance. Cela fait partie de la mémoire naturelle du monde dans lequel on vit, comme les noms de la couleur des arbres ou du ciel, comme l'espace physique dans lequel on se tient, comme les tenues usuelles des exemplaires humains que l'on a pu rencontrer. Les citoyens reçoivent, par leur naissance, en même temps que la certitude d'un monde ordonné, celle d'une histoire cosmologique, politique, sociale, technique ou religieuse qui ordonne le temps invisible qui les a précédés. Mais ensuite, et c'est sans doute là le plus important, le simple cours de la vie, par l'inévitable fréquentation qu'il autorise avec les événements collectifs, assure la naturalité palpable de cette histoire pour quiconque est pris dans le réseau intersubjectif de reconnaissance de ces événements. Il est de fait par exemple que ceux qui ont été privés, par un voyage lointain ou une maladie prolongée, de la connaissance immédiate de certains grands événements (les révoltes de 68, la mort de De Gaulle ou l'élection de Mitterrand à la présidence de la République...), sont privés de cette présence palpable de l'histoire [45] collective en train

⁴⁷ Cf. L. WITTGENSTEIN, *Remarques philosophiques*, Paris, Gallimard, 1975, (éd. or. 1964) : « Le courant de la vie, ou le courant du monde, coule et nos propositions, pour ainsi dire, ne se vérifient que dans l'instant. Nos propositions ne sont vérifiées que par le présent. Il faut donc qu'elles soient faites de telle sorte qu'elles puissent être vérifiées par lui. Il s'ensuit alors que d'une façon ou d'une autre elles ont la *commensurabilité* avec le présent... » (p. 79). Cf. aussi *De la certitude*, Paris, Gallimard, 1965, (éd. or. 1958), pour les paragraphes sur le savoir.

de se faire, dont les comptes rendus qu'ils connaissent ne paraissent curieusement jamais suffire à remplacer la connaissance immédiate que seule la présence dans l'espace collectif de l'événement permet d'acquérir. De même, si les différences générationnelles qui séparent les membres d'une Cité peuvent avoir une justification sociale complémentaire des effets physiques de l'âge, c'est bien dans la coexistence ou la non-existence avec certains événements collectifs que cette justification peut être trouvée. Par exemple, avoir connu ou ne pas avoir connu la Grande Guerre, ou celle de 39-45, et les avoir connus à un certain âge c'est, selon le sens commun, un élément fondamental des « mentalités » propres à chaque génération.

On doit cependant ici faire deux remarques importantes. La première, c'est que ce ne sont pas seulement les « grands » événements collectifs qui sont susceptibles de marquer la mémoire des citoyens, mais aussi et parfois surtout, comme j'ai essayé de le montrer ailleurs⁴⁸, des événements de caractère local (à l'échelle d'un village, d'une ville ou d'une entreprise...) dont on s'empare à l'occasion pour attester les différentes identités sociales adéquates aux situations que l'on cherche à traiter. A ce titre, la « petite histoire » est au moins autant que la « grande », constitutive du savoir civil des citoyens. Mais de plus (et c'est là qu'on voit à quel point est fictif le « rôle standard du citoyen » et inadéquate, pour l'analyse de la pratique civile, la seule prise en compte du cadre de la Cité légale ou de l'État historiquement constitué), le rapport à une histoire n'est mobilisé dans les affaires ordinaires qu'en fonction des rapports de droit qui, à un moment et dans un lieu donnés, accordent ou opposent les citoyens. Par exemple, dans certaines situations, le fait d'avoir fait la guerre, ou de la résistance ou d'avoir eu une participation privilégiée à certains événements importants (y compris sur le plan local, comme par exemple les ouvriers d'une entreprise qui font valoir leur participation aux grandes grèves du passé)⁴⁹ autorise à parler [45] plus haut que les autres, à donner en quelque sorte plus de poids à sa propre citoyenneté, compte tenu de ce rapport particulier à l'histoire que l'on est en train d'exhiber⁵⁰. Et à la

⁴⁸ « Apologie de la petite histoire », in *Temps Modernes*, n° 426, janv. 1982.

⁴⁹ Cf. *Savoirs ouvriers, normes de production et représentations*, op. cit., 1^{re} partie, chap. II.

⁵⁰ Je dois ces remarques au commentaire critique que François Isambert a fait sur les premières versions du présent texte. Pensez par exemple à l'effet,

limite, n'importe quelle histoire, quelle que soit sa portée collective, peut être mobilisée au service de l'affirmation de son droit. Par exemple, le fait de raconter les nombreux cambriolages dont on a été victime peut justifier, contre toute critique, l'achat d'une arme que l'on vient de faire, voire son utilisation⁵¹. De même, si l'on raconte qu'on a élevé plusieurs enfants, on autorise du même coup les conseils que l'on se permet de donner à une jeune mère. Bref, le savoir historique ne vaut pas tant dans la vie civile par les contenus cognitifs qu'il permet aux membres de partager que par sa capacité à être mobilisé en liaison avec les enjeux de droit qui surgissent parmi les membres. Là encore, le savoir civil relève moins d'un ensemble de contenus partagés que d'une capacité à rendre commensurable ce qui se fait ou se dit maintenant en présence d'autrui et ce qui a déjà eu lieu dans le passé. L'engagement civil immédiat ordonne le savoir historique tout en poussant à faire partager à autrui une certaine conception de l'ordre des choses (par exemple une hiérarchie de droit liée à sa propre place dans la hiérarchie des valeurs historiques). Si l'on passe enfin un dernier seuil et que l'on considère le savoir civique — entendu d'abord comme celui qui touche à l'ordre légal de la Cité dans son ensemble —, on peut être tenté de croire qu'on a enfin découvert le véritable ciment cognitif de la citoyenneté, car ce n'est pas seulement son contenu qui est institué (les Lois de l'État), mais aussi ses modes de transmission qui, dans un pays comme le nôtre, se trouvent assurés par l'école républicaine, et cela malgré les lacunes que l'instruction civique a pu connaître au cours des temps (et même si le maintien des écoles confessionnelles écarte encore une [46] partie de la population des bienfaits de la formation républicaine). Mais l'instruction civique, comme enseignement des lois de la République, des droits et des devoirs des citoyens et aussi de l'attitude morale qui convient au bon citoyen (c'est-à-dire les éléments spirituels, affectifs et cognitifs de la « morale civique » si longuement décrite par Durkheim)⁵², n'est pas l'apanage de cette école républicaine qui, selon F. Furet et J. Ozouf⁵³, a cherché progressivement au cours du XIX^e siècle à prendre « la re-

dans la conversation, d'un énoncé du genre : « Moi, Monsieur, j'ai fait la guerre. »

⁵¹ Cf. R. DULONG, *L'autodéfense*, Paris, Librairie des Méridiens, 1983, chap. 6.

⁵² *Leçons de sociologie*, Paris, P.U.F., 1950, Leçons 4 à 9.

⁵³ *Lire et écrire*, Paris, Minuit, 1977, chap. 3.

lève » des anciennes « petites écoles » d'Ancien Régime. Elle n'est d'ailleurs l'apanage d'aucune école du tout même si, à des époques différentes, les responsables d'institutions scolaires ont cherché à agir sur la conscience et le bonheur civiques par le moyen de leur enseignement. La connaissance du Droit, au sens juridique du terme, n'a nul besoin de l'action éducative des institutions scolaires pour s'intégrer aux multiples acquisitions civiles qui naissent du cours biographique à l'intérieur d'une Cité. Et même s'il est possible, contrairement au précepte juridique, d'ignorer de nombreux aspects de la Loi d'un État, il est en revanche impossible d'ignorer qu'il existe des lois et d'en savoir suffisamment à ce sujet pour conduire au moins une bonne partie des activités ordinaires de la vie sociale. Les citoyens adultes, natifs de la Cité, en savent généralement bien assez pour distinguer, dans les affaires courantes de la vie de tous les jours, ce qui est autorisé (comme les circulations libres dans l'espace public, les demandes aux administrations, l'expression des opinions personnelles ou collectives, la vie commune avec les membres de sa famille, etc.), ce qui est interdit (comme les meurtres, les vols, les viols, les attentats à la pudeur, les atteintes à la propriété, les protestations armées, etc.), ce qui est obligatoire (comme le service national, certaines vaccinations des enfants, le respect du code de la route, l'inscription aux registres d'état civil, l'acquiescement des contributions fiscales, etc.) et ce qui est facultatif (comme les tenues vestimentaires, les habitudes de loisir, les façons de parler ou le choix d'un lieu d'habitation).

[47]

Mais du coup, lorsqu'on prend les choses sous cet angle, on est bien forcé d'admettre que les Lois de l'État (au même titre que ses langues, son histoire ou ses mœurs) ne font que fixer le cadre plus ou moins bien connu (mais certes toujours aperçu) des pratiques civiles. La compétence qui oriente ces pratiques relève moins alors des caractères de ce cadre que du savoir qui consiste à en prendre la mesure dans une situation précise et avec des partenaires particuliers. On sait par exemple que le Droit⁵⁴ est souvent un objet d'interrogation, voire d'interprétations divergentes des membres concernés. C'est d'ailleurs cette ambiguïté possible du Droit qui rend nécessaire le travail de ju-

⁵⁴ Utilisé avec une majuscule, ce terme réfère toujours aux Lois de l'État inscrites dans ses différents textes constitutifs (Code civil. Code pénal, etc.). La remarque vaut également pour la Loi avec une majuscule.

risprudence, non seulement des tribunaux, mais de tous ceux qui sont chargés de l'application d'une loi ou d'une réglementation. Il arrive aussi et surtout que la Loi, de même que les instances chargées de l'exécution ou de la continuité des Lois, laissent des blancs dans la caractérisation légale d'une activité : par exemple, certaines manifestations collectives ne sont ni interdites, ni autorisées ; quelquefois, on dira qu'elles sont tolérées, laissant au libre-arbitre des protagonistes du moment le soin de décider jusqu'à quel point ira cette tolérance. Et ceci est à relier au fait que, dans de très nombreux cas, la caractérisation de l'ordre légal de la Cité qui s'applique à la situation du moment est elle-même dépendante du travail continu des membres pour établir et restaurer ce caractère ordonné des choses dont j'ai parlé plus haut. Ainsi le Droit, dans le sens juridique du terme, peut être un enjeu des activités contingentes des membres, sans que le lien que toute question légale entretient avec des formes codifiées à l'avance (le Code pénal, le Code civil, le Code du travail...) puisse être déterminé indépendamment de la réalisation de ces activités dans certaines conditions de contexte.

Mais ce qui vient d'être dit à propos de la Loi codifiée de l'État paraît *a fortiori* valable pour les règlements codifiés de certains groupements particuliers (comme par exemple les statuts d'un syndicat ou d'une association qui prescrivent les [48] droits et les devoirs des membres, ou encore comme les règlements d'entreprises ou d'ateliers), et l'est encore davantage pour les formes légales qui, présupposées dans toutes sortes d'interactions ordinaires, ne renvoient cependant à aucun support strictement codifié (et je pense notamment ici aux règles de politesse sur lesquelles je reviendrai dans la suite de ce texte). La polysémie du « droit ordinaire »⁵⁵, entendu non plus comme l'ensemble des Lois qui relèvent de la constitution d'une Cité réelle particulière, mais comme le cadre déontique⁵⁶ des interactions locale-

⁵⁵ Cette expression me paraît préférable à celle de « droit coutumier » qui, d'une part, peut très bien s'appliquer à la Loi de l'État, ce qui n'est pas le cas du droit ordinaire, et d'autre part, ne suppose aucune habitude de ce droit, lequel peut en effet être une création locale.

⁵⁶ Comme précédemment, ce terme emprunté aux travaux du logicien Von Wright désigne simplement ici les quatre cas de l'autorisation, l'obligation, l'interdiction et le facultatif qui ont été distingués et qui forment un ensemble logique qui s'intègre aux ressources dont dispose chaque membre pour reconnaître une situation.

ment codifiées ou même non explicitement codifiées, apparaît, en effet, comme l'un des éléments essentiels dont le membre doit tenir compte. Par exemple, la connaissance de mes droits relatifs à une association dont je suis membre ne peut en aucun cas se réduire à la connaissance que j'ai des statuts de cette association et exige non seulement une pratique courante des activités communes, mais aussi une certaine capacité à identifier, dans chaque cas particulier, les caractères du droit qui se trouve consenti à chacun des membres. Par exemple, le leadership des réunions de cette association peut être l'application d'un article du statut (l'élection du président), mais il est surtout — et, en général d'abord — le résultat d'une auto-organisation endogène, comme dit Garfinkel ⁵⁷, du cours même de ces réunions. C'est l'ordre des tours de parole, la nature des actes accomplis dans chaque tour, l'initiative de chaque membre dans la mise en ordre des questions traitées... qui déterminent l'apparition d'un leadership particulier, et non pas la clause du statut qui prescrit l'élection d'un président. Or, un tel leadership peut influencer en [49] retour sur le cadre déontique de chaque intervention (le chef ayant par exemple le droit de dire certaines choses, ou encore des obligations relatives à certaines missions, qui ne sont nullement partagés par les autres membres). Plus généralement, toutes les interactions « informelles » (en ce sens qu'elles n'exigent pas la référence à un règlement formalisé pour dépendre néanmoins d'une règle commune) qui, au demeurant, peuvent être jugées, dans un autre sens du mot, comme très « formelles », si l'on pense par exemple aux règles de politesse, ont ceci de particulier qu'elles élaborent de façon continue le droit ordinaire de leur déroulement. La compétence de membre qui se trouve requise par la pratique heureuse du lien civil repose donc à la fois sur une instruction civique minimale — dans le sens d'une connaissance des Lois de la Cité — mais aussi sur un savoir civil relatif à la confection concertée et continue (c'est-à-dire aussi pouvant à tout moment être remise en cause par les modifications de contexte) de ce droit ordinaire qui apparaît ainsi comme la face complémentaire de la mise en ordre des affaires courantes dont j'ai parlé précédemment.

En définitive, ce que nous apprend cet examen de quelques-unes des dimensions du savoir civil, c'est que celui-ci relève moins d'un

⁵⁷ A manual for studies of naturally organized ordinary activities, inédit, 1976.

ordre des choses qui lui serait extérieur (comme celui de la langue, de l'histoire ou du Droit) que d'une capacité à rendre *commensurables* la pratique d'un lien civil en train de s'accomplir dans une interaction donnée avec les multiples éléments du cadre de vie sociale que l'on garde en mémoire et que l'on va chercher à partager (c'est-à-dire comprendre en commun) avec autrui par le fait même de cette pratique civile. Une telle approche du savoir civil focalise alors l'attention sur la façon dont les membres se reconnaissent ou ne se reconnaissent pas certains *droits*.

L'analyse du droit ordinaire esquissée précédemment trouve d'ailleurs certaines de ses prémisses chez Max Weber qui écrivait, dans *Économie et Société*, que si « l'élément déterminant du concept de "droit" consiste ... dans l'existence d'une *instance* de contrainte »⁵⁸, il convient cependant de repousser fermement « le point de vue selon lequel on ne peut [50] parler de "droit" que là où existe une perspective de contrainte garantie par le pouvoir politique »⁵⁹. Weber a mis le doigt sur les concurrences qui peuvent exister entre le « droit édicté par la société politique »⁶⁰ et le droit issu de groupes plus restreints tels par exemple que les corporations. Pour lui, en effet, les règles de droit en tant que « "prescription(s)" assortie(s) de certaines garanties spécifiques qui (leur) donnent la possibilité d'entrer dans les faits »⁶¹ ne relèvent pas nécessairement de l'État.

Mais ce qu'il importe de comprendre, dans les définitions de Weber, c'est évidemment la notion de « contrainte », qui peut être entendue de toutes sortes de façons suivant qu'on se réfère aux théories usuelles de la domination (l'idée d'un ordre imposé par des moyens de coercition) ou au contraire à la tradition, reprise d'ailleurs par Durkheim, de la moralisation du civil par le politique⁶². Ce qu'il faut d'abord souligner, c'est que "Weber tient à préciser que lorsqu'il parle d'« instances de contrainte », « la question des *moyens* de coercition n'est d'aucune importance »⁶³. Il peut être intéressant de rappeler ce que Weber écrit à ce sujet :

⁵⁸ Op. cit., p. 34.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 327.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 328.

⁶¹ *Ibid.*, p. 323.

⁶² [Leçons de sociologie](#), op. cit. Sur ce thème, cf. le prochain chapitre.

⁶³ *Économie et société*, op. cit., p. 34.

« L'"exhortation fraternelle", qui fut usuelle dans certaines sectes en tant que premier moyen de douce contrainte à l'égard du pécheur, entre dans notre définition (de l'instance de contrainte), à condition qu'elle fût ordonnée par des règlements et exécutée par une instance. Il en est de même de la réprimande du censeur, en tant que moyen destiné à garantir les normes "morales" de la conduite ; et tout particulièrement aussi de la contrainte psychique qu'on exerce par les moyens propres à la discipline ecclésiastique. Il existe évidemment un "droit" hiéocratique aussi bien qu'un "droit" politique, tout comme il existe un "droit" [51] garanti par les statuts d'une association, par l'autorité familiale, par les "confréries" ou par les corporations. »⁶⁴

Il notait également un peu plus haut à propos des « instances de contrainte » qu' « un lignage est une instance de ce genre (dans le cas de la vendetta ou de la faide), *si* sa manière de réagir est soumise effectivement à des règlements, quels qu'ils soient, ayant une validité »⁶⁵. On voit donc ici que la notion d'instance de contrainte se trouve étroitement associée à un élargissement du concept de droit très proche de celui auquel je viens de procéder. Néanmoins, la notion d'instance de contrainte (et non pas seulement celle de contrainte) peut prêter à confusion si l'on ne le voit pas que dans le droit ordinaire, de même d'ailleurs que dans l'application du Droit légal de la Cité, *les instances qui assurent la contrainte englobent, au moins dans une grande partie des cas, ceux-là mêmes qui s'y conforment*. Si j'évite de commettre un meurtre, c'est parce que je fais moi-même partie de l'instance qui interdit une telle pratique (et si je le commets, transgressant ainsi l'interdit, je perds du même coup mes droits de membre et je me mets à l'extérieur de l'instance de contrainte). De même, si je respecte la règle des salutations préalables dans une rencontre inopinée avec quelqu'un que je connais, c'est parce que je suis partie prenante de l'instance qui valide cette règle de rapport (dont je risque d'être exclu si je ne respecte pas la règle).

On pourra peut-être objecter à cette analyse les cas où la contrainte s'impose aux membres d'une façon purement externe sans qu'ils aient

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid.

d'autre choix que de s'y conformer (en s'y soumettant non pas de gré, mais de force) ou d'encourir les risques d'une insoutenable coercition. Dans ces cas-là, en effet, il est difficile de dire que les membres font eux-mêmes partie de l'instance de contrainte à laquelle ils se soumettent. Mais si l'assertion qui précède est certainement vraie dans la courte durée (celui qui par exemple vous menace d'une arme ne tient [52] son droit sur vous que de la force qu'il détient)⁶⁶, il me semble difficile qu'elle le demeure sur le long terme. Car de deux choses l'une — et c'est là un point que Locke avait parfaitement aperçu⁶⁷ — : ou la tyrannie que l'on subit est suffisamment aménageable pour que, y trouvant suffisamment d'occasions de contributions réciproques, on pactise durablement avec elle — ce qui, indiscutablement, renforce sa légitimité ; ou bien, et c'est là pour les membres une question de doctrine civile, la tyrannie n'est pas jugée aménageable et, dans ce cas-là, elle est combattue jusqu'à son abolition ou jusqu'à la mort des révoltés (il ne faut pas oublier en effet que quiconque possède toujours ce moyen suprême de nier la légitimité d'une contrainte purement externe) ou enfin jusqu'à l'apparition d'une situation de pacte qui, comme dans le cas précédent, fera participer les membres de l'instance de contrainte à laquelle ils se soumettront, y compris si cette participation est dissymétrique (mais la dissymétrie me paraît être le cas général des relations civiles plutôt qu'un cas particulier).

Il est donc possible de traiter comme un cas général la participation des membres aux instances de contrainte qu'ils reconnaissent sans pour autant prétendre y ramener toutes les figures possibles du lien civil. Au demeurant, pour les formes très élémentaires de la pratique civile que je vais d'abord examiner, cette acceptation commune d'une instance de contrainte reconnue de part et d'autre apparaît comme un cas extrêmement fréquent. Ceci justifie qu'on essaie de tirer au clair la façon dont les membres, en particulier dans la réalisation du lien civil qui se produit au moment des interactions en face-à-face, rendent *per-*

⁶⁶ À mon avis d'ailleurs, on légitime aussi le droit du plus fort (par exemple celui qui vous menace d'une arme) lorsqu'on se soumet à sa menace. Mais cette légitimité, comme je l'ai indiqué à la fin du chapitre précédent, peut être contredite par les légitimités que l'on s'efforce d'imposer par ailleurs. Et c'est souvent l'équilibre fragile de ces légitimités contradictoires qui assure la viabilité et la praticabilité des situations civiles.

⁶⁷ *Deuxième Traité du gouvernement civil*, XIX, en particulier § 223, 224 et surtout 230.

tinentes leurs interventions dirigées vers autrui, en fonction d'une négociation constamment renouvelée [53] sur ce qui est le cas en matière de droit. Car cette perpétuelle négociation du droit des échanges ordinaires met en jeu une délimitation toujours mobile de l'instance de contrainte susceptible de légitimer (ou de rendre pertinente) la pratique qui est en train de s'accomplir.

Cette notion de pertinence des activités de membre est très directement inspirée des recherches en pragmatique d'Austin⁶⁸ et de ses successeurs, Searle⁶⁹ en particulier, qui, bien que centrées sur la description des propriétés des seuls actes de langage⁷⁰, offrent en fait un

⁶⁸ *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970, (éd. or. 1962).

⁶⁹ *Les actes de langage*, Paris, Hermann, 1972, (éd. or. 1969), *Sens et expression*, Paris, Seuil, 1982 (éd. or. 1979) et *Intentionality*, Cambridge, Press syndicate of the University, 1983.

⁷⁰ Les travaux d'Austin et de Searle ont ouvert, grâce à la théorie des actes de langage (*speech acts*), des voies de recherche qui renouvellent non seulement certains domaines de la linguistique, mais qui, comme la démonstration en a déjà été faite à propos de l'efficacité symbolique (F.A. Isambert, *L'efficacité symbolique*, Paris, Cerf, 1979), offrent de nouveaux moyens d'investigation à la compréhension sociologique de l'activité sociale et de ses fondements sensés. L'intuition fondamentale d'Austin est d'avoir pris en considération, non plus seulement la fonction référentielle du langage (ce devant quoi les mots s'effacent pour signifier quelque chose), mais le fait que le langage est une activité qui accomplit quelque chose. Cet accomplissement ne se marque pas seulement au niveau, déjà connu, de ce qu'Austin a appelé les effets « perlocutionnaires » du langage — « l'acte perlocutionnaire étant, selon Austin, l'obtention de certains *effets* par la parole » (*Quand dire, c'est faire, op. cit.*, p. 129), comme par exemple lorsque quelqu'un ferme la fenêtre à ma demande ou lorsque quelqu'un pénètre dans la pièce à mon invitation — mais surtout sur le plan de ce qu'Austin a appelé la « force illocutionnaire » (*illocutionary force*) du langage, c'est-à-dire, toujours selon Austin, le fait que « quelque chose, au moment même de l'énonciation, est effectué par la personne qui énonce » (*Ibid.*, p. 84). Découverte au travers de ce qu'Austin a appelé les « performatifs explicites », (c'est-à-dire tous les verbes qui, utilisés à la première personne et dans des conditions « heureuses » ou adéquates, font ce qu'ils disent en le disant, par exemple baptiser lorsque le prêtre dit « je te baptise », ouvrir la séance lorsque le président dit « j'ouvre la séance », promettre lorsqu'on dit « je te promets », etc.), la notion de force illocutionnaire a été étendue à tous les énoncés du langage ordinaire, pour cette raison qu'on peut considérer que toute énonciation constitue toujours un acte consistant à faire ce qui est dit en le disant, y compris lorsqu'il ne s'agit que d'une simple assertion (par exemple, si je dis « la pluie

cadre d'analyse plus largement utilisable chaque fois qu'on a affaire à des activités sociales, c'est-à-dire dans l'acception de Weber, des « activité ») qui, d'après (leur) sens visé par l'agent ou les agents, se rapporte(nt) au comportement *d'autrui*, par rapport auquel [54] s'oriente(nt) (leur) déroulement »⁷¹. Searle a, en effet, repris l'idée avancée par Austin selon laquelle il existe certaines conditions pour que les actes de langage soient accomplis « effectivement et sans défaut » et c'est la satisfaction de ces conditions qui portent à la fois sur le contenu propositionnel (par exemple, dans le cas d'une promesse ou d'une offre, la nature de ce qui est promis ou offert), sur les préliminaires (si je promets ou offre quelque chose, encore faut-il que je sois en mesure d'accomplir ce que je promets ou offre), sur la sincérité (je ne promets rien si, au moment de cette promesse, je n'ai nulle intention de tenir ce qui est promis) et enfin sur ce qui est essentiel dans l'acte, à savoir le fait de promettre, d'offrir, de demander, de remercier, de saluer, de déclarer, etc., qui assure la *felicity* ou la pertinence de l'acte de langage⁷². Si l'on ajoute à cette analyse (qui, dans le modèle de Searle en particulier, pêche sans doute par le fait qu'elle ne prend en compte que les actes d'un locuteur « solitaire ») le fait que les conditions de satisfaction ne sont pas déterminables indépendamment de l'agrément interprétatif des interlocuteurs qui est en quelque sorte la condition de satisfaction suprême, on dispose alors d'un instrument extrêmement précieux pour saisir les modalités au travers desquelles les actions des membres s'attribuent réciproquement pertinence et légitimité. On voit, par exemple, que poser une question sans s'occuper de la réponse, affirmer quelque chose qui n'a aucun fondement, avertir quand il n'y a aucun danger, inviter à déjeuner sans être présent au rendez-vous, menacer sans disposer des moyens nécessaires, reprocher des fautes qui n'existent pas, etc., sont pour le moins des comportements factices (quelles qu'en soient [55] d'ailleurs les intentions, stratégiques, ironiques, poétiques...), au pire des comportements insensés (comme lorsque je demande de fermer une fenêtre qui est fermée) et le plus souvent des comportements non-pertinents, ou impertinents. Les ressources logiques qui sont mises en jeu dans la réalisation

tombe », mon acte illocutionnaire consiste à asserter, même si, dans mon énonciation, je n'ai pas prononcé un performatif du genre « je dis que... » ou « j'affirme que... »).

⁷¹ Économie et société, op. cit., p. 4.

⁷² SEARLE, Les actes de langage, op. cit., chap. 3.

heureuse de tous ces actes de langage ne sont probablement pas propres à tel ou tel ensemble culturel et ont sans doute des caractères assez universels (même si certaines de ces ressources logiques, dans le sens d'une logique de la pratique, peuvent être ignorées dans certaines aires culturelles). Mais ce qui importe ici, c'est que le « bonheur » ou, plus simplement, la pertinence d'un acte de langage ne dépend pas seulement du respect de ses règles sémantiques « constitutives »⁷³, mais aussi et surtout de la capacité à en faire un usage pratiquement et intersubjectivement adéquat dans telle ou telle situation. Autrement dit, la pertinence d'un acte dépend d'abord du droit que l'on a ou que l'on n'a pas (*le*. de l'accord ou du désaccord qui s'établit sur ce droit avec le ou les partenaires) de l'accomplir. Et c'est là que l'on rejoint directement la question du savoir civil, dans l'acception que je lui ai donnée plus haut. Car la mise en correspondance (ou en mesure commune) des connaissances que l'on a sur la Cité avec l'état de droit qui s'établit dans une interaction particulière se fait au travers d'une évaluation (sans cesse recommencée) du droit que chacun a ou n'a pas à poser vis-à-vis d'autrui tel ou tel acte particulier. L'interaction en face-à-face nécessite en effet que l'on décide constamment si soi-même ou son partenaire est autorisé, obligé, empêché ou éventuellement laissé libre, de faire une offre, de donner un ordre ou un conseil, de poser une question, de répondre à une assertion, de faire des salutations d'un certain genre ou dans un certain ordre, de formuler des remerciements, d'adresser un reproche, de faire des menaces, de promettre quelque chose, de suggérer des cours possibles de relation, de faire des compliments, de présenter des consolations, de faire des interruptions et aussi de faire telle ou telle assertion sur [56] l'état des choses présentes, contemporaines, passées ou futures.⁷⁴

⁷³ *Ibid.*, p. 93.

⁷⁴ Ces précisions permettent, me semble-t-il, de lever les objections « sociologiques » (et non pas linguistiques, dont je ne m'autoriserai pas à discuter ici) que des linguistes adressent aujourd'hui à la théorie austinienne des actes de langage. Alain Berrendonner note, par exemple, que « toutes les considérations faites à ce jour sur les " conditions de félicité " des actes de langage, supposent une réglementation uniforme et inflexible, ce qui est loin d'être le cas » (*Éléments de pragmatique linguistique*, Paris, Minuit, 1981, p. 29). Il touche ici, en effet, à une faiblesse de la théorie d'Austin dont le conventionnalisme ne résiste sans doute pas à une analyse plus poussée des conditions logiques (dans le sens d'une logique pratique) de réalisation des actes de langage. Cependant, même si l'on pense, ce qui est mon cas, que les

[58]

règles d'emploi d'un acte de langage ne relèvent pas d'une simple convention, mais de contraintes pragmatiques inhérentes à la compréhensibilité des actes, cela ne suffit pas à écarter d'un tour de main les découvertes d'Austin qui ont, par exemple, pour mérite de montrer que des promesses dont on ne s'attendrait généralement pas à ce qu'elles soient tenues ne seraient plus des promesses, dans le sens usuel que l'on donne à ce mot. De plus, lorsque Berrendonner écrit que « lier l'accomplissement de l'acte de langage aux "bonheurs" (vs "malheurs") qu'il peut connaître, comme le fait Austin, c'est prendre parti dans la polémique en faveur du plus fort : cela mène à restreindre la classe des actes de langage à ceux qui se trouvent conformes à la norme dominante » (*ibid.*, p. 99), il fait à mon sens une critique bien injuste à Austin, tout en la doublant d'une confusion sociologique. On peut en effet très bien considérer qu'un acte de langage n'est parfaitement « heureux » que lorsque 1) il est compris suivant son sens initial (*Le* l'auditeur comprend que le locuteur donne un ordre, fait une promesse, etc., et le locuteur atteste la compréhension que lui renvoie l'auditeur) et 2) il est reconnu dans son droit (*i.e.* l'auditeur atteste le droit du locuteur en obéissant, en ne dénonçant pas la promesse, etc.), sans pour autant « prendre le parti du plus fort ». Dire que l'iconoclaste ou le révolté ont accompli des actes « malheureux » (dans le sens d'Austin) n'est qu'une formule descriptive qui, contrairement à ce que prétend Berrendonner, ne dénie nullement « la valeur d'acte à tout énoncé qui en appelle à une norme subversive ou particulière » (*ibid.*, p. 100). Il est simplement certain que l'acte malheureux accompli dans une interaction particulière prouve que le partenaire ne l'a pas légitimé ; mais cela ne prouve pas que cet acte ne puisse pas trouver ailleurs son bonheur et sa légitimité (par exemple auprès de témoins qui approuvent l'« impertinence » du locuteur). Ce qui explique peut-être la curieuse interprétation de Berrendonner, c'est l'idée qu'il se fait de l'institution comme « *pouvoir normatif assujettissant* mutuellement les individus à certaines pratiques, sous peine de sanctions » (*ibid.*, p. 95). Il précise d'ailleurs au même endroit : « une "institution" peut être un organisme administratif quelconque (exemple : la justice) ou quelque chose de plus diffus (un ensemble de règles de politesses), ou encore une norme très localisée, comme la "règle du jeu" d'échecs ». J'adhère très fortement à l'élargissement qu'il donne à l'extension du mot institution, mais je récusé les implications de la caractérisation générale qu'il en

[59]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 3

DEUX TENDANCES DE LA SCIENCE POLITIQUE

[Retour à la table des matières](#)

L'angle très élémentaire sous lequel on a pris la question du rapport des citoyens à la cité nous éloigne moins qu'il n'y paraît des aspects plus généraux de la discussion politique. En partant de l'analyse des conditions qui rendent possible l'évidence d'une cité et des activités ordinaires que l'on peut y conduire, on ne peut éviter de se situer d'une certaine façon vis-à-vis des grands paradigmes de la science politique. Pour pouvoir remonter, comme on le projette pour la suite de cet ouvrage, des caractères les plus élémentaires de la mise en œuvre du lien civil jusqu'à ses aspects les plus moléculaires tels qu'ils apparaissent dans les grands événements politiques, il paraît nécessaire d'explicitier le lien de cette démarche avec celles qui ont cours habituellement dans le domaine de la science politique. En gros, il s'agit de préciser

donne (« pouvoir normatif »). Car de deux choses l'une, ou bien le « pouvoir normatif » en question est « mutuellement exercé et consenti » (comme il le dit ensuite) et, dans ce cas, il est injuste de reprocher à Austin de prendre « le parti du plus fort », puisqu'il s'agit d'un parti « mutuellement consenti » et non pas du parti du plus fort. Ou bien Berrendonner se rattache à la seule conception oppressive et coercitive du pouvoir (après Foucault et beaucoup d'autres), mais, dans ce cas, il est au moins absurde de mettre le jeu d'échec dans ce panier-là et tout à fait possible de contester, sur le terrain de la théorie politique, le bien-fondé de ce genre de conception (comme je m'y emploie dans la présente étude).

dans quelle mesure l'analyse que nous engageons est en droit de s'écarter des grands paradigmes de la théorie politique, et en particulier de deux d'entre eux que je désignerai, de façon très idéal-typique, comme celui de « la domination » et celui de « l'État civilisateur ». ⁷⁵

[60]

C'est chez La Boétie qu'on pourrait trouver certaines traces originelles du premier paradigme, qui ne semble pas avoir cours, du moins sous sa forme moderne de dénonciation de la domination, dans la théorie politique de l'Antiquité ou du Moyen Age. Voici la façon dont La Boétie présente le problème :

« C'est le peuple qui s'asservit, qui se coupe la gorge, qui ayant le choix ou d'être serf ou d'être libre quitte sa franchise et prend le joug : qui consent à son mal ou plutôt le pourchasse. (...) ⁷⁶

« D'où a-t-il (celui qui vous maîtrise tant) pris tant d'yeux dont il vous épie, si vous ne les lui baillez ! Comment a-t-il tant de mains pour vous frapper, s'il ne les prend de vous ? Les pieds dont il foule vos cités, d'où les a-t-il s'ils ne sont des vôtres ! Comment a-t-il aucun pouvoir sur vous, que par vous ? Comment vous oserait-il courir sus, s'il n'avait intelligence avec vous ? (...) » ⁷⁷

On sait sans doute comment La Boétie va incriminer non pas la nature de l'homme, mais sa « nourriture » ⁷⁸ (au sens moral du terme) pour répondre à la question qu'il pose, se posant ainsi comme le premier penseur moderne des conditions de la domination sociale et poli-

⁷⁵ Quand je parle de deux paradigmes fondamentaux, je ne veux évidemment pas dire que toutes les explications de la théorie politique moderne entrent nécessairement dans l'un ou l'autre de ces deux paradigmes, ce qui serait entre autres la marque d'une prétention exorbitante à la connaissance des théories politiques qui ont effectivement cours. Je prétends seulement que les deux paradigmes en question sont très répandus et qu'ils jouent un rôle important dans les cadres d'intelligibilité dont on dispose immédiatement pour décrire le phénomène politique. Mon souci est donc simplement de montrer qu'il est possible et souhaitable de s'écarter de ces cadres.

⁷⁶ [*Le discours de la servitude volontaire*](#), 179.

⁷⁷ *Ibid.*, 182.

⁷⁸ *Ibid.*, 190, 191.

tique, auquel fera écho l'interrogation de Rousseau dont le point de départ est très proche, comme l'atteste le célèbre paragraphe du Contrat social :

« L'homme est né libre, et partout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question. » ⁷⁹

[61]

... auquel Rousseau ajoute un peu plus loin les commentaires suivants :

« Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir ; ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimaient leur abrutissement. S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués. (...) ⁸⁰ « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. » ⁸¹

On voit à ces quelques textes comment le problème de la légitimité fut « sociologisé » dès le moment qu'il fut posé, les « nourritures » de La Boétie ou les « coutumes » de Rousseau servant à expliquer le fait de la domination qui s'imposait à ces auteurs comme la réalité première à laquelle la philosophie politique devait chercher à porter remède par l'explication de la généalogie du droit et la réaffirmation de la liberté naturelle. On sait comment la philosophie marxiste a su sortir du paradoxe de la domination légitime et de la liberté naturelle en laissant à l'histoire en train de se faire le soin de nier la légitimité de la domination, indépendamment de toute « naturalité » de la liberté humaine.

Il ne s'agit pas ici d'engager une grande discussion sur les fondements historiques et philosophiques de la théorie de la domination, ni surtout de tenter une réfutation conceptuelle et empiriquement docu-

⁷⁹ *Du contrat social*, Livre I, chap. I.

⁸⁰ *Ibid.*, L. I, chap. II.

⁸¹ *Ibid.*, L. I, chap. III.

mentée de cette théorie, ou plutôt des multiples variantes que nous en présente la théorie politique moderne. D'ailleurs, une telle réfutation est sans doute aussi impossible que vaine car le fait de la domination, chaque fois qu'il est allégué, se trouve en général attesté par des données objectives. Au contraire, ce que je voudrais pointer, c'est d'abord que la théorie de la domination, telle qu'elle est esquissée ci-dessus, se trouve à l'œuvre dans de nombreuses théories contemporaines, chez ceux, bien sûr, qui, comme [62] Poulantzas ou Althusser, se sont efforcés, dans la ligne de la pensée marxiste, d'approfondir la théorie de la domination *politique*, mais aussi chez beaucoup d'autres qui, comme Pierre Bourdieu ou Alain Touraine, ont cherché à construire des théories sociologiques du sens pratique ou de l'action sociale.

Le point principal concerne le caractère à la fois très répandu, très naturel et aussi très contextuel de la référence à une théorie de la domination. Je veux dire par là qu'il n'est nullement nécessaire d'être marxiste ou sociologue professionnel pour attribuer à des états de chose le sens d'une domination « de l'homme par l'homme », comme aurait dit Marx. Les ouvriers qui ont le sentiment d'être exploités, les femmes qui se sentent opprimées, les minorités qui se disent réprimées, les chefs d'entreprise qui se croient persécutés par les fonctionnaires, mais aussi tous les membres qui, à un titre ou à un autre, celui d'éditorialiste d'un grand journal comme celui d'interlocuteur d'une conversation de bistrot, ont à dire quelque chose des situations sociales qu'ils considèrent, que celles-ci les concernent de près ou de loin, peuvent en rendre compte sur le mode d'une théorie de la domination plus ou moins élaborée, sophistiquée, argumentée, documentée, etc. De plus, ce n'est pas dans n'importe quelle situation que l'on donnera à celle-ci le sens d'un fait de domination : par exemple si votre patron vous donne sa fille en mariage, si un rentier vous fait un cadeau, si un homme politique du bord opposé prend une mesure qui vous avantage, si un gouvernant résout, dans le sens de vos convictions, « un grand problème de société »..., vous ne parlerez probablement pas de domination, à moins que vos certitudes idéologiques soient telles que toute action émanant d'une certaine catégorie de membres exige d'être rangée dans la longue liste des faits de domination. Inversement, il y a des situations qui se prêtent particulièrement bien à l'attribution d'un sens de domination, lorsqu'un guichetier vous annonce que, malgré votre longue attente, c'est l'heure de la fermeture

et qu'il faut revenir demain, lorsque votre chef hiérarchique de travail vous donne un ordre qui vous déplaît, lorsque les gouvernants prennent des mesures qui vous lèsent et surtout, et de façon infiniment plus grave, lorsque vous êtes témoin, ne serait-ce que par l'intermédiaire d'un article [63] de presse, d'un massacre politique, d'une famine dans un pays dont les dirigeants vivent dans le luxe ou de la décision économique d'un grand pays qui interfère sur le sort de millions d'hommes (comme par exemple la hausse des taux d'intérêt aux États-Unis). Il est en effet des cas où le sens de la domination ne se discute pas pour quiconque se trouve confronté d'une certaine façon à la situation considérée. Mais précisément, ce qui ne laisse de faire problème dans les théories de la domination, ce n'est pas qu'elles soient indiscutablement vraies dans certaines situations de confrontation à la réalité sociale, mais qu'elles prétendent rendre celle-ci intelligible de façon permanente par la révélation d'un sens de la domination toujours caché sous celui de la légitimité. Pour La Boétie ou Rousseau, l'étrangeté de la domination ne réside pas d'abord dans le fait brut de la domination (l'esclavage ou la tyrannie), mais dans le caractère légitime qu'elle peut prendre la plupart du temps, caractère qu'ils ont attribué à la « lâcheté » des hommes ou à la « coutume ». Pour que la domination devienne ainsi le grand problème de la théorie politique moderne (ce qu'elle n'était ni pour Platon, ni pour Aristote), il a fallu établir un lien particulier entre les faits de domination et leur légitimation, en posant cette hypothèse-clé que le sens de la légitimité est un *voile* du sens de la domination. Or si l'on s'en tient à la théorie pragmatique du droit dont j'ai posé les prémisses dans le chapitre précédent, il n'est pas indispensable de supposer un sens caché de la domination (refoulé, oublié, dénié...), chaque fois que la situation ne se prête pas, pour les membres concernés, à la manifestation d'un tel sens. Il conviendrait simplement de considérer qu'il y a des *moments* et des *situations* qui, pour les parties concernées, peuvent prendre le sens d'une domination, tandis que d'autres moments et d'autres situations ne se prêtent pas à cette caractérisation. En particulier, si l'on renonce à substantia-liser la réalité sociale sous des traits objectifs qui sont supposés lui assurer un sens d'être permanent, mais qu'on s'efforce de la considérer sous l'angle d'une construction continue des membres qui n'a pas d'autre sens que celui, endogène, qui lui est attribué par les activités mêmes qui la construisent, il convient, et sans le moindre angélisme, de prendre en considération les multiples formations de sens [64] qui

assurent, dans chaque cas particulier, la cohésion de cette réalité. Et de ce point de vue-là, il n'est pas abusif de poser d'emblée que le sens de la légitimité, ce que Weber résumait sous le concept « d'ordre légitime »⁸², est pour le moins aussi fréquent que celui de la domination, et également tout aussi originaire (si l'on prend ce terme, non pas dans son sens historique, mais comme indication d'une origine du sens dans la situation même). J'essaierai de montrer dans la suite de cet ouvrage que, dès son niveau le plus élémentaire, le rapport des citoyens à la cité repose sur une adhésion pragmatique aux situations qu'ils rencontrent et que c'est cette adhésion — qui est aussi la condition de toute interaction réussie — qui réalise, plus sûrement que tout processus de refoulement psychique (lié à la lâcheté, la coutume, la méconnaissance ou la fausse conscience), la légitimité de l'ordre de la Cité. L'argument principal en faveur d'une distinction analytique et temporelle du sens de la domination et du sens de la légitimité (sans que ce dernier soit la transfiguration du précédent) est que le sens pratique d'une situation dépend d'abord de la nature des actes qui y sont posés : si la catégorie de domination s'applique bien en effet à des actes d'autrui tels que les ordres, les menaces, les injures, les offenses, les vols, les attaques, les dédains, les flatteries, les contentions, etc., elle ne s'applique plus en revanche, en tant que prédicat possible, à la plupart des autres actes qui émanent d'autrui, y compris lorsque ces derniers peuvent alterner avec les actes de domination précédemment cités (comme par exemple le remerciement d'un patron qui suit l'ordre qu'il a pu donner à son employé). Autrement dit encore, l'expérience tendrait à prouver que ce n'est pas parce qu'un membre se sent dominé par certains actes d'autrui qu'il l'est encore lorsque ce même autrui accomplit des actes légitimables (exemple : un automobiliste qui possède une voiture plus puissante que la mienne me jette pratiquement au fossé au moment où il me double ; arrêté au prochain feu rouge, je le rejoins et l'interpelle : s'il s'excuse, l'ennemi potentiel qu'il était devient le partenaire possible d'une discussion raisonnée).

À l'appui de ce qui précède, on peut avancer un autre [65] argument qui tient au lien indissoluble qui unit le sens des activités sociales (en tant que sens pour autrui) aux interactions de face-à-face dans lesquelles il se manifeste. En effet, la question du sens du lien civil ne se résout jamais indépendamment d'une confrontation avec au-

⁸² Économie et société, op. cit., pp. 30 et sq.

trui qui rend ce sens visible. C'est pourquoi la façon dont on peut faire référence, dans certains contextes, à des situations de domination (par exemple, lorsqu'un ouvrier syndicaliste dit à un de ses camarades : « mon patron m'exploite »...) ne peut être confondue avec toutes les situations dans lesquelles le membre se trouve effectivement en interaction avec celui ou ceux qui sont supposés le dominer. Dans le premier cas, le fait de domination trouve son sens pragmatique dans l'accord légitime des membres pour dénoncer certains états de chose extérieurs au cadre immédiat de leur interaction ; dans le second cas, le fait de domination est le plus souvent dilué et parfois résorbé dans l'accord des membres pour réaliser en commun ce qu'ils sont en train de faire, un travail par exemple, ce qui suffit, sur un plan pragmatique, à légitimer l'interaction. On voit sur cet exemple que si la théorie de la domination peut être particulièrement pertinente lorsqu'elle vise à décrire des faits de domination extérieurs à l'accord des membres qui produisent ou reçoivent cette description, elle devient en revanche beaucoup moins praticable lorsqu'il s'agit de conduire une interaction avec ceux-là mêmes dont on a pu dire qu'ils vous exploitent ou qu'ils exploitent autrui ; les raisons de ces difficultés pragmatiques ne sont nullement mystérieuses, elles tiennent au simple fait que les interactions de face-à-face ne sont qu'exceptionnellement conductibles sur le mode de la guerre absolue, en sorte qu'en l'absence de guerre déclarée entre les membres, ceux-ci se trouvent dans une situation de recherche d'accord qui les pousse à minimiser, tout au moins en partie, les formes d'action qui rendraient impossible un tel accord.

De façon encore plus ajustée à notre propos, ce qui précède permet de répondre aux objections que pose par exemple P. Bourdieu à rencontre de l'interactionnisme et de ce qu'il appelle « l'intention "micro-sociologique" »⁸³. Il prétend en [66] effet que pour éviter de « manquer purement et simplement un "réel" qui ne se livre pas à l'intuition immédiate parce qu'il réside dans les structures transcendantes à l'interaction qu'elles informent », il est nécessaire de ne pas oublier que « ce qui se passe entre deux personnes, entre une patronne et sa domestique ou, en situation coloniale, entre un francophone et un arabophone, ou encore, en situation post-coloniale, entre deux membres de la nation anciennement colonisée, l'un arabophone, l'autre francophone, doit sa forme particulière à la relation objective entre les

⁸³ Ce que parler veut dire, op. cit., p. 61.

langues ou les usages correspondants, c'est-à-dire entre les groupes qui parlent ces langues »⁸⁴. Si Bourdieu a parfaitement raison de souligner ainsi que les membres ne peuvent ignorer, dans l'interaction, la place qu'eux-mêmes et autrui occupent dans les hiérarchies sociales et qu'ils en tiennent compte de façon réflexive pour conduire l'interaction, il me paraît en revanche très abusif de dire que « ce qui se passe ... doit sa forme particulière à la relation objective..., etc. ». On peut montrer au contraire, par l'analyse des jeux de langage utilisés, que ce qui se passe entre les deux personnes doit sa forme particulière aux droits qu'ils s'accordent mutuellement (de façon plus ou moins symétrique) pour traiter la situation qui les rassemble dans une interaction particulière. Ce qui dans la phrase de Bourdieu, peut apparaître comme un simple écart de langage (il aurait dit par exemple « doit *en partie* sa forme particulière », et la nuance suffisait à prévenir la réfutation), est en fait un abus constant des théories de la domination à qui l'on ne peut certes pas reprocher de décrire ce qui est le cas, lorsque c'est le cas, mais qui ont une propension incoercible à considérer les faits de domination — incontournables, je le répète, dans toutes sortes de situations — comme le moyen suprême de donner un sens (celui de la domination) à quasiment toutes les situations sociales qui peuvent se présenter. Pour ma part, je me propose seulement d'analyser les sens produits et compris dans les interactions sans l'obligation *a priori* d'avoir à les intégrer dans le modèle interprétatif de la théorie de la domination.

Les contraintes que le second paradigme peut faire peser [67] sur l'analyse que je propose ne sont pas tout à fait équivalentes aux précédentes. Cela tient à ce que la théorie de la domination, telle que je l'ai présentée, est d'abord une théorie de la société civile, même si, dans le schéma marxiste notamment, elle se prolonge dans une théorie de l'État qui, considéré comme l'instrument de domination d'une classe sociale sur les autres, apparaît comme la forme suprême de la domination civile à laquelle le cours historique de l'action révolutionnaire est censé remédier. En revanche, la théorie de l'État civilisateur qui trouve sans doute chez Hegel l'une de ses expressions, mais qui sera reprise par la sociologie politique de Durkheim, apparaît d'abord comme une théorie de l'État. Tandis que les théories de la domination décèlent une continuité entre les situations ordinaires de la vie civile et l'ordre do-

⁸⁴ Ibid.

minateur de la Cité que garantit un État plus ou moins tyrannique, les théories de l'État civilisateur veulent pointer une discontinuité radicale entre l'ordre civil des interactions ordinaires entre citoyens et les valeurs civilisatrices que seul l'État, comme réalisation du collectif, est susceptible d'imposer à l'antagonisme des intérêts privés. Il est utile à ce sujet de rappeler quelques passages significatifs de la philosophie du droit de Hegel :

« L'État est la réalité en acte de l'Idée morale objective — l'esprit moral comme volonté substantielle révélée, claire à soi-même, qui se connaît et se pense et accomplit ce qu'elle sait et parce qu'elle le sait. (...) ⁸⁵ « L'État comme réalité en acte de la volonté substantielle, réalité qu'elle reçoit dans la conscience particulière de soi universalisée, est le rationnel en soi et pour soi : cette unité substantielle est un but propre absolu, immobile, dans lequel la liberté obtient sa valeur suprême, et ainsi ce but final a un droit souverain vis-à-vis des individus, dont le plus haut devoir est d'être membres de l'État.

« Si on confond l'État avec la société civile et si on le destine à la sécurité et à la protection de la propriété et de la liberté personnelles, l'intérêt des individus en tant que tels est le but suprême en vue duquel ils sont rassemblés et il en résulte qu'il est facultatif d'être membre d'un État. Mais sa relation à l'individu est tout [68] autre ; s'il est l'esprit objectif, alors l'individu lui-même n'a d'objectivité, de vérité et de moralité que s'il en est un membre. L'association en tant que telle est elle-même le vrai contenu et le vrai but, et la destination des individus est de mener une vie collective ; et leur autre satisfaction, leur activité et les modalités de leur conduite ont cet acte substantiel et universel comme point de départ et comme résultat. (...) ⁸⁶

« En face des sphères du droit privé et de l'intérêt particulier, de la famille et de la société civile, l'État est, d'une part, une nécessité externe et une puissance plus élevée ; à sa nature sont subordonnés leurs lois et leurs intérêts, qui en dépendent, mais d'autre part, il est leur but immanent et a sa force dans l'unité de son but final universel et des intérêts particuliers de l'individu, unité qui s'exprime dans le fait qu'ils ont des devoirs envers lui dans la mesure où ils ont en même temps des droits. » ⁸⁷

⁸⁵ Principes de la philosophie du droit, 3^e partie, 3^e section, § 257.

⁸⁶ *Ibid.*, § 258.

⁸⁷ *Ibid.*, § 261.

On voit comment, dans ces passages, Hegel résout le débat précédent de la domination et de la légitimité dans l'immanence de l'esprit objectif qui se réalise dans l'État moderne ⁸⁸, « comme réalité morale, comme compénétration du substantiel et du particulier ». « La force interne des États », explique Hegel, est de permettre l'« identité absolue du droit et du devoir » ⁸⁹ qui assure elle-même la subsumption des intérêts particuliers dans l'intérêt général. Si l'État peut à la fois poursuivre le but d'un intérêt universel et maintenir les intérêts privés, c'est parce qu'il est « l'esprit enraciné dans le monde » ⁹⁰. Et finalement, c'est la découverte de cette force interne de l'État qui résout l'expérience de la domination et de la servitude qui [69] marquait les premières expressions de la théorie de la domination, ce qui explique d'ailleurs pourquoi Marx a dû nier la théorie hégélienne de l'État (tout au moins de ses réalisations dans l'histoire prussienne) ⁹¹ pour pouvoir redonner cours, contre les civilités en usage dans la bourgeoisie du dix-neuvième siècle, à la dénonciation des faits de domination.

Ce qu'il est surtout intéressant de noter ici, c'est l'extraordinaire postérité de la théorie de l'État civilisateur dans la sociologie politique moderne, comme si une telle théorie représentait la seule alternative à la dénonciation marxiste de l'exploitation capitaliste. C'est le cas en particulier avec Durkheim qui, tout en précisant qu'il refuse, en matière de théorie de l'État, « la solution mystique, dont les théories sociales de Hegel ont donné l'expression la plus systématique à certains égards » ⁹², récuse surtout « la solution dite individualiste » (et libérale), « telle qu'elle a été exposée et défendue par Spencer et les économistes d'une part, par Kant, Rousseau et l'école spiritualiste de

⁸⁸ P. Ladrière m'a fait remarquer, en s'appuyant sur des études hégéliennes récentes, que ce dont il s'agit chez Hegel relève moins d'une philosophie politique que du problème de l'objectivité du réel. Ceci me donne l'occasion de préciser que le rappel de ces quelques textes de la philosophie du droit ne prétend nullement engager une discussion de la philosophie hégélienne, mais seulement rappeler des positions qui, bien ou mal comprises, là n'est pas la question, ont marqué profondément la réflexion sociologique.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ *Ibid.*, § 270.

⁹¹ À ce sujet, cf. E. WEIL, *Hegel et l'État*, Paris, Vrin, 1980.

⁹² [*Leçons de sociologie*](#), op. cit., p. 90.

l'autre »⁹³. Il note en effet que « le cerveau social, comme le cerveau humain, a grandi au cours de l'évolution »⁹⁴ et en conclut que « l'État a d'autres fins à poursuivre, un autre rôle à remplir que celui de veiller au respect des droits individuels »⁹⁵. Il va donc, comme il le fait de la doctrine kantienne de la morale, opérer une sorte de « rematérialisation » de la doctrine hégélienne de l'État en établissant une chaîne de concepts somme toute assez simple dans laquelle l'État apparaît comme une émanation de la collectivité sociale qui institue l'obligation morale et, par là, le droit des individus. S'il n'adhère pas tout à fait à la thèse selon laquelle « chaque société a une fin supérieure aux fins individuelles, sans rapport avec ces dernières », et où « le rôle de l'État est de poursuivre la réalisation de cette fin vraiment sociale, l'individu devant être un instrument dont le rôle est d'exécuter ces desseins [70] qu'il n'a pas faits et qui ne le concernent pas »⁹⁶, c'est qu'il constate que, parallèlement au développement du rôle de l'État, « les droits de l'individu » eux aussi se développent. Mais Durkheim résout aussitôt la difficulté en déclarant d'autre part que « l'institution des droits (individuels) est l'œuvre même de l'État »⁹⁷. Car, dit-il, « l'État est l'organe de la pensée sociale »⁹⁸ et la citoyenneté n'est pour lui rien d'autre que le rapport des individus à l'obligation morale qu'institue la collectivité rassemblée sous l'égide de l'État. Expliquant alors comment « le fait devient le droit »⁹⁹, Durkheim cherche à montrer que les droits des individus procèdent de l'État lui-même, ce qui revient à faire de la citoyenneté une conséquence, pour les individus, de l'empire moral de l'État. Il écrit par exemple :

⁹³ *Ibid.*, p. 88.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 89.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 90.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, p. 93.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 113.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 97.

« Mais quand on sait que la morale est un produit de la société, qu'elle pénètre l'individu du dehors, qu'elle fait à certains égards violence à sa nature physique, à sa constitution naturelle, on comprend de plus que la morale est ce qu'est la société, et que la première n'est forte que dans la mesure où la seconde est organisée. Or, les États sont aujourd'hui les plus hautes sociétés organisées qui existent. » ¹⁰⁰

Cette conception qui vise à restaurer le rôle de l'individu dans la collectivité organisée n'en constitue pas moins l'une des formes les plus achevées du paradigme de l'État civilisateur. Et loin d'être une curiosité liée aux aspects plus ou moins obsolètes de la pensée durkheimienne, elle anime une grande partie de la réflexion moderne sur l'État, comme on le voit par exemple dans les recherches de P. Gremion sur le pouvoir local qui admet d'emblée « l'extension de la rationalité prise en charge par l'État » ¹⁰¹ ou dans celles de P. Birnbaum qui est si convaincu du rôle civilisateur de l'État qu'il fait dépendre [71] des phénomènes tels que « la création ou l'absence de corporatisme » ¹⁰² du type de régime, et donc du type d'État existant.

Les théories de l'État civilisateur, et notamment dans leurs versions sociologiques, sont assez naturellement portées à prendre surtout en considération les grandes fonctions sociales, que l'immersion dans ce que la vie sociale a de plus immédiat risque en permanence de faire oublier. Elles se rapprochent en cela de certaines variantes des théories de la domination. Mais tandis que le premier paradigme ne peut éviter de dialoguer avec le sens commun pour lui révéler tout ce que la coutume l'empêche de voir, en s'appuyant tout de même sur une perception partiellement commune de la réalité sociale (les faits de domination), le second paradigme prétend rompre radicalement avec la perception commune, au nom d'une connaissance plus englobante des réalisations immanentes de l'État et de la conscience collective. Il est évidemment difficile de ne pas donner acte aux théories de l'État civilisateur de leur capacité à rendre intelligible toute une série de

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 108.

¹⁰¹ *Le pouvoir périphérique*, Paris, Seuil, 1976, pp. 469-470.

¹⁰² *La logique de l'État*, Paris, Fayard, 1982, chap. sur « l'impossible corporatisme ».

données qui, sans elles, demeureraient opaques. Sans aller jusqu'à l'identification durkheimienne entre l'État et l'instance collective de moralisation de la vie sociale, on est bien forcé de reconnaître que c'est l'action de l'État qui assure la limitation et, parfois, la mise purement et simplement hors-la-loi de toutes sortes de pratiques oppressives que le simple jeu des interactions en face-à-face sont susceptibles de générer. Pensons simplement par exemple au rôle qu'ont pu jouer, depuis le milieu du XIX^e siècle, les lois sociales de l'État dans l'« humanisation » des relations de travail. Mais cet exemple précisément met en lumière le fait qu'il existe toujours un amont à l'action de l'État — en l'occurrence, cet amont est celui du mouvement ouvrier sans l'action duquel la seule bonne conscience des groupes dirigeants de l'État n'aurait sans doute pas suffi à obtenir l'interdiction du travail des enfants ou la limitation de la journée de travail, sans compter avec ce qu'ont pu imposer au Droit de l'État des mouvements tels que ceux du Front populaire.

[72]

Mais le fait que l'action de l'État forme et informe en permanence — dans nos sociétés tout au moins — les cadres d'intelligibilité et de praticabilité de l'existence civile n'est pas nécessairement interprétable en termes d'existence de grandes fonctions immanentes à l'ensemble de la vie sociale. D'abord parce que, d'un simple point de vue empirique, il serait relativement aisé de faire la preuve que, dans certains cas, l'émergence de l'État est plutôt un facteur de misère ou de « décivilisation » qu'un facteur de « civilisation » (pensons, par exemple, aux effets de l'impôt monétaire exigé par l'État, dans certaines sociétés africaines ; et, plus près de nous, on pourrait soutenir que l'action de l'État en France a détruit ou contribué à détruire autant de rapports civilisés qu'elle a permis d'en faire surgir). Ensuite, parce que, comme je l'ai indiqué plus haut, l'action de l'État n'est jamais un phénomène *sui generis*, pour cette simple raison que ceux qui font les lois de l'État sont aussi des membres de la Cité qui réfléchissent et agissent en fonction d'un cadre de vie pratique déjà formé et informé par l'action d'autrui. Et pour ceux qui, en faisant la Loi, ont aussi le souci de la faire respecter, il est facile d'imaginer que la prise en compte des réalités (comme les grèves, les revendications, les menaces, les pressions, les manifestations, les chantages, les doléances, les « représentations », les assertions sur le monde, etc.) extérieures aux localités ci-

viles dans lesquelles eux-mêmes exercent leurs fonctions (les assemblées d'élus ou les bureaux ministériels...) constitue un faisceau *d'obligations* au moins aussi pesantes que celles que la Loi de l'État peut faire peser sur les simples citoyens. Et enfin, parce que, comme j'essaie de le montrer tout le long de cet ouvrage, l'action de l'État ne forme et informe les cadres d'intelligibilité et de praticabilité de la vie civile qu'en liaison avec toute une série d'autres éléments locaux et contextuels, en sorte qu'il serait parfaitement abusif de lui imputer tout le sens de tout ce qui s'y passe. Dans chaque situation concrète de la vie civile, les membres doivent reconstruire, pour les besoins de la cause immédiate qui les réunit dans *cette* interaction, le sens de ce qu'ils accomplissent, c'est-à-dire les faits dont ils doivent tenir compte, la façon de les interpréter, les attentes respectives des participants, les actions à entreprendre, les modalités adéquates [73] de ces actions en termes à la fois pratiques et déontiques, l'avenir possible de ces actions, etc. Une théorie de la domination, même si elle est solidement ancrée dans un ensemble idéologique structuré, ne suffit jamais à déduire le sens pratique de l'interaction qui est à accomplir dans un cas particulier, face à telle puissance ou face à telle solidarité. De même, la conviction qu'il existerait une immanence civilisatrice de l'État ne suffit pas à rendre compte de l'action pratique du membre convoqué à accomplir son devoir civique, que ce soit dans le domaine des impôts ou dans celui de la désignation de ses représentants. Et dans ces conditions, rien ne permet de réduire *a priori* les formes politiquement expressives de la vie civile à l'expression d' « intérêts » ou d' « appétits » aussi particuliers que « corporatistes » entravant une action de l'État dont le caractère rationnellement civilisateur serait pour ainsi dire dans la nature même.

Dans les faits au demeurant, on peut constater que les deux paradigmes sont parfois simultanément présents dans les analyses politiques modernes. La perception de certains corporatismes jugés contraires à l'intérêt général sera alors souvent une façon de donner acte à l'État réel de son action civilisatrice, et pourra alterner avec le soutien d'autres actions collectives que l'on absoudra du péché de corporatisme au nom de la lutte émancipatrice contre les faits de domination.

On voit donc que les deux paradigmes, distingués de façon idéal-typique pour les besoins de l'exposé, peuvent très bien se compléter

pour servir à l'interprétation de la réalité actuelle du lien civil. Seulement, ce qui dans les deux cas fait sérieusement problème, c'est la hâte avec laquelle on s'efforce de donner un sens général à toutes sortes de manifestations de la vie sociale ou politique, alors même que dans le déroulement lui-même des interactions concernées, le sens du lien civil est plus souvent un problème pour les membres qu'un acquis suffisamment stable sur lequel ils pourraient en toute quiétude fonder leurs expectations.

[74]

[75]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 4

POLITESSES ET CIVILITÉS

[Retour à la table des matières](#)

Dans l'étude des relations les plus élémentaires que le citoyen entretient avec sa cité d'appartenance, les règles ou les formes de politesse ou de civilité¹⁰³ occupent naturellement une place centrale. Et ce n'est pas seulement en raison de l'origine étymologique de ces deux mots (*polis* pour la politesse et *civitas* pour la civilité). On peut sans doute s'étonner que cette étymologie n'ait pas davantage attiré l'attention des théoriciens de la politique, mais le plus important est de remarquer, comme le fait d'ailleurs l'éditeur français d'Erving Goffman, qu'il existe une « dimension proprement politique du comportement interindividuel »¹⁰⁴ et, en outre, que cette dimension politique des interactions ordinaires peut permettre de dégager certaines des propriétés les plus remarquables du lien civil. Dans ce qui suit, je voudrais

¹⁰³ Dans l'usage courant, politesse et civilité n'ont pas tout à fait la même coloration, ni surtout le même usage : il y a dans le premier terme une pointe de didactisme (« il faut apprendre la politesse aux enfants ») et dans le second une tonalité descriptive (« ils échangent des civilités »). On verra d'autre part que Goffman donne à politesse un sens assez précis (qu'il situe par rapport à bienséance). Je considérerai ici civilités, politesse, courtoisie, bienséance, savoir-vivre, etc., et même sociabilité, comme des noms particuliers (avec des significations particulières) du phénomène de la civilité, entendu comme pratique du lien civil, telle que je l'ai présentée en introduction.

¹⁰⁴ La mise en scène de la vie quotidienne, t. II, op. cit.

montrer que les formes de civilité peuvent [76] être comprises comme étant notamment *des formes ordinaires et élémentaires du droit* et l'un des moyens les plus efficaces du maintien de l'ordre de la Cité, grâce aux ressources qu'elles offrent aux membres pour l'identification mutuelle de leurs places sociales.

C'est sans doute Georg Simmel qui, dans la littérature sociologique, fut l'un des premiers à remarquer l'importance politique de ce qu'il appelait les « formes de sociabilité ». Il y découvrit en effet l'une des propriétés qu'il jugeait essentielle dans le droit, celle de n'être pas simplement un moyen en vue d'une quelconque fin, mais d'être en quelque sorte sa propre fin, dès lors « qu'il se détermine de façon autonome »¹⁰⁵. Décrivant d'abord le mouvement de l'art qui s'origine dans « la mise en forme de réalités observables ou non » et dans les « exigences de la vie pratique », mais qui devient ensuite une « création autonome », « totalement séparé(e) de la vie », qui « emprunte à la vie ce qui peut l(a) servir, la recréant pour ainsi dire une seconde fois », il fait alors la remarque suivante :

« C'est le même mouvement qui détermine le droit dans son essence. Les exigences de la vie en société commandent ou légitiment certaines formes de comportement ; elles sont valables et se produisent à ce stade exclusivement en vue de cette finalité. Mais dès que le "droit" s'affirme, le sens de leur réalisation change ; en effet elles ne doivent dès lors se manifester que parce qu'elles sont précisément du "droit", indifférentes qu'elles sont à la vie qui à l'origine les a fait naître et les a commandées, et cela jusqu'à l'extrême du *fiât justitia, pereat mundus*. »¹⁰⁶

On peut sans doute laisser de côté l'interprétation « historique » qui sous-tend une telle analyse et mettre l'accent sur l'idée d'une sorte de production endogène (pour reprendre une expression de Garfinkel) du droit dans la réalisation des formes de sociabilité :

¹⁰⁵ *Grundfragen der Soziologie* (éd. or., 1918), trad. franc, in *Sociologie et épistémologie*, Paris, P.U.F., 1981, p. 123.

¹⁰⁶ Ibid.

[77]

« ... la forme consiste en une autodétermination réciproque, en une action réciproque des éléments par laquelle ceux-ci se constituent précisément en une unité ; et puisque les motivations concrètes de l'unification, rattachées aux finalités de la vie, s'évanouissent, il faut accentuer avec d'autant plus de force et d'efficacité la pure forme, c'est-à-dire le lien de réciprocité, qui flotte en quelque sorte librement entre les nommes.

« Le rapport purement formel qu'elle entretient avec la réalité permet à la sociabilité d'éviter les résistances conflictuelles qu'elle fait naître. » ¹⁰⁷

La sociabilité, parce qu'elle est une sorte de forme pure de la réciprocité, apparaît ainsi comme une forme idéale du lien civil, mais d'une idéalité qui ne cesse de se réaliser chaque fois que les formes sont respectées. Sans doute « le monde de la sociabilité, le seul où une démocratie de l'égalité en droits est possible sans frictions, est(-il) un monde *artificiel* » ¹⁰⁸, ce qui donne acte à la critique usuelle du « *caractère superficiel* du commerce social » ¹⁰⁹, mais parce que « la sociabilité est, en vertu de son caractère esthétique et ludique, l'abstraction la plus parfaite de la socialisation, elle exige l'espèce la plus pure, la plus transparente et la plus aisée de l'action réciproque, celle qui *se produit entre égaux* » ¹¹⁰. Et Simmel ajoute :

« Il s'agit du jeu au cours duquel "on fait" comme si tous étaient égaux, *comme si l'on honorait chacun spécialement*. On se trouve tout aussi peu devant un mensonge que le jeu ou l'art ne sont des mensonges, bien qu'ils s'écartent du réel. Elle ne devient mensonge que dès que son faire et son dire de bonne compagnie pénètrent dans le champ des intentions et des événements de la réalité, à la manière dont la peinture devient mensonge lorsqu'elle veut simuler la réalité de façon panoramique. » ¹¹¹

¹⁰⁷ *Ibid.*, pp. 124-125.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 128.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 135.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 129.

¹¹¹ *Ibid.*

[78]

Simmel met ainsi en évidence l'existence, dans les formes de sociabilité, d'une référence à une sorte de communauté civile idéale qui vaudrait comme principe de droit, régulateur des interactions réelles ¹¹². En minimisant les possibilités de frictions interindividuelles, les formes de sociabilité assurent la co-pertinence des relations mutuelles dans l'espace civil. Elles sont ainsi non seulement un signe du lien civil (ce concept de « signe du lien » ayant été par la suite systématiquement développé par Goffman) ¹¹³, mais aussi une sorte d'instance endogène de légitimation des interactions entre les membres, par le fait que leur usage suffit à manifester que l'action de chacun des partenaires est, au moins partiellement, *orientée vers l'entente* ¹¹⁴, et cela en dépit des dissymétries possibles de la relation de droit qui les réunit.

Erving Goffman, qui connaissait d'ailleurs certains des travaux de Simmel, n'est généralement pas considéré comme un théoricien de la politique. C'est pourtant dans la masse de ses études des « idiomes rituels » qu'on a le plus de chance de découvrir de nouveaux aliments à la réflexion sur les rapports du citoyen à la cité. Goffman en est lui-même assez conscient puisqu'il dit s'intéresser à « l'ordre public », c'est-à-dire « aux règles fondamentales et aux régulations corrélatives du comportement qui appartiennent à la vie publique, aux personnes qui se joignent, aux lieux et aux manifestations sociales où a lieu [79] ce contact en face-à-face » ¹¹⁵. Dans l'optique qui est la nôtre ici on peut retenir de son œuvre trois points fondamentaux.

¹¹² Simmel passe sans doute un peu vite de la réciprocité formelle qui caractérise les formes de civilité à l'idée d'une communauté d'égaux qui, même dans les conversations mondaines, ne peut être au mieux qu'une fiction comode. Mais l'intérêt de son analyse est de pointer l'importance, dans le *moment-même* de l'échange, des formes de la réciprocité qui vont servir de toile de fond intercompréhensive aux consensus et dissensions éventuels. Et c'est précisément lorsque ces formes de civilité sont niées (comme cela arrive dans certains rapports de sujétion extrême) qu'est niée du même coup toute chance de réciprocité et d'existence communautaire.

¹¹³ *Op. cit.*, p. 186 et sq.

¹¹⁴ Expression weberienne (par exemple *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Pion, 1965, pp. 393-394) reprise par Habermas dans *Théorie des kommunikativen Handelns*, *op. cit.*

¹¹⁵ GOFFMAN, *op. cit.*, p. 14.

Le premier concerne le concept de « région » que Goffman définit « comme tout lieu borné par des obstacles à la perception, ceux-ci pouvant être de différente nature... ». Un peu plus loin, il précise ainsi sa pensée :

« L'impression produite par la représentation ¹¹⁶ et sa signification tendent à saturer la région et le temps qui lui sont consacrés, de sorte que toutes les personnes situées aux différents endroits de cet espace-temps sont à même d'observer la représentation et d'être guidées par la définition de la situation qu'elle fournit. » ¹¹⁷

Ce concept de « région » de l'interaction est important en ce qu'il marque les limites spatio-temporelles des relations sociales. Il a notamment l'avantage de fixer d'emblée la spécificité de la *pratique du lien civil* (ce que Goffman appellerait le « cadre primaire » de l'interaction) au regard des comptes rendus que l'on peut en faire (par exemple dans le « cadre secondaire » du récit d'une interaction). On peut le rapprocher du concept d'« historicité locale » utilisé par Harold Garfinkel ¹¹⁸ [80] pour désigner le cadre spatial et temporel immédiat

¹¹⁶ Pour une plus grande familiarité avec les concepts de Goffman, il est utile de rappeler les définitions suivantes : « Par interaction (c'est-à-dire l'interaction face-à-face), on entend à peu près l'influence réciproque que les partenaires exercent sur leurs actions respectives lorsqu'ils sont en présence physique immédiate les uns des autres ; par *une* interaction, on entend l'ensemble de l'interaction qui se produit en une occasion quelconque quand les membres d'un ensemble donné se trouvent en présence continue les uns des autres ; le terme " une rencontre " pouvant aussi convenir. Par une " représentation " on entend la totalité de l'activité d'une personne donnée, dans une occasion donnée, pour influencer d'une certaine façon un des autres participants. Si on prend un acteur déterminé et sa représentation comme référence fondamentale, on peut donner le nom de public, d'observateurs ou de partenaires à ceux qui réalisent les autres représentations. » (*La mise en scène de la vie quotidienne*, T. I, *La présentation de soi*, Paris, Minuit, 1973, p. 23). Signalons au passage que le concept d'« interaction en face-à-face » semble avoir été inventé par Alfred Schütz (*Phenomenology of the social world*, op. cit.).

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 105.

¹¹⁸ H. Garfinkel, M. Lynch, E. Livingston, « The work of a discovering science construed with materials from the optically discovered pulsar », in *Philosophy of the Social Science*, 11 (2), 1981.

dans lequel se développe ce qu'il appelle « le travail méthodique des membres » pour rendre ce même cadre naturellement intelligible (en anglais, Garfinkel utilise le terme « accountable »)¹¹⁹. L'idée clef est ici que la « rencontre » des membres ne prend sa signification que par rapport à un cadre spatio-temporel dont ils disposent en commun, par le fait même de leur interaction. On comprend mieux alors pourquoi les grands paradigmes de la théorie politique sont impropres à rendre compte de la réalité pratique du lien civil, du seul fait qu'ils prétendent dire le sens du lien civil indépendamment des cadres contextuels dans lesquels celui-ci se réalise. J'avancerai pour ma part le concept de *localité civile* pour marquer la dépendance des activités civiles (mais aussi civiques et politiques) vis-à-vis du cadre immédiat de leur déroulement, et l'on verra plus loin quels services peut rendre à la théorie politique ce concept calqué sur ceux de Goffman et de Garfinkel (par exemple en rendant visible le fait que les interventions civiles sont des réalisations locales, contextuellement provoquées, et non simplement dictées par les considérations générales que leurs auteurs mettent en avant).

Le second point concerne la distinction que pose Goffman entre les « normes de politesse », qui s'appliquent à « la façon dont l'acteur traite le public pendant sa conversation avec lui ou pendant ces échanges de gestes qui sont le substitut de la parole » et les « normes de bienséance » qui concernent « la façon dont l'acteur se comporte pendant qu'il se trouve dans le champ visuel ou auditif du public sans pour autant être nécessairement en conversation avec lui »¹²⁰. Le principal intérêt d'une telle distinction réside dans la mise en évidence du *double mouvement d'indentification et d'orientation vers autrui* qui se trouve réalisé dans les formes de civilité. S'il est nécessaire, chaque fois que l'on rencontre les autres, de se tenir [81] « comme il faut », mais aussi de s'adresser à eux d'une façon polie, c'est que le lien civil est un rapport de reconnaissance réciproque. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'adhérer au cadre extrêmement normatif que fixe Goffman (pour qui les règles de rapport et l'ordre de l'interaction paraissent exister de façon indépendante des situations dans lesquelles elles se réalisent)¹²¹ pour admettre que la rencontre d'autrui implique à la fois la manifestation du fait qu'on sait qu'on *est vu* (qui renvoie aux mul-

¹¹⁹ *Studies in Ethnomethodology, op. cit.*, cf. notamment chap. I.

¹²⁰ *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. I, *op. cit.*, p. 106.

tiples façons de se tenir, de s'habiller, de se mouvoir, mais aussi de se faire identifier par des signes sociaux, comme les marques de la profession, du rang social, voire de la religion) et la manifestation du fait que l'on *voit* autrui d'une certaine façon (et qui se traduit par les formes particulières de l'adresse directe). L'expression courante « tenir sa place » (« il faut savoir tenir sa place », « ce que vous dites est déplacé »...) traduit assez bien cette exigence des interactions en face-à-face, dans lesquelles la double gestion par le membre de la façon dont il est vu et de la façon dont il présente sa vue d'autrui est une condition du succès (c'est-à-dire ici de la pertinence pragmatique de l'interaction).

Le troisième point concerne ce que Goffman appelle les « signes du lien ». Partant d'une distinction entre ce qu'il appelle les « relations ancrées » (concernant des personnes qui se connaissent déjà et « ont établi un canevas de connaissance mutuelle qui retient, organise et applique leur expérience réciproque ») [82] et les « relations anonymes » (« qui traduisent la façon typique dont se traitent deux individus qui se connaissent uniquement sur la base de leur identité sociale perçue dans l'instant ; ainsi, quand on passe courtoisement près d'un inconnu dans la rue ») ¹²², Goffman note que les relations ancrées possèdent trois propriétés remarquables : premièrement, celle d'avoir un « nom » (nom que chacun des deux partenaires utilise pour désigner l'autre,

¹²¹ Notons à ce sujet que la métaphore du jeu utilisée par Simmel paraît beaucoup plus satisfaisante que les notions de règles, de normes ou d'ordre qu'utilise Goffman et qui prêtent à confusion, confusion en partie levée par le Wittgenstein des *Investigations philosophiques* (*Investigations philosophiques*, Paris, Gallimard, 1961 ; cf. aussi *Le cahier bleu et le cahier brun*, Paris, Gallimard, 1965). Celui-ci montre en effet que ce n'est pas parce qu'on suit les règles d'un jeu (par exemple celles du jeu d'échec) que le comportement que l'on adopte est lui-même ordonné par ces règles (par exemple un coup particulier dans le jeu). Si les règles de civilité sont sans doute codifiables (et effectivement codifiées) indépendamment de toute réalisation pratique, cela n'implique ni que ces règles soient effectivement suivies (à la différence du jeu d'échecs, le jeu civil laisse souvent aux membres le soin de choisir les règles qu'ils suivront et, de plus, il arrive souvent que les membres changent de règle dans le cours du jeu, comme par exemple lorsqu'une conversation amicale dégénère en échange d'« amabilités »), ni surtout que les règles en question ordonnent l'ensemble des comportements consistant à les suivre.

¹²² *La mise en scène...*, t. II, *op. cit.*, p. 182.

comme mari, mère, employeur ... ou nom qui s'applique à l'ensemble des deux partenaires, comme parents, amis, couple marié, collègues, etc.) ; deuxièmement, celle de pouvoir être décrites par des « termes » (comme lorsqu'on dit que deux amis sont en mauvais termes ou en bons termes) ; et troisièmement celle d'avoir ce que Goffman appelle une « histoire naturelle », c'est-à-dire d'avoir un début et une fin et de se situer toujours, à un moment donné, à une certaine « étape » de cette histoire ¹²³. À partir de là, Goffman va s'intéresser aux multiples « indications » ¹²⁴ que ces relations portent sur elles-mêmes. À la différence des règles de bienséance et de politesse qui portent sur la réciprocité du voir dans l'interaction, les signes du lien concernent la façon dont la relation dans son ensemble peut se donner à voir à autrui, que ce soit par des « rituels » ¹²⁵ (par exemple deux personnes qui se connaissent et qui se retrouvent dans une file d'attente donnent à voir au public qu'ils se connaissent et que leur relation est d'une certaine nature, par exemple en commençant par s'embrasser, en se parlant avec familiarité, en riant ensemble, en se tutoyant, etc.), par des « marqueurs » ¹²⁶ (par exemple si, au cours d'une réunion, je fouille ostensiblement dans le cartable de mon voisin, j'indique à l'assistance un certain état de ma relation avec ce voisin) ou par des « signaux de changement » ¹²⁷ (par exemple, le oui que prononcent les futurs époux à la cérémonie du mariage est un signal de changement). À [83] partir de là, Goffman va mettre en avant la notion d'« idiome rituel » pour indiquer que « les signes du lien forment un langage des relations, à condition de nous contenter d'une façon de parler imprécise et commune » ¹²⁸. Il précise sa pensée en disant que :

¹²³ *Ibid.*, pp. 184-185.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 188.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 191.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 193.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 195.

¹²⁸ *Ibid.*, pp. 214 et sq.

« ... les signes du lien, comme d'autres éléments d'un idiome rituel, ne sont pas des événements qu'on peut, à justement parler, qualifier de communications ou d'expressions : ce sont des moyens d'adopter une position ou une démarcation dans une situation et, en même temps de l'indiquer. »¹²⁹

Ces trois aspects de la théorie goffmanienne des relations en public paraissent ne valoir que pour un niveau microscopique, voire « entomologique », des relations sociales. Et s'ils concernent à n'en pas douter la question des mécanismes d'instauration et de maintien d'un ordre public, ils n'ont, semble-t-il, qu'un rapport très lointain avec les questions politiques impliquées par la nature des relations des citoyens à leurs cités. Pourtant, les analyses de Goffman ne valent pas seulement par les descriptions « naturalistes » qu'elles proposent de l'ordre quotidien de la Cité. Le fait que chaque membre doive, localement, se montrer d'une certaine façon, manifester la façon dont il voit les autres et, avec ceux qu'il connaît, indiquer au public la nature des liens qui les réunissent, ne relève pas d'une succession fortuite d'exigences de la vie sociale auxquelles on doit sacrifier de la même façon qu'on est contraint de respirer l'oxygène de l'air. Les formes de civilité ne sont pas simplement l'expression d'un ordre social immanent enjoignant à chacun des membres de tenir convenablement sa place et ne relèvent pas du modèle de la ruche dont le programme d'organisation paraît déterminer l'activité de chacune des abeilles. C'est le mérite de Simmel d'avoir suggéré que, parce qu'elles peuvent être leurs propres fins, les formes de civilité ne peuvent pas être interprétées comme l'instrument quasi-mécanique d'une mise en ordre occulte, mais plutôt comme l'expression du rapport [84] des membres à ce qu'il appelait l'idéalité du droit. Et par conséquent, ce qui doit nous retenir en elles, c'est bien la façon dont elles sont continûment établies, respectées, modifiées et adaptées aux situations. Et ce qui peut en faire l'un des objets les plus dignes d'intérêt de la science politique, c'est le fait que l'établissement continu des formes de civilité constitue la forme la plus ordinaire et la plus usuelle de l'établissement du droit des membres, en sorte que tout ce qu'on apprendra sur les formes de civilité de la vie de tous les jours

¹²⁹ *Ibid.*, p. 214.

pourra également valoir, non pas pour le Droit de la Cité lui-même (qui n'est qu'une forme codifiée et plus ou moins contraignante de la pratique civile), mais pour la prise en compte de ce Droit dans les différentes situations de la vie civile.

Le point clef est en effet que les formes de civilité seraient tout simplement dépourvues de sens si elles n'impliquaient pas en permanence une référence généralement implicite à un droit des personnes qui justifie la nature et le style des comportements civils adoptés. Ce droit des personnes qui est impliqué dans les formes de civilité est en partie celui, écrit ou non écrit, de la Cité en général (ce qui suffit à exclure ou à autoriser certains comportements), mais il est aussi celui que les membres construisent, à toutes fins pratiques, dans les localités civiles qui les font se rencontrer. Le droit ordinaire de la civilité apparaît ainsi comme une sorte de résultante ou de compromis entre plusieurs sources du droit que les membres se chargent de conjuguer, non sans devoir aussi régler toutes sortes de conflits éventuels (comme par exemple lorsqu'un droit local admis par les membres concernés — e.g. les privautés que les adultes pédophiles se sentent autorisés à prendre avec les enfants — se trouve en contradiction avec le droit inscrit dans une Loi de l'État). C'est pour ces raisons qu'au risque de prendre certaines distances avec les analyses de Goffman, il est difficile de s'en tenir à la simple « naturalité » des formes de civilité pour rendre compte de leurs diverses réalisations. Il est également difficile de suivre un auteur tel que Searle qui, pour expliquer le recours par les membres à certaines formes langagières « polies », telles que l'indirection (dire par exemple : « voulez-vous me passer le pain ? » au lieu de : « passez-moi le pain ! »), écrit, de façon assez tautologique, que « la politesse [85] est la motivation la plus puissante en faveur de l'indirectivité des demandes, et (que) certaines formules tendent à devenir la manière conventionnellement polie d'adresser une demande indirecte »¹³⁰. Ce qui fait en effet problème dans des formes langagières telles que l'indirection, l'euphémisation (par exemple dans la réponse à un compliment), la litote, l'impersonnalisation des questions (par exemple la question : « a-t-elle bon caractère ? » peut signifier, dans certains contextes, « est-ce que vous vous entendez bien avec elle ? »), les ellipses, les « élisions » (par exemple, éviter de demander si ça va à quelqu'un qui, après un séjour de deux mois à l'hôpi-

¹³⁰ *Sens et expression, op. cit.*, p. 92.

tal, vient de perdre une vingtaine de kilos), l'utilisation des noms (par exemple donner à quelqu'un le titre d'« ouvrier d'entretien » plutôt que celui de « manœuvre » ou dire que le prix de ce produit ne « correspond pas à votre budget » plutôt qu'il est « trop cher pour vous »), l'implication des intérêts (dire par exemple : « vous aimez le thé ? » plutôt que : « moi j'aime le thé, et vous ? »), etc., ce n'est pas qu'elles sont à l'évidence des formes de politesse — ce que quiconque est naturellement en mesure de constater, à tel point qu'il arrive parfois qu'on doive signaler que l'usage de la forme n'est pas une simple question de politesse, comme lorsqu'on dit : « je ne vous demande pas ça par politesse, mais parce que ça m'intéresse... » —, mais le sens de l'usage de ces formes dans telle ou telle situation particulière. Il est, en effet, évident que si l'usage des formes de civilité s'impose naturellement, les formes mêmes qui sont élues dans telle ou telle situation ne s'imposent pas indépendamment de la nature des relations entretenues par les membres concernés : on a souvent le choix des politesses que l'on va faire, des bienséances que l'on va observer ou des signes du lien que l'on va manifester, même si la naturalité du choix qui est fait en définitive lui ôte la plupart du temps son caractère de choix. Et c'est dans les situations où les formes attendues ne sont pas respectées que l'on voit à quel point les membres tiennent compte de l'état local de l'interaction pour embrayer sur de nouvelles formes de civilité. L'idée que le droit, en tant que production continue des membres, est une dimension cruciale [86] de la civilité, s'impose alors pour rendre compte des usages. C'est ce que je voudrais à présent illustrer à partir de deux exemples bien différents, celui de la rencontre amoureuse et celui, plus large, des formes de civilité au travail.

La drague, qui est le nom argotique moderne de la conquête amoureuse, repose d'abord, quelles que soient les conditions d'espace et de temps dans lesquelles elle se déroule, sur l'intervisibilité des membres dans la rencontre : voir et être vu. Le regard amoureux est sélectif et détaille l'objet de son attirance en fonction d'opérations d'accommodation qui peuvent être extrêmement rapides pour décider ce qui, chez chacun des « extrêmes » (c'est le nom que donne Goffman aux participants d'une interaction ¹³¹), est susceptible de plaire, compte tenu de la situation dans laquelle se déroule la rencontre. L'interaction amoureuse met en jeu trois parties au moins, les deux membres de la rela-

¹³¹ *La mise en scène...*, t. II. *op. cit.*, p. 181.

tion, mais aussi les publics immédiats, passés ou à venir de celle-ci. Ce qu'il s'agit, en effet, d'évaluer (même si ceci ne donne pas lieu à un programme d'évaluation en bonne et due forme), ce sont, pour chacun des extrêmes, les qualités, les charmes et les attributs sociaux de l'autre partie qui sont susceptibles de lui plaire, ses chances propres de plaire lui-même à l'autre partie, et enfin la visibilité sociale de la relation qui pourrait être instituée (et qui dépend à la fois de ce qu'on sait des situations sociales et matrimoniales de chacune des parties et du caractère plus ou moins présentable dans ses propres univers de vie sociale de la relation amoureuse qui pourrait s'enclencher). L'activité de séduction dépend donc de la façon dont chacun dispose de son passé et de son avenir social et de l'évaluation qu'on peut faire, à partir de là, des chances symboliques du dénouement amoureux.

Ce qui fait l'intérêt de l'intervisibilité amoureuse, c'est que, plus que dans toute autre interaction, elle est mobilisée au service de la recherche de réciprocité des membres dans l'activité commune qu'au moins l'un d'entre eux se met à entrevoir. À la différence de nombreuses marques de réciprocité sociale ¹³² [87] comme se tenir mutuellement la porte quand on sort, échanger des salutations, répondre aux questions ou retourner des questions, voire même rendre des invitations, des services, de l'intérêt pour le cours de la vie d'autrui, de l'amitié ou de la chaleur humaine, la réciprocité amoureuse, dès lors qu'elle se trouve acquise, peut avoir des effets profonds et durables sur l'engagement des membres. Il y a sans doute des milieux sociaux où la facilité des relations sexuelles (par exemple dans les milieux homosexuels ¹³³) et des situations de commerce sexuel (comme lorsqu'on achète les services d'une prostituée) tend naturellement à minimiser l'engagement des membres, en sorte que la recherche de réciprocité perd ce caractère crucial que je viens de souligner. Néanmoins, dans de nombreux cas de rencontres amoureuses, la question de la réciprocité de l'engagement est généralement sous-entendue par au moins l'une des parties et, tant qu'elle n'est pas explicitement résolue (« c'est

¹³² Précisons encore une fois que la notion de réciprocité n'est nullement équivalente à celle de symétrie ou de parité. En effet, elle ne préjuge pas de l'égalité des prestations, mais désigne seulement le fait que, dans le moment de l'interaction, les membres tiennent la forme de l'échange pour pratiquement adéquate, convenable, normale, pertinente, ajustée...

¹³³ Cf. M. POLLAK, « L'homosexualité masculine, ou : le bonheur dans le ghetto ? », in *Communications, Sexualités occidentales*, n° 35, 1982.

une relation durable » ou « ce n'est qu'une simple aventure »), elle pèse fortement sur les formes de la rencontre. On pourrait dire de façon générale que toutes les opérations pratiques de la séduction reposent sur la recherche d'un consensus de réciprocité amoureuse et de « qualification » de cette réciprocité — ce qui ne signifie nullement que la recherche en question parvient toujours explicitement à son terme, puisque l'ambiguïté sur la nature de la réciprocité est l'un des facteurs les plus puissants d'évolution, dans un sens ou dans un autre, des relations amoureuses.

Par exemple, les ouvriers du bâtiment, qui draguent une jeune femme de la bourgeoisie passant à pied devant leur chantier dans un beau quartier, savent bien la plupart du temps qu'il n'y aura pas de réciprocité à leur regard amoureux. Ce genre de fausse drague — qui peut au demeurant se transformer en vraie drague, pour peu qu'un signe d'intérêt inattendu apparaisse chez la jeune femme —, est caractéristique du travail [88] d'évaluation qu'opère le regard amoureux lorsqu'il tâtonne à la recherche des signes de réciprocité. Lorsque quelqu'un « n'est pas pour vous », trop bien ou trop moche, trop riche ou trop pauvre, trop chic ou trop vulgaire, ou qu'au contraire il y a à l'évidence « un courant qui passe », ce n'est pas simplement une affaire d'harmonisation automatique et « objective » des attributs physiques et sociaux de chacun des extrêmes : s'il existait une loi d'harmonisation de ce genre, la recherche de réciprocité amoureuse serait infiniment plus aisée qu'elle ne l'est en réalité, comme chacun a pu en faire l'expérience.

Le point le plus intéressant ici est celui de l'enchaînement des autorisations successives qui vont constituer pour les deux parties le caractère amoureux de la relation. En effet, ce n'est pas simplement les conventions sociales qui, dans la plupart des cas, interdisent à des personnes qui ne se connaissent pas ou ne se connaissent que très peu de recourir à des offres directes de relations sexuelles. Et ce qu'on appelle les préliminaires amoureux ne valent pas simplement comme moyens d'atteindre des fins qui seraient d'emblée nettement perçues. Les stratégies sexuelles ou matrimoniales susceptibles de rendre compte après coup des pratiques séductrices ne constituent pas nécessairement les prémisses des inférences pratiques ¹³⁴ qui se succèdent au cours de l'in-

¹³⁴ Cf. G. H. VON WRIGHT, *Practical Reason*, *op. cit.*, et Anscombe, *Intention*, Oxford, Basil Blackwell, 1957.

teraction. Autrement dit, ce ne sont pas seulement des rationalités en finalités, conscientes ou inconscientes, qui règlent le cours des pratiques séductrices mais aussi la prise en compte graduelle, pas à pas, des réciprocités que rend possible, dans des situations et avec des partenaires donnés, le jeu progressif de l'interconnaissance. Son caractère amoureux n'est ainsi conféré à la relation qu'au terme d'une série de découvertes de réciprocités : réciprocité du plaisir à la co-présence et à la conversation, réciprocité des intérêts pour les formes de vie de chacun des partenaires, réciprocité des échanges d'information, des descriptions des goûts, des confidences... Le déclenchement même de certaines interactions qui pourront ultérieurement prendre un caractère amoureux est caractéristique de ces finalités momentanées, organiques [89] pourrait-on dire, de la pratique, qui ne pourront qu'après coup être inscrites dans le plan généra] d'une stratégie amoureuse. Par exemple, si l'on n'est pas autorisé à faire directement une offre de relation sexuelle à quelqu'un qu'on croise dans la rue (voire même une offre d'activité commune, du genre aller prendre un verre ou se promener ensemble), on l'est plus facilement à demander son chemin, l'heure qu'il est ou à s'enquérir de l'horaire des trains. Cela suffit parfois à « entamer la conversation » et à faire naître des intérêts mutuels qui justifieront d'autres autorisations ultérieures (par exemple celle de se revoir, étant entendu que la plupart du temps le fait d'avoir souri de ou commenté en commun un événement de la région immédiate ne suffit pas à autoriser une offre de nouvelle rencontre). De même, il y a toutes sortes d'activités qui, sans autoriser une offre amoureuse, ouvre aux participants la possibilité de s'assurer certaines réciprocités préliminaires (par exemple, déjeuner ensemble, lorsqu'on travaille ensemble, ou se rencontrer à domicile pour poursuivre des activités communes qui ont été entreprises dans un cadre plus large). À la différence des rencontres qui ne reposent sur aucune interconnaissance préalable (sur aucune relation déjà ancrée, comme dirait Goffman, mais ancrée vers d'autres fins que la relation amoureuse), celles qui se produisent dans des lieux collectifs d'interconnaissance (le travail, les réunions d'amis, les activités de loisir...) ont à réaliser, comme condition préliminaire, le passage de la relation publique à la relation en tête-à-tête. Au contraire, la rencontre dans un lieu public et anonyme (la rue, le café, le bal...) réalise immédiatement la condition du tête-à-tête, mais tarde à réaliser les conditions d'interconnaissance (sur le tra-

vail, le milieu social, les goûts...) qui sont plus facilement données lorsque la rencontre se produit dans un ensemble de relations ancrées.

La question qu'on doit se poser à propos de l'enchaînement des autorisations qui rendent possible l'établissement d'une réciprocité amoureuse, est celle de sa grammaire, c'est-à-dire les principes de logique pratique communément disponibles qui assurent l'enchaînement pertinent des actes interindividuels. Cette question est cruciale, dans la mesure où la réponse qu'on y donnera pourra valoir non seulement pour l'émergence [90] d'un « droit amoureux » (celui d'avoir une relation amoureuse avec quelqu'un), mais aussi pour la détermination des conditions formelles d'émergence de nombreux autres droits ordinaires. Il semble que le principal de ces « principes grammaticaux » réside dans la capacité de chaque membre de rapporter des catégories d'analyse dont il dispose en tant que membre d'une Cité particulière et détenteur d'une histoire biographique singulière et de projets d'avenir plus ou moins bien circonscrits, à des situations locales d'interaction. Par exemple, la catégorie « inconnu » n'autorise pas habituellement à faire une offre d'activité commune aux personnes à qui elle s'applique. Cependant, si le métro est en grève, on peut très bien proposer à quelqu'un de partager le coût d'un trajet en taxi s'il apparaît que l'un et l'autre vont dans la même direction. De même, la catégorie « simple connaissance » n'autorise pas en général une offre du genre aller au cinéma ensemble ; cependant, s'il apparaît dans une conversation que les deux extrêmes sont également intéressés de voir un certain film, il est parfaitement pertinent de faire l'offre d'aller au cinéma, et même de courir le risque qu'elle soit refusée — le refus d'une offre demeure en effet acceptable tant qu'il ne revient pas à une mise en cause du droit que l'on a de la faire. Dans les deux cas, le changement de catégorie d'analyse est rendu possible par le caractère naturel de l'offre que l'on fait, ce caractère ne tenant pas seulement à la situation elle-même, mais, comme les ethnométhodologues l'ont fort bien montré, à la lecture commune qu'on est capable d'en faire. Autrement dit, il faut découvrir une possibilité de corrélation naturelle (c'est-à-dire susceptible d'être communément admise) entre un cadre situationnel immédiat et la façon dont on va le traiter pour que les actes dirigés vers autrui deviennent acceptables et pertinents. Le fameux exemple de mauvaise foi que donne Sartre dans *L'être et le néant*¹³⁵ (la jeune femme qui fait

¹³⁵ Paris, Gallimard, 1943, 1^{re} partie, chap. II.

mine de ne pas remarquer que son compagnon lui a pris la main) peut tout à fait être compris soit comme une autorisation de faire en coulisse tout ce qui n'a pas à être pris en compte dans l'interaction (et de ce point de vue-là, on pourrait multiplier les exemples de gestes ou de [91] signes qui, dans ce genre d'interactions, ne portent pas à conséquence, pour la simple raison qu'ils ne sont pas pris en compte), soit comme une pratique de retardement du moment où il faudra ajuster d'autres catégories d'analyse à la nouvelle situation, en décidant ou non d'autoriser la nouvelle forme de réciprocité qui se dessine. Dans les deux cas, c'est l'incertitude sur le niveau de réciprocité qui sera finalement admis et sur les autorisations qui seront ou non accordées, qui suspend la prise en compte, sinon explicite, du moins tacite, du geste de la main.

On voit sur cet exemple que l'ajustement des catégories d'analyse aux situations ne dépend pas de la pure liberté des sujets (un « coup de foudre » ne donne pas tous les droits et les libertés que l'on peut prendre subissent les contraintes de l'historicité locale de l'interaction, comme on le voit lorsqu'un séducteur « perd toutes ses chances » pour avoir voulu aller trop vite), mais qu'en même temps elle est constamment guidée par l'interprétation que chacun des membres est enclin à donner de la situation, en fonction de ce qui s'y déroule, mais aussi, bien sûr, en fonction de ses propres goûts, habitudes, valeurs ou finalités.

Mais il y a un autre aspect de la rencontre et de la conquête amoureuses qui est particulièrement important pour notre propos et qui détermine aussi la grammaire de ses enchaînements pratiques. Il répond notamment à la récrimination lancinante de tous ceux qui trouvent que « les normes sociales » font obstacle à la liberté amoureuse. Car le respect des formes qui oblige à une certaine progressivité de la recherche de réciprocité amoureuse, qui rend nécessaire le passage par toutes sortes de préliminaires polis (dégagement des intérêts mutuels, propositions de services, établissement d'accords sur les choses dont on parle...), qui interdit les gestes et les attitudes déplacés, les actes prématurés (certaines offres, certaines promesses, certaines demandes...) et minimise les actes dissolvants (les reproches ou les critiques...) susceptibles de créer des frictions incompatibles avec un dénouement amoureux, qui institue, avec bien sûr de nombreuses variantes culturelles, un ordre dans le recours aux formes familières...

n'est pas simplement, comme je l'ai déjà indiqué, une instrumentation nécessaire et [92] socialement codifiée pour la réalisation de ses fins amoureuses, mais la condition d'une interconnaissance sociale en l'absence de laquelle la notion de « relation amoureuse » serait vidée d'une bonne partie de sa signification sociale. Le respect des formes n'est pas seulement une façon de sacrifier à des règles embarrassantes et arbitraires, mais une occasion de faire connaissance avec autrui et de déterminer la nature et l'extension de l'entente que l'on sera susceptible d'avoir avec lui. L'enchaînement des préliminaires et le dénouement amoureux sont ainsi dépendants de l'accord sur la réalité commune qui se construit et se spécifie tout au long du déroulement de l'interaction. Or, l'ajustement de catégories d'analyse à des situations et l'accord progressif sur une réalité commune susceptible de fixer les autorisations et les obligations de chacun, voilà précisément ce qui, comme on le montrera plus loin, caractérise toutes les genèses ordinaires du droit.

L'intérêt de l'exemple précédent réside dans le fait qu'il met en évidence certains processus très élémentaires de la constitution du droit. L'exemple des formes de civilité au travail élargit immédiatement le cadre de la réflexion par le fait qu'il concerne des activités dont le caractère public est nettement plus affirmé. Si la visibilité publique de la relation amoureuse est évidemment une donnée cruciale de son déroulement (car on n'a pas seulement à conquérir des droits auprès de la personne que l'on aime, mais souvent aussi auprès du public devant lequel cette relation pourra être exhibée), le caractère privé de la relation tend, au moins par moment, à restreindre l'instance de contrainte collective aux seuls participants. Ce n'est pas le cas des droits que l'on acquiert dans les collectivités de travail, pour cette raison que la jouissance de ces droits s'opère toujours sur la place publique. Les observations qui suivent sont tirées d'expériences personnelles d'arrivée dans de nouveaux univers de travail et d'enquêtes menées en milieu ouvrier sur ce que j'appelais alors le « savoir social » des ouvriers¹³⁶ et qui recoupe en grande partie la compétence civile des membres dont j'essaie ici de faire la description.

[93]

¹³⁶ Cf. Y. LESCOT, G. MENAHEM, P. PHARO, *Savoirs ouvriers, normes de production et représentations*, op. cit., V^e partie.

On s'accorde à reconnaître qu'il existe à l'intérieur des entreprises des formes codifiées de relations sociales. Le problème, c'est que les codes en question, en dehors de leurs aspects techniques, organisationnels ou réglementaires (qui, au demeurant, ne sont pas forcément respectés), ne sont écrits nulle part. C'est pourquoi un individu qui, au terme d'une période de scolarité plus ou moins longue, se trouve confronté au marché du travail et à la nécessité de gagner sa vie, paraît avoir tout à apprendre sur les codes de civilité en vigueur dans l'entreprise qui décide de l'embaucher. En réalité, il n'a pas tout à apprendre car sa compétence de membre l'avertit déjà que des formes de civilité seront à respecter selon des principes grammaticaux qu'il a pu déjà expérimenter au cours de sa vie scolaire ou familiale. Néanmoins, il doit opérer un ajustement important entre les habitudes civiles qui étaient les siennes dans son existence antérieure et celles qui se trouvent instaurées et codifiées par l'ensemble des agents qui s'activent autour de son nouveau travail. Le passage à l'emploi exige donc une réorganisation des pratiques civiles et une reconsidération des autorisations et des obligations suscitées par les interactions ordinaires (sauf peut-être dans le monde paysan où l'on est préparé de longue date aux codes du futur métier). Les formes civiles que l'on a pu connaître, par exemple dans la vie de collégiens, s'accordaient avec les enjeux pratiques de ces univers (réussir ou ne pas réussir en classe, se faire des amis et participer à des réseaux d'alliance et de solidarité, se protéger des débordements autoritaires des maîtres, gérer les conflits avec les condisciples...). Au travail, elles deviennent inadéquates car les règles de concurrence et de solidarité, les formes de la vie relationnelle, les codes de la conduite ne sont plus les mêmes.

Au travail comme ailleurs, les codes de civilité applicables diffèrent suivant la qualité des interlocuteurs (on ne parle pas de la même façon à un employeur potentiel, à un employeur effectif, à un chef hiérarchique, à des collègues de travail ou à des membres de l'entreprise qu'on ne rencontre qu'épisodiquement) et suivant les circonstances de l'interaction (on ne parle pas de la même façon à un chef lorsqu'on est en tête-à-tête avec lui ou lorsque les collègues de travail sont présents). Pour le [94] nouvel arrivant, ces nuances des codes de civilité ne sont pas toujours immédiatement perceptibles. Elles le sont d'autant moins que la nature des échanges réciproques qui seront possibles avec chacune des parties et dans chacune des situations ordi-

naires est loin d'être définie. L'apprentissage civil qui se produit alors porte à la fois sur les différences de codes applicables, mais aussi et très vite sur les autorisations que l'on peut avoir à modifier certaines formes qui paraissent établies. Le code n'est pas appris comme une règle inflexible à laquelle on doit se soumettre sous peine de sanctions collectives émanant des différentes instances qui font respecter ces codes, mais plutôt comme une règle modifiable et malléable en fonction de sa propre participation à l'instance collective qui le garantit et qui sanctionne les manquements. Par exemple, lorsqu'il est d'usage, dans un espace de travail donné, de faire preuve d'une très grande politesse, de saluer tout le monde lorsqu'on arrive au travail le matin, de vouvoyer les gens, d'éviter soigneusement les sujets de conversation jugés malséants, de manifester dans sa tenue ou son vêtement les signes d'ordre et de rigueur qui siéent à l'image de correction que le groupe veut donner de lui-même, les usages en question peuvent toujours être remis en question par le nouvel arrivant qui, tout en sachant donner suffisamment de gages pratiques de sa volonté d'intégration au groupe et de réciprocité contributive (rendre des services, respecter au moins certains aspects du code, manifester de l'intérêt pour ce qui intéresse les autres...), pourra en retour modifier, sur un nombre plus ou moins limité de points, les règles qui, avant son arrivée, semblaient présider à la conformité collective. Il est flagrant par exemple que la « gentillesse » de certains jeunes arrivants dans un bureau ou un atelier rend tolérables des formes de laisser-aller ou de familiarité qui étaient exclues auparavant et qui, de ce fait, ont des effets sur les modes collectifs de régulation de la rencontre civile (la « décontraction » des nouveaux pouvant par exemple déteindre sur le rigorisme des anciens).

La pratique des formes de civilité au travail témoigne du lien étroit qui réunit la nécessité de tenir sa place et celle de prendre sa place. Car pour ne pas avoir de comportements déplacés (par exemple en faire trop vis-à-vis des chefs et pas [95] assez vis-à-vis des collègues ou multiplier les actes non-pertinents, comme mépriser ceux qu'il faut respecter, flatter ou aduler ceux qu'il vaut mieux laisser à l'écart, protester contre des demandes jugées légitimes...), il ne suffit pas de bien appliquer un code abstrait, mais il faut surtout prendre sa place dans les usages quotidiens du code, se faire reconnaître par les autres sous certains caractères spécifiques qui pourront justifier et légitimer ses

écarts vis-à-vis d'une norme qui n'existe comme telle qu'au travers de ses perpétuelles actualisations, bref, il faut devenir soi-même législateur et juge de la norme qu'on applique, et cela sur la base d'un consentement mutuel. C'est pourquoi la pratique des formes de civilité met en jeu toutes les capacités de ruse, d'esquive et d'hypocrisie de l'individu, bref, tout son tact ou son sens tactique, mais aussi tout son angélisme et sa moralité qui garantiront auprès d'autrui la loyauté de ses engagements. Lorsqu'un jeune ouvrier d'une entreprise métallurgique de la région nantaise se trouve soudain confronté aux codes de civilité qui règlent les rapports entre compagnons, entre chefs et ouvriers, entre anciens et nouveaux, entre délégués et non-délégués, entre syndiqués et non-syndiqués, entre chaudronniers et mécaniciens, entre ouvriers de souche et ouvriers-paysans, entre professionnels et O.S., entre personnels statutaires et ouvriers intérimaires, il doit procéder à une opération d'accommodation d'une extraordinaire complexité. Il s'agit en effet pour lui de comprendre la trame de ces multiples rapports qui se tissent sous ses yeux et, en même temps, de trouver sa propre place dans ces rapports. Qui respecter, qui haïr, qui mépriser, qui rejoindre, qui fuir, telles sont les questions qu'il ne peut en aucun cas éviter de se poser et pour lesquelles des réponses sont déjà toutes prêtes dans ce qui existe déjà sous ses yeux, réponses dont il ne pourra pourtant se satisfaire que lorsqu'il en aura compris le sens ; mais ce faisant, en apprenant à distribuer ses modes relationnels de façon adaptée à chaque cas, en sachant qui croire et qui ne pas croire, avec qui est possible le ton de la condescendance et avec qui s'imposent les attitudes de respect, devant qui il faut se contenir, se retenir, se maîtriser, et devant qui on peut s'abandonner, se laisser aller, bref, en apprenant à donner un sens tactique ou moral à ce qui jusque-là n'en avait [96] pas encore ou n'en avait pas suffisamment (le fait par exemple qu'il ait « les mêmes sapes et la même paye que ses vieux », le fait qu'on dise « vous au contremaître le premier jour et "tu me fais chier" le troisième », le fait qu'on mange son casse-croûte pendant le temps de travail alors que c'est interdit), il s'assimilera en les déformant et en les rendant désormais différents les codes de civilité qui régissent cet univers de travail dans lequel il vient de prendre place. On trouverait probablement dans les premiers pas administratifs d'un jeune énarque frais émoulu de son école des opérations d'accommodation, d'assimilation, de compréhension et de déformation du même type. Les pratiques civiles dessinent alors une sorte de géographie des

ancrages du membre à l'intérieur de l'univers de travail en marquant les contours légitimes de sa mise en place sociale : la familiarité que l'on gagne vis-à-vis de certains, la radicalisation des hostilités qui se fait jour à l'égard de certains autres, l'installation dans les réseaux d'interconnaissance, les clans, les cliques ou les cercles témoignent d'une installation plus profonde dans la place ; à l'inverse, l'isolement qui se renforce vis-à-vis de la plupart des autres, les exclusions qui se précisent, les bandes à part qui s'institutionnalisent, les échanges qui se raréfient, traduisent l'impossibilité de prendre véritablement sa place dans cet univers. Les pratiques civiles sont ainsi le prisme des multiples rapports d'adhésion ou d'exclusion qui relie un membre à des collectivités.

Ce qui est en jeu finalement dans la pratique des formes de civilité au travail, c'est la façon dont on se fait autoriser par autrui à être comme on est dans le cadre de la communauté. C'est pourquoi d'ailleurs les autorisations que l'on gagne quelque part à se comporter suivant certaines formes se trouvent parfois en contradiction avec des pratiques civiles que l'on a dans d'autres sphères ou que l'on avait antérieurement à la mise en place sociale actuelle. On le voit bien par exemple chez ces citadins d'origine rurale qui mettent en cause les codes de civilité de la société d'interconnaissance dont ils sont issus : bavarder sur le temps qu'il fait, échanger des paroles rituelles sur la santé des uns et des autres, afficher des attitudes de conformité, et en même temps s'épier, se mentir, se dénigrer par personnes interposées, etc. Dans le refus de ces conformismes [97] — dont on trouverait au demeurant des exemples dans d'autres milieux que les sociétés villageoises — s'exprime en réalité l'acquisition de nouveaux codes de civilité, postérieure à cette première période de socialisation, et qui témoigne d'une volonté de s'autoriser d'autre chose, du point de vue des pratiques civiles, que ce qui faisait sens dans cet univers d'origine : par exemple la décontraction et le négligé qui siéent à certaines couches petites-bourgeoises ou encore le style direct et l'aptitude à aborder d'emblée les grands problèmes du monde et de la vie personnelle qui prévalent dans certains milieux intellectuels. Le passage d'un mode de civilité à un autre ne rend pas seulement compte de la mobilité sociale de l'individu qui, d'une catégorie d'origine, s'est trouvé par la suite affecté dans un autre milieu de travail et de vie ; il est aussi et surtout l'expression d'une acquisition de nouveaux droits par un nou-

veau placement social, qui s'est faite ici par opposition aux civilités d'origine : ce ne sont pas les formalités et les ritualités que l'on refuse alors, mais seulement celles de la société d'origine qui désormais n'ont plus de sens.

Dans la pratique des formes de civilité au travail, l'acquisition de droits et leur usage prennent un caractère public, alliant aux yeux de tous et, jusqu'à preuve du contraire, avec leur accord, les autorisations à certaines formes du contact ou de la communication, à des autorisations susceptibles de fixer de façon plus large le cadre des pratiques légitimes. Il s'agit, par exemple, des autorisations à diriger l'activité d'autrui, à donner des ordres et à être obéi, à prendre en charge l'intérêt collectif, toutes choses dont il sera question lorsqu'on abordera la question du civisme. Une chose cependant est claire dès à présent : c'est que les pratiques de civilité ne se réfèrent que de façon très partielle au Droit de la Cité et en particulier à son cadre légal. Elles tiennent plutôt celui-ci pour garanti — du moins dans ses grandes lignes — pour développer des formes ordinaires du droit qui tirent leurs spécificités des localités civiles ou des cités en miniature dans lesquelles elles sont acquises. Ce point, loin d'exclure les pratiques de civilité de notre étude du rapport des citoyens à la cité, va conduire au contraire à s'interroger, chaque fois que sont mis en avant les rapports entretenus avec la Cité (l'État, la nation, l'intérêt du [98] pays...), sur les adhérences micro-civiles, généralement non remarquées, de ces discours et de ces pratiques. Mais il faut, avant cela, resserrer le cadre théorique de l'analyse du droit ordinaire qui sous-tend les précédentes descriptions.

[99]

Le civisme ordinaire.**Chapitre 5****GENÈSE ORDINAIRE
DU DROIT**[Retour à la table des matières](#)

Les formes de civilité, telles que chacun d'entre nous est susceptible de les connaître et de les pratiquer dans la vie de tous les jours, supposent une évaluation constante de la tournure déontique¹³⁷ que l'intervention d'autrui confère aux différentes situations de la vie ordinaire. Ainsi, toutes sortes de pratiques telles que les salutations, les invitations, les conseils, les promesses, les reproches, les compliments..., ne peuvent être exécutées de façon pertinente que sous la condition de l'autorisation d'autrui. Par exemple, je ne suis pas autorisé à saluer quelqu'un que je croise dans la rue et que je ne connais pas, tout au moins dans la plupart des cas, et, pour le devenir, il faut que je rende visible pour la personne que je salue, certains éléments de la situation qui peuvent autoriser une telle salutation : par exemple, si je me trouve seul avec cette personne dans un endroit retiré, ou encore dans un endroit désert à cette heure mais habituellement très fréquenté, ou si la rue dans laquelle je la croise peut être considérée comme un lieu d'interconnaissance, ou si je croise cette personne après deux ou trois rencontres fortuites immédiatement antérieures, ou si un mouvement de foule nous met face à face dans un endroit dont nous ne pouvons provisoirement pas nous extraire..., voilà autant de

¹³⁷ Cf. G.H. VON WRIGHT, « On the logic of norms and actions » et « Norms, truth and logic », in *Practical Reason*, *op. cit.*

cas où je pourrai m'autoriser à saluer un(e) inconnu en jouant sur des traits de situation [100] communément visibles et de nature à légitimer le salut, pour autant que l'autre personne veuille bien s'accorder avec moi sur les caractères de la situation. De la même façon, j'éviterai de donner des conseils à quelqu'un que je connais très peu et j'attendrai pour m'y autoriser que certains éléments de légitimation du conseil deviennent communément admissibles, à moins que la situation me permette d'emblée de préférer certaines sortes de conseils qui, dans ces cas-là, sont d'ailleurs plutôt des avertissements (par exemple, lorsque je conseille à un enfant que je ne connais pas de traverser la rue dans les clous ou de regarder des deux côtés de la rue avant d'aller chercher son ballon, ou encore lorsque je conseille à une dame de refermer son sac qu'elle a laissé béant sans s'en rendre compte). Et de même, je ne peux pas promettre certaines choses si je ne remplis pas les conditions qui m'y autorisent (par exemple que l'objet de la promesse soit proportionné à l'état de ma relation avec mon interlocuteur ou à ma capacité de fournir la chose promise), inviter quelqu'un à déjeuner si rien n'indique encore que notre relation autorise ce genre d'offre ou si l'invitation elle-même ne suffit pas à rendre visible le fait qu'elle était autorisée (comme cela arrive lorsqu'une invitation paraît « tomber comme un cheveu sur la soupe » ou encore risque de « sonner faux » si le niveau de réciprocité de la relation ne l'autorise pas), reprocher à quelqu'un un comportement qui ne s'adresse pas à moi et à propos duquel rien ne paraît autoriser l'évaluation que je me permets d'en faire, etc. Et encore faudrait-il souligner que l'autorisation ne porte pas seulement sur les actes eux-mêmes, mais aussi sur la façon de les accomplir, telle ou telle forme de salutation, de promesse, de conseil, de reproche pouvant ou non se révéler pertinente dans le contexte communément visible de l'interaction.

L'autorisation à accomplir certains actes et à les accomplir d'une certaine façon renvoie donc très directement à l'interdiction de certains autres actes et façons d'agir. Indépendamment des interdictions codifiées dans des lois écrites qui sont celles de l'État ou des groupes plus restreints auxquels on peut appartenir (comme des associations ou des entreprises), il existe une réalité des interdictions de certaines formes d'interactions sociales qui, pour partie, peuvent recouper les interdictions [101] écrites (comme par exemple l'interdiction du recours à la violence dans les relations sociales ou celles du meurtre, du

vol, de la destruction des biens d'autrui, de l'injure publique, de la torture, etc.), mais qui, dans les interactions ordinaires, sont très loin de se conformer strictement aux interdictions écrites. Par exemple, dans une entreprise industrielle, certaines interdictions du règlement du personnel pourront n'être jamais respectées (comme par exemple l'interdiction des flâneries, des accès non officiellement motivés à certains lieux, de l'introduction de certains objets dans l'espace de travail tels que boissons ou transistors, etc.), ce qui n'empêchera pas les membres de cette entreprise de respecter certaines interdictions qui ne sont écrites nulle part (telles que l'interdiction de la délation auprès des représentants de la direction, du zèle excessif au travail ou à l'inverse du laisser-aller systématique dans le travail...). Mais les interdictions dont il vient d'être question dépassent largement le cadre des seules formes de civilité. Or celles-ci présentent aussi toutes sortes d'interdits qui peuvent s'appliquer régulièrement à certains cadres de vie et d'interaction (tels que les interdits relatifs à la façon de manger, de servir à table, de s'habiller dans certains lieux, de s'adresser à autrui, etc.) et qui, à ce titre, peuvent donner lieu à des codifications écrites telles qu'on les trouve dans les manuels de savoir-vivre, mais qui dépendent surtout, pour leur reconnaissance commune par les membres concernés, de la capacité de ces derniers à apercevoir dans les situations ce qui est susceptible de susciter de tels interdits. La règle serait en la matière que tout ce qui n'est pas autorisé peut être interdit ¹³⁸, étant entendu 1) que le partage entre ce qui est autorisé et interdit ne préexiste pas, au moins pour une grande part, au moment où un membre doit en faire l'évaluation en tenant compte de ce qui est communément visible, disponible, admissible, justifiable... à ce moment de l'interaction et 2) qu'on s'autorise parfois à effectuer des actes civils dont on sait qu'ils sont certainement, probablement, peut-être ou éventuellement interdits tout en attendant la réaction du ou des partenaires pour [102] évaluer le caractère réel de l'acte accompli, c'est-à-dire s'il est vraiment interdit ou s'il peut être autorisé. Par exemple, l'usage du tutoiement par un membre peut laisser à celui-ci un doute sur le caractère autorisé ou interdit de cet usage ; ce doute sera éventuellement levé par certains signes du partenaire (comme un retour du tutoiement ou, au contraire, un maintien du vouvoiement, ou encore

¹³⁸ Comme on le verra plus loin, la règle inverse (tout ce qui n'est pas interdit est autorisé) s'applique rarement.

une « formulation » de l'autorisation du genre « c'est vrai, il est plus simple de se tutoyer »). Toutefois il est possible de persister dans des formes d'actes qui sont visiblement non-admises par le partenaire, comme par exemple lorsque, dans un comité d'entreprise, un représentant du personnel dénonce régulièrement une pratique de la direction sans naturellement trouver auprès de ses interlocuteurs patronaux un accord sur l'autorisation de cette dénonciation. Mais c'est qu'ici le membre s'autorise d'une autre communauté de réciprocité et d'accord pour persister, malgré le désaccord de ses interlocuteurs immédiats, dans une forme d'action non-autorisée.

La persistance d'un ou plusieurs membres dans des formes d'action visiblement interdites par les partenaires de l'interaction, est évidemment un phénomène extrêmement fréquent, comme par exemple lorsqu'on persiste dans des attitudes physiques ou gestuelles manifestement réprouvées par l'autre extrême (garder les pieds sur la table malgré l'air choqué du partenaire, demeurer assis en saluant quelqu'un alors que les autres se lèvent, se curer les dents ou le nez malgré les signaux de désapprobation, etc.) ou dans des formes d'expression mal-séantes (dire des gros mots, parler de façon familière, insister sur certains sujets, etc.). C'est que dans ces cas-là, celui dont l'usage se trouve réprouvé s'autorise en réalité d'une autre communauté d'assentiment, imaginaire ou absente de l'interaction. Ce point est extrêmement important pour la théorie du droit et de la légitimité ordinaires. Car, en focalisant l'étude sur les interactions en face-à-face, on court le risque de laisser croire que les partenaires immédiats sont toujours la source du droit ordinaire, ce qui supposerait une sorte de principe d'entente universel — naturellement démenti par l'expérience que tout le monde peut faire ou observer des interactions conflictuelles. En réalité, ce que l'interaction en face-à-face [103] permet d'observer, c'est l'accord ou le non-accord des membres sur le droit de leurs partenaires à réguler le cadre déontique de leurs interventions, et réciproquement. S'il existe des cas tranchés dans les deux sens (cas de guerre ouverte où le désaccord est quasi-total, cas d'entente où l'accord ne cesse d'être confirmé), il semble que dans beaucoup d'interactions ordinaires le présupposé d'entente qui régule la relation (et qui impose à chaque extrême de ne s'autoriser, s'obliger, s'interdire ... qu'en fonction des autorisations, des obligations ou des interdictions d'autrui) ne mette jamais

les membres à l'abri d'une incongruité ou du déclenchement d'un processus conflictuel.

En ce sens, le « malheur » (au sens d'Austin) est un risque constant des interactions civiles. Mais les malheurs qui se produisent peuvent provenir d'un défi au droit d'autrui assumé en fonction d'une communauté d'assentiment dont on décide d'exclure le partenaire immédiat (qui perd alors son droit à autoriser, obliger, interdire...). Mais ils peuvent aussi provenir d'une simple erreur tactique que l'on cherchera par la suite à corriger. L'une des façons empiriques de caractériser la nature du malheur consiste à observer, dans la suite de l'interaction, l'usage des signes d'autorisation ou d'obligation qui permettent de voir dans quelle mesure l'incongruité ou le conflit sont assumés ou au contraire réparés¹³⁹ par le recours aux seuls actes autorisés, obligés ou facultatifs. Par exemple, dans le cas d'un tutoiement non rendu, le membre peut persister dans le tutoiement et s'autoriser ainsi à une forme de civilité qui n'est pas admise par le partenaire, ou au contraire revenir au vouvoiement, ce qui indique qu'il reconnaît son erreur ou son malheur en même temps que le fait selon lequel c'est bien l'interaction immédiate qui est la source du droit en même temps que l'instance qui le sanctionne (tout au moins pour cette partie du droit qui se trouve effectivement en jeu). De la même façon les excuses qui suivent une malséance remarquée par l'autre apportent à l'observateur extérieur la même preuve du malheur de l'acte (qui, soit dit en passant, pouvait être un « ballon [104] d'essai » visant à tester ce à quoi le membre est autorisé, comme par exemple lorsqu'un homme tente un geste en direction d'une femme, quitte à s'en excuser sitôt après si le geste a été jugé déplacé ou s'il a pris une paire de claques).

La catégorie de l'obligation fonctionne elle aussi dans toutes sortes de formes de civilité, depuis les salutations jusqu'aux invitations en passant par les conseils, les remerciements, les compliments, les réponses aux compliments, les congratulations, etc. Cette catégorie de l'obligation a bénéficié d'un privilège certain dans toute la littérature relative à la théorie du droit ; on a vu en particulier comment Weber lui-même, mais aussi Durkheim, accordent une fonction centrale aux « instances de contrainte » dans leurs théories du droit. On n'a cependant pas suffisamment noté que l'obligation n'est pas simplement une

¹³⁹ Sur « les échanges réparateurs », cf. E. GOFFMAN, *La mise en scène...*, t. II, *op. cit.*, chap. 4.

traduction dans la pratique du membre des contraintes que des instances extérieures font peser sur cette pratique. L'intérêt d'une analyse du droit dans ses formes les plus élémentaires, c'est-à-dire en particulier dans les formes de civilité, est précisément de mettre en évidence que l'obligation civile n'est pas toujours le résultat d'une menace de coercition exercée par une instance extérieure de sanction, mais très souvent au contraire la manifestation du fait qu'on participe de cette instance de sanction ¹⁴⁰. Dans de nombreux cas où l'on se sent obligé à pratiquer certaines formes de civilité (et en particulier dans tous les cas où la forme marque un retour de la prestation vis-à-vis du partenaire, comme dans les retours de salutations, de compliments, d'invitations, d'informations ou d'intérêts), on voit bien, en effet, que ce n'est pas seulement l'éventuelle mesure de rétorsion qui suivrait le manquement à l'obligation, qui justifie qu'on se conforme à celle-ci. Il y a bien sûr de nombreux cas dans lesquels les mesures de coercition du partenaire peuvent être extrêmement redoutables (comme lorsqu'on manque à ses obligations vis-à-vis d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne dont on attend une aide dans ses entreprises sociales ou qui est en mesure de peser dans un sens ou dans un autre sur le succès de telles entreprises). Mais il [105]

est frappant de constater qu'on peut sacrifier tout autant aux obligations civiles dans toutes sortes de cas où les risques de coercition sont nuls ou extrêmement faibles, comme lorsqu'on répond à une demande de renseignement d'un passant — y compris lorsqu'on est assez pressé — ou lorsqu'on retourne des salutations, des remerciements, des compliments, des invitations ¹⁴¹... On dit souvent qu'on fait tout cela par « simple politesse » ou que c'est une question de bienséance, comme lorsqu'on évite de choquer autrui par sa tenue vestimentaire, son vocabulaire ou ses attitudes physiques, et l'on évoque habituellement la coutume ou l'éducation pour expliquer de tels comportements. Mais ce qui est important dans ce genre de « coutumes polies » c'est qu'elles tendent à s'imposer, différemment mais régulièrement quel

¹⁴⁰ Et très souvent aussi, l'obligation civile résulte de la prise en compte de l'une et l'autre à la fois (la coercition et la participation).

¹⁴¹ Il est d'ailleurs tout à fait remarquable qu'une très grande partie des actes de langage se présentent avec une tournure déontique qui oblige le partenaire à certaines réponses (demande-don, ordre-obéissance, appel à l'aide-aide, excuse-pardon, salutation-salutation, plainte-consolation, félicitation-remerciement...).

que soit le milieu social, comme l'attestation préalable de l'intercompréhension des membres à partir de laquelle pourront se conduire toutes les intrigues envisageables. Par exemple, il arrive la plupart du temps qu'on commence par respecter les formes et en particulier les obligations civiles vis-à-vis d'individus dont on ne sait encore à peu près rien et qui se révéleront plus tard être des éléments essentiels des stratégies sociales que l'on poursuit : on peut ainsi, lorsqu'on est nouveau venu dans un emploi, saluer poliment quelqu'un qu'on ne connaît pas ou lui tenir la porte ou lui offrir sa place ou lui donner une explication sur une activité que l'on avait au moment de son passage (e. g. lire une affiche sur un panneau), bref, satisfaire à toutes sortes d'obligations civiles, et découvrir après coup que l'inconnu est le directeur de l'entreprise dans laquelle on travaille. Il est certes évident que la connaissance des moyens de coercition dont dispose un partenaire de la vie sociale n'est pas sans effet sur les façons que l'on a de satisfaire à ses obligations civiles et qu'une telle connaissance peut inciter à « en rajouter » pour « se faire bien voir ». Mais il ne s'agit pas là d'une règle générale et, comme on le sait, le sens moral conduit parfois dans ces cas-là à restreindre [106] les manifestations d'intérêt aux obligations élémentaires que les formes de la vie civile imposent à chaque membre, histoire de ne pas être suspect, vis-à-vis des autres comme de soi-même, d'une complaisance intéressée dans le respect des obligations civiles.

Cette dernière remarque fait apparaître l'importance de l'espace de comportement qui, dans les relations civiles, est laissé à la discrétion de chaque membre. Comme je l'ai déjà souligné à plusieurs reprises, les autorisations, interdictions et obligations civiles peuvent en partie préexister à chaque interaction particulière, mais elles ont besoin d'être réactivées et reconstruites dans l'instant en fonction des caractères communément visibles de la situation. Or cette reconstruction se règle à la fois sur la connaissance qu'on peut avoir des règles applicables à des situations du même genre et sur les attentes que l'on ne cesse de faire sur l'exposabilité commune de la situation, sur les réciprocités qui peuvent être admises, sur les accords possibles, etc. Cette connaissance et ces attentes du moment dessinent progressivement, pas à pas, le tableau de ce qui est autorisé, interdit, obligatoire, et ce qui permet à ce tableau d'être complet, c'est que ces trois catégories de l'action mutuelle se trouvent constamment rapportées à

des actions qui sont autorisées à n'être pas, c'est-à-dire qui sont simplement facultatives et vis-à-vis desquelles on peut à bon droit s'abstenir. Par exemple, si quelqu'un complimente un membre (pour sa tenue, son travail, sa réussite...), il y a en général ¹⁴² obligation pour celui-ci de remercier d'une façon ou d'une autre. Mais si l'on s'autorise à retourner le compliment (ce qui peut alors donner à l'interaction l'allure d'une congratulation), on est également autorisé — du moins dans de nombreux cas — à s'abstenir du remerciement. Il arrive aussi que cette abstention passe par la minorisation du mérite qui a valu le compliment, ce qui renforce naturellement l'autorisation à s'abstenir du [107] remerciement ¹⁴³. Dans une interaction en face-à-face, les actes d'un membre laissent souvent une assez grande marge de manœuvre aux réponses de l'autre membre. Par exemple, il est fréquent qu'on s'abstienne de répondre à une question, voire même quelquefois à une salutation, ou encore qu'on élude une marque visible de pré-clôture ¹⁴⁴ de la conversation, en relançant ostensiblement celle-ci. L'autorisation à s'abstenir n'est évidemment pas donnée *a priori* et dépend de la capacité de maintenir par ailleurs une réciprocité suffisante pour la poursuite de l'interaction (si tant est qu'on se propose de la poursuivre). En tout état de cause, c'est par le biais de la contingence de tout ce qui est admis en commun comme simplement facultatif que peut s'instruire et se construire le rapport de droit et de réciprocité contributive qui caractérise toute interaction civile.

À ce point du développement, et avant même de chercher à montrer en quoi les indications qui précèdent peuvent contribuer à une description de la genèse ordinaire du droit, il est indispensable de souligner la structure logique qui relie entre elles les quatre catégories qui viennent d'être présentées. Ces catégories sont en effet à la base de ce que des logiciens tels que Bentham et, plus récemment, Von Wright,

¹⁴² Dans les cas de ce genre, la clause « en général » est indispensable, pour cette raison qu'il ne faut pas confondre les régularités observées dans les actes avec les règles effectivement suivies par ceux-ci. Ainsi les règles d'enchaînement des actes de deux extrêmes ne sont des règles que pour les membres concernés dans le moment où ils s'y conforment.

¹⁴³ Cf. à ce sujet A. POMERANTZ, « Compliment Responses », in J. SCHENKEN (éd.), *Studies in the organization of conversational interaction*, New York, San Francisco, Londres, Académie Press, 1978.

¹⁴⁴ Cette notion a été définie par H. SACKS et E.A. SHEPPOFF, « Opening up closing », *op. cit.*

ont appelé la logique déontique ¹⁴⁵. L'idée de la logique déontique (dont Leibniz fut d'ailleurs le précurseur dans son *Iuris Modalia*) est de traduire en « opérateurs déontiques » les opérateurs classiques de la logique modale dont on sait qu'elle a pour caractéristique de « modifier par un adverbe ou par une locution ayant valeur d'adverbe » « le verbe qui porte l'assertion de la proposition » ¹⁴⁶. Les quatre modes « aristotéliens » sont classiquement le possible, l'impossible, le nécessaire et le contingent. Ces quatre modes constituent une structure logique puisque manifestement [108] « chaque terme peut être défini, avec l'aide de la négation (préposée ou postposée), à partir de l'un quelconque des trois autres » ¹⁴⁷ et se laissent donc disposer selon le « carré logique » que l'on doit à Aristote :

P = Possible

\sim P = Impossible (non Possible)

\sim P \sim = Nécessaire (non Possible que ne pas)

P \sim = Contingent (Possible que ne pas)

Autrement dit, chacun des termes de la logique modale peut être défini, grâce à la négation, par un autre terme du carré. De la même façon, si on traduit l'opérateur modal du Possible par un terme de « logique pratique » (et non pas de logique de la proposition) tel que le terme Autorisé, il est possible de reconstituer le carré logique dans lequel on peut, sous réserve d'inventaire ¹⁴⁸, supposer que chaque terme du carré peut être, grâce à la négation, défini par un autre terme du carré.

¹⁴⁵ G. H. VON WRIGHT, *op. cit.*

¹⁴⁶ R. BLANCHE, *Introduction à la logique contemporaine*, Paris, A. Colin, 1957, p. 84.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 85.

¹⁴⁸ En fait, les propriétés logiques des modalités déontiques ne paraissent pas équivalentes à celles des modalités classiques, tant sur le plan de la distributivité, des règles d'inférence que sur celui qui nous intéresse ici de l'interdéfinissabilité. Par exemple, si l'interdiction de ne pas faire quelque chose revient bien pratiquement à une obligation, la non-interdiction de faire quelque chose ne revient pas forcément à une autorisation.

A = Autorisé

\sim A = Interdit (non Autorisé)

\sim A \sim = Obligatoire (non Autorisé que ne pas)

A \sim = Facultatif (Autorisé que ne pas)

L'intérêt d'un tel schéma est de révéler l'existence de liens logiques entre les différentes catégories constitutives de ce qu'on appelle communément le droit. Or, s'il n'est pas question ici de passer en revue l'ensemble de ces liens et des problèmes qu'ils posent dans le cadre d'une logique formelle, il est fondamental de faire suivre le précédent constat d'un autre qui est, lui, purement empirique et qui concerne la capacité de tout un chacun de procéder dans la vie ordinaire, avec plus ou moins [109] d'efficacité, aux opérations d'interdéfinition effectuées ci-dessus et aux inférences pratiques qu'elles permettent. Par exemple, si un membre juge aux réactions de ses partenaires que ce qu'il fait ou dit est autorisé, il peut en déduire également que ce n'est pas interdit ou, à l'inverse, s'il note qu'on ne lui interdit pas quelque chose, il peut se demander si la chose en question est autorisée. En outre, les inférences auxquelles procèdent les membres à l'aide de ces opérateurs déontiques concernent aussi les « ressemblances de famille » qui peuvent exister entre les actions et leurs contenus. Par exemple, si un membre interdit à son partenaire certaines postures, certains gestes ou certaines façons de parler, la question se posera pratiquement de déterminer si d'autres catégories de postures, de gestes ou de paroles pouvant ressembler aux précédents recevront ou non la même modalité déontique que ceux-ci : lorsque l'emploi d'un mot grossier vient d'être visiblement réprouvé, le membre peut supposer soit que toute grossièreté est frappée d'interdiction, soit que certaines seulement le sont ; c'est la suite de l'interaction et les « tests » qu'il effectuera auprès de son partenaire qui lui permettront de répondre à sa question. La disposition des opérateurs déontiques permettant de juger du droit de ce qui est en train de se faire constitue, corrélativement à la capacité de trouver des ressemblances dans les actions et les objets sur lesquels elles portent, l'un des éléments fondamentaux de la compétence civile telle qu'elle a été évoquée dans le premier chapitre. C'est parce que les ac-

tions et leurs contenus {Le. les états de chose sur lesquels elles portent) peuvent être continûment affectés d'une modalité déontique, soit en fonction des réactions directes d'un (ou de plusieurs) partenaires, soit à l'aide d'opérations logiques de rapprochement entre des actions et des contenus d'action déjà modalisés et d'autres actions ou contenus qui entretiennent avec les premiers certaines ressemblances de famille, que les membres sont capables de s'ajuster de façon pertinente (et avec plus ou moins de bonheur) au droit civil ordinaire que leur relation à autrui instaure et réinstaure sans cesse dans le moment de son accomplissement. Mais la mise en évidence des liens logiques qui unissent les opérateurs déontiques du droit ordinaire présente, pour notre propos, un autre intérêt qui apparaîtra clairement si on [110] met en rapport les analyses précédentes avec les théories classiques du droit et du contrat — telles qu'on les trouve en particulier chez Hobbes et Rousseau. Par exemple, Hobbes définit le contrat comme « la transmission mutuelle de droit »¹⁴⁹, mais en considérant que le droit est antérieur au contrat, puisque dans l'état de nature « tous les hommes ont un droit sur toutes choses, et même sur le corps des autres »¹⁵⁰. Pour Hobbes, le droit est donc premier, inscrit qu'il est dans la naturalité de l'homme. L'histoire du droit est alors celle de son dessaisissement au profit d'une communauté qui apportera en retour aide et protection aux membres dessaisis de leurs droits. Ce qui est ici déterminant, c'est l'opposition du droit qui « consiste dans la liberté de faire une chose ou de s'en abstenir » et de la loi qui « vous détermine, et vous lie l'un à l'autre »¹⁵¹. D'une façon assez proche, Rousseau présente le pacte ou le contrat social comme une façon de répondre au problème suivant : « trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant »¹⁵². Pour Rousseau également, le droit est antérieur au contrat, même si le « droit de nature » n'a pas chez lui les caractères très « animaux » qu'il a chez Hobbes, comme on le voit par exemple lorsqu'il conteste la théorie du droit du plus fort en écrivant cette phrase d'une extraordinaire lucidi-

¹⁴⁹ *Leviathan*, chap. XIV.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Du contrat social*, Livre I, chap. VI.

té : « Le plus fort n'est p^âmais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir »¹⁵³. Néanmoins, il existe bien des droits antérieurs au pacte social (des « premiers droits » et une « liberté naturelle »), et c'est pourquoi la théorie du contrat social est aussi une théorie des origines et de l'histoire humaines. Il faut que les hommes soient « parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent, par leur résistance, sur les forces que chaque [111] individu peut employer pour se maintenir dans cet état »¹⁵⁴, pour qu'apparaisse un pacte social. C'est pourquoi dans toutes ces théories du droit, la question de la genèse est d'abord une question d'histoire et requiert, en raison notamment du manque de matériaux historiques, de recourir à ce que Marx appellera plus tard des « robinsonnades ».

Toutefois, la seule raison qui justifie qu'on fasse préexister le droit au contrat réside dans la conviction qu'il existe une nature humaine pourvue, même dans la conception de Hobbes, de droits inaliénables. Par exemple, Hobbes considère qu'« un homme ne peut pas se dessaisir du droit de résister à ceux qui l'attaquent de vive force pour lui enlever la vie »¹⁵⁵. Malheureusement, l'expérience historique, qui ne respecte jamais les « lois de nature », tend à prouver au contraire que les victimes tendent parfois leur gorge aux bourreaux. Et comme il est d'autre part impossible d'observer empiriquement les caractères du « droit de nature », les propriétés qu'on lui attribue sont toujours du domaine de la rationalisation ad hoc. Le marxisme ayant eu au moins ce mérite de nous guérir des tentations « robinsonniennes », il paraît aujourd'hui plus simple de laisser de côté l'hypothétique droit naturel et de s'en tenir à ce qui est effectivement observable dans la réalisation du droit. Mais du coup, on peut aisément se faire une autre idée de l'« origine » ou de la « genèse » du droit, pour cette raison que nous avons sans cesse sous les yeux, dans la pratique des formes de civilité, mais aussi, comme on le verra plus loin, dans la détermination en commun des caractères de l'intérêt général, une genèse effective du droit. Par exemple, indépendamment des droits écrits dans les tables de la Loi et qui prévoient un certain partage des droits dans le couple conjugal, il se produit une création constante de droits dans chaque

¹⁵³ *Ibid.*, Livre I, chap. III.

¹⁵⁴ *Ibid.*, Livre I, chap. VI.

¹⁵⁵ *Leviathan*, chap. XIV.

histoire réelle de couple conjugal. Ainsi, c'est parce que les femmes peuvent refuser certaines obligations qui auraient été jugées normales ailleurs et avant (rester à la maison pour élever les enfants, assurer toutes les tâches ménagères, se [112] montrer plus fidèles que l'époux, vouer obéissance à celui-ci, etc.) ou s'autoriser de nouveaux droits (travailler, partir seules en vacances, décider du nombre d'enfants qu'elles auront, etc.) que le Droit écrit lui-même est en mesure d'évoluer en reflétant avec plus ou moins de retard et de fidélité les régularités éventuelles qui sont apparues dans la pratique du droit ordinaire ¹⁵⁶. De la même façon, la pratique de la vie dans une entreprise économique génère sans cesse l'apparition de nouveaux droits et l'obsolescence de certains autres, sans que les réglementations écrites dans le Droit du travail ou dans les règlements d'entreprise soient en mesure d'en dessiner, à un moment donné, l'ensemble des contours. Il était par exemple frappant de voir comment, dans une entreprise métallurgique de la région nantaise ¹⁵⁷, le jeu des opérations déontiques dans les interactions quotidiennes des ouvriers entre eux et avec les représentants de l'encadrement, aboutissait à une codification implicite et mouvante de droits relatifs aux circulations dans l'espace industriel, aux rythmes de travail, aux formes de langage et d'adresse, etc., dont beaucoup contredisaient point par point les articles du règlement intérieur. À l'inverse, on a pu faire la démonstration que pendant longtemps l'organisation industrielle du travail a eu pour effet de restreindre considérablement les droits que les individus pouvaient avoir en tant que citoyens de la Cité (par exemple dans le domaine des libertés d'expression, de réunion ou de protestation).

L'idée d'une genèse ordinaire du droit apparaît alors comme une sorte d'alternative aux théories classiques du contrat. Car s'il est par-

¹⁵⁶ Cette analyse ne prétend absolument pas que le Droit écrit serait toujours un miroir des régularités éventuelles du droit ordinaire ni qu'il ne pourrait jamais précéder l'apparition ou surtout la généralisation de certaines formes ordinaires du droit. L'idée est simplement qu'il existe une génération constante de nouveaux droits et que le Droit écrit peut, suivant les cas, en prendre acte ou viser à les promouvoir, avec toute la série des cas intermédiaires.

¹⁵⁷ Y. Lescot et al., *Savoirs ouvriers...*, *op. cit.* Sur l'usage des règlements d'atelier, cf. aussi A. Cottureau, « Les règlements d'atelier au cours de la révolution industrielle en France », introduction à A. Biroleau, *Les règlements d'ateliers 1798-1936*, Paris, Bibliothèque nationale, 1984.

faitement justifié de noter que tout contrat, et en particulier les contrats en bonne et due forme (écrite), a pour [113] effet de modifier une forme antérieure du droit, il faut reconnaître aussi qu'il existe toujours, du moins dans toutes les situations réellement observables, une antériorité du contrat sur lui-même ¹⁵⁸, c'est-à-dire sur les formes nouvelles qu'il peut prendre. L'idée d'une genèse ordinaire du droit revient à poser que, parce que toute rencontre en face-à-face de deux individus suppose toujours, pour se dérouler, un état contractuel de la rencontre qui détermine pas à pas les formes réciproques de l'autorisation, de l'interdiction, de l'obligation et du facultatif, elle suppose du même coup la reconnaissance commune d'un état du droit mutuel qui tire toute sa naturalité (c'est-à-dire ici son évidence ou, pour parler comme Schütz, sa garantie — son *taken-for-granted* ¹⁵⁹) des autorisations, des interdictions, des obligations et des « autorisations à n'être pas » que les extrêmes vont mutuellement se donner.

Dans un tel cadre, la théorie classique du contrat social doit désormais être pensée non pas seulement sous le registre des formes contractuelles écrites qui limitent ou précisent un état antérieur du droit (qui serait appelé naturel), mais aussi et surtout sous celui des formes contractuelles non-écrites qui, dans la vie de tous les jours comme dans les événements de la vie politique, règlent progressivement ou pas à pas l'émergence ou l'obsolescence des droits. Si le droit n'est pas antérieur au contrat, c'est parce que l'on observe que la mise en relation civile des individus s'opère toujours sur la base de contrats implicites (et plus ou moins référés à des règles contractuelles antérieurement codifiées ou écrites) sans lesquels le partage des droits et des devoirs dans une interaction sensée serait à proprement parler impossible. On verra d'ailleurs que les activités à consensus ne sont pas les seules à supposer la construction progressive de ces contrats implicites, mais que, tout au moins dans la plupart des cas, les activités conflictuelles elles-mêmes ne pourraient pas se mener [114] sous les formes qu'elles prennent (c'est-à-dire en évitant la plupart du temps de considérer, comme les premiers hommes de Hobbes, que tout est per-

¹⁵⁸ Dans le même ordre d'idées, Von Wright note à propos de la promesse que l'on ne peut s'engager à en tenir une, si l'on ne suppose pas déjà un engagement antérieur à tenir des promesses (« On promises », in *Practical reason*, *op. cit.*).

¹⁵⁹ *Phenomenology of the social world*, *op. cit.*

mis) si elles ne supposaient l'existence de formes du droit mutuellement reconnues qui servent de guide, d'enjeu, de justification et parfois de régulateur à l'affrontement qui se déroule en fonction de la non reconnaissance commune des droits contestés. Par exemple, pour qu'un mouvement ouvrier dénie au patronat le droit d'abaisser les salaires ou pour qu'un mouvement national dénie à une armée étrangère le droit d'occuper son territoire, il est nécessaire de supposer une sorte de communauté civile idéale, comme dirait K. Apel ¹⁶⁰, dans laquelle justice serait rendue et les droits de chacun reconnus. Faute de cette supposition, l'affrontement ne pourrait prendre que la forme d'une extermination de l'ennemi de classe ou national dont on n'aurait plus à attendre le moindre consentement sur le droit mutuel. S'il n'est que trop vrai que la violence armée conduit souvent à la négation de tout consensus intercompréhensif et de toute règle du jeu (on cherche alors à exterminer un ennemi qui se trouve exclu de toute communauté possible du droit), il reste que très souvent aussi, dans les civilités ordinaires comme dans celles qui mettent en jeu des masses humaines importantes, la forme du droit demeure communément admise dans la conduite de l'affrontement. Et dans ce cas, le droit de guerre prend lui-même un aspect contractuel.

Quoi qu'il en soit, les précédentes analyses nous donnent dès à présent le moyen de rendre intelligibles des formes moins élémentaires de l'existence civile, et pour commencer celles que j'appellerai les interventions civiles.

¹⁶⁰ « The *a priori* of the communication community and the foundations of ethics : the problem of a relational foundation of ethics in the scientific age », in *Towards a transformation of philosophy, op. cit.*

[115]

Le civisme ordinaire.**Chapitre 6**

**L'INTERVENTION CIVILE
ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**[Retour à la table des matières](#)

C'est parce qu'on peut y voir à l'œuvre l'émergence et le mouvement continu du droit que les formes de civilité peuvent être considérées comme des formes élémentaires du rapport des citoyens à la cité ¹⁶¹. La pratique ordinaire de la citoyenneté apparaît ainsi comme co-extensive à celle des formes de civilité, telle qu'on peut l'observer dans la vie de tous les jours. Mais le rapport à la cité qui se trouve compris dans la pratique des formes de civilité n'est évidemment pas identique à celui qui se trouve manifesté lorsqu'on professe des opinions sur le gouvernement de l'État ou lorsqu'on participe à une action reconnue comme politique. Les formes de civilité témoignent d'un rapport à la cité tellement naturalisé qu'il est en général inutile de l'explicitier. La plupart du temps, cette explicitation serait d'ailleurs tout simplement impossible, sauf quand on croit nécessaire de rappeler à un interlocuteur que l'« on vit tout de même dans un pays civilisé » ou que « la vie en société impose certaines exigences ». Dans les formes de civilité, le rapport à la cité est un rapport d'implication beaucoup

¹⁶¹ Pour autant, l'analyse de cet aspect politique des formes de civilité n'épuise sûrement pas l'ensemble des analyses que l'on peut faire de ces formes, sous d'autres aspects. Les développements des deux chapitres précédents sont à prendre comme une description possible des formes de civilité. Il en existe d'autres.

plus que d'explicitation. Il fait partie d'une condition [116] de pertinence régulière et toujours renouvelée des interactions en face-à-face, celle qui prescrit aux membres de rechercher le consentement mutuel sur le droit, compte tenu de leur commune appartenance à une cité. Lorsque les formes de civilité sont violées, c'est qu'il n'y a plus d'accord sur le droit et plus d'appartenance commune à la même cité, comme dans le moment où quelqu'un vous agresse pour vous voler ou vous tuer. Mais tout cela va sans dire, beaucoup plus qu'en le disant, et c'est seulement l'artifice de la recherche théorique qui conduit à formuler ce que tout le monde sait déjà.

Il existe cependant, entre les formes explicitement militantes du rapport à la cité (en particulier dans le militantisme politique) et les formes très implicites de la civilité, certaines formes intermédiaires dont l'analyse permettra d'amorcer le passage du rapport très vague à la cité impliqué dans les formes de civilité au rapport beaucoup plus net à l'intérêt général de la cité que l'on trouve dans le civisme. Je donne à ces formes le nom générique d'interventions civiles, en me référant à toutes ces activités dans lesquelles on s'efforce de rendre visible pour autrui le fait que son action se trouve rapportée à l'intérêt général d'une cité (celui-ci et celle-ci pouvant être suivant les cas plus ou moins bien définis).

Il existe dans la vie de tous les jours des formes extrêmement nombreuses, quoique ténues, de l'intervention civile. Elles sont à l'œuvre par exemple dans toutes les situations de la rue et des différents espaces anonymes au cours desquelles on est conduit à intervenir pour la défense d'un droit qu'on croit légitime, comme par exemple dans les algarades entre automobilistes à propos du respect du code de la route ou encore lorsqu'on se mêle de « choses qui ne vous regardent pas », en demandant à un passager du métro de céder sa place à une femme enceinte ou en faisant des reproches à ceux qui troublent l'ordre public ou refusent de respecter les codes de civilité. Certains incidents quotidiens peuvent être particulièrement propices à l'expression de ce rapport quotidien à l'intérêt général, comme par exemple des grèves de transport, des scènes de violence, des accidents corporels, etc. Même si on ne se mêle pas directement de l'incident, on trouve souvent l'occasion d'échanger avec d'autres témoins des opinions sur la façon [117] dont les protagonistes respectent et interprètent les droits de la cité. Il y a dans ces interventions quotidiennes des effets constants de

civilisation dans la mesure où les témoins et les participants se réassurent mutuellement sur ce qu'il en est du droit et de la loi. Et lorsque, racontant ensuite ces incidents, on pose la question de l'intervention (« je suis intervenu », « comment, vous n'êtes pas intervenu ! », « je ne pouvais pas intervenir », « j'aurais dû intervenir », « ça ne me concernait pas »...), c'est en fait la capacité de chaque membre de contribuer à la forme et à la réforme du lien civil qui se trouve interrogée ¹⁶². C'est d'ailleurs souvent dans le cadre secondaire du récit sur l'incident que le thème du rapport à l'intérêt général a le plus de chance d'être explicité, de façon à donner une justification soit à l'attitude qu'on a adoptée au cours de l'incident, soit aux sentiments que celui-ci a provoqués. Si par exemple on critique le comportement des jeunes ou de certains automobilistes, ou encore celui des étrangers ou des nationaux racistes, on se met en situation de décrire un ordre idéal de la cité dans lequel chacune des parties prenantes aurait à se comporter de telle ou telle façon plus ou moins éloignée des comportements réellement observés.

Le genre d'intervention qui vient d'être décrit se présente aussi dans des lieux moins anonymes où l'interconnaissance ne fait nullement obstacle à des rappels à l'ordre, chaque fois que les partenaires de la situation ne respectent pas certaines formes et qu'on est autorisé à le leur faire remarquer — ce qui évidemment n'est pas toujours le cas. Néanmoins, le caractère ancré des relations dans lesquelles se produisent de telles interventions donne des stipulations particulières au rapport à l'intérêt général qui se trouve mis en vue auprès des collègues de travail, des associés, des amis ou des membres de la famille. L'intérêt général a ici un caractère beaucoup plus spécifié que dans les interactions anonymes de la rue, comme j'essaierai de le montrer plus loin lorsqu'il sera question du civisme au travail. [118] À l'inverse, les interventions dans les espaces publics et anonymes confèrent à l'intérêt général un degré supérieur de généralité qui paraît d'autant plus élevé qu'est désintéressée l'action qui s'y rapporte, comme par exemple lorsque quelqu'un intervient pour porter secours à une per-

¹⁶² L'histoire récente de cette jeune fille violée en plein jour dans un train de banlieue, sans qu'aucun des voyageurs présents intervienne, et les débats qu'elle a suscités, montrent assez comment le sens civique de chacun peut se trouver interpellé par les incidents dont il peut être témoin au cours de la vie quotidienne.

sonne en danger, quelle que soit la nature du péril ou de la menace. Et lorsque l'intervention vise simplement à restaurer un droit, comme lorsque les badauds prennent la défense d'un artiste de rue menacé par des policiers, c'est en effet la forme la plus générale du droit qui paraît justifier l'intervention, et non pas telle ou telle stipulation particulière liée aux relations contractuelles entre des membres. C'est pourquoi aussi ce genre d'intervention a quelque chose de militant, si l'on entend par ce terme l'effort pour faire partager ou pour imposer à autrui une certaine conception que l'on se fait du droit.

Cet aspect militant des pratiques ordinaires de la vie sociale n'est en général pas suffisamment noté pour cette raison que l'on a souvent tendance, par esprit d'objectivité, à supposer une sorte de caractère immanent à l'ordre des pratiques civiles. Pourtant on doit reconnaître que, dès le niveau le plus élémentaire des formes de civilité, le principe d'immanence ne suffit pas à rendre compte de la capacité des membres à changer constamment de jeu (passant par exemple du jeu de la simple connaissance à celui de la franche amitié). Ces changements de jeu et les nouvelles négociations qui s'ensuivent pour se mettre d'accord sur les règles du jeu dans le moment même où on les applique, ne sont pas compréhensibles indépendamment de l'effort des parties pour fixer de nouvelles règles d'échange et de réciprocité et établir le droit commun. Mais tandis que les « militantismes » de la vie ordinaire n'ont le plus souvent qu'un rapport très lointain avec l'intérêt général (si ce n'est dans la spécification qui lui est donnée par l'intérêt commun des parties en présence), ceux de l'intervention civile tendent naturellement à prendre une tournure civique, ne serait-ce qu'en raison des justifications que leurs auteurs doivent en donner auprès de tous les inconnus qui n'ont *a priori* aucune raison de partager les « doctrines » pratiques de ces militantismes.

Cette remarque devient particulièrement vraie dès lors [119] qu'on s'attache à des formes plus conséquentes de l'intervention civile, à savoir celles qui concernent les engagements plus ou moins durables dans des actions collectives de caractère associatif, syndical ou corporatif. C'est ici d'ailleurs qu'on peut réamorcer le débat esquissé au début de ce texte en notant que contrairement aux « constats » usuels de la dépolitisation des citoyens, celui de l'implication des membres dans toutes sortes d'activité rapportées à l'intérêt général d'une cité se laisse plus facilement attester. On peut ainsi être dit « dépolitisé » (par

exemple en fonction des réponses que l'on a données à un sondage) tout en s'activant beaucoup dans certaines associations, sportives, culturelles ou autres, ou en étant membre d'une organisation de pompiers volontaires ou encore en cotisant pour des œuvres de bienfaisance. Il est même possible de donner à un sondage des réponses qui seront interprétées dans le sens de la dépolitisation (par exemple, en ne marquant pas d'intérêt pour les questions qui, selon les promoteurs de l'enquête, sont distinctives du niveau de politisation), tout en étant localement membre d'un parti politique d'opposition ou progouvernemental. J'ai par exemple rencontré le maire socialiste d'une petite ville ¹⁶³ qui critiquait, de façon classique, les comportements des hommes politiques, leurs discussions « coupées de la réalité », qui, sur des questions telles que celles du chômage ou de l'immigration, tenait les propos les plus stéréotypés (« il y a trop d'étrangers en France », « il faut donner du travail à nos jeunes pour qu'ils ne fassent pas de bêtises », « les syndicats empêchent les gens de travailler »...) et qui, finalement, tout en gérant sa ville suivant l'idée qu'il se faisait du bien public, ne marquait aucun intérêt pour les questions politiques. Cet exemple montre d'ailleurs que, la plupart du temps, la critique de la politique ne se fait pas au nom d'une prétention à pouvoir laisser de côté les questions relatives à l'intérêt public, mais bien plutôt au nom d'une croyance en l'inadéquation de l'action des politiciens professionnels au [120] regard des « véritables » questions qui se posent à la communauté civile. Dans toutes mes enquêtes, en milieux urbain, ouvrier, paysan..., je n'ai jamais rencontré de gens qui fassent fi ostensiblement des questions de l'intérêt général ¹⁶⁴. L'appartenance à une cité fait suffisamment partie de l'évidence du monde naturel pour qu'il ne soit jamais pertinent de nier purement et simplement toute validité à la question de l'intérêt général. Quand bien même on annonce, comme le faisaient les gauchistes d'après 1968 ¹⁶⁵, un slogan du genre « intérêt

¹⁶³ Je rends compte ici, et dans d'autres exemples ultérieurs ayant trait à la ville, d'une enquête sur les aspects locaux des politiques d'emploi et de formation que j'ai menées dans le cadre du Centre d'Etudes et de Recherches sur les qualifications.

¹⁶⁴ Pour ce qui concerne le monde paysan, on trouvera certaines confirmations de cela dans mon étude *Savoirs paysans et ordre social*, Paris, C.E.R.E.Q., Collection des études, 1985.

¹⁶⁵ Cf. notre thèse de 3^e cycle soutenue en collaboration avec Y. LESCOT, *Mentalité et philosophie du gauchisme de Mai 68*, Université Paris VII,

national = ? intérêt du capital », on ne fait que répéter l'opération classique des commentaires des membres sur leur Cité : d'accord pour l'intérêt général, mais pas sous cette forme que veulent nous imposer les représentants du capital, ou encore les hommes politiques de gauche ou les hommes politiques de droite, ou l'ensemble des partis politiques...

De ce point de vue-là, il est rare qu'un citoyen ne trouve pas quelque occasion de militer à sa façon pour l'intérêt général, que ce soit par les formes quotidiennes de ses interventions civiles ou que ce soit au travers de tel ou tel groupement ou association auquel il donne son adhésion. De plus, de nombreuses pratiques usuelles, comme le choix d'une école pour ses enfants, le choix d'un médecin, la façon de faire ses achats, la participation à des mouvements contributifs, le paiement des impôts, la présence à des manifestations collectives ou politiques, l'usage des services ... peuvent donner lieu, lorsqu'on en parle et parfois dans le moment même où on les accomplit, à une référence à l'intérêt général, ce qui ne signifie pas que la référence en question soit toujours nécessaire et attestée. S'il est absurde de prétendre qu'une doctrine de la cité est au principe de tous les actes ordinaires des citoyens, il est en revanche moins incongru d'admettre que les implications civiques de nombreuses pratiques ordinaires (comme par exemple le fait d'acheter dans une grande surface ou chez un petit [121] commerçant) ont toutes chances, lorsque la situation s'y prête, de déterminer des justifications rapportées à l'intérêt général.

L'expression « intérêt général » présente toutefois trop d'ambiguïtés pour qu'il ne soit pas possible d'en faire plus longtemps usage sans procéder à un certain nombre d'éclaircissements à son sujet.

1) *Le premier point*, c'est que l'expression « intérêt général » n'est pas le nom d'un « intérêt » qui serait strictement défini par le qualificatif « général » qui lui est attribué. À la différence des « ours blancs » ou des « yeux bleus », l'« intérêt général » n'est pas le nom d'un ensemble de choses dont la propriété commune est d'être « générales ». Cela tient d'abord au flou du prédicat qui fait que suivant les cas, l'intérêt « général » peut être celui du genre humain, du monde occidental, d'une partie de celui-ci, d'une nation particulière telle que la nation

française, d'une région de la France, d'un département, d'une ville, voire simplement des partenaires d'une interaction particulière. L'« intérêt général », malgré sa généralité, requiert donc que sa « taille » soit précisée en fonction du contexte de l'action. Mais il existe toutes sortes de cas où une telle précision n'est pas nécessaire, le caractère vague du référent étant précisément un avantage de l'usage du mot. De plus, le mot « intérêt » lui-même est aux antipodes de ce que Kripke appelle un désignateur rigide ¹⁶⁶. Il ne nomme en propre aucune espèce clairement référée, telle que l'eau ou l'aluminium. On ne peut même pas dire que sa référence est donnée par les conditions indexicales ¹⁶⁷ de son usage, comme dans le cas des déictiques : « je », « il », « ici », qui, tout en référant toujours à des choses différentes, les désignent pourtant de façon nette dans l'usage. Pour autant, il serait faux de dire que l'expression est dénuée de signification. Quand par exemple, dans une réunion d'association, quelqu'un déclare : « Cette proposition va dans le sens [122] de l'intérêt général », son énoncé est clairement compris, même si l'on ne sait pas forcément reconnaître la taille de l'intérêt (l'association elle-même, les espaces sociaux plus larges dans lesquels elle intervient, la cité dans son ensemble...), ni la nature de l'intérêt (le progrès, le profit, le bonheur, le plaisir, la morale...).

La possibilité d'attribuer des référents variables au nom « intérêt » et à son prédicat « général » constitue davantage qu'une curiosité linguistique d'une expression qui, au demeurant, n'a pas à être expressément utilisée, chaque fois qu'il est en effet question de l'intérêt général. Elle est plutôt une manifestation dans la langue du caractère plus ou moins flottant des rapports réels que les membres entretiennent vis-à-vis de leurs cités. Car, comme je l'ai déjà noté, outre que la Cité légale, avec ses lois, ses codes et ses réglementations écrites, n'empêche nullement l'existence d'autres sources du droit codifié (comme celui des entreprises ou des associations), la réalité de l'émergence du droit, dans les formes de civilité d'abord, mais aussi dans les différentes variantes de civisme, donne lieu à de multiples façons de dessiner les

¹⁶⁶ *La logique des noms propres, op. cit.*

¹⁶⁷ Sur les expressions indexicales, cf. Y. BAR-HILJEL, « Indexical expressions », in *Aspects of language*, Jérusalem, The Magnes Press, the Hebrew University, 1970. Pour une explication de la notion d'indexicalité, cf. B. CONEIN, « L'enquête sociologique et l'analyse du langage : les formes linguistiques de la connaissance sociale », in *Arguments ethnométhodologiques, Problèmes d'épistémologie en sciences sociales*, III, *op. cit.*

contours de sa cité d'appartenance. En réalité — je veux dire dans la réalité de leurs pratiques du droit —, les membres d'une même Cité légale ne sont pas tous membres de la même cité, pour cette raison qu'on est souvent davantage citoyen de sa ville, de son entreprise, de sa corporation, voire de sa coterie que de son État. Mais un même citoyen peut voir lui-même sa propre citoyenneté se moduler ou se transformer en fonction des espaces civils qu'il traverse, comme par exemple un syndicaliste qui est en même temps conseiller municipal de sa ville et qui, suivant les cas, peut faire fonctionner des régimes différents de citoyenneté, sans que l'unification de ces régimes soit forcément réalisable. Ce qui est sûr, c'est que la mention de l'intérêt général se fait de façon corrélative au mode de citoyenneté que l'on pratique dans l'instant et qu'il y a pour ainsi dire une tendance naturelle à découvrir des continuités entre les droits que l'on revendique à un moment donné et l'intérêt général chargé de les garantir. Par exemple, on interviewait récemment à la télévision des locataires de H.L.M. qui étaient menacés par l'Office d'une augmentation substantielle de leur loyer en raison de leur niveau [123] de revenus et de la localisation de leur appartement. Les personnes interviewées faisaient valoir que c'était là un très mauvais moyen de servir l'intérêt général et de « venir en aide aux pauvres », compte tenu du fait que, d'après eux, ce qui coûtait cher à l'Office, c'étaient les trop nombreux appartements vides ou sous-occupés.

2) L'exemple précédent induit sans doute une certaine interprétation de la référence à l'intérêt général, en vertu de laquelle celle-ci ne serait qu'une transfiguration rationalisatrice d'intérêts particuliers. Cette interprétation repose sur quelque chose qui n'est sans doute pas faux, à savoir le caractère justificateur de la mise en vue de l'intérêt général et sur une thèse qui, en tant que telle, n'a aucune chance de pouvoir jamais être attestée, à savoir que le principal motif des actions humaines serait l'intérêt particulier (celui-ci étant pour le moins aussi difficile à définir strictement que l'intérêt général, sans compter que ce sont rarement les auteurs de l'action eux-mêmes qui font état de leurs intérêts particuliers). Puisqu'il est question dans cette affaire de la référence que font les membres à l'intérêt général, soit explicitement,

soit en se contentant de le laisser entendre par l'« exposabilité »¹⁶⁸ de leurs actions (comme dans les cas d'intervention civile ou de participation à différentes instances civiles), il est bon d'essayer de traiter le problème d'une façon analytique, en laissant provisoirement de côté la discussion sur les motifs « intéressés » ou « moraux » des actions publiques et en s'en tenant encore une fois aux conditions de pertinence de l'intervention publique (et non pas à ses soubassements mentaux qui, par définition, sont opaques). La question est ici de savoir comment certains énoncés (en tant qu'ils posent des actes) peuvent faire sens comme se rapportant à l'intérêt général et, pour y répondre, mon argumentation consistera d'abord à examiner brièvement [124] le point plus général du sens ou de la compréhensibilité pratique des énoncés¹⁶⁹.

Je partirai d'une remarque d'Oswald Ducrot, qui écrit : « Le sens d'un énoncé, c'est, pour moi, une description, une représentation qu'il apporte de son énonciation, une image de l'événement historique constitué par l'apparition de l'énoncé... »¹⁷⁰ Cette définition pragmatique du sens d'un énoncé présente de nombreux avantages, mais, dans l'optique qui est la nôtre, il paraît nécessaire de lui apporter certaines précisions.

On doit d'abord considérer ce qu'il est convenu d'appeler, depuis Frege, le caractère référentiel ou dénotatif (en allemand, c'est la « Bedeutung » par opposition au « Sinn »)¹⁷¹ de l'énoncé. Ce qui fait sens

¹⁶⁸ Ce terme, que j'ai déjà utilisé, peut traduire le mot anglais « accountability » utilisé par Garfinkel pour désigner la façon dont les membres disposent de et mettent en vue le cadre d'intelligibilité partageable qui décerne aux échanges leur caractère sensé. Pour une explication plus approfondie, cf. L. QUÉRÉ, « L'argument sociologique de Garfinkel », in *Arguments ethnométhodologiques...*, *op. cit.*

¹⁶⁹ L'unité d'analyse que constitue l'énoncé n'est probablement pas équivalente à celle que constitue l'acte illocutoire (tout au moins si l'on se place dans une perspective sociologique, pour laquelle les travaux d'Austin présentent l'inestimable avantage de proposer une unité d'analyse de l'action sociale). J'éviterai dans ce qui suit de discuter le problème de cette articulation et traiterai de ce que Ducrot appelle le « sens de l'énoncé » comme la mise en vue langagière du sens de l'acte.

¹⁷⁰ *Les mots du discours*, Paris, Minuit, 1980, p. 34.

¹⁷¹ « Sinn und Bedeutung », (éd. or., 1892), trad. franc., in *Ecrits logiques et philosophiques*, Paris, Seuil, 1971.

dans un énoncé, c'est bien en premier lieu qu'il fasse référence à quelque chose, même si ce quelque chose à quoi fait référence l'énoncé n'a pas d'existence tangible ou n'apparaît comme chose possible que par l'énoncé qui y fait référence, comme par exemple si je dis à quelqu'un : « j'aime le *karamatela* ». Personne ne sait ce qu'est le *karamatela*, et pour cause, puisque c'est un mot que je viens d'inventer. Pourtant, lorsque j'ai prononcé ce mot, j'ai provoqué chez mon interlocuteur une attente vers quelque chose dont le nom serait « *karamatela* ». Après mon explication, l'interlocuteur sait désormais que « *karamatela* » fait référence à « quelque chose qui n'existe pas ». C'est une curieuse référence sans doute, mais sans cette référence, le sens de mon énoncé serait tout autre : imaginez par exemple ce qui se passerait si « *karamatela* » faisait référence à une sorte de caramel mou ou à une secte bouddhique plutôt qu'à une chose qui n'existe pas. Il conviendrait donc de compléter la définition de Ducrot, [125] en précisant que l'événement que présente un énoncé et qui fait qu'il a du sens est, entre autres, un événement qui a la propriété de faire référence à autre chose que lui-même. Si par exemple quelqu'un déclare que « les hommes politiques ne servent pas l'intérêt général », le sens de son énoncé n'est pas séparable de cet état de chose auquel il fait référence (et même si l'on sait que la forme logique de l'énoncé en question le rend rigoureusement invérifiable).

Il faut d'autre part remarquer que si Ducrot s'intéresse, dans sa propre optique, à l'événement linguistique de renonciation, c'est pour notre part aux conditions extralinguistiques du contexte d'énonciation que nous devons rapporter le sens d'un énoncé. Imaginez, par exemple, les différents sens que prendra l'énoncé précédent s'il est prononcé à l'occasion d'une enquête par sondage, dans une discussion de bistrot ou dans une réunion politique publique. Dans ce dernier cas, ce pourrait être un défi tandis qu'au bistrot ce pourrait être une façon stéréotypée de se donner des bases d'accord et, dans une enquête par sondage, une confirmation distraite de la question posée. Ou imaginez encore le sens du même énoncé prononcé par quelqu'un à qui le député-maire est en train de dire qu'il n'a pas pu obtenir le logement qu'il lui avait promis : ici, ce pourrait être, suivant le ton, la présence ou non de témoins, la place de l'énoncé dans la succession de ce qui s'est dit..., une plainte, une injure, un constat neutre ou désabusé, une question, un reproche, etc. Imaginez maintenant les variations de sens qui

pourraient affecter un énoncé du genre : « quand on veut traiter les vrais problèmes, mieux vaut laisser la politique de côté », en fonction des situations dans lesquelles pourrait se produire l'événement de son énonciation, par exemple dans la bouche d'un député à l'occasion d'un débat parlementaire (là, les journalistes diront peut-être que le député recherche le consensus ou alors qu'il fait preuve d'une grande habileté politique), ou dans la bouche du même député, mais devant un conseil municipal, dans une réunion publique ou dans une réunion de son parti (dans ce cas, certains militants lui reprocheront peut-être de « vouloir mettre ses idées politiques dans sa poche »), ou encore dans la bouche de quelqu'un qui dit par ailleurs qu'il « ne fait pas de politique » et qui prétend préférer [126] qu'on traite telle question d'intérêt local en « laissant les idéologies au vestiaire ». Dans tous ces cas, il est impossible de décider du sens endogène de l'énoncé (c'est-à-dire à cet instant précis de l'interaction, dans l'acte de parole de celui qui énonce pour autrui) si l'on ne prend pas en compte ce qu'il montre du contexte pratique de son énonciation.

Il faut enfin prendre en compte une troisième dimension qui appartient aussi bien à l'énoncé lui-même qu'à l'événement de son énonciation. C'est celle de ce qu'on pourrait appeler sa portée doctrinale. Supposons par exemple qu'au cours de l'assemblée générale d'une quelconque association, quelqu'un dise : « j'accepte cette responsabilité dans l'intérêt général ». Du point de vue de l'événement de renonciation, ce qui est le plus important, c'est sans doute l'acte illocutoire d'acceptation de la responsabilité compte tenu d'un contexte donné. Du point de vue de la référence, c'est sans doute le lien qui est établi entre cette acceptation et l'intérêt général. Mais, indépendamment de toutes les autres conditions de contexte qui pourraient interférer sur le sens de l'énoncé et que nous décidons ici de négliger, peut-on dire que la précédente description épuise le sens de l'énoncé ? La raison pour laquelle on doit répondre non à cette question est que, dans le moment de cette énonciation, le locuteur rend visible par le contenu et le fait de son acte illocutoire un principe d'action qui apparaît comme la prémisse de cet acte. Cette prémisse non formulée ¹⁷² que le locuteur donne ici à voir est en fait très simple et pourrait être résumée sous la maxime : « je veux agir pour l'intérêt général ». Une telle prémisse (ou quelque chose du même genre) apparaît comme une condition de

¹⁷² ... non formulée ici : elle peut l'avoir été avant ou devoir l'être après.

consistance logique de l'énoncé et de son événement énonciatif. Pour le montrer, il suffit d'imaginer ce qui se passe, dans la vie ordinaire, lorsque quelqu'un énonce une maxime qui se trouve immédiatement et manifestement contredite par son action ultérieure (exemple, l'énoncé : « il faut toujours garder son calme » suivi immédiatement d'une brusque colère, ou encore : « les élections ne servent à rien » suivi un peu après d'une participation au vote). [127] Les partenaires ont alors le choix entre deux solutions, soit noter sans plus la contradiction — mais alors, ils doivent admettre qu'« il y a quelque chose qu'on ne comprend pas chez lui » — soit constater qu'entre les deux énoncés, la maxime justificatrice du locuteur s'est modifiée (ce qui peut donner lieu à toutes sortes de commentaires du genre : « il change d'avis comme de chemise »).

En tout cas, et c'est sans doute le mérite de Weber de l'avoir montré pour la première fois, une activité et en l'occurrence une activité énonciative tire aussi son sens pour autrui du motif qui l'anime ¹⁷³. Mais, dans une optique plus strictement empirique, le motif n'est pas à rechercher dans les successions difficilement sondables de ses états mentaux, mais dans la forme logique de son acte. Dans l'exemple : « j'accepte cette responsabilité dans l'intérêt général », le lien entre l'acceptation et l'intérêt général ne relève ni d'une loi de la nature, ni d'une loi de la société, ni d'une loi de la langue. Il est établi par le locuteur dans le moment de son énonciation et il ne peut être établi logiquement que si l'on suppose, de la part du locuteur, une maxime unissant son action à l'intérêt général, applicable dans ce cas.

Mon opinion est qu'une très grande part des énoncés de la vie ordinaire tiennent leur sens, ni seulement du fait de leur référence, ni seulement du fait de leur contexte d'apparition, mais aussi de la doctrine qui sert de prémisses ad hoc à l'énonciation de l'énoncé. C'est pourquoi j'ai insisté ailleurs sur l'importance du sens « sapientiel » ¹⁷⁴ de l'activité, conjointement à son sens référentiel et contextuel, en renvoyant ainsi à ce qui donne sa sagesse et sa compréhensibilité publique à une prestation sociale. Quand je parle de doctrine qui sert de prémisses ad hoc, je pense précisément à ce qui, dans la forme cano-

¹⁷³ *Économie et société*, *op. cit.*, pp. 7 et sq.

¹⁷⁴ Je reformule ici certains points de mon article : « Problèmes empiriques de la sociologie compréhensive », in *Revue Française de Sociologie*, XXVI-1, 1985.

nique du raisonnement pratique que Anscombe a empruntée à Aristote¹⁷⁵, tient lieu de majeure du syllogisme. Cette prémisse a la [128] forme d'une intention et pourrait s'écrire : A i P où A désigne le locuteur, i est l'opérateur d'intention, P le contenu intentionnel¹⁷⁶ (par exemple, dans l'exemple cité, P = agir pour l'intérêt général). On sait que dans le « raisonnement pratique » d'Anscombe et de Von Wright¹⁷⁷, la mineure du syllogisme concerne les moyens de réalisation de l'intention (ici : accepter la responsabilité est un moyen d'agir pour l'intérêt général) et la conclusion, visible, du raisonnement est l'acte (accepter la responsabilité). On notera au passage que si le locuteur n'avait pas fait référence à l'intérêt général, la prémisse de cette action ne serait pas la maxime dont j'ai fait l'extraction (« mon intention est d'agir pour l'intérêt général »), mais une autre qu'il s'agirait de découvrir dans l'énoncé réel. Par exemple si le locuteur avait dit : « puisque vous me le demandez, j'accepte cette responsabilité », on aurait pu extraire une prémisse du genre : « mon intention est de répondre à vos demandes » (où P = répondre à vos demandes).

On voit, à ce dernier exemple, que la doctrine qui se trouve contenue dans la prémisse de l'acte présente un caractère tout à fait localisé et n'a pas nécessairement de validité en dehors de cet acte lui-même. C'est pourquoi j'ai parlé de prémisse ad hoc (et non pas d'ethos ou de convictions morales ou stratégiques, toutes notions qui font surgir des problèmes assez différents). La question de la permanence des prémisses est tout à fait indépendante de celle de leur présence dans un énoncé. De plus, l'analyse précédente ne prétend nullement que les prémisses de l'acte soient toujours visibles sans ambiguïté dans l'acte lui-même (et c'est précisément parce que ce n'est pas le cas que la discussion sur les intentions des actions a jusqu'ici fait couler autant d'encre). Tout au plus peut-on dire que si on n'est pas trop pressé de faire des interprétations et que l'on regarde d'assez près ce qui est dit et fait, on a des chances de trouver d'assez nombreuses marques attestables des prémisses intentionnelles [129] de l'action. On notera enfin

¹⁷⁵ *Intention, op. cit.*

¹⁷⁶ On aura reconnu sans peine dans ce schéma formel les constituants de la théorie intentionnelle de Husserl, i valant pour la noesis et P pour le noema. (Cf. *Idées directrices pour une phénoménologie*, Paris, Gallimard, 1950, éd. or., 1913.)

¹⁷⁷ Cf. G.H. VON WRIGHT, « Practical inference », et « On so-called practical inference », in *Practical Reason, op. cit.*

que la question des intentions logiquement impliquées par un acte de parole n'a strictement rien à voir avec celle des intentions « réelles » ou « authentiques » de celui qui agit. Par exemple, rien ne nous prouve que le locuteur agit « sincèrement » dans l'intérêt général ou répond « vraiment » à l'« amicale sollicitation » de ses partenaires. Mon opinion est que dans la plupart des cas une telle question est strictement insoluble et qu'elle n'a une validité empirique que lorsqu'on a procédé à suffisamment d'extractions des prémisses d'action d'un même locuteur, et dans des situations suffisamment diverses, pour se lancer dans une évaluation théorique du cadre de motifs (la sagesse) de l'ensemble des actions d'un membre.

Mais pour revenir à la question de l'intervention civile qui a suscité la discussion précédente, il convient d'abord de lever une ambiguïté qui pourrait découler de l'exemple choisi. Naturellement celui-ci n'avait pas pour but de montrer que les membres se réfèrent toujours à l'intérêt général dans leurs actions, mais simplement de souligner que la manifestation, dans le moment de renonciation, d'une certaine consistance doctrinale constituait souvent une condition de compréhensibilité du sens d'un énoncé. Cette consistance doctrinale, comme on s'en doute, ne porte pas sur la question des rapports des citoyens à la cité, mais sur toutes sortes de choses. Néanmoins, la raison pour laquelle on s'y intéresse est que les questions de consistance logique de l'action qui justifient ici le recours à la notion de doctrine sont étroitement liées à celles de pertinence pragmatique sur lesquelles repose la théorie du droit que j'ai esquissée. Supposons que quelqu'un agisse sans motif, sans doctrine, sans prémisses perceptibles ou tout au moins imaginables. Le meurtre gratuit de Camus est un exemple de ce genre ¹⁷⁸. Même si on laisse de côté la question de savoir si un tel acte est nécessairement insensé, on admettra qu'il est dépourvu de pertinence pragmatique, c'est-à-dire non seulement [130] qu'il est interdit mais qu'aucune communauté réelle ou imaginaire ne peut l'admettre (dans l'état de notre connaissance des cultures tout au moins). Au demeurant, si une communauté culturelle peut l'admettre, alors c'est qu'il n'est pas gratuit et qu'on peut trouver dans les formes de vie de cette

¹⁷⁸ Celui de Camus dans *L'Étranger*, mais pas celui de Gide dans *Immoraliste*, qui relève plutôt de la doctrine du crime gratuit. Il faut avoir été un philosophe du non-sens pour imaginer une fiction littéraire de l'action sans le moindre motif qui, pour autant, ne donne pas l'impression d'être folle.

citée les prémisses qui conduisent à un tel acte. Dans tous les cas, un acte dépourvu de doctrine ne peut avoir de pertinence pragmatique, et si un acte a une pertinence pragmatique, alors il doit posséder une doctrine. Autrement dit, la doctrine est une condition de la pertinence pragmatique d'un acte auprès d'une cité donnée.

Le point précédent est essentiel dans notre discussion car il touche à la possibilité que chaque membre a de justifier la légitimité de ses actes auprès d'autrui. Or, si le simple respect des formes de civilité peut laisser parfaitement invisibles les justifications de l'action (quand je répons « bonjour » à un salut, le sens pragmatique sature presque complètement le sens de l'énoncé), l'aspect militant et légiférant des interventions civiles (depuis les plus ténues comme lorsqu'on dit : « laissez passer la dame » jusqu'aux plus constituées comme quand on adhère à une association ou à un parti politique) tend à déployer au grand jour les prémisses doctrinales de l'action. De la sorte, même si cette prémisses doctrinale n'a aucun caractère civil manifeste (comme lorsqu'il s'agit d'intentions éthiques, religieuses ou sexuelles), le déploiement de celle-ci dans l'interaction publique tend à lui attribuer un caractère civil par les légitimités qu'elle permet de gagner. Par exemple, si quelqu'un s'interpose devant un homme qui est en train de battre une femme ou un enfant, la prémisses de son action est peut-être simplement une maxime morale du genre : « j'ai l'intention de protéger les faibles », mais, du fait même de son action, l'intervenant donne un déploiement civil à sa maxime et s'appuie sur celle-ci pour s'autoriser des coups qu'il porte à l'agresseur. De la sorte, et même s'il n'est à aucun moment question de l'intérêt général d'une cité dans laquelle les faibles sont protégés, l'intervention gagne son caractère civil de la communauté susceptible de lui donner son accord.

La discussion que nous venons de conduire aboutit à deux conclusions principales : la première est qu'en effet la référence [131] à l'intérêt général est en tout premier lieu une justification ad hoc, mais que ce caractère, loin de la rendre « artificielle » ou « illusoire » (une sorte de masque des motifs « réels » de l'action), manifeste de façon éclatante la nécessité qu'ont les membres de faire exister, dans chaque situation, des formes générales de l'accord ou de l'entente susceptibles de justifier leurs propres actions ¹⁷⁹. La justification n'est pas un ha-

¹⁷⁹ Mon argumentation doit ici beaucoup aux travaux du philosophe K.O. Apel.

billage ou un camouflage de la pratique, mais une condition de consistance logique pour qu'une intervention auprès d'autrui soit pourvue de sens. La seconde conclusion est que l'intérêt général est très probablement le nom « politique » d'une série de prémisses doctrinales qui se rattachent elles-mêmes à d'autres objets. Mais en même temps on voit bien comment la justification en public tend à faire naître quasi-naturellement un intérêt général, en rendant exposables et évaluables par la communauté civile des motifs qui eux-mêmes ne sont pas nécessairement civils. Un exemple de ce mécanisme pourrait être l'activité dans une association de parents d'élèves qui ne pose pas sa légitimité en fonction du souci privé et particulier que l'on peut avoir de l'avenir de ses enfants, mais à la faveur de préoccupations communément admissibles, parce que raccordées à l'intérêt général, sur l'avenir des élèves en général. Ce qui fait le caractère général de l'intérêt que l'on nomme ainsi, c'est en effet l'accord collectif qui peut être trouvé sur une série de questions générales par rapport auxquelles les problèmes particuliers sont désormais de simples exemplaires du genre. Il y a sans doute bien transfiguration, mais celle-ci, loin de masquer quoique ce soit de réellement « démasquable », ne fait que révéler la force des exigences pragmatiques inscrites dans la pratique du lien civil.

[132]

[133]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 7

TROIS EXEMPLES DE CIVISME ORDINAIRE

[Retour à la table des matières](#)

Je donnerai dans ce chapitre trois illustrations des mécanismes par lesquels les prémisses de l'activité se trouvent rapportées à l'intérêt général, dès lors que cette activité doit être publiquement justifiée dans une localité civile donnée.

1) *Le premier exemple* est celui du civisme au travail. Il existe dans le langage ordinaire toute une série d'expressions qui ont un référent analogue ¹⁸⁰ : conscience professionnelle, esprit de solidarité, sens de la responsabilité, esprit maison, conscience syndicale, conscience de classe, etc. Ces expressions ont en commun de nommer la façon dont les membres font fonctionner la catégorie de l'intérêt général au cours de leurs activités de travail. Par exemple, dans une usine métallurgique de la région nantaise ¹⁸¹, on observe qu'il existe des règles de

¹⁸⁰ Analogue mais pas identique. L'analogie tient simplement à la désignation, dans ces différentes expressions, d'un espace civique.

¹⁸¹ Cf. *Savoirs ouvriers...*, *op. cit.*, 1^{re} partie, mais aussi la seconde partie, dans laquelle Yves Lescot traite de façon très suggestive le thème du rapport à la communauté civile idéale, en avançant la notion d'« idéal du bon ouvrier ». On pourra également consulter mon article « Soumission ou détournement : l'efficacité pratique des savoir sociaux », in *Critiques de l'économie politique*, 23/24, 1983.

comportement au travail établies — et éventuellement modifiées — par la coutume ouvrière, qui prescrivent certains comportements aux membres du collectif : n'en faire ni trop, [134] ni pas assez, faire son travail « normalement » sans zèle excessif, sans être trop rapide (ce qui pourrait donner l'impression qu'on cherche à se faire bien voir aux yeux de l'encadrement) ni trop lent (ce qui pourrait gêner le travail des autres ouvriers)... Ces règles s'étendent aux rapports qu'il convient d'entretenir avec l'encadrement (savoir rester ferme, éviter d'être complaisant ou obséquieux, refuser les surcharges de travail...) ou avec les autres ouvriers (ne pas empiéter sur le territoire d'autrui, montrer de l'intérêt pour les sujets d'intérêt commun, comme le sport, les femmes ou les revendications sur le travail...). Ces règles ont également une extension sur le terrain syndical, avec des prescriptions de discipline au moment des appels à la grève, de solidarité avec les ouvriers de l'usine ou avec ceux des autres entreprises de la région, de combativité en cas de conflit du travail... Bien sûr, ces règles ne sont pas respectées par tout le monde. Certains ouvriers s'en moquent et en respectent d'autres orientées vers la docilité vis-à-vis de l'encadrement, le zèle au travail, la recherche de gratifications. De plus, ces règles n'existent pas indépendamment des pratiques qui, en les faisant exister comme règles, leur donnent aussi un caractère mouvant et constamment modulable. Ce qui est important, c'est que dans la description que donnent les ouvriers de leur existence quotidienne à l'intérieur de l'entreprise, ils sont amenés constamment à rapporter toutes sortes de pratiques (comme la façon de travailler, de recevoir des ordres, d'en donner, de s'adresser aux collègues, etc.) à certains modes de régulation du rapport à l'intérêt général. Même la question des sujets de conversation au moment des pauses ou des repas peut donner l'occasion d'établir un rapprochement entre les intérêts de chacun et l'intérêt général. Par exemple, celui qui refuserait systématiquement de participer aux conversations sur les sujets qui intéressent les autres donnerait l'impression qu'il se désolidarise du groupe et de ses intérêts économiques et culturels. Cela ne suffirait sans doute pas à exclure le membre en question de la localité civile et de l'intérêt général dont elle décrit ainsi les contours, mais cela pourrait être un indice qui aurait à être rapproché d'autres comportements, par exemple le comportement du membre avec les chefs.

[135]

Dans l'optique du civisme au travail, toutes les pratiques ont leur importance et toutes peuvent donner lieu à une interprétation sur la conception de l'intérêt général qu'elles prennent pour prémisse. Et cela n'est évidemment pas propre aux univers d'usine que je viens d'évoquer. J'ai pu faire moi-même les mêmes observations dans les différents univers de travail que j'ai connus... La question des sujets de conversation joue souvent un rôle central en la matière. Suivant les cas, on peut préférer parler de sa vie domestique (problèmes d'enfants, de crèches, de relations familiales, de vente et d'achat de biens mobiliers ou immobiliers, de gestion des affaires courantes, impôts, assurances, sécurité sociale...) ou plutôt de choses « culturelles » (le cinéma, les livres, la musique, les expositions, voire la télévision lorsqu'on classe celle-ci parmi les objets culturels...), politiques ou syndicales, ou encore des événements qui se produisent dans l'univers de travail (ce qu'untel a fait ou dit à untel, l'avancement de tel autre, les difficultés des nouvelles consignes de travail...), etc. Chaque groupe local a en général ses préférences et les cohésions se font sur la base des harmonies qui se dégagent. La façon dont chacun se pose dans ces discussions est interprétée, entre autres (car toutes les interprétations de la vie ordinaire ne sont pas des interprétations « politiques »), du point de vue de son rapport à la cité locale et à l'intérêt général qui la justifie. On tient en effet pour garanti, tout au moins dans les interactions en face à face, que telle conviction commune sur le travail ou la « culture » ne se justifie pas seulement de l'accord de ce petit groupe, mais trouve en réalité une aire de légitimité beaucoup plus vaste, même si cette aire est vague et qu'il n'est nul besoin, la plupart du temps, d'en faire une description précise. Par exemple, et dans un autre domaine de pratiques, lorsque des membres se mettent d'accord pour refuser une nouvelle consigne de travail ou pour régler d'une certaine façon leur rapport à l'encadrement, ou pour formuler telle ou telle revendication économique ou organisationnelle, on tient la plupart du temps pour garanti qu'on ne se contente pas en la matière de défendre des intérêts purement « catégoriels » et égoïstes, mais que l'action qu'on se propose de mener a une aire de légitimité beaucoup plus vaste. Au demeurant, lorsqu'il arrive que des [136] membres expriment des doutes sur le raccordement de la revendication particulière à l'intérêt général, l'accord se trouve mis en péril : ce fut le cas à l'occasion de certaines grèves de fonctionnaires que beaucoup ne voulaient pas faire car ils ne tenaient pas, disaient-ils, à « défendre des

privilèges ». Ce qui est frappant, c'est que, dans ces cas-là, les défenseurs du projet d'action contesté ne disent pas : « vous avez raison, notre lutte est égoïste, mais c'est notre intérêt de la mener », bref, ne recourent pas à l'argumentation cynique¹⁸², mais font usage plutôt d'une argumentation civique qu'ils veulent mieux informée, en disant par exemple : « Vous ne vous rendez pas compte que si les fonctionnaires cessent de lutter pour leurs salaires, c'est tout le mouvement syndical qui se trouve atteint et les salaires de tous les travailleurs qui risquent de baisser. »

Ce point du civisme au travail nous amène donc à une dimension plus large de l'action civile qui est celle de la défense des intérêts catégoriels. C'est une sorte de règle générale que jamais les promoteurs d'une revendication et d'une lutte catégorielle ne mettent en avant les considérations « corporatistes » qui leur sont quelquefois reprochées. Par exemple, les agriculteurs qui revendiquent à propos de leur revenu, ou encore qui critiquent les formes de modernisation qui leur sont imposées, ne disent pas : « après nous le déluge », mais plutôt : « ce n'est l'intérêt de personne que la petite agriculture [137] se casse la gueule » ou « ce n'est l'intérêt de personne que la grosse agriculture cesse de faire des bénéfiques à l'exportation ». Généralement, on attribue ce phénomène à la stratégie ou à la tactique syndicale. Evidemment, lorsqu'on mène une lutte, la stratégie et la tactique ne sont pas

¹⁸² Ce qui naturellement ne signifie pas qu'on ne recourt jamais à l'argumentation cynique. Il existe au contraire toutes sortes de situations dans lesquelles le propre rapport du membre à sa communauté civile idéale ne peut s'exprimer que sous la forme que je qualifierai, par antithèse, du « cynisme ordinaire ». Mais celui-ci, sauf dans certains rapports de sujétion ou d'affrontement qui excluent le partenaire immédiat de l'interaction de la cité d'appartenance dont s'autorise le cynique, a généralement pour propriété remarquable de requérir l'assentiment du partenaire sur les raisons de l'argumentation cynique. De la sorte, le cynisme ordinaire tend le plus souvent à s'emboîter dans une manifestation de sens civique que l'on cherche à faire partager au partenaire immédiat de l'interaction. Je pense par exemple à certaines présentations cyniques de son activité professionnelle que l'on fait parfois dans l'intimité d'une relation amicale. La dimension ironique que prend alors le propos (on affirme quelque chose dont on s'attendrait plutôt à ce qu'elle soit niée) a souvent cet effet remarquable de conforter l'adhésion des interlocuteurs à une instance de légitimation plus haute encore — même si elle demeure vague — que celle des intérêts généraux qui se trouvent niés par l'argumentation cynique.

absentes. Cependant, ce genre d'interprétation néglige que, s'il n'y avait pas un accord pragmatique des membres qui revendiquent sur le fait que la lutte se mène en effet dans l'intérêt général, ceux qui mènent la lutte n'auraient aucune raison de se faire mutuellement confiance et auraient en revanche toutes raisons de craindre qu'une partie d'entre eux, plus cynique encore que le groupe d'intérêt lui-même, se serve de la lutte collective au profit d'intérêts égoïstes. Il n'est d'ailleurs pas question de nier que cela arrive quelquefois, mais l'important est de remarquer que l'accord sur l'intérêt général (et pas seulement sur l'intérêt commun qui, lui, peut être très particulier) est une condition de cohésion de l'action collective.

Le point clef est ici que les membres qui coordonnent des projets d'action ne se résolvent que très rarement à se considérer eux-mêmes comme un cartel d'intérêts sans justification ou à la limite comme une association d'auto-bienfaiteurs (Le. de quasi-malfaiteurs). Une raison pragmatique de cet état de choses est que le contrat d'intérêts n'est pas lui-même auto-garantissant. Pour respecter un contrat particulier, il faut s'accorder sur le fait plus général que les contrats sont à respecter. Dans la Cité légale cet accord plus général est garanti par la Loi qui permet de poursuivre les mauvais contractants. Mais l'action collective, par définition, ne relève pas d'une application automatique de la Loi (si c'était le cas, elle n'aurait pas de raison d'être). Il n'y a donc pas de Loi (au sens d'une Loi de l'État) qui garantisse que chaque membre du mouvement respectera le contrat. Cette garantie de base ne peut être trouvée que dans un précontrat qui dilue les intérêts particuliers qui sont en jeu dans une conception commune de l'intérêt général que chacun est censé partager. Faute de ce précontrat civique, la lutte n'est sans doute pas impossible, mais il est peu probable que les membres du mouvement parviennent à maintenir longtemps leur cohésion.

[138]

2) Pour revenir à des échelles d'analyse moins globales, j'aborderai *en second lieu* la question du civisme ordinaire dans la ville. J'ai déjà donné l'exemple des associations de parents d'élèves pour lesquelles la référence à l'intérêt général est indispensable lorsque les parents défendent les intérêts de leurs enfants. Car s'il s'agit simplement d'obtenir une bonne note ou une bonne orientation pour son enfant, l'activité associative n'est pas forcément le moyen le plus rationnel d'une action ainsi finalisée, les contacts directs ou le « piston » pouvant se révéler

plus « payants ». Au demeurant, sauf dans les cas de marchandage pur et simple (qui doivent être rares car ils exigent que les parents disposent effectivement d'une monnaie d'échange dans la demande qu'ils formulent à des chefs d'établissement), les actions les plus égoïstement intéressées ont d'autant plus de chance d'aboutir qu'elles auront su trouver le terrain d'entente susceptible de convaincre celui ou celle auprès de qui on formule la demande. Par exemple, quand un parent demande au recteur d'académie (auprès de qui il a pu être introduit de diverses manières) de faciliter l'affectation de son enfant dans un établissement ou une classe particulière, il est bon de donner des raisons. Ce qui est à remarquer ici, c'est que même si on n'est pas en mesure de donner des raisons qui plaideraient à la fois pour le particulier et pour le général (et pour cause), il est important de montrer que ces raisons ne vont pourtant pas à rencontre de l'intérêt général. Bref, c'est un aspect important du civisme ordinaire que de montrer qu'une initiative qui n'apporte rien à l'intérêt général ne lui porte cependant aucun préjudice. Cet aspect se retrouve dans toutes sortes d'activités et, tout en montrant que les références à l'intérêt général peuvent être de toutes sortes, il témoigne encore en faveur des exigences civiques de beaucoup d'activités ordinaires.

Je sais, pour avoir participé à une troupe folklorique locale et pour avoir suivi des réunions d'associations diverses (en particulier dans le domaine des initiatives culturelles et économiques), que le cadre de motifs de sa participation qu'on rend visible dans ces différentes instances n'élude presque jamais des références à l'intérêt général, ne serait-ce que parce que les contextes politiques locaux conduisent souvent les membres [139] de ces associations à devoir préciser les finalités civiques de leurs activités, par exemple lorsqu'il s'agit pour une troupe folklorique de discriminer les manifestations auxquelles elle prendra part : Fera-t-on jouer des critères politiques ? Dans les cas que j'ai pu observer, on répugnait à utiliser ce genre de critères et on préférerait se donner une définition de « divertisseurs » publics chargés d'animer la vie locale, quelle que soit la qualité des demandeurs de prestation — et leur appartenance politique. On trouve ici un thème qui évidemment n'est pas propre aux associations culturelles, mais qui se rencontre dans toutes sortes d'activités qui risqueraient de perdre leur sens civique si elles ne se protégeaient pas des éventuelles « récupérations politiques ». C'est que par leur diversité et leurs particularismes,

les intérêts politiques partisans ne suffisent pas le plus souvent à garantir la généralité de l'intérêt public qui sert à justifier l'action entreprise. Ceci s'explique aisément si l'on veut bien considérer que l'accord sur un intérêt général conditionne la légitimité des interventions, en sorte qu'il paraît plus raisonnable, tout au moins dans beaucoup de cas, de ne pas hypothéquer cet accord par des prises de position politiques trop particulières pour être facilement partageables. Le flou en la matière est nettement plus commode que l'effort de précision : tandis que le discours politique prétend dire ce qu'il en est de l'intérêt général, la référence justificatrice à celui-ci relève seulement du souci pratique de rendre visible et d'élargir l'espace de consensus.

Ceci dit, ce n'est pas seulement par le traitement de la question politique que les membres d'association donnent à voir leur rapport à l'intérêt général d'une cité. Par exemple, en m'entretenant avec des agriculteurs ¹⁸³ qui étaient très actifs dans toutes sortes de groupements techniques et économiques, j'ai souvent rencontré ce même souci de rendre visible la justification civique de l'action. Curieusement, c'étaient parfois les formes vulgarisées d'une interprétation « freudonietzschéenne » (« je dois avoir une volonté de puissance qui me pousse à m'activer », « je dis que je fais ça pour les autres, mais en fait j'y trouve mon compte », « je crois que si j'agis, c'est parce que [140] ça me fait plaisir ») qui conduisaient mes interlocuteurs à traiter le problème du rapport à l'intérêt général. Néanmoins, même dans ces cas d'aveux des intérêts particuliers (le désir et la volonté de puissance s'avouant d'ailleurs plus facilement que l'âpreté au gain économique), les personnes en question tenaient à faire fonctionner ce qu'on pourrait appeler la clause du « civisme minimum » : je n'agis peut-être pas pour l'intérêt général, mais en tout cas sûrement pas contre. Le fait est qu'on n'avoue pas facilement le mépris de l'intérêt général. De plus, il y a une grande distance entre la mise en motif de l'action dans un cadre secondaire (lorsqu'on parle d'une autre action que celle que l'on est en train d'accomplir) et sa mise en motif, par prémisses explicites ou implicites, dans le cadre primaire de cette action (c'est-à-dire dans le moment où on l'accomplit). Dans ces cas-là, comme l'a très bien vu Clastres pour les sociétés primitives, on a tendance à conforter l'existence du groupe et on ne peut le faire qu'en accentuant les justifications générales de son existence.

¹⁸³ Cf. *Savoirs paysans et ordre social*, *op. cit.*

Une illustration de ce qui précède pourrait être trouvée dans le fonctionnement de certaines instances locales de concertation, telles que ces comités d'emploi mis en place en France depuis 1982 à la suite d'une circulaire ministérielle demandant aux municipalités de prendre l'initiative de réunir localement les différents intervenants administratifs, patronaux et syndicaux, sur les problèmes d'emploi, de façon à tenter de dégager des solutions locales aux problèmes posés par le développement du chômage ¹⁸⁴. J'ai suivi en particulier pendant plus d'une année les réunions et les activités d'un de ces comités dans une petite ville du centre de la France. C'est en général « ès-qualité » que les membres interviennent dans ce genre d'instance. Cette qualité est liée à la place de chacun dans des structures administratives, politiques et économiques, place connue et reconnue par l'intéressé aussi bien que par tous les autres intervenants. Les structures en question ne sont qu'un décalque d'institutions de caractère national (Agence nationale pour [141] l'Emploi, services extérieurs des Ministères...) ou l'exemplaire local d'organismes que la Loi distribue sous la même forme dans tout le pays (municipalités, conseil général...). Ce cadre légal et extra-local sert en premier lieu de ressources communes aux membres pour assurer leur identification mutuelle, mais aussi les autorisations et les obligations qui seront d'emblée tenues pour garanties, comme l'atteste d'ailleurs le rite essentiel du « tour de table », de la présentation et de l'appel qui permet à chacun de repérer le droit préalable d'autrui. Mais ce cadre sert aussi à établir les bases de consensus à partir desquelles pourront se confectionner les projets d'action.

Ce qu'il faut d'abord remarquer, dans cet exemple, c'est que les participants ont évidemment des intérêts spécifiques, et de toutes sortes, depuis les équipes municipales jusqu'aux fonctionnaires, en passant par les chefs d'entreprise. Mais les intérêts en question, entendus dans un sens purement utilitaires, ne peuvent rendre compte du cours réel, actuel des pratiques. D'abord parce que les « qualités » de chaque membre ne sont pas forcément homogènes entre elles, ce qui peut provoquer des conflits d'intérêts chez un même individu, comme par exemple lorsqu'un syndicaliste ou un chef d'entreprise se trouve confronté à des responsabilités associatives ou municipales qui sug-

¹⁸⁴ Je reprends ici la teneur d'une communication, « Civisme ordinaire et initiative locale », journées d'études I.N.S.E.E.-C.N.R.S., nov. 1984 (à paraître en ouvrage collectif).

gèrent d'autres solutions pratiques que celles relevant de sa « casquette » d'origine. Ensuite, parce qu'il y a toutes sortes de situations dans lesquelles on est conduit à agir et à prendre des décisions d'intérêt collectif sans que ses propres intérêts soient directement concernés — si ce n'est sur le plan minimum consistant à attester, aux yeux d'autrui, sa compétence de membre identifié. À ce titre le « non intéressement personnel » pourrait presque être qualifié de règle constitutive de l'engagement public (« ce que j'en dis, c'est dans l'intérêt commun... »), sauf lorsqu'on se trouve, dans telle ou telle circonstance, en position de défendant (exemple : un responsable de l'A.N.P.E. mis en demeure de justifier l'action de son institution, ce qui, soit dit en passant, laisse hors de cause la plus grande part de ses intérêts particuliers). Enfin, et plus généralement, parce que la présence d'autrui et le caractère coopératif des actions engagées donnent nécessairement à celles-ci une dimension collective en sorte que celui qui [142] aurait la naïveté de ramener systématiquement ses propres intérêts dans la discussion pratique aurait tôt fait de perdre la considération pourtant indispensable à l'aboutissement de ses propres projets, pour autant qu'il en ait.

C'est pourquoi la catégorie de l'intérêt général va jouer un rôle central dans la mise sur pied des projets d'action du groupe des participants. En particulier, les membres vont s'assurer qu'ils partagent certaines prémisses à partir desquelles le projet d'action qu'ils vont construire pas à pas recevra sa légitimité collective. Ces prémisses ne doivent contredire aucune de celles qu'à titre particulier chaque membre donne à voir dans les interventions qu'il adresse aux autres participants — en raison notamment de la place sociale par laquelle il est identifié et des convictions personnelles qu'il exprime ou laisse entendre. Le groupe se réassure donc sur certaines prémisses de son action commune, en particulier sur deux points. Le premier concerne la finalité commune de cette réunion pour l'ensemble des participants, à savoir améliorer la situation de l'emploi sur la ville. Il est, me semble-t-il, assez remarquable que dans ces réunions, les membres considèrent comme allant de soi l'identification de l'emploi comme problème d'intérêt général, susceptible de transcender l'affrontement des intérêts particuliers. Cette évidence constitue ici une condition de pertinence pour toute intervention particulière. L'adjoint au maire qui préside la réunion en l'absence du député-maire, le rappelle d'ailleurs

dans sa harangue du début : « le comité de l'emploi représente ... une structure de concertation originale et qui présente un intérêt économique incontestable, à la condition que chaque partenaire accepte bien sûr l'idée d'un consensus de base sur les objectifs, les moyens et les méthodes de travail à mettre en œuvre au sein de ce comité local ». Quant au représentant patronal, il fait écho à cette harangue en déclarant qu'il est « ici pour aider l'emploi, c'est la priorité ». III faut évidemment préciser que le consensus ne va pas nécessairement au-delà de ce cadre de réunion, comme en témoignent d'ailleurs différents commentaires que j'ai pu recueillir après coup. De plus, il n'est pas rare que des accrocs soient faits à ce principe constitutif lorsque par exemple le cours des échanges amène sur le tapis des problèmes sur lesquels [143] les participants s'affrontent par ailleurs (ainsi, un représentant de la C.G.T. met-il les pieds dans le plat en évoquant l'occupation de leur usine par les ouvrières d'une entreprise textile). Ces accrocs n'empêchent pourtant pas d'accepter que ce qui est à dire et à faire relève en premier lieu de la prémisse commune (le syndicaliste en question fait d'ailleurs tout de suite après une « proposition constructive »).

Mais les participants n'acceptent pas seulement la prémisse selon laquelle il convient d'améliorer l'emploi dans la ville, mais aussi celle selon laquelle cela peut se faire par la coordination des projets d'action des participants. Cette prémisse me paraît d'ailleurs plus spécifique que la précédente dans la mesure où elle a plus de chance de cesser de fonctionner en-dehors de ce cadre, comme en témoignent les doutes exprimés par certains à propos de l'efficacité de ce genre d'instances. Mais ce qui est à noter, c'est que les uns et les autres se sentent ici tenus d'orienter leurs interventions dans le sens de l'action (et non pas des « palabres », des « grandes concertations », etc.), comme cela est d'ailleurs très souvent rappelé. Le parti pris est celui de l'efficacité et nul ne peut s'y soustraire, sauf à donner l'impression qu'il ne joue pas le jeu et qu'il se met du même coup en dehors du cadre de consensus des membres.

La présentation de ces prémisses de contenu qui orientent le sens des interventions a surtout pour but de cerner le cadre fixe par rapport auquel les membres vont faire valoir leurs points de vue particuliers. Leur présence en ces lieux se justifiant d'abord par leur qualité de représentants (ce qui d'ailleurs n'exclut pas la force de conviction pour

certaines d'entre eux), les membres vont devoir rapporter leurs places particulières et les prémisses qui s'y rattachent à l'espace public qu'ils ont d'un commun accord confectionné (et c'est d'ailleurs dans ce rapport que vont se loger l'astuce stratégique aussi bien que la force de conviction et la capacité civique — dans le sens cette fois d'une qualité morale — de prendre en charge un intérêt collectif). En outre, ces prémisses font apparaître l'un des soubassements logiques des raisonnements pratiques qui se déploient au cours de la réunion : le choix des actes posés au cours des interventions en découle pour une grande part [144] (les autres parts tenant au cours même de la réunion et aux autres prémisses que chaque membre considère en fonction de sa propre place sociale).

Evidemment, les fonctions particulières d'une instance de ce genre favorisent la mise en avant de la catégorie de l'intérêt général. Je crois pourtant que des observations du même type peuvent être faites concernant des instances collectives dans lesquelles les membres n'ont pas la qualité de « représentants » (ce qui force évidemment la justification civique) et dont les buts sont nettement moins qualifiés sur le plan civique, comme les associations culturelles, sportives, cynégétiques. Dans ce genre d'instance aussi, il se présente souvent des occasions qui induisent une justification civique de l'activité. Par exemple, lorsque les clubs de canoë-kayak et les sociétés de pêche d'un département du centre de la France se sont trouvés confrontés à des projets hydro-électriques de l'E.D.F. dans les sites où ces associations développaient leurs activités, il a été nécessaire pour elles d'argumenter en faveur de l'intérêt général (et non pas seulement en faveur de leurs seuls intérêts particuliers), en mettant en avant les aspects écologiques, touristiques et économiques du problème. Ce qui précède s'applique a fortiori à toutes les associations à but économique, comme les comités locaux de développement, les associations d'entraide ou de mise en commun de matériel, les associations de formation, etc., pour qui la référence à l'intérêt général est une condition d'existence, du point de vue des membres eux-mêmes, comme de celui des partenaires extérieurs.

3) *La dernière illustration* que je présenterai concerne les pratiques de gestion et de direction économiques. Par exemple, lorsqu'on rencontre des dirigeants de petites ou de moyennes entreprises, on les en-

tend souvent tenir un discours de « responsabilité » relatif principalement à la collectivité de travail dont ils ont la charge et dont ils assurent, particulièrement dans la période de crise économique que connaît la France depuis plusieurs années, être très préoccupés de l'avenir. Là encore, la mise en motifs des choix techniques, économiques, commerciaux, organisationnels, ne se fait pas en fonction des intérêts particuliers (la recherche du profit pour la famille du [145] dirigeant ou du gestionnaire), mais en fonction des différentes figures de l'intérêt général. Cette expression ayant par nature une fonction référentielle assez floue, les voies de l'intérêt général, comme celles de la Providence, peuvent être assez diverses. J'ai ainsi rencontré dans une petite ville du Massif central le dirigeant d'une entreprise florissante qui avait à décider du lieu d'implantation de nouvelles unités de production. L'intérêt général rapporté à l'espace restreint du pays dans lequel se situent les activités actuelles de l'entreprise, paraissait commander une extension sur place de ces activités, en raison des nouveaux emplois qui seraient mis à la disposition des habitants de la ville. En revanche des considérations industrielles et commerciales plaidaient en faveur d'une autre implantation géographique de ces nouvelles unités. Mais ces considérations elles-mêmes n'étaient pas traitées sous l'angle d'un intérêt industriel opposé à l'intérêt général, mais comme une autre figure de ce même intérêt général, pour cette raison qu'un mauvais choix d'implantation pouvait porter atteinte au développement de l'entreprise et par là même aboutir à un résultat contraire à celui escompté. Et par conséquent ce chef d'entreprise pouvait donner une version civique des motifs industriels qui le poussaient à aller s'installer ailleurs, sans compter d'ailleurs que de nouveaux emplois sont toujours bons à prendre, quel que soit leur lieu de création, et que la flexibilité de l'intérêt général rend justifiable n'importe quelle implantation dans le territoire de l'État. Au demeurant, on a pu voir dans la presse comment de grands groupes industriels pouvaient justifier au nom de l'intérêt général la création d'unités de production à l'étranger, en expliquant que ces initiatives étaient nécessaires à la santé de l'entreprise et avaient donc des retombées favorables pour la Cité.

À un moment où l'action en faveur de l'emploi est devenue l'un des éléments clefs du consensus national et où, de plus, une grande partie des initiatives économiques ne peuvent se prendre sans l'appui de la

puissance publique (qui offre des aides, des subventions, des prêts...), la catégorie de l'intérêt général joue un rôle central dans la présentation de la plupart des projets économiques. Par exemple, la question des emplois qui risquent d'être perdus ou qui risquent d'être créés devient [146] un élément crucial de la négociation qui s'instaure entre les directions d'entreprise d'un côté et, de l'autre, les services administratifs et les collectivités locales. De nombreuses municipalités et conseils généraux ont consenti des efforts financiers considérables pour soutenir l'activité d'entreprises défaillantes ou pour permettre à de nouvelles entreprises de s'installer, sans d'ailleurs toujours recueillir les fruits de leurs efforts. A la limite, la référence à l'intérêt général peut apparaître, lorsqu'il est question de problèmes d'emploi, comme un véritable chantage que les chefs d'entreprise exercent sur les pouvoirs publics. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est qu'elle permet de remarquer que si la compétence civile et civique est partagée par tous les membres de la Cité, sa mise en œuvre repose sur d'autres sortes de compétences qui sont, elles, beaucoup moins universelles ou qui, en tout cas, sont reconnues par les membres comme des compétences spéciales. C'est le cas en particulier de la compétence économique et industrielle, que les bâilleurs de fond, élus ou fonctionnaires, mais aussi les travailleurs eux-mêmes, reconnaissent à des classes spéciales d'individus susceptibles de la garantir en exhibant les titres universitaires et les éléments de curriculum vitae adéquats. Par exemple, dans une ville de ce même département où je poursuis mes enquêtes sur le civisme, j'ai assisté à une réunion au cours de laquelle un industriel annonçait, en présence des pouvoirs publics locaux, à une partie du personnel (menacé de licenciement) d'une usine en difficulté, un plan de reprise prévoyant notamment la diminution des salaires, la participation (onéreuse) des ouvriers au capital, le licenciement effectif de la moitié du personnel et la « déqualification » du travail (faire de la grande série au lieu de pièces à l'unité ou en petites séries). L'offre se présentait en réalité comme un véritable ultimatum puisque les salariés avaient une semaine pour dire s'ils l'acceptaient, faute de quoi le repreneur compétent assurait qu'il irait chercher ailleurs d'autres entreprises à renflouer. Deux points ici sont intéressants : le premier est que le repreneur n'apportait aucun capital privé et que le nouveau montage financier reposait entièrement sur des fonds publics (par le biais notamment des primes à la création d'entreprises) ; le second est que le projet de reprise qui se présentait [147] comme une

conséquence de la situation « objective » de l'entreprise n'était rien d'autre qu'une description de cette situation. Le repreneur faisait en effet une analyse des caractéristiques du marché (les problèmes de la sous-traitance) des produits, des installations de l'entreprise, des caractéristiques du travail et de l'organisation, des moyens de financement ... qui, telle qu'elle était faite, n'était que la version descriptive du projet de reprise. C'est pourquoi d'ailleurs le personnel, tout en protestant assez mollement au cours de la réunion (pour des raisons de pertinence de cadre), cherchait surtout à infirmer la description technique et économique qui lui était présentée en faisant valoir des arguments contradictoires. Néanmoins, ce qui n'était pas mis en cause au cours de cette réunion, c'était la compétence spéciale du repreneur qui l'autorisait à faire sa proposition de reprise. Tout se passait comme si le droit à prendre en charge l'intérêt général (c'est-à-dire aussi celui de gagner de nouveaux droits vis-à-vis du personnel que le repreneur était appelé à diriger) était lié à la capacité de donner une interprétation consistante de la réalité industrielle, étant entendu que le personnel pouvait contester certains points de cette interprétation, mais n'avait pas lui-même le droit de proposer une description complètement alternative, comportant un plan de redémarrage différent du précédent ¹⁸⁵.

Ce que montre l'exemple précédent, c'est que l'intérêt général qui conditionne la pertinence des interventions ne peut s'exhiber dans la discussion contradictoire que s'il est construit de façon consistante. Il ne suffit pas en effet de dire qu'on agit dans l'intérêt général pour convaincre les autres membres, même si, dans beaucoup de cas, il s'agit là d'une condition nécessaire. Il faut au plus entraîner la conviction de tous ceux qui sont de près ou de loin impliqués dans le projet d'action qui se trouve présenté. Il y a des cas où la consistance de l'intérêt général qui se trouve mis en avant ne fait de doute pour personne, [148] comme par exemple dans certaines activités associatives qui, dès lors qu'elles sont présentées, s'imposent à tous comme civiquement valides (même si leur nécessité ne s'imposait à personne avant qu'elles soient mises dans le domaine public). Il y a en revanche

¹⁸⁵ Cet exemple — et la suite de l'histoire — seront repris dans le chapitre suivant. On verra que l'autorisation du repreneur à faire une offre n'a pas été jusqu'à l'obligation, pour le personnel, de l'accepter (alors que les responsables politiques locaux semblaient croire que l'une impliquait l'autre).

d'autres situations dans lesquelles la légitimité des actions entreprises demeure en suspens, en particulier lorsqu'un débat contradictoire se déroule à leur sujet. L'idéal du civisme normatif (qui n'est pas celui que je cherche à décrire dans ce texte) serait évidemment de dégager les critères « objectifs » de consistance de l'intérêt général. Malheureusement, dans tous les cas concrets où se trouve posée la question de l'intérêt général, on observe que la description « objective » de la situation fait elle-même partie du projet d'action proposé. C'est l'ethnométhodologue Harold Garfinkel qui, le premier, dans ses études des propriétés du raisonnement sociologique pratique (c'est-à-dire du raisonnement de tous les membres qui cherchent à dire ce qui est le cas, ce qui est raisonnable, ce qui est valide, ce qui est légitime, ce qui est fiable...), a fait la démonstration que, contrairement à ce que l'on a longtemps cru ¹⁸⁶, les critères qui président au traitement des propriétés objectives des situations ne se fondent sur rien d'autre que les traits de la situation eux-mêmes. Par exemple, Garfinkel a montré que le coroner qui a à décider de la cause de la mort d'un homme (mort naturelle, accidentelle, suicide ou assassinat), n'a d'autres éléments pour établir son diagnostic que ce qui est rendu visible par le cadavre qu'il a devant les yeux ¹⁸⁷. Il ne possède aucun autre instrument de lecture des signes que ceux qu'il se donne dans la situation de la lecture et il décide, « à toutes fins pratiques » — il est là pour ça —, de la cause de la mort. S'il existe bien entendu des « codes de la lecture », dans le cas du coroner comme dans celui du responsable économique, ceux-ci ne sont pas réellement « applicables », pour cette [149] raison qu'ils ne pourraient être réellement « appliqués » que s'ils mettaient en regard de chaque classe d'analyse, l'ensemble des traits de situation possibles ainsi que toutes les combinaisons possibles de ces traits, ce qui est naturellement en dehors des capacités de n'importe quel code. De plus, les situations de la vie sociale et économique sont d'une complexité infiniment plus grande que les cadavres diagnostiqués par les coroners, et les fins pratiques des agents nettement plus diversifiées. Lors-

¹⁸⁶ Par exemple dans ce qu'on appelle la « théorie de la décision » qui suppose un traitement rationnel et discriminatoire des éléments objectifs qui interviennent dans un choix, comme si les propriétés objectives des situations dans lesquelles il faut décider pouvaient être indépendantes de la nature des choix qui sont à accomplir.

¹⁸⁷ *Studies in Ethnomethodology, op. cit.*, chap. I. Cf. aussi J.D. DOUGLAS, *The Social meaning of suicide*, Princeton University Press, 1967.

qu'un membre a à convaincre l'assistance de la consistance de sa description de l'intérêt général, il peut exhiber toutes sortes d'arguments, certains portant sur la construction des faits (les situations et les conjonctures), d'autres sur sa compétence à proposer les meilleures solutions (par exemple en raison de ses titres et de son passé). Mais les critères de l'accord collectif ne sont nullement calquables sur une réalité substantielle des choses décrites. En réalité, l'accord se fait — ou ne se fait pas — en fonction du déroulement local des échanges et de la capacité des faiseurs d'offres à attester auprès des autres que ce qu'ils proposent est conforme à la situation. C'est pourquoi d'ailleurs les collectivités locales se plaignent régulièrement d'avoir été la proie de « chasseurs de primes » venus chez elles recueillir les profits de la manne publique en faveur des créateurs d'entreprise et repartis sitôt que les « dividendes » en sont encaissés.

Mais comment savoir si un repreneur d'entreprise est un « véritable » artisan de l'intérêt général ou un « chasseur de primes » et, plus généralement, comment savoir qu'un discours relatif à l'intérêt général est sincère ou ne l'est pas ? La réponse à ce genre de question n'est pas décidable en dehors des cadres pratiques dans lesquels il peut se poser et n'est pas attestable, tout au moins dans beaucoup de cas, par des moyens scientifiques. Ceci tient à des raisons purement logiques. Lorsqu'un membre prétend qu'une action sert l'intérêt général, ou bien l'action en question est d'emblée reconnue comme telle et le problème ne se pose pas¹⁸⁸, ou bien elle est sujette à caution et, [150] dans ce cas-là, l'énoncé du membre peut soit référer à un état de choses ultérieur qui confirmera sa prétention — et dans ce cas, l'énoncé ne pouvant être vrai qu'après coup, sa valeur de vérité n'est pas décidable sur le moment —, soit « exprimer » sa conviction intime, laquelle ne donne aucune preuve de la vérité de l'énoncé et surtout relève de pro-

¹⁸⁸ Ce qui ne signifie d'ailleurs pas que la liste des actions servant « indiscutablement » l'intérêt général puisse être établie indépendamment de tout contexte (par exemple, les gauchistes pensaient que les actions de charité publique comme les appels aux contributions financières privées des citoyens en faveur des malades ou des pauvres empêchaient de se rendre compte des carences de l'État). On peut tout au plus — et on le fait — faire des déclarations générales des droits et des devoirs.

cédures de validation difficiles à manier — existe-t-il une méthode scientifique permettant de décider de la sincérité d'une énonciation ?

On touche ici à l'aspect le plus troublant du phénomène de l'engagement civique. Il est en effet courant dans la vie ordinaire de décider de la « sincérité » ou de l'« authenticité » des intentions d'actions, et en particulier des intentions civiques. Les membres savent bien la plupart du temps que les prédictions sur des états de chose ultérieurs ne relèvent guère d'un savoir nomologique en vertu duquel une chose annoncée se réalise par simple application d'une loi naturelle. C'est pourquoi les anticipations sur ce qui sera le cas sont rapportées à des expectations sur l'authenticité ou la sincérité des motifs. Certains sociologues ont prétendu résoudre le problème en énonçant quelques lois simples en vertu desquelles les « vrais » motifs des actions deviendraient connaissables par le croisement d'un principe universel d'utilitarisme avec la position sociale occupée. Selon une telle conception, les exemples que j'ai donnés plus haut concernant la mise en motifs de certaines activités de gestion ou de direction économiques seraient à interpréter comme des pratiques de dissimulation des « vrais » motifs utilitaires de l'action. Cette position sociologique est d'ailleurs très proche de celle qu'adoptent spontanément certains militants politiques ou syndicaux qui utilisent quelques grilles simples d'interprétation des pratiques de leurs adversaires, en vertu desquelles les patrons ne cherchent qu'à s'enrichir, les partis de droite qu'à servir les intérêts du capital et le parti communiste qu'à instaurer en France un régime totalitaire. Mais toutes ces interprétations supposent l'existence, derrière la façade publique de chaque membre, d'une coulisse [151] privée à laquelle la première correspondrait terme à terme sous la forme d'une transfiguration (due à la mauvaise foi ou, éventuellement, dans les schémas plus sociologisés, à la méconnaissance). S'il ne fait aucun doute que le mensonge existe, il demeure préférable d'adopter en la matière une position moins interprétative et plus empirique. La question intéressante n'est pas de savoir si, dans l'absolu, ceux qui prétendent agir pour l'intérêt général, le font réellement, ou, plus exactement, sont sincères — point qu'il est certes difficile d'établir —, mais plus simplement de voir comment s'instaure la conviction, parmi les partenaires, qu'ils le sont. Le problème sociologique intéressant est moins celui de la sincérité que celui de la confiance. Car il peut même

arriver que l'on fasse confiance à des gens que l'on croit modérément sincères.

La confiance met bien en jeu une évaluation des valeurs de vérité des énoncés et de la sincérité ou de l'authenticité des motifs ; mais la confiance repose aussi sur une « réflexion » de tous les éléments de la situation : l'ordre pragmatique et séquentiel des actions des partenaires, mais aussi ce qui s'impose comme réalité de la conjoncture dans laquelle on est sommé d'agir. L'incapacité à construire un modèle de situation concurrentiel vis-à-vis de celui qui est proposé par le leader, l'initiateur, l'animateur... constitue déjà une bien bonne raison de lui faire confiance. Dans la préface du *Tractatus logico-philosophicus* de Ludwig Wittgenstein, Russell écrivait qu'il ne savait si la théorie de Wittgenstein était vraie, mais qu'il n'avait encore aucune preuve qu'elle fût fausse et c'était là, d'après lui, une bonne raison de la prendre en considération. Ce point du raisonnement de Russell me paraît extrêmement fréquent dans le raisonnement ordinaire de tous ceux qui voient arriver des gens qui leur disent ce qu'il en est des choses et de la façon de les manier, sans avoir eux-mêmes à ce sujet d'opinion bien arrêtée.

La confiance civique était déjà un sujet d'étonnement pour des auteurs comme La Boétie ou Rousseau qui en tiraient alors une théorie des formes de la domination. Elle constitue pourtant un phénomène beaucoup moins obscur qu'on le dit, dès lors qu'on se préoccupe d'observer de façon attentive la façon dont elle se construit. La raison pour laquelle les références à [152] l'intérêt général peuvent en effet justifier une activité aux yeux d'autrui, c'est que d'une certaine façon la vie dans une cité repose sur une extraordinaire confiance mutuelle des citoyens qui, par exemple, ne croient pas que leurs voisins vont venir les assassiner ni que leurs partenaires ne vont pas respecter les contrats qu'ils ont passés avec eux. Le spectre de la cité, ce sont précisément tous ceux à qui on ne peut pas faire confiance, qu'on ne peut pas prendre en auto-stop, à qui on ne peut confier ni ses enfants, ni ses biens.

[153]

Le civisme ordinaire.**Chapitre 8**

**INCOMPRÉHENSION,
CONSENSUS ET DISSENSION**[Retour à la table des matières](#)

On peut à ce point se demander comment il se fait que les membres respectent si souvent, dans leur commerce ordinaire, les formes de la civilité et de la justification civique. Pour répondre à cette question, on peut bien sûr, dans une optique comparative, convoquer l'histoire des civilisations et des formes de vie politiques. Mais on peut aussi, sur un plan plus formel, montrer que l'intercompréhension sociale étant constitutivement une intercompréhension civile, il y a une antériorité du consensus civil sur la dissension civile.

Pour développer ce point, je noterai d'abord que l'inter-compréhension sociale se réalise toujours dans les formes mêmes de l'interaction, c'est-à-dire dans la mise en ordre reconnaissable des mouvements physiques et langagiers qui s'y déroulent. Il est d'usage de nommer conventions ces formes par lesquelles les membres parviennent à s'accorder sur le sens des états de chose, des situations et des actions réciproques. Ces conventions qui sont celles du langage et de tous les modes para-linguistiques de communication (gestes, mouvements du corps et du visage, formes vestimentaires...) paraissent *a priori* distinctes des conventions qui ont un caractère civil (telles que les contrats, les pactes, les règlements de l'action réciproque, etc.). Tout au plus admettrait-on que les conventions langagières constituent des moyens des conventions civiles. Il est cependant possible de montrer

tout au contraire que les [154] conventions civiles sont elles-mêmes constitutives des conventions langagières.

Je préciserai ce point à l'aide d'une petite histoire de science fiction. Soit des hommes qui parviennent, à l'aide d'un vaisseau spatial, sur une planète éloignée sur laquelle ils rencontrent des êtres vivants. Leur problème est d'évaluer la faculté de compréhension de ces êtres en vue de communiquer avec eux. Pour cela ils ne peuvent pas épier sans se faire voir ces extra-terrestres (car ils n'auraient alors aucune preuve empirique que les formes de vie observées rendent possible une communication avec les Terriens). Ils n'ont donc pas d'autre solution que d'entrer en contact avec eux et d'expérimenter des formes de communication (gestes du doigt pour désigner leur origine et leur destination, présentation ostensive de leurs principales « références », le vaisseau spatial ou le vêtement protecteur, traitement de la situation par les mouvements du corps — par exemple comme situation de non-agression —, etc.). Ce faisant, les Terriens testent en effet deux choses, d'une part la faculté de compréhension des extra-terrestres (font-ils par exemple la différence entre des actes de paix et des actes de guerre ?) et d'autre part la possibilité d'attester cette faculté par le partage — la compréhension commune — de formes communicatives élémentaires. On peut envisager au moins trois réponses possibles des extra-terrestres. Dans un premier cas, ceux-ci ne réagissent d'aucune façon intelligente à la présence des Terriens. Comme des plantes, ils poursuivent leur existence habituelle sans prêter d'autre attention aux signes des humains que celle qu'ils ont habituellement à l'égard de tout objet physique qui pénètre dans leur champ sensoriel. La communication est manifestement impossible et les humains concluront sans doute qu'ils n'ont pas affaire à une espèce intelligente, au sens où ils comprennent ce mot. Dans un second cas, les extra-terrestres prêtent attention aux Terriens, procèdent même à des observations détaillées, mais ne paraissent pas apercevoir les signes communicatifs des humains et les traitent au contraire comme des manifestations physiques ou biologiques qui requièrent d'être étudiées, mais non pas comprises, dans le sens communicatif du terme. Dans un cas pareil (qui peut donner lieu à toutes sortes d'événements, [155] comme des captures forcées, voire des gestes de violence en cas de résistance des humains), la communication se révèle également impossible, un peu comme dans cette planète des singes où les habitants simiesques n'imaginaient pas

un seul instant que les humains rencontrés pussent être intelligents. Les Terriens concluront sans doute que ces êtres sont intelligents, mais membres d'une cité tellement étrangère que toute communication est impossible avec eux ¹⁸⁹ — tout au moins jusqu'à preuve du contraire. Dans un troisième cas enfin, les extra-terrestres paraissent comprendre les signes des humains, ce qui est attesté par des régularités constatables entre leurs propres manifestations et celles que les Terriens dirigent à leur endroit. Par exemple, tel mouvement des Terriens suscite régulièrement un écart des étrangers, lequel écart est alors interprété comme signe d'inquiétude par les Terriens, en sorte que ceux-ci corrigent leurs mouvements et constatent en retour une dissipation des signes d'« inquiétude ». Peu à peu les deux groupes parviennent à identifier des « séquences d'interaction » marquées par un certain type d'actions en retour à un certain type d'actions initiatrices. Par exemple ils arrivent à associer régulièrement certains signes des uns à certains signes des autres en sorte que ces successions ordonnées deviennent reconnaissables comme questions-réponses, demandes-accords, salutations-salutations, dons-remerciements, dons-contre-dons, ordres-obéissances, assertions-vérifications, déclarations-effectuations, expressions-compréhensions, etc. Les espèces en présence élaborent pas à pas un « langage » de sons et de gestes que la poursuite de l'expérience permet d'enrichir de façon progressive. En se développant, ces échanges donnent lieu à l'apparition de formes conventionnelles de la communication qui assurent, dans une mesure plus ou moins grande, l'intercompréhension des échanges réciproques. Certes, il n'est pas sûr [156] que tous les aspects de la faculté humaine de compréhension puissent être attestés dans la forme des échanges, ni a fortiori que toutes les significations puissent devenir partageables (ce qui n'est même pas le cas dans les cités humaines). Cependant, la constitution de ce « langage » commun assure nécessairement l'apparition d'une réciprocité civile dont la première marche est tout simplement de se faire comprendre et d'être compris. L'existence de formes conventionnelles de communication vaut comme reconnaissance commune d'une

¹⁸⁹ On peut aisément se rendre compte que le deuxième cas de figure de l'exemple ci-dessus peut être inversé, si l'on imagine par exemple que ce sont les Terriens qui prennent les extra-terrestres pour des êtres non-intelligents (ce qui, dans certains cas, paraîtra assez naturel, par exemple si les êtres en question ont une apparence physique proche de celle des reptiles terriens). Mais on retombe alors sur une variante du premier cas.

cité d'appartenance dans laquelle toute une série de manifestations deviennent compréhensibles comme demandes, descriptions, conseils, prières, promesses, offres, appels, salutations, remerciements, etc. Le « langage primitif » des Terriens et des extraterrestres ne suffit pas à leur assurer une entente durable, mais il leur fournit une base commune de compréhension pour leurs actions réciproques, y compris lorsque ces actions ont un caractère agressif. Si par exemple, les deux groupes en arrivent à se combattre, il est probable que les formes de ce combat, voire même ses motifs, deviendront interprétables par chacune des parties.

Ce que voudrait montrer l'exemple, c'est d'abord que la formation des conventions langagières est coextensive à la formation des conventions civiles. On peut encore s'en rendre compte en essayant d'imaginer ce que pourrait être la compréhension d'un acte dont on n'aurait encore jamais expérimenté le bon droit. Ainsi, ce qui permet de comprendre qu'un ordre est un ordre (et pas un simple signe physique, mais un acte pourvu d'une intention significative), c'est l'expérience qu'on a pu déjà avoir de la succession séquentielle qui unit l'ordre à son obéissance. De la même façon, on comprend une assertion comme relative à quelque chose dans le monde parce qu'on a déjà fait l'expérience d'une vérification successive à une assertion, on comprend une promesse parce qu'on a déjà fait l'expérience d'un état de chose qui succède à la promesse et vérifie son contenu, on comprend une plainte parce qu'on a déjà fait l'expérience d'une consolation qui suit la plainte, on comprend une demande parce qu'on a déjà fait l'expérience de l'acceptation de la demande, etc. Ce qui rend possible la compréhension, [157] c'est, comme le note Habermas ¹⁹⁰, la possibilité de partager les raisons de celui qui agit. Mais ce partage serait lui-même impossible sans le partage préalable et l'expérimentation que l'on a pu faire de formes de vie à peu près équivalentes. Pour que la raison d'une action d'autrui apparaisse, il est nécessaire de pouvoir relier cette action à une autre de la même famille ¹⁹¹ que l'on a eu soi-même l'occasion de légitimer, par le fait qu'on a pratiqué la réponse qui lui décerne sa pertinence.

¹⁹⁰ *Théorie des kommunikativen Handeln*, op. cit., p. 276 et sq. de la trad. ang. du t. I.

¹⁹¹ Cette notion de « famille » est utilisée dans le sens que Wittgenstein lui donne dans les *Investigations philosophiques*, op. cit.

L'exemple suggère aussi que les conventions langagières, comme les conventions civiles, relèvent d'un processus pragmatique de constitution au cours duquel se révèlent des formes logiques qui permettent de comprendre le caractère référentiel des signes utilisés, la structure temporelle des actions (le fait qu'elles ont un passé et un avenir), leur caractère incarné (c'est-à-dire leur lien avec le cadre physique immédiat de l'interaction), leur structure séquentielle, leur orientation individuelle et surtout leur dimension déontique¹⁹². Les conventions civiles et langagières apparaissent ainsi comme les modes de réalisation de l'intercompréhension. L'intention compréhensive ne génère les formes conventionnelles du langage qu'en générant dans le même mouvement les formes conventionnelles de la civilité, faute de quoi l'intercompréhension ne pourrait avoir lieu. Si l'on convient de désigner une chose par un mot ou un geste, on instaure déjà un engagement réciproque des parties à procéder de la sorte à l'acte de référence, faute de quoi la convention serait à la fois sans valeur et sans utilité pour la communication. Mais a fortiori, si l'on convient qu'une promesse (ou n'importe lequel des actes de parole) présente telle signification (le fait par exemple que celui qui promet doit tenir ce qu'il a promis), et non pas telle autre, on instaure du même coup une dimension déontique de la signification, [158] faute de quoi la convention langagière qui fixe la signification des actes de parole n'en sera absolument pas une. Bref, il ne peut y avoir de convention langagière sans qu'il y ait de convention civile. On ne peut communiquer sans reconnaître les engagements civils (Le. ceux de l'action concertée entre les hommes) inclus dans les formes conventionnelles du langage utilisé — ce qui évidemment ne signifie pas qu'on les respectera en toute occasion, mais seulement qu'on les a déjà suffisamment reconnus et respectés pour que la convention possède une signification partageable.

Il faut à présent tirer les conséquences de l'explication précédente. Et l'une de ces conséquences est que, si l'on admet aussi que la plupart des interactions civiles mettent en jeu un minimum d'intercompréhension, alors il faut admettre que la plupart des interactions civiles reposent sur un accord ou un consensus civil minimum, y compris

¹⁹² Sur ces « formes logiques », cf. notre communication-débat avec L. QUÉRÉ et B. CONEIN, « Comment décrire l'activité sociale ? », journées d'études du Centre d'Etudes des Mouvements Sociaux, déc. 1984, (à paraître en ouvrage collectif).

lorsque ces interactions prennent la forme d'une dissension ou d'un conflit ouvert. Evidemment, le terme consensus est suffisamment ambigu pour qu'il soit nécessaire de préciser l'usage que j'en fais ici. Son ambiguïté tient au fait qu'il peut désigner toutes sortes d'accords, depuis de simples accords marchands jusqu'à des accords conceptuels ou axiologiques profonds. Ce que je veux signifier pour ma part, c'est en fait deux choses : la première, c'est que l'intercompréhension suppose un accord des personnes en intelligence mutuelle sur ce qui est le cas, soit dans le monde environnant, soit dans les actes qu'ils se destinent. Sans cet accord sur ce qui est le cas (par exemple savoir reconnaître à la fois une menace et la nature de la sanction, un ordre, une demande, une promesse, une assertion ... et leurs contenus propositionnels, etc.), l'intercompréhension ne se ferait pas et le commerce considéré reviendrait à l'un des deux premiers cas de mon exemple fictif. Je veux donc aussi indiquer que sans cet accord sur l'intelligibilité commune de la situation, les autres accords ou désaccords, consensus ou dissensions, qui peuvent surgir dans le cours de l'interaction, seraient tout simplement impossibles en tant que tels (il ne peut jamais m'arriver d'être en consensus ou en dissension avec le lierre de ma salle à manger ou avec le chat de ma petite fille). Pour éviter toute confusion et le rapprochement de [159] cette analyse avec les mille et une sortes d'idéologies consensuelles qui peuvent avoir cours, je parlerai de consensus inter-compréhensif et ferai l'hypothèse qu'il existe une antériorité logique de celui-ci sur toute forme de consensus ou de dissension (ces termes étant pris dans leur usage vague et courant). Ce qui compte ici, c'est que dans leur quasi-totalité, les rencontres entre les êtres humains reposent sur des interprétations partagées, quelle que soit la nature de ces rencontres. Deux personnes qui échangent des arguments partagent naturellement de nombreuses interprétations. Mais c'est le cas aussi de deux personnes qui se battent, qui accordent un sens similaire à au moins une grande partie des gestes de lutte (même si, compte tenu de leur situation de protagonistes, ils en tirent l'un et l'autre des conclusions différentes en termes d'esquives ou de nouveaux assauts). Les affrontements, et plus généralement les guerres, tendent naturellement à diminuer le champ des interprétations communes, mais la plupart du temps ne les abolissent pas complètement. Si l'efficacité de la conduite de la guerre commande par exemple de recourir à l'effet de surprise — c'est-à-dire le retardement maximum de la compréhension commune de ce qui est en train de se passer, comme dans l'attaque nu-

cléaire surprise... —, les moments d'opacité mutuelle des interactions guerrières s'entrecroisent néanmoins avec des moments de consensus intercompréhensif. Il y a consensus intercompréhensif dès qu'il y a communauté d'interprétation en situation. On peut donc dire que le consensus implique l'accord sur ce qui est le cas. Mais l'accord n'implique nullement l'entente : je peux très bien comprendre en commun avec mon interlocuteur qu'il est en train de m'injurier sans pour autant m'entendre avec lui sur le point de cette injure. La mésentente, comme l'entente, suppose le consensus intercompréhensif et nul ne peut s'affronter avec autrui — entrer en dissension avec lui — s'il ne s'accorde d'abord avec lui sur ce qui est le cas. C'est donc ce préalable du consensus intercompréhensif dans la plupart des interactions civiles qui permet de rendre compte de la double propension des membres à respecter des formes de civilité et de justification, par l'intérêt général, des actions entreprises. Car les formes de civilité constituent le milieu intime de l'intercompréhension [160] sans lequel ni les relations amoureuses, ni les relations de pouvoir ... ne seraient possibles. Et la justification civique repose entièrement sur la corrélation que ne peut éviter d'opérer le membre entre les choses du monde qu'il traite et sur lesquelles il intervient, et la communauté de langage — qui est aussi une communauté civile — dont l'existence seule peut donner une signification aux actes qu'il pose. Agir de façon sensée (i.e. descriptible pour autrui dans un langage) ne peut donc se faire sans convoquer (en accord avec les partenaires ou contre eux) la communauté civile qui, en garantissant que cet ordre, cette assertion, ces conseils ... sont posés à bon droit, garantit aussi que les actes en question sont compréhensibles. Mais le fait que l'action sensée ne puisse éviter de mobiliser la communauté d'intercompréhension qui lui donne son caractère d'action sensée suffit à expliquer pourquoi dans la plupart des interactions ordinaires, les membres chercheront à attester dans l'échange lui-même la réalité de cette communauté d'intercompréhension. Et cela ne relève nullement d'un quelconque processus psychologique (la bonne volonté consensuelle des individus...) mais d'une contrainte logique qui pèse sur toute intercompréhension civile. C'est pourquoi il est si fréquent que la recherche d'accord soit un préalable du face-à-face, quitte à ce que la suite de celui-ci manifeste l'impossibilité de cet accord et que cette impossibilité finisse par diluer, et quelquefois abolir, le consensus intercompréhensif.

On comprend mieux alors pourquoi l'intercompréhension dans les formes conventionnelles d'un langage ou d'un paralangage ne peut éviter de prendre la forme du droit et de la réciprocité. On objectera peut-être qu'on peut très bien imaginer des hommes qui parlent le même langage, qui se comprennent parfaitement, mais dont la relation ne repose sur aucune égalité de droit. Mais ceci, qui est évident (car il existe beaucoup de droits qui ne valent que pour des catégories restreintes de membres, tels que le droit de donner des ordres, de faire des appels publics, de procéder à des baptêmes...), ne fait pas objection à l'argument précédent, pour cette raison que l'état de réciprocité qui caractérise les droits particuliers peut parfaitement déterminer des relations dissymétriques. Ce qui institue le droit entre les membres, ce n'est pas l'égalité des [161] prestations, mais l'accord sur les formes de l'échange. Tout membre est théoriquement libre (sauf Loi contraire de l'État et disposition de l'intéressé à respecter ce Droit), d'établir avec un autre membre un contrat en vertu duquel il lui servira chaque année dix tonnes de beurre en échange d'un petit pain au chocolat. Ce qui fait le droit, ce n'est pas qu'il soit juste, équitable, égal..., mais qu'il soit reconnu comme droit, et cette reconnaissance ne peut se faire que sous les formes conventionnelles de l'échange communicatif. De ce point de vue, tout est possible, dès lors et tant que les membres s'accordent sur les formes ou sur les termes de la convention. Inversement, dès qu'il y a convention (du genre tel signe est un signe d'amitié et tel autre une demande...), les membres s'attendent à ce qu'elle soit respectée *de part et d'autre*, tout au moins dans la plupart des cas (car si le respect de convention devient parfaitement aléatoire, ce n'est plus une convention du tout). Or le respect de part et d'autre me paraît être précisément le trait distinctif du droit.

Une autre objection que l'on peut faire à l'analyse précédente repose sur l'idée que développe Habermas ¹⁹³ selon laquelle il existerait une distinction fondamentale entre les activités communicationnelles d'une part, c'est-à-dire des activités orientées vers l'entente et soumettant au jugement d'autrui leurs propres prétentions à la validité sous le triple point de vue de la vérité, de la justesse et de la sincérité ; et d'autre part des activités stratégiques utilisant autrui comme moyen

¹⁹³ *Theorie des kommunikativen Handelns, op. cit.* Je vais soumettre ici à la discussion le chap. III du tome I, intitulé : « Intermediate Re-flections : Social Action, Purposive Activity, and Communication. »

d'atteindre des fins (perlocutionnaires, dit Habermas, en donnant une interprétation très tranchée des distinctions d'Austin) qui ne sont pas mises en discussion avec le(s) partenaire(s). Cette distinction repose à mon avis sur une confusion entre un point de vue éthique (on reconnaît en effet sans peine dans l'activité communicationnelle telle que Habermas la définit l'impératif kantien de traiter autrui comme une fin, et non pas comme un moyen) et un point de vue descriptif qui a à faire la preuve que la distinction en question est pertinente. Or cette distinction [162] est évidemment faisable par les membres eux-mêmes lorsqu'ils évaluent leurs actions et que, par exemple d'un point de vue éthique, ils mettent en parallèle des relations de transparence communicationnelle avec des relations utilitaires et instrumentales vis-à-vis d'autrui. Mais le fait que cette distinction soit effectivement faisable ne prouve nullement qu'elle soit pertinente pour distinguer les activités sur un strict plan formel. Car, comme on l'a montré (et comme Habermas le reconnaît lui-même), les activités « stratégiques » sont elles-mêmes tributaires de l'intercompréhension qui s'opère par le langage ; mais de plus il n'est pas facile de faire la preuve qu'une activité « orientée vers l'entente » n'utilise que des ressources « communicationnelles » (au sens de Habermas) et pas de ressources stratégiques. Les analyses de Goffman (qui sont sans doute exagérées dans le sens de la finalisation), tendraient d'ailleurs à montrer le contraire — il suffit pour cela qu'on se souvienne de la définition qu'il donne de la « représentation » comme « totalité de l'activité » visant à « influencer autrui »¹⁹⁴. Si l'on est toujours en représentation lorsqu'on est face à autrui, ce n'est pas une affaire de volonté mauvaise ou de manque de sincérité, mais le résultat du fait langagier lui-même qui se produit par rapport à une communauté de langage, et non pas comme « traduction » d'un tableau intérieur de la pensée. Ce point que le second Wittgenstein a très fortement mis en évidence¹⁹⁵, rend difficile d'imaginer une activité « communicationnelle » vraiment sincère, pour cette raison que la sincérité suppose la possibilité d'une comparaison avec un état intérieur que le fait même du langage rend par nature évanescent. De plus et surtout les catégories telles que l'entente et la stratégie sont des catégories descriptives dont l'usage éventuel dans un cadre secon-

¹⁹⁴ *La mise en scène...*, t. I, p. 23.

¹⁹⁵ Cf. notamment *Notes sur l'expérience privée et les sense data*, Paris, T.E.R., 1982.

daire ne permet pas de décider de la façon dont les membres en situation cherchent eux-mêmes à produire, pour leur propre usage, la descriptibilité de la situation qu'ils ont à pratiquer. En sorte que les catégories habermasiennes condamnent celui qui en fait usage à devoir [163] constamment évaluer les catégories descriptives des membres à l'étalon de celles de l'analyse pour décider, comme le juge d'un tribunal, lesquelles sont valables (untel se présente comme agissant pour l'entente et de fait il le fait) et lesquelles ne le sont pas (il prétend agir pour l'entente mais « en réalité » il poursuit une stratégie).

Pour conclure ce chapitre, je vais présenter la suite de l'histoire du repreneur d'entreprise évoquée dans le chapitre précédent. On va voir comment les catégories descriptives des membres supposent constamment un consensus intercompréhensif, mais comment en même temps elles varient en fonction des situations. De la sorte, la voie d'une analyse formelle de l'intercompréhension civile ne peut pas se trouver dans la distinction de situations essentiellement différentes (communicationnelles ou stratégiques), mais plutôt, comme on le verra au chapitre suivant, dans la tentative de dégager certaines propriétés régulièrement observables du civisme ordinaire.

En schématisant les choses à l'extrême, on pourrait dire que la stratégie du repreneur est d'obtenir la direction de la nouvelle entreprise (il est lui-même au chômage au moment de la réunion et cherche une situation), et que celle du personnel est de conserver son emploi et ses avantages. Il s'agit là d'une règle constitutive et consensuelle de la situation qui, en principe, n'a pas à être thématifiée en tant que telle. Toute la question est de savoir si les partenaires vont pouvoir s'entendre sur l'offre qui est faite par le repreneur. Pour cela, il faut que les membres s'accordent sur le fait que l'offre est conforme à l'intérêt général — ce qui est une condition de l'aide des pouvoirs publics et de l'acceptation par le personnel que la moitié d'entre eux soit licenciée. Au cours de la réunion, il est visible que les représentants des pouvoirs publics (le maire, le sous-préfet, le représentant de l'organe économique du conseil général...) ont déjà donné leur accord au projet du repreneur qui leur paraît avoir la consistance voulue, compte tenu en outre que, selon eux, « il n'y a pas d'autre solution ». Au cours de cette réunion, les membres du personnel protestent mollement contre les « sacrifices » qui leur sont demandés et discutent surtout la consistance du projet de reprise en faisant valoir des arguments techniques et

économiques contradictoires. [164] L'entente ou la dissension se feront notamment en fonction de l'accord ou du non-accord sur les traits objectifs de la situation (en particulier, les représentants officiels s'attendent à ce que la Direction du travail donne son accord sur les licenciements demandés, ce qui, selon eux, est une bonne raison d'accorder leur confiance au plan du repreneur).

Il se trouve pourtant que la précédente réunion est suivie presque immédiatement d'une autre réunion, cette fois à l'intérieur de l'entreprise elle-même, au cours de laquelle le repreneur expose de nouveau son plan à l'ensemble du personnel. Cette fois, les choses se passent beaucoup moins bien et la dissension éclate puisque les membres du personnel refusent expressément le plan de reprise et, dès le lendemain, organisent une grève avec occupation et manifestations dans la ville. Cette façon d'intervenir sur les éléments « objectifs » de la situation modifie toutes les données du problème puisque, quelques jours après, la Direction du travail refuse les licenciements, le repreneur se retire, la municipalité accorde publiquement son soutien à la grève et une négociation s'engage avec la direction de l'entreprise.

De cette petite histoire, je voudrais retenir les points suivants : 1) Les parties, lorsqu'elles sont en présence, discutent de la situation et des choses à faire, mais pas des stratégies qu'elles poursuivent, et ne font apparaître leur intentions que sous des formes compatibles avec un accord éventuel.

Elle peuvent aborder le point des stratégies qu'elles poursuivent, mais il faut alors, soit que les stratégies ne s'opposent pas, soit qu'elles soient considérées comme une stratégie commune (le repreneur cherche à présenter une stratégie commune, mais il ne parvient pas à entraîner la conviction).

Les parties en présence, les syndicalistes, les représentants officiels... s'étendent complaisamment sur les stratégies poursuivies, mais ils le font toujours en dehors du cadre primaire qui les met en présence (j'ai recueilli ainsi toutes sortes de commentaires sur les stratégies de chacun, dans des cadres qui, de par ma situation d'intervieweur professionnel, supposent non seulement le consensus, mais aussi la ra-

reté des dissensions entre l'intervieweur et les interviewés). 4) Dans la [165] présence en face-à-face, les « grandes » stratégies sont noyées dans la multiplicité des petits buts ¹⁹⁶ qui naissent de la simple succession des tours de parole (répondre à une question, objecter à une assertion, accepter ou refuser un conseil, faire une critique, réagir à une menace, etc.). 5) Les stratégies, si stratégies il y a, se modifient en cours de route. Par exemple, il est clair, à un certain moment, que la stratégie du repreneur n'est plus de reprendre cette entreprise. De même, la municipalité abandonne à un autre moment sa stratégie de soutien au repreneur. Enfin, comme l'expérience de ce genre de situations tend à le laisser prévoir, il est possible qu'à un certain moment le personnel renonce à sa stratégie de maintien de tous les emplois et des avantages acquis. 6) Le destin des stratégies dépend en définitive des façons concertées (c'est-à-dire à la fois consensuelles et, en l'occurrence, dissensuelles) par lesquelles les membres établissent la situation, en particulier de la façon dont ils traitent le nécessaire, le possible, l'impossible et le contingent. 7) C'est pourquoi, dans ce genre d'affaires, les façons de faire et les micro-événements des interactions en face-à-face jouent un rôle fondamental. Par exemple — et même si je ne crois pas à la régularité nécessaire de règles d'enchaînement faisant succéder une protestation à un affront —, le fait que le repreneur a présenté son offre comme un ultimatum, en disant par exemple que « le temps du bol de riz et des coups de pieds aux fesses » était venu, a probablement desservi la recherche d'une entente. 8) La dissension s'est jouée sur fond de consensus (respect des formes civiles et du cadre civique de la négociation). Mais le repreneur a sans doute surestimé les droits que la situation lui permettait d'obtenir auprès du personnel. En tout état de cause, il n'a pas obtenu celui de l'injurier.

[166]

¹⁹⁶ Dans son dernier livre (*Intentionality, op. cit.*), J. Searle propose une distinction tout à fait intéressante entre la « *prior intention* » — comme par exemple celle de rendre visite à un vieil ami — et l'« intention dans l'action » — qui correspond aux multiples actions qui peuvent se produire dans le cours de réalisation de la *prior intention* — comme par exemple, ouvrir la porte de l'appartement, descendre l'escalier, marcher dans la rue, prendre le métro, etc. J'ajoute qu'il est facile d'observer empiriquement qu'une multiplicité de « *prior intention* » ou d'intentions stratégiques se noient dans les flux multiples des « intentions dans l'action ».

On voit dans ce petit exemple que, contrairement à l'opinion de Habermas, l'activité stratégique ne s'oppose nullement à l'activité orientée vers l'entente. Si ici l'entente ne s'est pas faite, la faute en incombe autant aux stratégies qu'au cours des événements. De plus, la dissension n'aurait pas été possible sans l'accord préalable des parties pour confronter, non pas leurs stratégies en tant que telles, mais leurs vues de la situation. Enfin, il est certain que, quoiqu'il en soit de leur stratégie du moment, les membres de cette usine finiront par s'installer dans un nouvel espace d'entente sur le droit, celui du travail en l'occurrence ¹⁹⁷.

¹⁹⁷ Plusieurs mois après ces événements et une cascade de rebondissements, la négociation entre ce repreneur et le personnel a repris...

[167]

Le civisme ordinaire.**Chapitre 9**

**PROPRIÉTÉS DU
CIVISME ORDINAIRE**[Retour à la table des matières](#)

Le civisme est le prédicat que l'on peut attribuer au sens des activités qui font référence de façon plus ou moins manifeste à l'intérêt général d'une cité d'appartenance, quelle que soit la forme civile de cette référence (l'autorisation, l'obligation, l'interdiction ou le facultatif). Ce qui permet de parler du civisme ou du sens civique, c'est qu'il est communément reconnaissable, exposable, compréhensible ... par les membres. Autrement dit, le civisme est un sens d'activité que la compétence civile de chaque membre permet à celui-ci tout à la fois de reconnaître et d'exposer (de mettre en vue), même si, dans la vie ordinaire, la sincérité, l'authenticité ou la vérité de la référence civile peuvent toujours être mises en question.

Cet éclaircissement amène aussitôt à se demander quelles sont les propriétés reconnaissables du civisme ou du sens civique qui assurent aux membres la possibilité d'exposer et de reconnaître une référence civique en même temps que celle de l'évaluer et de la juger. La recension de ces propriétés présente l'intérêt essentiel de donner une clef analytique pour la compréhension des évaluations civiques et par exemple de rendre analysables les raisons pour lesquelles s'instaurent ou ne s'instaurent pas la confiance et le consensus entre citoyens.

1) *La manifestation du sens civique impose d'exhiber une instance collective d'assentiment qui peut être plus ou moins [168] idéale ou objectivée.* Autrement dit, le civisme ne peut être solitaire. Si un membre dit : « c'est comme ça parce que je le veux », il ôte du même coup toute justification civique à son action, sauf à laisser entendre que l'énormité de sa déclaration n'est que le signe d'un jeu provisoire au terme duquel les justifications civiques finiront par apparaître ¹⁹⁸. Un roi peut certes dire : « tel est mon bon plaisir », mais le roi lui-même a besoin d'une instance qui légitime ce bon plaisir, faute de quoi le roi n'est plus roi du tout.

L'instance d'assentiment n'est pas fixée une fois pour toutes pour le civisme de chaque membre. Elle est variable à la fois selon les membres et selon les situations dans lesquelles ils mettent en vue leur sens civique. Suivant les cas, ce peut être l'humanité, la nation, la région, la ville, la classe ouvrière, le monde paysan, les couches populaires, les hommes épris de paix, les gens raisonnables, les résistants, le mouvement syndical, les travailleurs, les membres du parti, et à la rigueur la société future. Les façons de nommer l'instance d'assentiment ne sont pas fixées par une réalité substantielle (ou platonique) de celle-ci qui en déterminerait une fois pour toutes les contours précis. Au contraire, l'imprécision, le vague, le fait d'en dire juste assez pour se faire comprendre, sont la plupart du temps des caractéristiques de la référence à l'intérêt général et à la communauté civile qui le supportent. C'est pourquoi, toute une série de mots peuvent valoir métaphoriquement pour l'intérêt général, comme par exemple l'avenir, l'emploi, la paix, la prospérité, l'égalité, la démocratie, l'ordre, le respect de la tradition, etc. Cela ne signifie pas qu'il existerait une classe de mots dont la référence recoupe nécessairement celle de l'intérêt général, mais simplement que dans toute une série de cas, l'usage de ces mots est une façon, pour le locuteur, de situer son propos à l'intérieur d'un raisonnement pratique dont la prémisse se rapporte à l'intérêt général. Par exemple, il existe aujourd'hui de nombreux usages descriptifs, [169] techniques, du mot « emploi » qui ne présupposent aucune

¹⁹⁸ Je pense par exemple à un débat télévisé récent dans lequel Daniel Cohn-Bendit imposait silence à quelqu'un qui voulait lui couper la parole en disant : « je ne veux pas ! » Le goût du fait accompli, qui est peut-être une caractéristique de la pratique gauchiste, est inconcevable sans l'assentiment d'une instance collective qui le justifie.

référence à l'intérêt général (comme lorsqu'on donne les « chiffres pour l'emploi » ou qu'on parle de « prendre » ou « perdre un emploi »). Cependant, dans certains contextes, en particulier dans les discours des hommes politiques, dans les réunions de concertation entre responsables économiques et administratifs, etc., le mot « emploi » vaut souvent comme substitut de l'intérêt général, étant entendu que son usage a pour effet, dans le cadre, de référer à la communauté de tous ceux qui s'accordent pour agir sur l'emploi.

La participation de celui qui parle à l'instance d'assentiment qui le justifie (et qui est aussi, au sens de Max Weber, une instance de contrainte) n'implique pas que tous les membres présents dans l'interaction s'accordent sur la figure de l'intérêt général qui est présentée par le locuteur. C'est même tout le contraire qui est vrai dans toutes les situations de dissension active, situations d'affrontements plus ou moins ouverts, plus ou moins violents, où chaque partie ne peut soutenir sa lutte que par l'appui qu'elle revendique auprès de la communauté absente qui justifie son combat. Le type de ces situations peut être représenté par les assemblées dans lesquelles s'affrontent régulièrement deux parties nettement différenciées (par exemple une majorité et une minorité politiques, ou encore délégués du personnel et délégués de la direction...), chacune des parties justifiant ses interventions, non pas de la continuité entre la présente assemblée dans son ensemble et la communauté d'assentiment, mais de l'existence d'un intérêt général garanti à l'extérieur du cadre présent et qui donne son sens au combat engagé. Dans beaucoup de cas d'ailleurs, les assemblées de ce genre — collectivités politiques élues, comités d'entreprise... — peuvent redessiner les contours de l'intérêt général et de la communauté civile qui le supporte de telle façon que les différentes parties se trouvent momentanément partie prenante de la même communauté d'assentiment (comme lorsqu'un conseil municipal décide à l'unanimité une mesure d'intérêt local ou que les négociateurs d'un conflit parviennent à un accord sur les points en litige).

On soulignera l'importance de la recherche, en cas de conflit, d'une instance extérieure d'assentiment, en notant le [170] phénomène extrêmement répandu de la « prise à témoin » (« il prend l'assemblée à témoin »), chaque fois qu'un conflit local nécessite que les extrêmes mettent les juges (ou simplement les rieurs) de leur côté. La prise à témoin n'aurait aucun sens et aucune efficacité pratique si elle n'était

qu'un appel au jugement sur la factualité des événements (les causes ou les enjeux du conflit). Ce jugement sur la factualité des événements ne peut être un soutien pour les parties que s'il dispose les faits en question à l'intérieur d'une hiérarchie de valeurs susceptible de justifier l'action entreprise du point de vue de l'intérêt général. Par exemple, celui qui demande aux témoins de noter que « ce n'est pas lui qui a commencé » (qu'il n'est pas l'initiateur du conflit), laisse entendre qu'une communauté civile possible s'accordera sur le fait qu'il est illégitime de rompre un consensus, mais qu'il est en revanche tout à fait justifié de rendre les coups que l'on a commencés à prendre. Ainsi, la légitime défense n'est effectivement légitime qu'auprès d'une communauté qui sera d'accord pour considérer que le défenseur n'a pas été le premier à rompre le consensus. Toutes les discussions dans lesquelles les parties « se rejettent la responsabilité » des événements ne prennent leur sens qu'en raison d'une maxime locale que l'on suppose partagée par les communautés témoins, en vertu de laquelle la rupture du consensus par l'autre partie justifie la poursuite de l'affrontement de la part de la partie qui se justifie. (Je dis « maxime locale » pour ne pas laisser croire au caractère universel de ce mode de « prise à témoin » ; ce qui est en revanche quasi-universel, c'est le phénomène de la prise à témoin qui vaut comme recherche de communauté d'assentiment pour celui qui discute, négocie, argumente, combat, recourt à la violence, etc.)

2) *La manifestation du sens civique impose d'attester la généralisation de l'intérêt.* Comme je l'ai déjà souligné, l'appui d'une instance d'assentiment est inconcevable pour un intérêt purement solitaire. Quiconque prétend gagner l'appui d'une communauté civile est tenu de donner à la cause, l'intérêt, la valeur, l'enjeu, l'objectif ... qu'il défend une forme qui excède la position solitaire du locuteur, c'est-à-dire en bref une forme [171] générale et partageable (générale parce que partageable, partageable parce que générale). D'une certaine façon, cette opération se trouve d'emblée réalisée par la mise en discours, voire même par la mise en motifs de l'action. N'importe qui donnant à voir et à comprendre à autrui le sens de son action est déjà engagé dans l'opération de généralisation qui est requise par l'exhibition civique. Cela s'atteste par le fait que toute action comprise par un tiers peut être susceptible de justification. À ce titre, l'excuse, la simple excuse

est déjà une façon de rendre acceptable une action du point de vue de l'intérêt général. Mais bien sûr la compréhension, l'excuse ne sont que les formes les plus élémentaires d'intégration de l'action dans un cadre civil légitime et, par conséquent, ne relèvent pas forcément d'un assentiment véritable.

L'assentiment ne se produit vraiment que lorsqu'il est évident que l'on fait *cause commune*, bref que la cause ou l'intérêt solitaires ont suffisamment gagné en généralité pour devenir partageables. Mais de même que les contours de la communauté civile de soutien n'ont à être ni strictement définis, ni strictement stabilisés dans le cours des interactions, la généralité de l'intérêt invoquée peut demeurer vague et mal définie. Néanmoins, cette imprécision ne doit pas faire obstacle à la preuve de consistance qui est requise par la référence à l'intérêt général. Cette preuve ou cette démonstration de consistance que j'ai évoquée dans les chapitres précédents ne se délivre pas n'importe comment. Il se trouve en effet que chaque membre est identifiable par les autres au travers d'un certain nombre de caractères sociaux qu'il met en vue par sa présence et ses prestations dans des cadres d'interaction. La place sociale de chaque membre, entendue comme l'ensemble des traits reconnaissables en commun de la participation du membre à l'organisation sociale (son âge, son sexe, son vêtement, son parler, sa position professionnelle, ses fonctions hiérarchiques, etc.), n'est exhibée que par bribes dans une interaction sociale particulière (par exemple des traits comme l'habileté professionnelle ou le pouvoir hiérarchique, ou encore le savoir-faire amoureux ou l'identité familiale... ne sont jamais exhibés dans certaines interactions sociales dans lesquelles les relations sont assez peu ancrées). Néanmoins, chacun en montre [172] suffisamment à autrui, dans n'importe quelle situation, pour qu'un cadre de motifs de son action soit envisageable par les autres. Par exemple, le repreneur d'entreprise dont j'ai parlé dans les chapitres précédents n'annonçait que certains des traits de sa place sociale (son âge, quelques éléments de son passé professionnel, son origine géographique...) ; pourtant, il en montrait suffisamment aux partenaires de la rencontre pour que sa présence en ces lieux fût tenue pour pertinente et pour que le cadre de motifs de son action donnât lieu dans l'interaction à une évaluation des partenaires. Du fait que chaque membre s'annonce aux autres dans la particularité de sa place sociale (et donc aussi de ses motifs, de ses intérêts, de ses buts...), le membre

se trouve requis d'attester le lien de son action à la généralité de l'intérêt considéré en commun. Il est des cas où cette attestation se trouve donnée quasi-immédiatement par la simple présentation des membres dans le cadre : par exemple, lorsque des ouvriers en grève reçoivent un syndicaliste d'une autre entreprise qui leur apporte le soutien (financier, moral...) de ses camarades. Dans d'autres cas (tel celui que j'ai considéré plus haut), l'attestation n'est pas immédiatement fournie : la différence des places sociales rend problématique la généralisation de l'intérêt commun. Celui-ci doit alors être méthodiquement construit par les membres, faute de quoi l'accord ne se fera pas — comme il ne s'est pas fait dans le cas du repreneur d'entreprise. Cette construction de l'accord est corrélative de la construction de l'intérêt général qui s'opère par la description de la situation, c'est-à-dire la prise en considération des traits distinctifs de celle-ci qui justifient ou légitiment les projets d'action que l'on élabore à son sujet. La particularité des places sociales fait évidemment très souvent obstacle à la confection de l'intérêt général, car, comme le note Luc Boltanski ¹⁹⁹, il arrive très souvent que le membre ne paraisse pas avoir la « taille » qui convient à (qui rend pertinent, qui atteste, qui est adéquat à) l'intérêt général qu'il exhibe. Bref, la généralisation de l'intérêt ne peut être qu'une production concertée des membres, qui exige leur accord sur les faits et les fins considérés et sur la pertinence [173] de la référence de chacun à l'intérêt général. L'autorisation à engager un intérêt général dans l'action considérée n'est donnée que par le travail méthodique des membres qui s'efforcent de déterminer ce qui est le cas, en fonction de la place sociale de chacune des parties en présence. Le cas particulier du discours politique est sur ce plan tout à fait intéressant, dans la mesure où la différence des places sociales entre les politiciens et leurs mandants rend constamment nécessaires de nouvelles attestations du caractère civique du discours de l'homme politique. Chacune des parties sachant que l'une et l'autre ne font pas le même métier, le discours politique doit justifier à la fois la spécialité du métier de son auteur (le métier politique ou, d'une façon plus large, le métier de représentant), et la consistance civique de la description qu'il donne de la situation. Qu'on ne s'étonne pas alors que quelquefois la tâche soit tout bonnement impossible et que, dans telle ou telle interaction, l'accord ne puisse se faire.

¹⁹⁹ « La dénonciation », *op. cit.*

3) *La manifestation du sens civique est nécessairement affectée d'un opérateur déontique qui établit le droit de l'intervention.* Je parle ici de droit dans l'acceptation de « droit ordinaire » que j'ai donnée précédemment à ce mot. En effet, le sens civique peut requérir dans telle ou telle situation la transgression ou le contournement d'une Loi inscrite dans le Droit de la Cité. Ainsi par exemple le sens civique de certains groupes révolutionnaires suppose-t-il une transgression permanente du Droit légal. De plus, le droit que s'impose l'action civique peut n'être écrit nulle part et n'avoir d'autre définition que celle sur laquelle s'accordent les membres dans une situation donnée. Ce qui est en cause ici, c'est la question de la légitimité, telle qu'on l'oppose d'ordinaire à la notion de simple légalité. Au demeurant, le simple respect de la Loi risque parfois de ne pas apparaître comme une manifestation civique significative, pour cette raison que le civisme suscite chez autrui une attente d'auto-implication de la part de celui qui s'en réclame. Si un policier admoneste un passant qui ne traverse pas dans les clous, il ne fait que son devoir réglementaire ²⁰⁰. En revanche, si [174] l'admonestation provient d'un autre passant, sa dimension civique risque de se trouver renforcée.

La spécification déontique des références civiques est tout aussi nécessaire que celui des formes de civilité. Par exemple, Luc Boltanski a montré, dans ses travaux sur la « dénonciation », que la pertinence d'une protestation adressée à un journal (c'est-à-dire le fait que celle-ci paraisse normale, comme lorsqu'un militant syndical gréviste de la faim expose dans la presse les revendications sociales qui justifient son combat, ou anormale, comme lorsqu'un citoyen lambda dénonce dans la presse les agissements de ses collègues, de ses parents ou de ses voisins de palier) dépend à la fois du mode de confection de l'intérêt général consigné dans la lettre et de la « taille » de l'individu qui procède à la dénonciation. On peut aisément interpréter ces résultats en terme d'autorisation ou de non-autorisation (i.e. d'interdiction pragmatique) à procéder, dans un cadre donné, à une référence à l'intérêt général. De la même façon, le profane qui prétend expliquer à des spécialistes de l'intervention publique (par exemple dans le domaine de la lutte contre le chômage ou de l'amélioration de la santé publique) la juste façon de servir l'intérêt général dans le domaine considéré

²⁰⁰ Ce qui est déjà naturellement une forme de civisme ès-qualité.

risque de s'opposer à une fin de non recevoir, sauf s'il est en mesure d'exhiber une expérience, une réalisation qui l'autorise à poser son intervention. Dans le cas du repreneur d'entreprise que j'ai considéré ci-dessus, il est clair que ce qui rendait recevable, ou tout au moins audible, la proposition qu'il faisait, c'était son expérience précédente à la tête d'une entreprise du même genre que celle qu'il proposait de reprendre. En l'occurrence d'ailleurs, la question de son autorisation fut explicitement posée par les membres du personnel, au titre de l'argument suivant : s'il a si bien réussi à la tête d'autres entreprises (ce qui en effet l'autorise à venir nous faire une offre de reprise), pourquoi est-il aujourd'hui au chômage. La réponse du repreneur consista à faire le récit détaillé des conditions dans lesquelles son entreprise précédente s'était effondrée : un incendie accidentel et une intervention très retardée des assurances qui contraignirent à fermer l'entreprise.

Dès qu'il est question de l'intérêt général, la question : « en quoi suis-je... » ou « en quoi êtes-vous autorisé ? » ne peut être [175] éludée. Par exemple, le plus gros problème des gauchistes de 68 qui voulaient faire le bien de la classe ouvrière par le biais de la révolution, résidait précisément dans la difficulté qu'ils avaient à argumenter l'autorisation qu'ils se donnaient à intervenir auprès des ouvriers. De son côté, la C.G.T. faisait mine de considérer que la position sociale des étudiants leur interdisait *a priori* toute action de persuasion politique auprès des travailleurs, en sorte que les gauchistes n'avaient pas seulement à convaincre du bien-fondé de leurs thèses politiques, mais aussi du caractère pertinent de leurs interventions.

Il arrive aussi que l'on reconnaisse à un membre le droit de faire telle ou telle intervention civique, sans s'accorder avec la représentation qu'il donne de l'intérêt général. C'est par exemple ce qui se passe dans toutes sortes d'instances collectives (associations, comités de développement, syndicats...) où chaque membre est en principe autorisé à présenter son argumentation civique, sans qu'il aille de soi que l'accord du groupe se fasse in fine sur cette présentation. Mais si le membre possède le droit de faire, dans ce cadre, des exposés et des propositions civiques, il n'y a nulle impertinence à faire des propositions qui ne seront pas retenues, sauf à violer en chemin d'autres règles constitutives du groupe (comme par exemple un membre du parti communiste qui utiliserait son droit de militant pour proposer à ses camarades de mener des actions armées contre les commissariats).

En revanche, lorsqu'un membre n'est même pas autorisé à faire cette représentation (car il n'a pas le titre, pas l'expérience, pas la compétence, pas le passé ... qui l'y autoriseraient), la recevabilité de ses références à l'intérêt général frise par principe le degré zéro. La jouissance de droits légaux ou ordinairement reconnus me paraît être le facteur le plus puissant de segmentation civile de la Cité. Comme je le notais au début de cet ouvrage, le citoyen lambda n'a pas l'autorisation d'aller faire une déclaration civique à l'Assemblée Nationale, parce qu'il va de soi que le droit légal et ordinaire n'accorde la parole qu'aux membres attestés au terme d'une procédure spéciale qui est celle de l'élection législative. Mais cela n'est pas vrai simplement de l'Assemblée Nationale. Chaque localité civile, quels que soient ses contours et sa puissance, ne peut exister comme espace civilement pertinent (ou [176] « normal ») qu'à la condition de s'accorder sur un droit à l'intervention civique qui fixe les autorisations de chacun et les interdictions de tous ceux qui ne remplissent pas les conditions sur lesquelles on s'est accordé. À ce titre, les spécialisations sociales (en termes de profession, d'appartenance religieuse ou politique, de groupes d'activités culturelles ou de loisirs...) peuvent être considérées comme autant de spécialisations civiles qui fixent le droit des membres dûment labellisés, et en même temps celui de ceux qui passent au travers du filtre (c'est-à-dire tous les autres).

J'ai utilisé ci-dessus le terme « droit » dans son sens le plus général, en y incluant donc aussi les obligations (les devoirs) qui sont inclus dans la jouissance du droit. Car l'obligation renvoie elle aussi à ce qu'après Searle, on peut appeler les règles constitutives ²⁰¹ des localités civiles. Par exemple, la règle constitutive d'un syndicat impose à tous les membres une action de défense des intérêts collectifs. De même, la règle constitutive d'un comité d'emploi ou de toute autre instance de concertation publique qui vise à intervenir sur un problème d'intérêt général (la santé, la pauvreté, l'éducation...) impose à chaque membre de prendre pour prémisses de son action le domaine civique visé par l'instance (l'emploi, la santé...). Les localités civiles créent ainsi des devoirs à leurs membres et, du même coup, fixent des interdits à leurs interventions, interdits qui sont d'un autre ordre que ceux évoqués précédemment, puisqu'ils supposent une autorisation préalable ²⁰². Par exemple, le membre d'un comité de lutte contre le tabagisme ne peut

²⁰¹ *Les actes de langage, op. cit.*, p. 93.

pas se faire l'avocat d'une campagne publicitaire en faveur d'une marque de cigarette. De même, le membre d'un parti révolutionnaire ne peut pas se faire l'avocat d'une alliance avec un parti conservateur. Et s'il arrive qu'une argumentation civique consistante se fasse jour en faveur d'une telle éventualité, cela signifiera que les membres ont modifié l'une des règles du jeu de leur localité civile. Il est évident en effet dans tout [177] ce qui précède que le droit sur lequel s'accordent les membres n'est nullement intangible et peut se modifier en fonction des situations, des successions d'intervention et des changements de jeux qui sont une des caractéristiques de l'activité civile ordinaire. Quoi qu'il en soit, la référence à l'intérêt général ne peut être accomplie indépendamment du droit ordinaire.

4) *La manifestation du sens civique est coextensive à l'établissement (descriptif) de la situation.* Le point est ici que l'intérêt général, et la référence que l'on peut y faire, ne flotte pas dans le ciel de la Cité indépendamment des situations particulières au cours desquelles les membres le reconnaissent. Comme dirait Garfinkel, l'intérêt général relève d'une production à la fois endogène et concertée des membres. J'ai déjà souligné qu'il n'y a pas dans la réalité quelque chose qui, une fois pour toutes, pourrait être nommé l'intérêt général et qu'en même temps cela ne signifie nullement que lorsque les membres parlent de (ou implicite) l'intérêt général, ils font référence à une « irréalité ». Il leur serait en effet loisible, tout au moins dans beaucoup de situations, de remédier au caractère indexical de l'expression en explicitant ce qu'ils entendent et nomment par « intérêt général »²⁰³. Simplement, une telle explicitation serait probablement une tâche sans fin, qui aurait de surcroît l'inconvénient de risquer de porter atteinte à l'accord des membres. C'est pourquoi, là encore, l'imprécision du simple usage (par opposition à une explication détaillée de la signification et de la référence) est un facteur d'entente.

Cependant, si la référence d'une telle expression n'a pas à être décrite de façon détaillée, il est en revanche indispensable pour les

²⁰² Logiquement, les interdits reposent ici sur les règles d'inférence qui relient les opérateurs déontiques. Par exemple, l'obligation de faire P entraîne l'interdiction de faire non-P.

²⁰³ Ces analyses s'inspirent très directement de la démarche exposée par H. GARFINKEL dans *Studies in Ethnomethodology*, *op. cit.*

membres en situation d'en savoir suffisamment sur les états de chose et les motifs au regard desquels se constitue l'intérêt général. Je veux dire par là que l'émergence de l'intérêt général est étroitement reliée à la façon dont le membre présente la situation et les motifs de son action face à cette situation. Ceci renvoie directement à ce que j'ai déjà expliqué [178] dans un chapitre précédent à propos de la condition de consistance de la référence civique. On a vu en particulier comment le repreneur d'entreprise établissait l'intérêt général en décrivant la situation technique et économique de l'entreprise en difficulté et comment la dissension a surgi corrélativement à la mise en cause par le personnel du bien-fondé de la description qui lui était faite. L'analyse du déroulement d'une séance de comité d'emploi dans le Centre de la France fait apparaître le même travail d'établissement coextensif de la situation et de l'intérêt général, mais cette fois d'une façon concertée par l'ensemble des participants ²⁰⁴. On voit ainsi apparaître, dans la succession ordonnée des actes de parole qui se produisent au cours de la réunion, le travail des membres pour fixer le caractère de leur rencontre interactive, c'est-à-dire une activité à consensus tournée vers la coordination coopérative de projets d'action. Ce travail implique d'une part de sélectionner les ordres de réalité vis-à-vis desquels les membres s'autoriseront à intervenir (ainsi, on évitera d'aborder de front les dossiers des entreprises en difficulté de la ville, de façon à préserver le caractère consensuel de l'activité commune et, en revanche, on se focalisera sur les questions relatives à la création de nouvelles entreprises sur lesquelles un accord peut se dégager beaucoup plus aisément), et d'autre part de reconnaître en commun certaines prémisses qui permettront d'assurer le caractère coopératif de l'activité. En l'occurrence, ces prémisses portent au moins sur deux choses, d'une part le caractère prioritaire de la lutte contre le chômage (l'emploi devenant ainsi, de façon constitutive, le point sensible de l'accord des membres au sujet de l'intérêt général), et d'autre part la nécessité de « ne pas se payer de mots » et d'entamer des actions concrètes, à l'écart de toute prise de parti idéologique ou politique (c'est d'ailleurs pourquoi certains participants, au cours d'entretiens privés, tiennent à marquer la différence qui sépare ce type d'action collective de l'action politique, laquelle se trouve identifiée par ses caractères plus ou moins incantatoires de promesses et d'engagements

²⁰⁴ Cf. « Civisme ordinaire et initiative locale », *op. cit.*

généraux, alors même que dans l'action [179] du comité, il ne s'agit ni de promettre, ni de prédire l'avenir, mais de faire modestement des petites choses que l'on espère efficaces). Ce qui est intéressant, c'est que ces prémisses conditionnent la lecture qui est faite de la situation objective : les éléments distinctifs de celle-ci vont être identifiés en fonction des bases consensuelles que se donnent les membres. C'est ainsi que l'on fera un usage dramatisé des formes officielles d'enregistrement du chômage. Cette dramatisation se traduit notamment par un traitement ad hoc des sources statistiques : par exemple, le taux de chômage est établi — et comparé au plan national — en fonction de la population ASSEDIC, et pas seulement par rapport à la population active, ce qui, compte tenu du caractère très rural de la population de ce département, fait apparaître un taux de chômage départemental beaucoup plus important que le taux national. De même, l'exposé rassurant des multiples mesures qui, régionalement ou nationalement, permettent de sauvegarder l'emploi (stages de formation, aides à la création d'entreprises, services d'orientations, etc.) est susceptible de conforter le groupe dans l'orientation qu'il a prise en attestant son caractère réaliste et adapté, non seulement à la situation objective, mais aussi aux moyens objectifs dont on dispose pour agir.

Ce travail des membres sur la situation ne se fait pas aussi facilement que pourrait le laisser croire le bref résumé qui vient d'en être donné, car à chaque moment de la rencontre interactive, les prémisses de l'action et ses références objectives ont à être réassurées contre toute une série de dérapages possibles : par exemple, lorsque des syndicalistes mettent sur le tapis le cas d'une entreprise en cessation de paiement qui est occupée par ses ouvrières, ou lorsque certains représentants patronaux entament le couplet connu sur l'administration qui étouffe les entreprises, l'accord des membres se trouve menacé du fait même que se trouvent élargis ou modifiés les ordres de réalité pris en compte. C'est pourquoi l'ordre d'action doit à tout moment être préservé par l'ajustement des motifs et des états de chose mis en vue et pris en compte, sans qu'il y ait de garantie définitive à l'encontre d'un basculement que personne, dans les circonstances présentes, ne paraît vraiment souhaiter.

[180]

En ce qui concerne l'émergence des projets d'action proprement dits, l'analyse permet de faire apparaître les procédés par lesquels se

détermine finalement une orientation d'action particulière. Ainsi, l'initiative qui est prise dans la réunion décrite (organiser une assemblée publique des porteurs de projets de création d'entreprise dans le département) s'impose progressivement au cours de la discussion d'une autre proposition, différente de celle-ci, consistant à participer, dans un autre département, à une confrontation de plusieurs municipalités sur les problèmes d'initiative économique. C'est en discutant cette proposition que les membres en viennent à envisager une action autonome sur leur propre ville, pour toute une série de raisons pratiques qui tiennent notamment aux difficultés de se coordonner avec l'autre ville. Bref, c'est de fil en aiguille que le projet d'action prend corps. S'il existe bien entendu toutes sortes d'instances dans lesquelles les actions décidées ont en fait été préméditées antérieurement à la réunion par quelques membres influents, il n'en reste pas moins qu'un projet d'action coordonné ne peut naître sans l'intervention concertée des membres. Il se trouve que la réunion qui vient d'être décrite est un cas d'élaboration concertée d'un projet d'action dont j'ai pu être témoin. Le principal intérêt de son analyse réside dans la mise en évidence des liens logiques (dans le sens d'une logique de la pratique) qui unissent des prémisses d'intérêt général (agir pour l'emploi) avec l'établissement descriptif de la situation, mais aussi avec les conséquences pratiques que l'on en tire. C'est en discutant de la conjoncture, conformément à leurs prémisses, que les membres se donnent à voir et à discuter un projet d'action conforme à leurs prémisses.

Cette énumération des propriétés du civisme ordinaire nous permet désormais de disposer d'un instrument d'analyse applicable à toutes sortes de situations dans lesquelles la référence implicite ou explicite à l'intérêt général d'une cité joue un rôle central. C'est le cas évidemment de toutes les situations faisant partie de ce qu'on appelle l'action militante. Mais c'est aussi le cas de toutes sortes de situations dans lesquelles on est conduit à décider ès-qualité d'une série de mesures qui mettent en jeu l'intérêt général de la cité. C'est [181] pourquoi nous allons maintenant utiliser cet outil d'analyse pour esquisser une discussion relative à deux cas de civisme ordinaire, que je qualifierai respectivement de civisme militant et de civisme ès-qualité.

[182]

[183]

Le civisme ordinaire.
Chapitre 10

LE CIVISME MILITANT

[Retour à la table des matières](#)

On pourrait peut-être penser que la distinction du civisme militant et du civisme ès-qualité revient à la distinction classique que Weber établissait entre l'éthique de conviction et l'éthique de responsabilité ²⁰⁵. En fait, ces distinctions se rapprochent par le fait qu'elles reposent toutes deux sur des différences de situations ²⁰⁶, mais ne se recoupent pas du fait qu'il s'agit moins, dans la distinction des civismes, d'une spécification de leurs intentions éthiques que d'une prise en compte de leur dimension pragmatique. Même si la conviction paraît souvent l'emporter dans l'activité militante et la responsabilité dans l'activité ès-qualité, je veux surtout souligner que dans certaines conditions, les membres exhibent leur rapport à l'intérêt général sous la forme d'un engagement militant (i.e. : ils rendent visible l'aspect militant de leurs prémisses intentionnelles), tandis que dans d'autres conditions cette exhibition se fait d'abord en fonction de la qualité sociale manifeste qui autorise ou oblige à l'intervention considérée. Bien sûr, je dirai comme Weber ²⁰⁷ que la distinction idéale qui est faite ici repose sur des données qui, elles-mêmes, mêlent le plus souvent les deux sortes de civisme. Mais il est peut-être plus facile [184] de se donner des allures militantes lorsqu'on dispose déjà de certaines autorisations liées

²⁰⁵ *Le métier et la vocation d'homme politique, op. cit.*

²⁰⁶ *Ibid.*, cf. pp. 174-175.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 183.

à une qualité reconnue que de proclamer des qualités susceptibles de justifier ses militantismes (mais la chose est loin d'être impossible car on peut toujours trouver dans son passé civique ou au moins dans sa qualité de citoyen de l'État, des justifications de ses militantismes). Mais la différence réside dans le fait que le militantisme exhibe d'abord la reconnaissabilité de sa cause, tandis que l'action ès-qualité table plutôt sur la reconnaissance de sa compétence, l'idéal en la matière étant évidemment que l'une et l'autre soient reconnues du même mouvement.

C'est évidemment dans ce qu'on appelle l'action politique que l'on a le plus de chance de pouvoir observer les caractéristiques du civisme militant, car, même si on admet avec Weber qu'on peut soit vivre pour la politique, soit vivre d'elle ²⁰⁸, il faut surtout reconnaître que l'action politique n'a aucune chance de fonder sa crédibilité sur autre chose que les fins civiques générales qu'elle exhibe ²⁰⁹. Mais d'une part le civisme militant se rencontre, comme on l'a déjà souligné, dans toutes sortes d'activités associatives, corporatives, syndicales ... auxquelles les intéressés et leurs partenaires ne donneront pas nécessairement le nom de politiques. Et d'autre part, les difficultés mêmes d'une définition de la politique qui tienne compte des usages réels du mot et qui ne s'installe pas dans la position circulaire qui consiste à dire ce qu'est la politique en décrivant seulement les choses que l'on a décidé de ranger sous le vocable, impliquent qu'on évite une assimilation trop rapide entre action politique et civisme militant. L'exemple que je vais commenter pour illustrer mon propos est d'ailleurs caractéristique des ambiguïtés du mot politique. Il s'agit en effet des [185] actions menées par les gauchistes français de 1968 qui, pour une partie au moins de leurs auteurs, ne devaient pas être qualifiées de politiques, en ce sens qu'il s'agissait pour les intéressés de rien moins que « faire de la politique ». Ceci n'empêchait d'ailleurs pas les mêmes commentateurs de dire en d'autres circonstances que « tout est politique », ce qui montre

²⁰⁸ M. WEBER, *Le métier et la vocation d'homme politique*, op. cit., p. 111.

²⁰⁹ Ce qui d'ailleurs ne fait pas nécessairement obstacle à ce que l'homme politique fasse l'aveu public de son professionnalisme, à condition que le professionnalisme en question soit lui-même rapporté à l'intérêt général de la Cité. Ainsi, on voit aujourd'hui des hommes politiques qui, tel Michel Rocard, peuvent à la fois avouer que la politique est un métier qui sert de carrefour à toutes les ambitions, mais néanmoins un métier nécessaire au maintien de cette forme de gouvernement civil que l'on nomme démocratie.

assez les modifications référentielles susceptibles d'affecter un mot tel que « politique » en fonction de ses différents usages. J'ai mené il y a quelque années, en collaboration avec Yves Lescot ²¹⁰, un travail sur le gauchisme de mai 68 dont l'un des principaux résultats était de montrer les liens qui existent entre l'émergence de projets d'action et certaines constructions descriptives de la réalité. L'analyse d'un corpus de tracts, proclamations, articles de journaux ... issus des principales composantes du mouvement gauchiste conduit à faire apparaître de façon coextensive : 1) une théorie de la séparation qui décrit le monde social comme un monde divisé et appelant par là, de façon nécessaire, une rupture de ses équilibres et l'avènement d'un monde nouveau ; 2) une théorie de la subversion qui traduit en obligations d'action les modalités de la description ; 3) et enfin une série de principes méthodiques de l'action subversive qui ne sont pas thématiques en tant que tels mais qui donnent la clef tout à la fois des valeurs de l'action : l'audace et l'esprit d'initiative, la volonté d'aller jusqu'au bout, la violence ... et des moyens de son opérationnalité : la contestation, l'action symbolique et exemplaire, l'organisation directe « sur le tas » de la lutte, le passage à l'acte immédiat... Ce schéma est d'abord une manifestation concrète de la quatrième propriété du civisme, en vertu de laquelle le caractère normatif et téléologique (la régulation de l'action par de justes fins) de celui-ci est coextensif à l'objectivité du jugement (ce qu'il en est en réalité des états de chose qui sont en question). Le raisonnement pratique, et plus précisément, le raisonnement civique, ignore de fait la distinction humienne entre jugements de faits et jugements de valeurs. Les faits sont des faits parce que des valeurs s'attachent aux actions qu'on y projette et les [186] valeurs sont des valeurs parce qu'elles sont réalisables dans un monde de faits.

Si maintenant on observe d'un peu plus près le schéma qui est présenté ci-dessus, on note tout de suite que l'élément descriptif de celui-ci présente une particularité intéressante. Il se trouve en effet que la description du monde social effectuée par les gauchistes ne se situe pas sur un simple plan assertorique. Je veux dire par là que les gauchistes ne se contentent pas de dire ce qu'il en est du monde social (c'est-à-dire l'exploitation économique, la normativité bourgeoise, la violence impérialiste...), mais restituent en outre cet être du social dans ce que les logiciens appellent aujourd'hui sa réalité contrefac-

²¹⁰ *Mentalité et philosophie du gauchisme de Mai 68, op. cit.*

tuelle. Autrement dit, la description n'est pas seulement exploration de ce qui est à un moment donné, mais aussi prise en compte des possibilités logiquement inscrites dans cette réalité. Ils proclament ainsi, au niveau le plus descriptif de leur approche, une nécessité de la rupture et du retournement de l'être social. C'est pourquoi nous avons, à l'époque de cette étude, décrit le raisonnement gauchiste en nous appuyant sur l'opposition aristotélicienne de l'acte et de la puissance : le gauchisme de 68 repose en effet sur une négation de l'actualité de l'être social liée à la nécessité en puissance de son retournement. La question ici n'est pas de savoir si le raisonnement des gauchistes était substantiellement vrai ou faux. Ce qui est intéressant, c'est la forme de ce raisonnement qui pose ses descriptions du réel social en établissant des relations logiques entre un niveau assertorique (la séparation ou la division du monde social) et un niveau modal (la division de l'être social rendant nécessaire son retournement subversif, au nom d'un principe dialectique qui mériterait d'ailleurs bien d'autres approfondissements). Cette forme du raisonnement qui décrit ce qui est en fonction de ce qui doit être n'est sans doute pas le propre du raisonnement civique militant et se retrouve probablement dans d'autres formes du raisonnement civique ordinaire, et même du raisonnement pratique tout court.

Néanmoins, le fait que cette tendance particulière du civisme ordinaire que constitue le civisme militant, instaure, dans le cas du gauchisme, une relation régulière entre l'état des choses sociales et la nécessité ontologique de sa transformation, [187] suggère qu'il pourrait y avoir, dans le civisme militant, certains traits spécifiques de l'établissement des situations. Il se trouve en effet que le raisonnement pratique des participants d'un mouvement tel que le gauchisme présente, tout au moins sur une période donnée, une remarquable stabilité. A la différence des interventions civiles ordinaires ou des références strictement localisées à l'intérêt général qui peuvent surgir dans les affaires de la vie de tous les jours, l'action des militants stricto sensu paraît toujours reposer sur une description relativement stabilisée des traits généraux de la situation qui justifient leur militantisme. De ce point de vue-là, on pourrait faire l'hypothèse que le civisme militant a ceci de particulier qu'il donne à l'objet de son militantisme un statut ontologique relativement stable. De la sorte, la contingence des futurs peut se trouver limitée par les nécessités induites de cette stabilité ontolo-

gique. Et c'est peut-être ainsi que surgit la cause, comme traduction dans les obligations d'action des nécessités inscrites dans le réel. S'il est évident que quiconque participe avec d'autres membres à une action concertée n'est pas seulement civilement tenu par les caractères mêmes des circonstances et des situations qui sont à traiter, mais aussi par toutes sortes d'engagements moraux et civils antérieurs, on a toutefois de bonnes raisons de penser que l'absence d'engagement militant particulier favorise une plus grande plasticité dans les situations ordinaires de la discussion et de la décision. À tous les engagements que quiconque peut avoir vis-à-vis d'autrui préalablement à l'action, le militant paraît ajouter d'emblée les obligations et les autorisations qui découlent de son ontologie militante.

Ce qui précède pose sous une forme théorique un problème que les militants gauchistes n'ont cessé de rencontrer dans leur pratique de l'action sociale. Que faire en effet d'une ontologie préalable qui prescrit un devoir révolutionnaire lorsqu'on est confronté à toutes sortes de situations pratiques qui ne relèvent pas de la description-principe ? La première réponse est évidemment de réélaborer localement des descriptions particulières conformes à la théorie générale, et c'est ce que les militants gauchistes ont tenté de faire dans tous les domaines de la vie sociale — ceux de la sexualité, de la famille, du travail, [188] des loisirs, etc. Malheureusement, s'il est possible de transposer dans certaines situations locales le schéma descriptif de l'abolition-transformation nécessaire, il en est d'autres où cette transposition est tout simplement impraticable. Par exemple, si la hiérarchie est un trait de la division sociale qui requiert d'être abolie, alors la hiérarchie de ses propres rapports avec autrui — par exemple dans les organisations groupusculaires — peut également requérir d'être abolie, ce qui, pratiquement, est assez délicat. De même, si la division sexuelle requiert d'être abolie en général, une exigence du même ordre doit être posée pour la vie ordinaire du militant, ce qui, comme on le sait, est d'autant moins une mince affaire que la division sexuelle n'est pas une donnée de fait indépendante des méthodes que les membres utilisent quotidiennement pour la réinstaurer²¹¹. De plus, et surtout, l'ontologisation militante du monde social risque à proprement parler de « déciviliser » le militant, si elle est poursuivie avec toute la ferveur requise — et cela est parti-

²¹¹ Cf. à ce sujet H. GARFINKEL, *Studies in Ethnomethodology*, op. cit., chap. V.

culièrement vrai de l'ontologie gauchiste, singulièrement exacerbée. Le militant qui ne s'autorise et ne s'oblige que de sa certitude descriptive risque à tout moment de passer pour l'extraterrestre que j'ai décrit dans un chapitre précédent, s'extrayant du consensus local au nom d'un consensus plus large, mais passablement imaginaire.

Il est essentiel de remarquer que la nature des opérations déontiques du militant sont au cœur des difficultés qu'il rencontre auprès des non-militants. Evidemment, dans toutes sortes de situations de la vie ordinaire, le militant « est un homme comme les autres », jouant naturellement les jeux civils de la vie de tous les jours. Il est civilement compétent pour reconnaître une offre, un ordre, une promesse, un reproche, une félicitation, une demande, une menace, une assertion, une salutation ou un remerciement, pour y répondre comme il convient dans la situation et pour produire à son tour des actes pertinents — y compris naturellement des actes conflictuels tels que les disputes ou les algarades de la vie de tous les jours. Pourtant, cette compétence civile se trouve très fortement [189] concurrencée par les requisits du civisme militant dès lors que l'intérêt général est en cause. Il arrive alors que la pertinence des interventions du militant en prenne un coup, pour cette raison que j'ai mainte fois soulignée, que l'intérêt général se décrit en général en même temps que la situation qui l'implique. Cette façon de jouer le jeu civil est concurrencée, dans le cas du militant, par un autre jeu consistant à parasiter la description locale et concertée avec les préalables de son ontologie militante. Bien sûr, tous les militants n'agissent pas de cette façon. J'ai remarqué au contraire dans beaucoup d'instances locales d'intérêt général (conseils municipaux, comités d'emploi, comités économiques...) que les militants de certains partis tiennent à manifester clairement qu'ils « ont laissé leurs idéologies au vestiaire » et qu'ils sont là en tant que simples citoyens.

Et d'ailleurs, le fin du fin du civisme militant ²¹² consiste précisément à savoir restituer dans les termes du civisme le plus ordinaire les arguments de sa cause. Ou encore mieux, à savoir se dispenser, chaque fois que la situation l'impose, des argumentations militantes qui gêneraient les partenaires. Nous avons un exemple de cela dans le récit d'un délégué syndical de cette entreprise métallurgique nantaise

²¹² Comme me le fait remarquer François Isambert à la lecture d'une première version de ce texte.

qui, après avoir remarqué que les messages syndicaux délivrés pendant les temps de pause passaient assez mal du fait de la concurrence qu'ils faisaient à d'autres sujets de conversation (comme le football ou le sexe), avait résolu de s'abstenir de tout discours militant en ce genre de circonstance. Son souci de « banalisation » allait encore plus loin puisque, ayant remarqué qu'il travaillait aussi bien mais plus rapidement que ses collègues, il avait modifié son rythme de travail habituel de façon à ce que le militant qu'il était ne risquât pas d'être accusé de flâner au travail.

Quoi qu'il en soit, il existe toutes sortes de situations où le militant est bien obligé d'afficher son civisme militant ainsi que ses fondements ontologiques, faute de quoi il ne sera plus un militant du tout, puisqu'on ne le repérera plus comme tel. [190] Toutes les situations de débat, de conflit et de proclamation politiques publiques paraissent favoriser fortement ce type de mise en vue. L'absence de face-à-face réel (comme dans une réunion publique ou un discours télévisé) ou le caractère conflictuel et peu consensuel du face-à-face (comme dans une confrontation politique) favorisent une sorte de liberté pragmatique vis-à-vis des cadres immédiats de l'interaction. Le militant se trouve d'une certaine manière délié de l'exigence de pertinence par rapport à ce cadre-ci qui s'impose au contraire dans la plupart des interactions ordinaires. Il peut décrire le monde social comme il l'entend puisqu'il n'est pas tenu de se concerter avec ses auditeurs sur ce qui est le cas. Il peut s'autoriser et s'obliger de ses seules convictions militantes, puisqu'il n'est pas dans une relation de droit avec son audience, mais avec la communauté civile idéale que soutient sa tendance militante. Les actes qu'il pose ont donc une certaine spécificité, et l'on ne s'étonnera pas que les discours militants contiennent autant d'assertions sur le réel et les modalités de son devenir, autant de promesses et de mises en garde et si peu de réponses, de conseils pratiques ou de simples suggestions.

On doit pourtant préciser que cette description n'est qu'une description possible correspondant en fait à des prestations nettement plus diversifiées. Je suggérerai par exemple qu'un certain nombre d'hommes politiques ont fait, pour leur propre compte, une analyse assez proche de celle qui précède, ce qui expliquerait la « démilitantisation » de leurs interventions et leur souci d'attester, par leur prise en compte du « concret » et des « simples réalités », leur préférence pour des formes

plus ordinaires de civisme. Ces militants qui veulent ainsi « parler vrai » et « dialoguer réellement » avec les citoyens (on en trouve d'ailleurs aussi bien dans les hautes sphères du monde politique que dans les cellules, les sections ou les associations de quartier) négligent peut-être le fait que pour « parler vrai », il faut être au moins deux, autrement dit qu'il ne suffit pas de dire qu'on dit la vérité pour que l'accord se fasse sur la vérité en question. Dans les situations locales que j'ai décrites précédemment, la vérité s'atteste en commun par le travail concerté des membres pour établir les traits objectifs de la situation. Le militant peut sans doute chercher à se faire passer pour un [191] gestionnaire (cf. chapitre suivant), cela n'est pas forcément suffisant pour réinstaurer les conditions d'un dialogue civil susceptible d'aboutir à un accord sur ce qui est le cas. Souvent d'ailleurs, ceux qui critiquent les militants ou les hommes politiques ont peu de choses à dire sur la « vérité » des énoncés militants (trop peu concernés qu'ils sont par leurs descriptions), mais en revanche beaucoup à redire sur la forme pragmatique des actes militants (« trop de promesses... ») et sur l'écart des discours militants vis-à-vis des réalités qui leur paraissent pertinentes (celles vis-à-vis desquelles les énoncés peuvent avoir ou non une valeur de vérité).

Se trouve ainsi posé le problème du mode particulier de généralisation de l'intérêt attaché au civisme militant. Si, comme on l'a vu au chapitre précédent, toute référence à l'intérêt général requiert que l'on donne des gages visibles de cette référence (« ce que j'en dis, ce n'est pas dans mon propre intérêt, mais dans l'intérêt de tous »...), l'action militante ne saurait elle non plus échapper à une telle exigence. Mais les caractères stables de la cause qu'elle prétend défendre (les intérêts de la classe ouvrière, l'émancipation sociale, le libéralisme économique, la défense de l'environnement, la démocratie politique, la liberté de telle ou telle activité...) risquent de l'enfermer dans une particularité qu'il ne lui sera pas facile de monnayer en intérêt général. Les gauchistes ont évidemment rencontré ce problème lorsqu'ils devaient non seulement faire la preuve que leur propre identité sociale (par exemple leur origine petite-bourgeoise) ne faisait pas obstacle à la généralité de l'intérêt dont ils se faisaient les défenseurs, mais aussi attester que les particularités sur lesquelles ils se mobilisaient (les libertés universitaires ou de modes de vie...) pouvaient être porteuses d'une généralisation civique. Cette difficulté était sans doute liée dans leur

cas au caractère subversif de la cause qu'ils défendaient. Mais lorsque la cause défendue fait d'emblée partie du consensus des membres (actions culturelles, sportives, humanitaires...), la difficulté ne disparaît pas pour autant, pour cette raison que l'évidence de l'accord sur l'intérêt général défendu ne s'accompagne d'une évidence de l'action à entreprendre que lorsque la conviction devient contextuellement suffisamment centrale pour déclencher l'action.

[192]

On touche ici à une spécificité importante du civisme militant au regard du simple civisme. Il s'agit de sa tendance à délocaliser les enjeux de la discussion civile, en fonction des caractères permanents de la cause qu'il défend. Il se trouve en effet que par le fait même de ses manifestations militantes, le militant a plus de chance de mettre à jour devant autrui la dimension stratégique de sa pratique. Or une stratégie ne peut être que sélective, hiérarchisant les fins et les moyens de ces fins. Mais si cette stratégie présente une certaine continuité, elle risque évidemment de ne pas être adaptée à tous les publics. Que le militant assume ou non la nécessité d'un conflit avec certaines catégories de citoyens (les patrons, les syndicats, les défenseurs de l'État bourgeois, l'administration, les partis de l'autre bord...), il doit de toute façon assurer auprès d'un public assez large la crédibilité civique générale de sa stratégie militante. Il y a évidemment certains militantismes qui n'ont guère de mal à assurer une telle crédibilité, en particulier tous ceux qui ont trait aux bonnes œuvres, c'est-à-dire aux œuvres qui, à un moment donné, suscitent assez peu d'hostilité de la part de l'esprit public (par exemple aujourd'hui l'action en faveur de la santé, du sport, de la culture, de l'aide humanitaire, des droits de l'homme...). De telles stratégies militantes n'ont alors qu'à attester leur authenticité au regard de ces causes {Le. montrer qu'elles ne servent pas de camouflage à des stratégies discutables) pour obtenir, sinon l'agrément actif des autres membres, du moins la compréhension de tous ceux qui les voient se développer.

D'autres militantismes doivent en revanche surmonter des difficultés nettement plus importantes pour attester leur crédibilité. Il s'agit de tous ces civismes militants qui, prenant appui sur une cause particulière (la classe ouvrière, l'entreprise ou le socialisme...), sont requis de faire la preuve qu'une telle cause est susceptible d'accueillir, dans le cadre d'un intérêt civique élargi, les « répliques » des tenants de toutes

sortes d'autres causes. La capacité à agréger dans une cause commune une multiplicité de causes particulières (dont celle qui justifie le propre engagement du membre) reçoit habituellement le nom de sens politique. Il ne s'agit de rien d'autre que de l'effort pour inscrire dans le sens d'une action nécessairement locale [193] et particulière, des significations plus lointaines et plus difficiles à déchiffrer que celles qui constituent les ingrédients habituels de la vie quotidienne, de façon à pouvoir nouer de nouvelles alliances, neutraliser des forces hostiles, tenir compte de revendications qui, encore lointaines, se présenteront tôt ou tard sur le chemin militant. La difficulté d'une telle accommodation réside dans le fait que les stratégies et les tactiques qu'elle requiert doivent embrasser des domaines civils qui, pour la plupart, sont hors de la vision du militant. Dans un univers civil ordinaire tel qu'une localité de travail ou de voisinage, les éléments interactifs de l'intervention sont immédiatement accessibles : profil des autres membres concernés, intérêts en présence, codes de civilité, savoirs sociaux partagés par les partenaires, contenus civiques habituellement dominants, valeurs pratiques et règles des différents jeux qui sont joués à l'accoutumée, etc. Mais cette homogénéité compréhensive des interactions en face-à-face n'est plus assurée, dès lors que le membre fait jouer, dans ses prestations, différents registres de l'adresse : l'un qui vise bien en effet les partenaires immédiats (les participants à la réunion publique, les opposants avec qui on débat...), mais l'autre qui s'adresse au public de tous ceux qui pourront se reconnaître dans la cause commune que l'on met en vue.

Il est évident que ce genre de difficulté se trouve sensiblement accrue au fur et à mesure que s'élargit le public potentiel d'une intervention particulière. Un dirigeant politique qui parle en privé à un groupe de militants de base peut jouer à fond la carte de la communauté locale, même si le cadre militant exige de façon constitutive la référence à la cause. Mais enfin, il est de fait que dans leurs localités civiles ordinaires les militants n'ont pas toujours besoin de seriner les grands principes et peuvent au contraire se comporter comme n'importe quel membre ordinaire (coller aux registres locaux du civisme et de la civilité). Au demeurant, l'intérêt même de la cause défendue recommande cette simplicité ordinaire et c'est peut-être un caractère du charisme de certains dirigeants politiques ou religieux que de savoir se mettre au diapason de la civilité et du civisme ordinaires, tout en demeurant

l'homme d'une cause. Cependant, dès que les interventions du militant prennent [194] un caractère public, qu'elles s'adressent à un public plus anonyme, qu'elles ont des chances d'être reprises dans la presse, colportées dans la ville ou le pays, bref, plus largement connues, les accommodations dont j'ai parlé ci-dessus deviennent à la fois plus nécessaires et plus délicates. A fortiori, lorsqu'il s'agit de prestations militantes dans la presse ou la radiotélévision nationales, la cause commune doit être traitée d'une façon qui la rende reconnaissable par tous ceux dont on espère l'appui et l'agrégation agissante. Je ne veux pas pousser l'analyse plus loin, qui d'ailleurs, à partir de là, est assez bien connue, en particulier pour ce qui concerne les interventions politiques nationales, compte tenu des données institutionnelles que les politiciens doivent réfléchir (la nécessité pour eux d'obtenir une majorité électorale pour faire triompher leur cause). J'insisterai simplement sur le fait que la mise en formules générales et largement acceptables d'un discours militant particulier n'est pas explicable par les seules stratégies de conquête du pouvoir politique, mais se trouve requise par toute action militante qui (à la différence de celle de certains groupuscules dont les membres ne manifestent jamais la moindre plasticité aux conditions locales de l'interaction) se propose de rendre la cause qu'elle défend effectivement partageable. D'un point de vue purement empirique, il y aurait probablement beaucoup à découvrir dans les face-à-face imaginaires qui mettent aux prises les militants et les publics anonymes qu'ils cherchent à convaincre.

Mais, pour terminer ce chapitre, on peut chercher à préciser les spécificités du civisme militant au regard de la première propriété du civisme ordinaire, celle qui a trait à l'exigence d'une communauté d'assentiment. Il découle directement des précédentes analyses que dans sa façon même de généraliser l'intérêt civique, en élargissant sans cesse l'espace des « nous » potentiels de ceux qui se reconnaîtront dans la cause commune, le civisme militant pousse à l'extension de la communauté d'assentiment. Ce trait n'est pas sans poser problème à certains militantismes dont le caractère agonistique (la lutte contre l'État bourgeois, la lutte contre les centrales nucléaires, la lutte contre l'insécurité...) a évidemment pour effet de rassembler contre eux les forces à qui ils sont et qui [195] leur sont hostiles. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai pris le gauchisme de 68 comme exemple de civisme militant, non pas tant parce qu'il serait « représentatif » des militantismes

possibles, mais parce qu'il a concentré en lui une grande partie des difficultés que peuvent rencontrer les civismes militants. En refusant tout avenir au monde social actuel, à ses intérêts, ses valeurs, ses coutumes..., le gauchisme courait le risque perpétuel de devoir s'opposer à la plupart des formes de vie actuellement observables. Pour surmonter ce risque, il devait rendre reconnaissable à tous ceux dont il espérait l'appui (les ouvriers, les paysans, les jeunes, les étudiants...) la place que ces derniers étaient susceptibles d'occuper dans le monde à venir. D'une certaine façon, le gauchisme se situait à un point maximum — et limite — de généralisation de l'intérêt civique et d'idéalisation de la communauté d'assentiment. La supposition d'une société émancipée à venir devait suffire 1) à délocaliser les actions gauchistes particulières pour les faire valoir comme actions d'intérêt général devant l'ensemble du public populaire, 2) à rendre généralisable la multiplicité des intérêts « populaires » particuliers sous le contrôle historique de la Cité émancipée à venir, et enfin 3) à rendre acceptable une réfutation pratique de toutes les façons d'être socialement liées à la Cité qu'il s'agissait d'abattre. On le voit, il s'agissait d'un programme ambitieux qui, à n'en pas douter, aurait connu quelques aménagements s'il avait dû se confronter aux exigences de l'exercice du pouvoir.

Dans la pratique du civisme militant, la communauté, la cité d'assentiment peut évidemment prendre toutes sortes de noms, comme dans le cas du civisme ordinaire. Mais on peut penser que la permanence — relative — de la cause a des effets rigidificateurs sur la référence à la cité de prédilection. On le voit par exemple dans les stéréotypes qui structurent les différents discours militants : le « peuple » des gauchistes paré de toute une série de qualités idéales valant comme prémonitions de la Cité future ; les « bons citoyens » des mouvements réactionnaires qui, par le fait d'être Français, travailleurs et respectueux de l'ordre, garantissent le seul vrai pôle civilisateur de la Cité ; les « victimes » des mouvements d'autodéfense qui concentrent sur eux toute la charge passionnelle qui rend [196] justifiable le passage à la défense armée ²¹³, etc. Ceci explique peut-être que le civisme militant paraisse si souvent beaucoup moins plastique que le civisme ordinaire ²¹⁴ qui fixe la référence de sa cité de prédilection non pas en fonction des besoins de la Cause (au sens d'une cause militante), mais

²¹³ Sur les processus de « victimisation », cf. H.P. JEUDY, *Parodies de l'auto-destruction*, Paris, Librairie des Méridiens, 1985, pp. 21-27.

plutôt en fonction des besoins de la cause (au sens de ces multiples causes contingentes qui surgissent de la simple mise en présence civile des membres pour traiter de problèmes particuliers). Les contorsions du civisme ordinaire sont alors d'un autre ordre (tout au moins sur un plan idéal-typique) que celles du civisme militant puisqu'elle consistent moins à imposer une référence plus ou moins stabilisée de la cité à des situations diverses, qu'à tenter de réapercevoir une cité justificatrice dans les significations locales de l'échange quotidien.

L'intérêt d'une présentation des traits généraux du civisme militant serait assez faible si celle-ci visait à rendre reconnaissables les membres susceptibles d'être qualifiés de militants. En réalité, cette reconnaissance n'est pas une affaire théorique mais une affaire pratique à laquelle la compétence civile de chaque membre pourvoie autant qu'il est nécessaire. Mais l'intérêt n'est pas là. Il réside plutôt dans la mise en évidence des difficultés intrinsèques de l'entente civique mutuelle. C'est parce que le civisme militant peut être reconnu par les membres sous les traits que j'ai décrits (une description permanente des états de chose et de leur avenir, une cause stratégique qui oblige *a priori*, une généralisation extensive des causes particulières et une cité de prédilection constamment réaffirmée) que les évaluations, les jugements, les validations et les légitimations que l'on en fait sont ce qu'ils sont, à l'occasion de chaque situation particulière. En tant que forme de civisme ordinaire, le civisme militant doit aussi exhiber ses preuves et sa consistance devant les partenaires de l'interaction. C'est [197] pourquoi la crédibilité et la légitimité de l'action militante dépendent en dernière instance des accords de droit qui s'établissent sur le mode ordinaire de la vie civile. Dans beaucoup de cas, les citoyens peu militants laissent s'agiter ceux qui le sont beaucoup, sans trop y prendre garde. Dans d'autres cas, les premiers ne peuvent faire autrement, compte tenu de la situation (ils sont dans un bureau de vote ou concernés d'une façon quelconque par le problème que pose le militant), que de se prononcer sur les actes que leur adressent les seconds. Dans ce

214 On peut à juste titre objecter à cela que le civisme ordinaire de Dupont-la-joie ou du « bof » est le contraire d'un modèle de plasticité. Mais c'est que ce civisme ordinaire-là est déjà passablement militant. Car le civisme militant n'implique pas nécessairement l'adhésion à une instance militante (parti ou association...).

cas ils le font en se mettant d'accord entre eux et éventuellement avec les militants sur les traits objectifs et normatifs de la situation.

[198]

[199]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 11

LE CIVISME ÈS QUALITÉ

[Retour à la table des matières](#)

Comme le civisme militant, le civisme ès-qualité n'est qu'un mode pratique particulier de la référence du membre à l'intérêt général de la cité. Comme lui, il n'exclut nullement, dans chaque situation particulière, le recours à d'autres manifestations civiques (plus ordinaires ou plus militantes), mais il se spécifie néanmoins par sa façon originale de traiter les différentes propriétés reconnaissables du civisme ordinaire que j'ai énumérées au chapitre IX. Le civisme ès-qualité n'est qu'une façon assez régulièrement observable de donner à voir son accord avec une communauté d'assentiment, son souci de généraliser des causes particulières, les opérateurs déontiques de son action et le traitement des faits constitutifs de la situation, en fonction d'une charge sociale manifestement connue par les partenaires et les témoins de l'action. La charge sociale en question peut être de toutes sortes, mais ce qui la spécifie (par rapport à de simples rôles qui s'établissent dans une interaction particulière), c'est son caractère institué qui la rend en principe reconnaissable au-delà du cercle plus restreint des relations ancrées du membre. Le point-clef est ici que la charge sociale en question doit se révéler pertinente pour le traitement de la situation considérée, faute de quoi disparaîtrait le caractère ès-qualité de ce civisme. Un médecin peut ainsi, ès-qualité, recommander de cesser de fumer, mais s'il intervient au nom de l'intérêt général par exemple dans un comité local de développement économique, le caractère de ses interventions civiques [200] est nettement moins affecté par sa qualité de mé-

decin. On pourrait en dire autant du juge qui intervient sur des questions de santé publique, du policier qui se mêle de problèmes de choix technologiques, de l'ingénieur qui intervient sur des questions de morale sexuelle, du fonctionnaire des postes qui se mêle de questions qui ne relèvent pas de son département ministériel, etc.

Mais l'analyse du civisme ès-qualité rencontre très vite deux problèmes étroitement intriqués qui sont au cœur des discussions civiques qui se mènent aujourd'hui dans le pays et dont il est par conséquent assez important de clarifier les termes. Le premier tient au fait que la qualité manifeste ne rend pertinente l'intervention civique ès-qualité que sous la condition de l'agrément des partenaires de l'interaction. S'il y a de multiples cas où cet agrément s'obtient sans difficulté pour toute une série de situations coutumières (par exemple lorsque les juges prononcent des jugements ou lorsque les fonctionnaires traitent les dossiers afférents à leur charge), il en est d'autres où cet agrément n'est nullement pré-donné et doit au contraire se gagner pied-à-pied (par exemple lorsque les syndicalistes veulent s'autoriser de leur qualité de syndicalistes pour faire des propositions d'orientation industrielle). Mais en second lieu, il existe toutes sortes de qualités (par exemple celles d'élus ou de responsables politiques) qui portent potentiellement en elles un spectre extrêmement large d'autorisations à intervenir sur les affaires courantes, ce qui, dans toutes sortes de situations, peut rendre problématique pour les partenaires la pertinence ès-qualité de l'intervention du membre sur l'affaire en question. De là découle toute une série de débats publics dont font évidemment partie les discussions actuelles sur les limites du rôle de l'État et la compétence civique des hommes politiques. On approfondira cette analyse en passant en revue les spécificités du civisme ès-qualité au regard des propriétés reconnaissables du civisme ordinaire. Mais auparavant, et à titre d'illustration de la façon dont le civisme ès-qualité peut se faire reconnaître (et, dans le cas envisagé, se faire agréer), je convie le lecteur à la lecture d'un article paru en décembre 1984 à la première page d'un journal régional :

[201]

« DRAME A T.
UN FORCENE TIRE SUR LE MAIRE

Il est grièvement blessé

R. — Alors qu'il avait été appelé par les devoirs de sa charge pour tenter de raisonner un forcené particulièrement menaçant, le maire de T., près de C, M. P. G. (notre photo), âgé de cinquante-huit ans, directeur de service à la Chambre de Commerce de C, a été atteint, en pleine tête, vendredi soir, peu après 20 heures, d'une balle de 22 long rifle tirée par un habitant de la commune, qui s'était retranché dans sa maison.

Il se fait justice

L'homme, C. O., qui avait acheté le matin même une carabine dans l'intention de tuer sa compagne, a fait feu, au jugé, à travers les volets fermés de sa cuisine — située au rez-de-chaussée — au moment où P. G. gravissait, de l'autre côté de la fenêtre, les quelques marches menant au porron de la demeure, pour continuer de participer aux négociations entamées depuis plusieurs heures par les gendarmes. Apprenant les conséquences involontaires de son tir, le forcené s'est presque aussitôt logé une balle en pleine tête. Il est mort quelques heures plus tard sans avoir repris connaissance.

Quant à M. G., infortunée victime de son devoir de maire, il était transporté d'urgence au Centre hospitalier de C, où son état a été jugé désespéré. »

Ce qui frappe dans cet article, c'est le fait qu'à deux reprises « les devoirs de la charge » et le « devoir de maire » sont allégués par son auteur pour rendre compte de l'intervention du maire. Dans cette affaire, le maire n'est d'ailleurs pas le seul à « faire son devoir » : c'est le cas aussi des gendarmes qui avaient déjà « depuis plusieurs heures » entamé des négociations. Cet article repose, semble-t-il, sur au moins deux présupposés : le premier est que le retranchement chez lui d'un « forcené » armé d'un fusil est un cas suffisant de trouble de l'ordre

public et de mise en péril de l'ordre public pour qu'une intervention ait lieu. Le second est que les interventions en question ne peuvent pas venir de n'importe qui. Nous sommes ici en face d'un cas où tout le monde n'a pas qualité pour opérer l'intervention. Bien sûr, les deux qualités qui sont exhibées ici : celle des gendarmes et celle du maire, ne sont pas exclusives d'autres [202] qualités qui auraient pu, elles aussi, autoriser une intervention (par exemple, on peut imaginer la possibilité d'une intervention d'un ami ou d'un parent de la famille ou encore d'un quelconque notable de la localité). Mais si l'intervention fatale avait été le fait par exemple d'un simple passant, l'article aurait peut-être loué le simple civisme ou l'héroïsme de l'intervenant, mais n'aurait probablement pas fait état de l'accomplissement par ce passant d'un devoir civique — car on ne considère généralement pas que c'est le devoir du simple citoyen de maîtriser les « forcenés qui se barricadent chez eux » — et aurait même pu mettre en cause l'autorisation du passant à pratiquer cette intervention — par exemple en incriminant sa « folle inconscience ».

Pour mieux comprendre la spécificité du cas précédent, il suffit de le comparer aux cas « d'assistance à personne en danger » qui est non seulement permise à tout simple citoyen mais expressément requise par la Loi de l'État. Si quelqu'un se noie ou se trouve coincé dans une voiture accidentée ou est agressé dans un lieu public, le simple citoyen est en principe tenu de lui porter assistance, dans la mesure de ses possibilités. S'il le fait, on le félicitera d'avoir accompli son devoir civique et s'il ne le fait pas, on pourra lui en faire grief, y compris sur un plan juridique. L'assistance à personne en danger fait ainsi partie des multiples obligations civiques du citoyen, mais sous certaines réserves qui tiennent à la nature de l'instance d'assentiment (l'assistance est requise par les Lois de la Cité, mais pas forcément par toutes les localités civiles réelles), au caractère plus ou moins général du péril (qui n'est pas fixé *a priori*, comme par exemple lorsqu'on cherche à évaluer, du point de vue de l'intérêt général, à partir de quelle quantité de coups un enfant battu ou une femme battue se trouvent être en péril), et aux caractères de la situation (ainsi, suivant le principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, le citoyen se trouve délié de son devoir d'assistance lorsque la voiture est en flammes et qu'il n'a aucun moyen d'éteindre l'incendie ou lorsque les agresseurs sont puissamment armés). Il est intéressant de remarquer qu'entre ces cas de devoir civique ordinaire

(porter assistance à un blessé, retenir une personne âgée que l'on voit trébucher...) et le cas de devoir civique spécialisé [203] présenté dans l'article, il existe toute une série de cas qui sont douteux et qui prêtent à controverse. Par exemple, lorsqu'un employé de banque résiste à des bandits qui attaquent son agence, et que de plus il est blessé ou tué, on peut considérer soit qu'il a fait son devoir de citoyen, soit qu'il a fait son devoir de banquier, soit qu'il s'est lancé dans une intervention qui ne le concernait ni comme citoyen, ni comme employé de banque, et le priver ainsi de tout assentiment civil pour son geste insensé (« il s'est pris pour un shérif, tant pis pour lui ! »). Quoi qu'il en soit, ce contraste entre les obligations et les autorisations du simple citoyen et celles qui s'attachent, au regard de certaines situations, à des charges ou des qualités spéciales permet de formuler la première spécificité du civisme ès-qualité, à savoir que ses opérateurs déontiques se trouvent d'abord fixés par la qualité sociale exhibée dans les circonstances de l'action. Cela ne signifie nullement ni que la détention d'une charge particulière implique une série d'autorisations, d'obligations et d'interdictions dont on pourrait établir *a priori* la liste exhaustive, ni que les opérateurs déontiques de l'action civique du membre qualifié sont tous fixés par sa qualité — ce qui évidemment serait absurde, compte tenu que le membre qualifié peut être aussi un militant et qu'il peut également demeurer citoyen ordinaire jusque dans ses interventions ès-qualité. Mais cela signifie simplement que l'on s'attend généralement, dès que l'on connaît la qualité d'un membre et que manifestement la situation à traiter est en rapport avec cette qualité (cette connaissance et cette « manifestation » devant évidemment être réassurées par les circonstances mêmes de l'interaction), à ce que le membre en question ait des autorisations et des obligations spéciales au regard de cette situation dans laquelle il se trouve impliqué ²¹⁵ ; c'est-à-dire à ce qu'il ait des

²¹⁵ Évidemment, les autorisations et les obligations en question sont partiellement définies par des lois et des règlements. Mais il est remarquable, par exemple dans un pays comme les États-Unis, que soient régulièrement portées sur le terrain juridique des questions litigieuses sur lesquelles n'existe parfois aucune jurisprudence. Ceci montre à quel point peut être floue la frontière séparant le Droit légal du droit ordinaire, et surtout constitue un excellent révélateur de la dimension civique de toute une série de litiges ordinaires qui, sans leur « juridicisation » par un procès, n'auraient sans doute pas manifesté de la même façon cette dimension civique. Il suffit par exemple que des parents mécontents de l'enseignement reçu par leurs enfants fassent un procès à l'enseignant pour que se montre au grand jour le

autorisations et des obligations spéciales par exemple au [204] regard de la sécurité des usagers d'un pont, s'il est l'ingénieur qui construit ce pont, de la sécurité des riverains, s'il est le constructeur d'une usine de produits chimiques, de l'équité des décisions de justice, s'il est président d'un tribunal, de la paix publique, s'il est l'élu de la localité, de l'efficacité économique, s'il est responsable économique, de la qualité des soins, s'il est médecin, de la qualité sportive, s'il est responsable sportif, du salut moral, s'il est prêtre, de l'utilité de l'enseignement, s'il est professeur, de la fécondité de la recherche, s'il est chercheur ... et, bien entendu, de la prospérité de la Cité s'il fait partie de ceux qui en détiennent la direction légale. Le point important est ici que la multiplicité des contrats et des conventions spéciales qui font l'existence ordinaire d'une Cité et qui déterminent les composantes déontiques de l'interaction des membres comprend, outre les contrats explicitement stipulés, outre les contrats informels qui engagent les membres dans leur existence quotidienne, certaines attentes contractuelles liées à la simple qualité ou à la place sociale occupée par les différents membres. Par exemple, s'il n'y a pas de contrat explicite entre les différents membres d'un comité local de l'emploi sur le fait que la qualité du Directeur du Travail, du représentant de l'A.N.P.E., du directeur de l'A.F.P.A., du responsable du C.N.P.F., etc., engagent chacun de ces membres à des prestations spéciales, il y a néanmoins pour tous les autres membres des attentes contractuelles à l'égard de chaque membre ès-qualité du comité (répondre aux offres d'emploi, fournir un bilan objectif de la situation de l'emploi, proposer des formations adaptées, initier des activités économiques, sont quelques-unes de ces attentes liées respectivement à chacun des membres ès-qualité que j'ai cités plus haut). De même, s'il n'y a pas de contrat explicite entre la minorité et la majorité d'un conseil municipal stipulant que cette dernière est tenue de fournir à ses opposants toutes les informations relatives à sa [205] gestion de la commune, il y a néanmoins de la part de la minorité une attente contractuelle qu'elle ne se fait d'ailleurs pas faute de rappeler lorsque le maire et la majorité prennent des décisions sur des dossiers au sujet desquels les opposants ne s'estiment pas suffisamment informés.

Il arrive d'ailleurs que ces attentes contractuelles, le plus souvent implicites, soient explicitées à l'occasion d'une discussion particulière.

lien de droit qui unit les protagonistes.

Dans ces cas-là, la nature des engagements attachés à une charge ou à une qualité sociale peut donner lieu à affrontement, négociation, recherche de compromis, etc. Le membre ès-qualité peut ainsi être conduit à minorer les engagements qu'on attend de lui, en marquant par exemple les limites de sa responsabilité : c'est ce que fait par exemple la direction nationale du C.N.P.F. en indiquant que son devoir civique de fournir de l'activité économique ne peut se réaliser entièrement, en raison de la dureté des temps, de l'acuité de la crise, de l'inadaptation des politiques gouvernementales, de la non-prise en considération par le pouvoir de ses propositions, etc. Mais le membre ès-qualité peut également chercher à étendre l'aire d'intervention que l'on reconnaît à sa charge, en s'autorisant à des actes (propositions, critiques, menaces, etc.) que sa simple qualité ne suffit pas à rendre pertinents aux yeux d'une partie ou de tous ses partenaires. L'usage de sa qualité ou de sa place sociale apparaît ainsi comme un ressort essentiel de la compétence civique des membres. Ceci est déjà manifeste, comme je l'ai indiqué dans le chapitre IX, dès les formes les plus ordinaires de civisme. La seule qualité de citoyen n'est en effet pas suffisante, tout au moins dans beaucoup de situations, pour assurer aux yeux d'autrui la pertinence des interventions civiques du membre. C'est pourquoi la compétence civique cherche le plus souvent à s'assurer par la mise en évidence de compétences spéciales dont les formes les plus ténues consistent à prétendre qu'on est au moins au fait du problème qui est à traiter. La conversation politique de bistrot fonctionne souvent sur ce modèle, lorsque les protagonistes ne cessent de faire état de leurs connaissances historiques, juridiques, politiques ou de leurs propres expériences du problème traité (exemple : « moi, j'ai été à l'école publique, eh bien je peux vous dire... ») pour donner de la consistance au parti [206] qu'ils prennent. Mais ces mécanismes de la conversation de bistrot sont également observables dans les prises de position publiques des hommes politiques, des responsables économiques, des intellectuels. La différence est simplement ici que le membre a d'emblée une qualité reconnue (il est député, journaliste, haut-fonctionnaire, écrivain...) qui l'autorise non pas à traiter de tout, mais à traiter de beaucoup plus de choses que le commun des citoyens. Il peut donc utiliser d'emblée la ressource que lui fournit cette qualité reconnue pour, suivant les cas, restreindre ou étendre l'aire de compétence civique qui paraît découler de sa compétence sociale. Et c'est ainsi qu'on voit des spécialistes de médecine ou de littérature s'ef-

forcer modestement de marquer les limites de leur compétence civique et d'autres s'autorisent de leurs charges scientifiques, politiques ou journalistiques pour expertiser ès-qualité les questions qui sont le plus étrangères à cette qualité (un exemple parmi d'autres : les biologistes qui s'autorisent de leur science pour tirer des plans sur l'avenir politique de l'humanité, au nom de quelques convictions sociologiques simples et bien senties).

Le phénomène fondamental qui sous-tend de tels avatars du civisme ès-qualité est assez facile à cerner. C'est simplement qu'une intervention civique n'est jamais le fait d'un citoyen abstrait mais plutôt celui d'un membre en chair, en os et en insignes sociaux qui sont trop manifestes pour ne pas être aperçus par les concitoyens. La façon dont on fait usage de ces insignes sociaux pour poser une intervention civique n'est évidemment nullement préétablie. Mais le fait de porter de tels insignes et surtout de les porter face à une situation qui semble les requérir (comme lorsqu'on attend du médecin qu'il soigne une épidémie) ne peut que générer des droits particuliers ²¹⁶, même si l'étendue de ces droits et leur solidité ne peut se mesurer à l'étendue des silences qui suivent parfois les verdicts de l'expert. C'est d'ailleurs tout le problème qui se pose aux hommes politiques, autorisés par leurs charges à des prestations civiques dans toutes les directions, alors même qu'ils [207] n'ont pas nécessairement l'agrément des citoyens sur la légitimité de leurs interventions effectives.

On voit donc qu'il existe un lien étroit entre les préalables déontiques du civisme ès-qualité et la reconnaissance commune des situations auxquelles ceux-ci et celui-là peuvent s'appliquer. Dans l'exemple initial de ce chapitre, c'est parce que la situation du « forcé retransché dans sa cuisine » est communément reconnue comme relevant d'interventions spéciales (ès-qualité) que l'arrivée des gendarmes et du maire est elle-même reconnue comme un cas de civisme ès-qualité ; et si le maire a bien dans ce cas accompli les devoirs de sa charge, c'est parce que la situation s'y prêtait (si le maire avait fait la même intervention dans une localité très éloignée de sa propre commune, il ne serait plus question des devoirs de sa charge, mais seulement de sens civique ordinaire, voire, comme je l'ai déjà remarqué, de vaine inconscience). De la même façon, dans un comité local de l'em-

²¹⁶ ... mais aussi certains devoirs, comme en témoigne, aux États-Unis notamment, la multiplication des procès intentés contre des médecins.

ploi, les membres doivent reconnaître comme réciproquement adéquates les situations à traiter et les qualités de ceux qui les traitent pour accorder d'emblée certaines autorisations et obligations d'intervention. Et c'est également parce qu'on reconnaît l'adéquation réciproque des insignes sociaux de la contractuelle et de la situation qui consiste pour celle-ci à faire traverser la rue aux enfants qui sortent de l'école qu'on interprète l'activité de la contractuelle comme un cas de civisme ès-qualité.

Les états de chose qui justifient la mise en vue d'un civisme ès-qualité se trouvent ainsi pré-déterminés par la qualité du membre, et inversement ce sont seulement certains états de chose qui peuvent rendre pertinente une intervention civique ès-qualité, les publics des interventions se chargeant cas par cas de déterminer l'adéquation réciproque de l'une et des autres. On a dans cette corrélation reconnaissable de la charge et des choses dont on peut se charger un élément essentiel de compréhension des fonctions civiques à l'intérieur d'une Cité. On pourrait à ce point prolonger l'analyse weberienne de la domination légitime ²¹⁷ (par exemple, dans l'armée, la « chance » qu'a un ordre d'être obéi par les subordonnés) en remarquant [208] que les fonctions institutionnelles, et en particulier, les grandes fonctions de l'État, telles que la justice, la police, la guerre ou l'imposition n'ont d'autre réalité civile que la reconnaissance par les membres 1) de l'autorisation des agents réels chargés de ces fonctions à procéder aux interventions afférentes à ces fonctions — juger, faire la police, procéder à la conscription, imposer ... — et 2) de la pertinence de ces interventions par les membres qualifiés eu égard aux situations qu'elles sont chargées de traiter. On peut tout à fait admettre, comme le font Berger et Luckman ²¹⁸, que la reconnaissance par les citoyens de ces autorisations fonctionnelles sont le ciment de tous les édifices institutionnels d'une société, dans la mesure où la réalité des institutions en question est collectivement garantie par les savoirs civils incorporés dans le Lebenswelt de chacun des natifs de la Cité. On doit cependant se garder de considérer cette reconnaissance commune des charges et des choses dont on est en droit de se charger comme un acquis indéra-

²¹⁷ *Économie et société, op. cit.*, p. 56 et pp. 219 et sq.

²¹⁸ *The social construction of reality, A Treatise in the Sociology of knowledge*, New York, Doubleday & Company, 1966, cf. surtout chap. II-1, « Institutionalization ».

cinable de la conscience collective déposée dans le savoir civil de chaque citoyen (ou, tout au moins, de tous ceux qui ne s'abandonnent pas à l'anomie). Je pense que le point clef est ici que la chance pour un ordre d'être obéi (dans l'analyse weberienne de la domination légitime) et, plus généralement, la chance pour une fonction institutionnelle d'être reconnue, n'est pas indépendante des circonstances au cours desquels les membres réunis ont à évaluer la légitimité des interventions. De même que les étalages de compétence civique qui vont au-delà des compétences spéciales reconnues, risquent de saper la pertinence de l'intervention, si l'assentiment ne se fait pas sur ce qui est le cas et sur ce qui est le droit (on dit alors : « mais de quoi se mêle-t-il ? »), de la même façon, et quoique cela paraisse moins évident compte tenu du caractère extrêmement routinisé de toute une série de reconnaissances fonctionnelles, il peut toujours arriver que l'assentiment ne se fasse pas sur ce qui est le cas et ce qui est le droit face à une intervention ès-qualité, y compris lorsque celle-ci paraît strictement limitée [209] au domaine de compétence spéciale qui lui est habituellement reconnue. Il est de fait que les interventions de la police, de la justice, du fisc ou de l'armée peuvent, dans toute une série de cas, ne pas recueillir l'accord des membres, ou au moins d'une grande partie d'entre eux. Il est de fait que les conflits de légitimité sont une donnée permanente de la vie civile et que la professionnalisation des fonctions civiques ne change rien à l'affaire. Bref, il est de fait que ce Weber appelle une domination légitime (et qui, d'ailleurs, lorsqu'elle est reconnue comme légitime n'est pas une domination du tout ²¹⁹), peut perdre toute légitimité et apparaître simplement comme une domination. Et comme on sait depuis Locke ²²⁰ que ni la violence, ni la coercition ne peuvent légitimer la domination — même si elles peuvent la faire durer —, la question sur laquelle achoppe sans cesse la théorie politique, et la théorie sociologique en particulier, est celle de savoir ce qui peut instaurer la légitimité d'un ordre fonctionnel et,

²¹⁹ ... faute de quoi, les mots n'auraient plus de sens. Mais il est vrai que la traduction française du mot *Herrschaft* par « domination » peut prêter à confusion. Une traduction plus précise par « empire » ou « pouvoir » fait disparaître l'incongruité car l'expression « empire légitime » ou « pouvoir légitime » n'a rien de contradictoire.

²²⁰ *Deuxième Traité du gouvernement civil*, cf. notamment chap. XI, § 135, chap. XIII, § 155 et chap. XVI, § 175-176.

inversement, ce qui, en ôtant à cet ordre toute légitimité, le fait apparaître comme une domination pure et simple.

On touche ici à des questions sur lesquelles je ne prétends nullement posséder une théorie achevée et à propos desquelles je ne peux faire, comme on le verra surtout dans le prochain chapitre, que quelques suggestions hypothétiques. Cependant, si on poursuit l'examen des spécificités du civisme ès-qualité en fonction des propriétés générales qui ont été dégagées à propos du civisme ordinaire, on trouve tout de suite, outre les liens que je viens de souligner entre la qualité et les opérateurs déontiques d'une part, et les situations réciproquement adéquates d'autre part, certaines spécificités de la communauté d'assentiment dont se réclame le civisme ès-qualité, lesquelles spécificités peuvent jeter quelque lumière sur le problème précédent. Le point le plus évident est que la cité dont se [210] garantit le civisme ès-qualité du membre est une cité régulièrement instituée et dont les contours sont à ce titre beaucoup plus précis que ceux des cités habituellement invoquées par le civisme ordinaire. La communauté d'assentiment du membre ès-qualité est celle de tous ceux qui s'accordent régulièrement sur le bien-fondé des prérogatives de sa qualité et de ce qui en découle. Le policier, le maire, le juge, le député, le fonctionnaire, l'expert... qui interviennent ès-qualité sur des questions d'intérêt général qui touchent à leurs charges sous-entendent l'institution préalable d'une Cité qui, pour les questions ressortissant de leur charge, leur reconnaît de façon permanente, de façon instituée, la pertinence de leurs interventions civiques. C'est pourquoi d'ailleurs, lorsque la qualité du membre est suffisamment circonscrite et spécialisée pour ne pas autoriser potentiellement des interventions tous azimuts (cette réserve exclut donc pas mal d'« autorités » sociales, et en particulier une bonne partie des hommes politiques, à l'exception de ceux qui veulent se donner des allures de gestionnaires aux compétences nettement délimitées, voire de simples professionnels compétents et besogneux de la chose publique), les membres ès-qualité éviteront de donner des noms trop généraux à la communauté d'assentiment et plutôt que de la nommer l'humanité, l'avenir du pays, la société juste et libérale ... lui trouveront des noms mieux en rapport avec la compétence spéciale qu'ils développent en son nom. Pour le policier, ce sera par exemple l'ordre public et la légalité républicaine, pour le maire la prospérité de sa localité, pour le juge l'application de la loi,

pour le responsable économique l'efficacité industrielle, pour le fonctionnaire du travail la situation de l'emploi, pour le fonctionnaire des impôts la contribution réglementaire, pour l'enseignant l'éducation des jeunes gens, etc. Ces indications ne prétendent évidemment pas fixer un pseudo-cadre réglementaire aux interventions ès-qualité des membres autorisés, étant entendu que ces derniers peuvent, en fonction de la situation et des circonstances, s'autoriser à toutes sortes d'autres formes de civisme ordinaire que celles qui ressortissent de leur compétence spéciale. Il n'empêche que ce qui les autorise (et les oblige) ès-qualité est par définition assez strictement délimité et institué.

[211]

Mais cette stricte délimitation du domaine de compétence civique de l'intervention ès-qualité ne peut se justifier que si l'on tient pour garantie l'existence d'un ordre stable et solidement institué qui assigne à chaque partie de la totalité civile une fonction précise, reconnue et agréée. Bref, le civisme ès-qualité laisse entendre que tout est en ordre et chacun à sa place. C'est là une condition pour que son intervention, quoique limitée à son domaine de compétence, atteste aux yeux d'autrui une généralisation suffisante de l'intérêt public qui est en cause, ou encore pour que le policier ne soit pas pris pour un sbire, le juge pour un mafioso, l'industriel pour un racketteur ou le politicien pour un bandit. La plupart du temps, cette condition n'a aucun mal à être remplie, comme en témoigne par exemple cet autre article de journal qui rend hommage au civisme fonctionnel des « travailleurs de la Saint-Sylvestre » qui assurent, dans l'ombre de leurs places respectives, la maintenance de l'ordre social « afin que la grande majorité de leurs concitoyens puissent en toute quiétude fêter saint Sylvestre ».

« A G., petite capitale de la M., la tradition a été comme toujours à l'honneur et, comme toujours, pour que les uns s'amusent il faut que les autres travaillent. Ainsi, dans les lieux de réveillons, tout était mis en œuvre pour la fête et le divertissement des hôtes, partout les cuisiniers étaient à l'ouvrage, comme les gens assurant le service. Au pub R., N. et son équipe avaient bien fait les choses pour recevoir leurs amis autour de bonnes tables auprès d'un feu de cheminée. Pendant ce temps, à la station,

le pompiste était à l'ouvrage pour permettre aux réveillonneurs et danseurs de rejoindre lieux de fêtes et domicile au petit matin...

La fête était bien à l'honneur en ce soir, bien moins sans doute à la clinique de la M. où le personnel de garde était au travail pour répondre aux besoins des malades. A la gare S.N.C.F., la permanence était comme chaque nuit bien assurée, pour le bon passage des trains et pour répondre à toutes les éventualités. Enfin, au commissariat de police, comme toutes les nuits, une équipe du corps urbain était présente, prête à répondre aux appels et aussi à effectuer ses rondes pour veiller à la sécurité de tous.

Ces mêmes veilles se retrouvaient dans les hôpitaux [212] chez les sapeurs-pompiers, dans les gendarmeries, mais aussi dans les services de la direction départementale de l'Équipement, d'E.D.F.-G.D.F. Beaucoup ont travaillé afin que la grande majorité de leurs concitoyens puissent en toute quiétude fêter Saint-Sylvestre.

C'était, pour ces travailleurs de la Saint-Sylvestre, une manière de présenter leurs vœux et de saluer la mort de 1984 pour crier "Vive 1985". »

Sans doute la plupart de ces « travailleurs » cités dans l'article seraient-ils bien étonnés d'apprendre qu'ils travaillaient pour le bien et les festivités de la cité. Il n'empêche que leurs activités peuvent être comprises, ainsi que le prouve cet article, comme une manifestation de civisme. On voit du même coup que le civisme ès-qualité a des propriétés reconnaissables qui peuvent le désigner comme le plus ordinaire des civismes ordinaires. Il faut en effet l'occasion exceptionnelle et explicitement réflexive d'un article de journal où l'auteur, peut-être soucieux d'originalité, se propose de « révéler les dessous de la fête », pour que soit notée une contribution civique si usuelle et naturelle qu'il n'est en général nul besoin d'en faire la remarque. Mais précisément, c'est sans doute cet excès de naturalité et de quotidienneté qui a le plus de chance, dans certaines situations, de porter atteinte à la crédibilité du civisme ès-qualité et, au-delà, à l'objectivité garantie de l'ordre fonctionnel qui le justifie. Car, comme on le voit dans ce qui précède, la reconnaissabilité de cette sorte de civisme s'accompagne d'un mode très fonctionnel de généralisation de l'intérêt public. Dans une telle optique, tous les membres de la cité ont en principe une qualité spéciale qui détermine une fois pour toutes la nature ès-qualité de leur contribution civique, ce qui implique naturellement que chacun sache tenir sa place et s'y tenir.

Mais cette vision est évidemment trop statique et repose sur l'effacement des conditions réelles des interactions en face-à-face dans le cours des situations de la vie civile. Comme je l'ai déjà mentionné, le civisme ès-qualité doit en réalité réassurer, à chaque moment de ses manifestations locales et ponctuelles, l'adéquation réciproque qui autorise son intervention au regard de la situation à traiter. Supposons par exemple que, dans la [213] ville de G., il y ait eu, la nuit de la Saint-Sylvestre, quelque meurtre, accident ou incendie spectaculaire, bref que les membres ès-qualité cités dans l'article aient eu à justifier réellement auprès de « leurs concitoyens » la pertinence de leurs rôles fonctionnels. Dans une telle éventualité, le caractère ordinaire de leur civisme, habituellement non remarqué, serait probablement devenu un thème de préoccupation pour les autres citoyens : y avait-il assez de voitures de police ou de pompiers, ces derniers ont-ils réagi assez vite, ont-ils fait ce qu'il fallait, le meurtre, l'accident ou l'incendie auraient-ils pu être évités, qui en sont les responsables, etc. ?, voici toute une série de questions qui ne manqueraient sans doute pas de se poser s'il arrivait un incident obligeant à s'interroger sur la validité de l'ordre fonctionnel ordinaire et la légitimité de ses intervenants qualifiés. D'une façon plus générale, c'est l'ordre fonctionnel lui-même qui, habituellement non-interrogé, peut arriver à l'être dès lors que se présente une situation dont l'objectivité en termes de faits et la praticabilité en termes de valeurs d'action deviennent douteuses et interrogeables. Or de telles interrogations ne sont pas extraordinaires (même si naturellement elles surgissent aussi et particulièrement dans les situations extraordinaires), et se présentent régulièrement dans la plupart des situations de conduite de et d'intervention dans les affaires ordinaires de la cité.

C'est un peu le paradoxe du civisme ès-qualité de reposer, pour l'attestation de sa pertinence, sur la référence vague à un ordre fonctionnel efficace et légitime, mais de devoir, chaque fois qu'il est interpellé par les autres membres de la cité, refaire la preuve ad hoc, in situ, de sa pertinence pragmatique. On le voit par exemple dans les réunions d'instances économiques locales où les membres qualifiés doivent justifier devant chacun des points en suspens ce qu'ils font et ce qu'ils ne font pas (par exemple pourquoi l'industriel ne crée pas davantage d'emplois, pourquoi le responsable de l'A.N.P.E. ne satisfait pas certaines offres, pourquoi le statisticien professionnel ne donne pas d'ex-

plication satisfaisante de tel ou tel phénomène préoccupant, etc.). On le voit bien évidemment aussi dans les assemblées élues ou dans les réunions publiques qui mettent en présence mandataires et mandants, lorsque la majorité ou les [214] élus doivent rendre raison, face respectivement à sa minorité ou à leurs électeurs, de la validité des analyses qu'ils proposent sur ce qui est le cas et de la légitimité des actions qu'ils ont entreprises ou qu'ils suggèrent d'entreprendre. La technicité ou la professionnalité gestionnaire qui se trouve requise par les charges allouées (et qui de surcroît est aujourd'hui revendiquée en France par tous ceux qui redoutent de se faire « piéger dans des débats politiques ») peut en effet être ordinairement tenue pour garantie, et ainsi légitimée de fait, chaque fois que la situation à traiter ne requiert pas une interrogation spéciale sur ce qui est le cas. Mais s'il arrive qu'un juge, « appliquant la loi », décide en référé l'évacuation d'une usine occupée par ses ouvriers, que des policiers, « assurant le maintien de l'ordre public », interviennent à l'encontre d'une manifestation revendicative, que des enseignants, « éduquant les jeunes enfants », professent dans leurs classes des opinions problématiques, que des fonctionnaires, « remplissant les missions de leurs charges », prennent des mesures qui vont à rencontre d'une autre possibilité d'analyse de la situation, que des travailleurs, « faisant usage de leurs droits de grève », modifient les données de la vie publique dans un sens jugé dommageable par d'autres membres, ou encore que des élus, des hommes politiques, « assurant leur mission de conduite de la chose publique », échouent à attester la généralité de l'intérêt visé par leurs interventions..., la confiance ordinaire en la pertinence de toutes ces contributions civiques spéciales peut se trouver, et de façon tout aussi ordinaire, déjouée par l'interrogation qui, en la thématissant, la rend désormais problématique. L'analyse précédente qui, comme on s'en est aperçu, est indirectement empruntée à la phénoménologie husserlienne et à ses prolongements dans l'œuvre de Schütz, peut fournir certains éléments de réponse à la question que je posais plus haut. En bref, on dira que la légitimité d'un ordre fonctionnel repose sur rien d'autre que la non-interrogation, in situ, de la pertinence de cet ordre. Et il est de fait que, dans la plupart des situations de la vie ordinaire, les citoyens peuvent interroger de nombreux aspects de cet ordre fonctionnel (l'efficacité de la police, l'équité des décisions de justice, la compétence des fonctionnaires et le bien-fondé des choix politiques locaux ou [215] nationaux..., par exemple), mais qu'ils le font, comme

dirait Garfinkel, à toutes fins pratiques, c'est-à-dire dans les cadres limités, circonscrits, des circonstances et des situations qu'ils ont à traiter, ce qui permet, la plupart du temps, de laisser intacts les autres aspects de cet ordre fonctionnel, pour cette seule et simple raison qu'ils n'ont pas eux-mêmes été soumis à interrogation ni à thématization. Autrement dit, ce qui peut rendre légitime l'ordre supposé de la Cité, c'est qu'il n'est pas la plupart du temps interrogé en tant que tel, mais plutôt tenu pour garanti à la manière d'une nature sur laquelle on n'a à se poser de questions que lorsqu'on s'en sert ou s'y heurte. De même que le temps qu'il fait ou la température de l'eau sont surtout importants lorsqu'on doit sortir ou se baigner, l'ordre fonctionnel est surtout important lorsqu'on s'y confronte dans une situation donnée, et, dans ces cas-là, on ne se confronte pas à l'abstraction de son organisation d'ensemble, mais plutôt à la réalité d'une organisation pratique de laquelle les policiers réels, les fonctionnaires réels, les élus réels... sont partie prenante au même titre que les membres qui n'ont pas de telles qualités.

Quant à la question corollaire de savoir ce qui, en ôtant à un ordre fonctionnel toute légitimité, le fait apparaître comme une domination pure et simple, il me semble que c'est seulement l'analyse des processus de mobilisation agonistique qui peut l'éclairer. Je vais essayer de montrer dans le dernier chapitre de cette étude qu'en redessinant les contours des cités d'appartenance, les processus de mobilisation collective peuvent en effet produire des récurrences civiques susceptibles d'ébranler la légitimité des précédents « empires » légitimes.

[216]

[217]

Le civisme ordinaire.

Chapitre 12

RÉCURRENCES CIVIQUES ET MOBILISATIONS

[Retour à la table des matières](#)

La théorie de la mobilisation politique a connu ces vingt dernières années des développements assez importants en prenant le parti empirique de s'intéresser, comme le note M. Dobry ²²¹, au déroulement même des processus de crise politique — plutôt qu'à leurs seules « causes » et « conditions » — et à la façon dont les acteurs de ces crises gèrent les ressources qui s'offrent à eux dans le cours de ces processus. Néanmoins, ce parti pris empirique ne suffit pas par lui-même à résoudre les problèmes de théorie de l'action dès lors qu'il s'agit d'objectiver l'usage des ressources et des opportunités par les acteurs. En particulier, la focalisation, quasi-inévitable lorsqu'il s'agit d'analyses globalisantes, sur des données objectives telles que les « intérêts » des groupes en présence, conduit à des évaluations interprétatives périlleuses du rapport entre les « intérêts subjectifs » des acteurs et leurs « intérêts réels ». Par exemple, dans la partie conclusive de son livre *From Mobilization to Révolution* ²²², C. Tilly évoque les deux aspects de son travail, la partie « facile », formelle et comparative, qui consiste « à faire la carte des intérêts des participants, estimer l'état

²²¹ « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », in *Revue Française de Sociologie*, XXIV-3, 1983.

²²² Addison-Wesley Publishing Company, Londres, 1978.

conjoncturel d'opportunité et de menace au regard de ces intérêts, [218]pointer leurs niveaux de mobilisation, jauger leurs positions de pouvoir, voir alors dans quelle mesure ces variables ont rendu compte de l'intensité et du caractère de l'action collective » et, à partir de cette formalisation, passer à l'examen des « modèles qui prévalent en matière de répression et de facilitation, l'impact de l'organisation des différents groupes sur leur mobilisation et leurs intérêts, l'effet des coalitions avec d'autres protagonistes sur leurs positions de pouvoir à ce moment, et ainsi de suite »²²³ Mais, ajoute Tilly, il reste alors la partie difficile qui concerne les tâches de la recherche et qui, en gros, achoppe sur la multiplicité des variables à mesurer pour documenter empiriquement le modèle formel. « C'est difficile, dit-il, parce que les problèmes de mesure sont très vastes ; concevoir des mesures généralement comparables et significatives de l'organisation, de la mobilisation, du pouvoir, de la répression, et ainsi de suite, est une tâche qui dépasse l'état actuel de l'art »²²⁴ Et, à propos de l'objectivation des intérêts, il a ce commentaire révélateur :

« Dans le modèle de mobilisation que ce livre a utilisé, les intérêts collectifs sont donnés *a priori*. Nous les imputons de quelque analyse historique générale (mon analyse préférée étant la relation que Marx établit entre les différents segments de population et les moyens de production qui prévalent) ou nous les déterminons empiriquement (ma procédure préférée étant de porter attention à ce que les gens disent de leurs griefs, de leurs aspirations et de leurs droits). Les difficultés théoriques se multiplient. La mobilisation, l'action collective et l'acquisition ou la perte de pouvoir altèrent fréquemment les intérêts d'un groupe. Comment prendrons-nous en compte cette altération ? L'imputation d'intérêts ou leur déduction à partir de données empiriques entrent souvent en conflit l'une avec l'autre ; les léninistes parlent de "fausse conscience". Cela a-t-il un sens ? »²²⁵

²²³ *Ibid.*, p. 227.

²²⁴ *Ibid.*, p. 228.

²²⁵ *Ibid.*

Tilly en arrive ainsi à se poser le problème de l'oscillation [219] entre l'explication de l'action collective par les fins que poursuivent les acteurs qui, selon lui, est surtout valable pour la « courte durée », (« le modèle de la mobilisation est utile pour des analyses qui portent sur la courte durée »), tandis que les phénomènes de longue durée continueraient, selon lui, à relever d'un modèle d'explication causale ²²⁶.

Il y a évidemment quelque chose d'insatisfaisant dans une telle oscillation, dans la mesure où on voit mal pourquoi un modèle explicatif des événements conjoncturels d'une mobilisation particulière ne résisterait pas à la prise en compte de phénomènes de longue durée. De ce point de vue, le principe d'inversion que posait Weber entre les motifs téléologiques de l'action (celle-ci étant le moyen de réaliser des fins particulières) et la causalité de l'action (celle-ci étant alors la conséquence d'une cause résidant dans le motif de l'action ²²⁷) peut paraître nettement plus satisfaisant. Mais surtout, ce qui apparaît être au cœur des difficultés que soulève Tilly et qui, de façon plus générale, constitue une entrave considérable aux tentatives de théoriser les caractères stables de l'action collective, c'est le problème de l'objectivation par l'analyste (l'historien, le sociologue...) tout à la fois des motifs de l'action — que l'on a tendance à qualifier de subjectifs — et des conditions externes de celle-ci — que l'on qualifie alors d'objectives. Il n'est donc pas étonnant que ces difficultés se concentrent sur la question de la prise en compte des intérêts des acteurs, lesquels seront qualifiés de subjectifs ou d'objectifs suivant [220] qu'on en rendra compte par les motifs « internes » ou les conditions « externes ».

²²⁶ *Ibid.*, pp. 228-229.

²²⁷ L'expression « principe d'inversion » est évidemment un raccourci de la pensée de Weber, mais s'appuie sur de nombreux textes précis. Cf. par exemple *Essais sur la théorie de la science*, *op. cit.* : « Nous appelons "fin" la représentation d'un *résultat* qui devient cause d'une action », p. 170 ; « Il va de soi que l'interprétation que nous avons appelée "analyse axiologique" est le guide de l'autre, de celle qui est "historique", c'est-à-dire causale », p. 268 ; « Il n'est pas nécessaire de redire encore une fois que dans toutes ces recherches il est possible d'inverser les relations de "cause à effet" en celles de "moyen à fin" chaque fois que le *résultat* en question est indiqué de façon suffisamment univoque ». Comme l'indique d'ailleurs cette dernière citation, le problème de la causalité n'est pas entièrement réductible, chez Weber, au « principe d'inversion » en question.

Ce qui est intéressant dans le commentaire de Tilly, c'est qu'il ne pose pas ce type de problèmes sur le simple plan de la réflexion théorique, mais sur celui, nettement plus pratique, de la mise en œuvre par le chercheur de ses méthodes de mesure. C'est dans la pratique même de la mesure que surgissent les difficultés théoriques. L'évaluation des intérêts et des motifs apparaît comme une entreprise herméneutique rebelle à la standardisation scientifique. Et l'on pourrait sur un tel sujet renvoyer à la discussion herméneutique depuis Dilthey et Weber jusqu'à Gadamer et Habermas pour mettre en évidence la permanence du problème que rencontrent, pour leur propre compte, les théoriciens de la mobilisation ou de l'action collective. Il est évidemment hors du présent propos d'entamer ici une telle discussion ²²⁸. Mais je voudrais simplement prendre prétexte de la très habituelle difficulté, dans les études socio-historiques, à distinguer le subjectif de l'objectif, pour tirer de l'ensemble de la démarche qui a été suivie au cours du présent ouvrage quelques suggestions hypothétiques relatives aux phénomènes abordés par les théoriciens de la mobilisation (ou de l'action collective). Le point essentiel est que la théorie de l'action qui soutient ma propre démarche d'analyse du civisme permet peut-être d'échapper à certaines des difficultés précitées dans la mesure où : 1) elle n'établit pas de séparation stricte entre les données subjectives et objectives d'une situation d'action, mais considère plutôt que l'objectivité de la situation est construite de façon intersubjective, 2) ne suppose pas d'autres motifs ni d'autres intérêts aux membres que ceux qu'ils donnent à voir dans les circonstances pratiques de leurs interventions, 3) ne suppose pas d'autres causes à leurs actions que celles qui résultent des engagements réciproques qu'ils contractent au cours des multiples intrigues de leur existence familiale et 4) ne cherche donc pas à objectiver autre chose [221] que les procédures par lesquelles les membres donnent un sens public à leurs propres actions et à celles d'autrui.

Il faut dire en premier lieu que ce qui fait l'intérêt d'une étude des phénomènes de mobilisation collective, c'est essentiellement la focalisation sur les mécanismes du changement social ou, pour être strictement fidèle au noyau sémantique du terme « mobilisation », la focali-

²²⁸ Le livre de G.H. VON WRIGHT, *Explanation and Understanding*, New York, 1971, Cornell University Press, est sans doute l'un des ouvrages récents qui éclaire le mieux la question.

sation sur ce qui fait échapper l'ordre social à son « immobilité » et le rend soudain « mobile » sous l'effet de l'action collective. C'est dire que ce type de réflexion rencontre directement la question posée dans le chapitre précédent au sujet de ce qui peut garantir ou mettre en cause la légitimité d'un ordre fonctionnel et, le cas échéant, le faire apparaître comme une domination pure et simple. Si l'on admet, comme on l'a précédemment suggéré, que la légitimité d'un ordre civil est d'autant mieux garantie qu'elle n'a pas à être interrogée en tant que telle, on admettra aussi que la « mobilisation » d'une partie des membres sur une question quelconque constitue à l'évidence un cas de rupture de ce silence consensuel. Dès qu'on se mobilise sur quelque chose — les droits de l'homme, la défense des libertés, l'école, les revendications sociales... —, on interroge de fait les états de chose qui concourent à l'existence, à l'objectivité, à la réalité de cette « chose » sur laquelle on se mobilise. Ceci dit, et comme je l'ai déjà noté, le fait de s'interroger et de se mobiliser sur une question particulière relative à l'ordre civil n'implique pas nécessairement une contestation de cette partie de l'ordre qui se trouve prise en considération (par exemple, on peut très bien se mobiliser contre « la nouvelle pauvreté » ou pour « la solidarité internationale » sans contester les bases institutionnelles qui rendraient possible la pauvreté ou difficile la solidarité en question). Mais on peut aussi contester fortement l'aspect de l'ordre civil sur lequel on se mobilise tout en laissant ininterrogés de nombreux autres aspects de cet ordre civil, desquels rien n'interdirait pourtant de faire découler les aspects contestés. D'autre part, et c'est le plus important, si la mobilisation paraît impliquer une thématization de, une interrogation sur quelque chose, l'inverse n'est absolument pas vrai. Je peux m'interroger en privé ou avec quelques amis sur la [222] légitimité de tel ou tel aspect de l'ordre civil sans qu'il en découle la moindre mobilisation.

La remarque précédente peut conduire à s'interroger sur ce qui caractérise en propre une mobilisation collective et déboucher sur des efforts définitionnels dont le succès est loin d'être assuré. Plutôt que de m'engager dans cette voie difficile, je préfère m'en tenir à l'idée que les membres savent, lorsque l'occasion se présente, reconnaître une mobilisation ²²⁹ et prendre plutôt en considération un phénomène qui a

²²⁹ Les manifestations en faveur de l'école privée sont, à n'en pas douter, une chose que l'on peut nommer « mobilisation ». Mais il existe évidemment des

toutes chances d'accompagner les états de chose auxquels on donnera éventuellement le nom de mobilisations. Je veux parler de la récurrence civique dont je ne prétends pas qu'elle est le propre des phénomènes de mobilisation collective, mais dont je pense simplement qu'elle est le plus souvent présente dans les actions que l'on nomme mobilisations collectives. Par récurrence civique, j'entends désigner le phénomène de la mise en phase publique et manifeste d'actions civiques émanant d'un nombre plus ou moins élevé de citoyens, cette mise en phase se caractérisant : 1) par la focalisation sur des états de chose caractérisés de façon similaire par les membres pris dans le phénomène de récurrence, 2) par une commune disposition déontique au regard de l'état de chose considéré par les membres en question, 3) par la reconnaissance, chez ces membres, d'une forme standardisée de l'intérêt général, au regard de l'état de chose considéré, 4) par la participation de ces membres à une communauté d'assentiment redéfinie au regard de l'état de chose considéré.

Pour expliciter cette formulation théorique, on peut d'abord noter que les différents caractères considérés ne font que renvoyer à une similitude civique des actions qualifiées de récurrentes, cette similitude étant repérée au niveau des propriétés [223] du civisme ordinaire présentées dans le chapitre IX. Mais je l'expliquerai surtout par la présentation de deux cas de mobilisation qui illustrent ce phénomène de récurrence civique.

Le premier cas concerne une mobilisation tout à fait localisée sur le plan civil et n'ayant en tant que telle que très peu d'effets sur la mise en ordre d'ensemble de la Cité. Il s'agit du déclenchement d'une grève dans une Agence locale pour l'Emploi à la fin des années 70. Les employés de cette Agence ne sont pas très jeunes, pas très syndicalisés, assez ponctuels à leur travail et surtout assez rétifs à s'engager dans des actions revendicatives classiques — par exemple ils participent assez peu aux journées d'action proposées par les syndicats. Du point de vue des jeunes syndicalistes qui, dans d'autres agences, jugent ce

cas beaucoup plus douteux, comme par exemple les grèves routinières qui se produisent dans certains services publics. Sont-elles soutenues par une quelconque mobilisation collective ? De même, on dira que telle ou telle consultation électorale a peu mobilisé les citoyens, alors qu'elle a quand même conduit aux urnes des millions de personnes. Dans l'optique choisie, ces tâtonnements du langage ordinaire peuvent être tout à fait assumés.

type d'employés, ils sont considérés comme des travailleurs besogneux, plus ou moins aliénés, manquant de conscience syndicale et faisant preuve d'un esprit civique mal placé — dans le sens péjoratif que l'on a parfois donné à ce terme —, en ne s'associant pas à la contestation de l'organisation autoritaire de l'Agence et des surcharges de travail. Pourtant, ils engagent un jour un mouvement de protestation unanime marqué par des grèves et des manifestations auprès de la direction départementale. Ils poursuivent leur mouvement jusqu'à la satisfaction de leur revendication. L'objet de leur protestation est très simple : il s'agit du licenciement d'une jeune vacataire travaillant dans leur agence qui, au terme des règlements en vigueur, ne peut avoir son contrat de vacation renouvelé et ne fait pas partie des plans de recrutement de l'agence. Le contraste entre l'intensité de leur mobilisation sur ce cas et leur passivité habituelle est particulièrement flagrant. Bien entendu, on peut formuler différentes explications de caractère psychologique ou psychosociologique susceptibles de rendre compte de la radicalité inattendue de leur mouvement. Cependant, la simple prise en considération des aspects publics de leur mouvement permet d'en saisir, de façon beaucoup plus économique, la logique endogène. 1) Tous les employés sont d'accord pour considérer comme crucial le problème de ce licenciement. Autrement dit, ils ne traitent pas ce fait comme un élément sans importance de leur monde objectif, mais comme un fait incontournable qu'il est impératif de thématiser [224] et d'interroger de façon continue. C'est en commun, dans leurs discussions entre eux, qu'ils se mettent d'accord sur le caractère de la situation — on pourrait dire aussi, de façon plus imagée, qu'« ils se montent la tête » à ce sujet. 2) Le fait de traiter la situation comme ils le font de façon commune et continue, a pour corollaire, sur un plan déontique, qu'ils se réclament d'un devoir de solidarité vis-à-vis de la jeune fille licenciée et s'autorisent de modes d'action revendicatifs qui ne leur sont pas habituels. Ils se trouvent du même coup déliés de leurs engagements antérieurs relatifs à la continuité du service public et au caractère non-autorisé de la grève. 3) La généralité de la cause qu'ils défendent se trouve suffisamment assurée pour qu'en son nom ils renoncent à d'autres intérêts qu'ils défendent habituellement (ne pas perdre d'argent dans des grèves inutiles, ne pas troubler l'ordre, ne pas s'associer à des mouvements partisans...). Il ne fait pas de doute que l'intérêt général commande de s'opposer au licenciement, ce qui conduit les membres à récuser l'argumentation de la direction suivant

laquelle la bonne organisation rend nécessaire le recours à des vacataires et n'implique nullement l'embauche définitive du personnel temporaire. Ces arguments d'intérêt général ne résistent pas à l'évidence qu'ils ont que l'intérêt général commande au contraire de ne pas remettre cette jeune fille au chômage. 4) Ils sont garantis dans leur action par le fait qu'ils s'attendent à avoir l'assentiment de toute personne ayant réellement pris en considération : leur charge de travail qui nécessite l'emploi de cette personne supplémentaire, les qualités professionnelles de la personne en question et surtout l'absurdité de remettre quelqu'un « qui fait l'affaire » au chômage, alors que le rôle de l'Agence est précisément de lutter contre le chômage. Tant qu'ils voient les choses de cette façon-là et qu'en commun ils agissent en conséquence, les employés se trouvent en fait dans la même disposition civique — c'est pourquoi je dis que leurs actions sont civiquement récurrentes. Evidemment, rien ne garantit la durée de cette récurrence car, de même que celle-ci est le résultat des circonstances pratiques de leur interaction, d'autres circonstances pratique (par exemple les événements qui se produisent pendant une grève de longue durée : le manque d'argent, les pressions diverses...) [225] pourraient la faire disparaître. En l'occurrence d'ailleurs, les employés auront gain de cause assez vite et ne seront pas exposés au risque de pourrissement de leur mouvement. Mais ce qui est important, et ce que je tiens à souligner, c'est que la condition d'existence de cette mobilisation réside entièrement dans l'établissement concerté et communément agréé d'un certain état des faits et du droit. Sans lui, les mêmes événements (licenciement...) ne produiraient nullement les mêmes conséquences.

Il va de soi que ce type de récurrence ne met en aucun cas en péril l'ordre civil général de la société, puisqu'il ne s'agit que de la contestation d'un aspect particulier de cet ordre civil — i. e. les faits incriminés ne concernaient que cet aspect particulier du licenciement de la vacataire. Néanmoins, cette façon dont les membres impliqués thématisent et interrogent un certain aspect de leur horizon civil et se mobilisent à son sujet constitue un caractère de la récurrence civique qui semble présenter une portée beaucoup plus générale.

Le second cas que je veux discuter concerne le début des événements de 1968 en France ²³⁰. Ce cas est intéressant parce qu'il va à l'en-

²³⁰ Cf. Y. LESCOT et P. PHARO, *Mentalité et philosophie du gauchisme de Mai 68*, *op. cit.*

contre des visions stratégiques et instrumentales qui sont à l'œuvre dans certaines théories de la mobilisation politique. Il l'est aussi et surtout parce qu'il manifeste une mise en cause globale de l'ensemble de l'ordre civil existant, mise en cause qui était certes voulue par les intentions préalables des mouvements gauchistes (ce que J. Searle²³¹ appellerait des « *prior intentions* », en l'occurrence les idéologies gauchistes qui proclamaient la nécessité d'abattre l'ensemble de l'organisation sociale existante), mais qui n'a pu devenir une mise en cause réelle qu'au travers d'un cours d'action qui, en tant que tel, n'était expressément voulu par personne, mais qui cependant était réalisé de façon concertée par les différents agents concernés. Les « coups » qui étaient joués par les éléments dirigeants (de l'U.N.E.F. et du Mouvement du 22 mars [226] dans lesquels se retrouvaient la plupart des composantes du mouvement gauchiste) ne visaient évidemment pas, en tant que tels, l'abolition de l'ordre civil existant, mais trouvaient simplement leurs conditions d'existence et de pertinence dans le monnayage pratique des jugements civiques récurrents sur ce qui se passait. Cette logique endogène du mouvement en train de se faire a suffi à déstabiliser, quoique de façon très éphémère, l'ordre économique et politique du pays.

On connaît beaucoup d'histoires des événements de 68 et je ne tiens nullement à en produire une nouvelle. Je rappellerai simplement qu'à la suite de l'occupation, le 3 mai 1968, de la Sorbonne par les forces de l'ordre, et des manifestations violentes qui s'ensuivirent, les responsables du mouvement étudiant mirent en avant trois revendications simples : la réouverture des facultés, l'évacuation de la police, la libération des étudiants emprisonnés. A leur grande surprise, ces revendications attirèrent des foules étudiantes grandissantes aux manifestations organisées pour les soutenir jusqu'à ce que, à la suite de la violente nuit des barricades du 10 au 11 mai, le gouvernement Pompidou décide de céder aux revendications étudiantes. Laissant de côté l'élargissement de la récurrence civique qui, à la suite de la grande manifestation du 13 mai 1968, entraîna dans la grève active une bonne partie du pays, je me contenterai de faire quelques remarques au sujet de la semaine de manifestations étudiantes ayant précédé la réouverture de la Sorbonne. 1) Le fait est que les trois revendications susmentionnées ont eu des effets catalyseurs sur le mouvement étudiant. Les

²³¹ *Intentionality, op. cit.*

témoignages de l'époque s'accordent en effet sur le caractère crucial de l'intervention de la police dans les facultés et de la répression violente qui s'ensuivit pour la situation que les agents du mouvement avaient à reconnaître. Les revendications en question étaient donc soutenues par une description de la situation sur laquelle s'accordaient non seulement une large fraction des étudiants parisiens, mais aussi un grand nombre de commentateurs extérieurs. Pendant cette semaine-là, c'est sur de tels faits que l'attention des membres concernés était focalisée.

2) En même temps, les faits en question avaient pour tout le monde un caractère « choquant ». Les commentaires portaient couramment sur la violation par la police des [227] franchises universitaires. Ceci suffisait à justifier le mouvement de protestation qui était d'autre part rendu quasi-obligatoire par les lourdes condamnations qui avaient frappé certains des étudiants arrêtés le 3 mai. Dans un contexte local qui, de toute façon, était déjà préparé à s'autoriser beaucoup de choses par rapport à l'ordre civil existant et qui s'était d'autre part, pour une partie au moins des étudiants concernés, habitué depuis quelque temps déjà à violer sans remords l'interdit de la violence civile, le recours à l'action directe paraissait s'imposer.

3) Par-dessus tout, l'attestation du caractère général de la cause qu'on se mettait à défendre fut très vite attesté par le nombre de participants aux premières manifestations de la semaine. La surprise et la joie des participants à se retrouver aussi nombreux dans la rue renforçaient la capacité de chacun de donner à ce mouvement une portée plus générale que la simple défense d'intérêts ou de droits particuliers. La cause générale de la liberté d'expression était si généralement reconnue que, dès le 3 mai, les policiers faisaient signer aux étudiants qu'ils relâchaient des commissariats, des déclarations suivant lesquelles ils avaient manifesté pour la liberté d'expression.

4) La communauté civile susceptible de donner son assentiment à cette cause pouvait être étendue de façon quasi-illimitée, dans la mesure même où le traitement de la situation qui s'accomplissait progressivement, assurait une sorte d'adéquation universelle de la revendication de droit à l'état de chose constitué. Nul n'était censé contester la légitimité de la protestation contre la violence policière, comme en témoignaient d'ailleurs les multiples encouragements que les manifestants recevaient de la population. Ce dernier point est d'ailleurs significatif dans la mesure où l'on sait que par la suite le « retournement de la situation » par les pouvoirs publics fut précisément assuré par la démonstration publique (et finalement électorale)

que la plus grande part de la population ne donnait plus son assentiment aux violences étudiantes. Mais à ce moment-là, cet assentiment paraissait acquis au nom de la simple maxime, constamment mise en vue dans les manifestations de solidarité, qu'il est juste de résister à la violence brute. Il faut d'ailleurs souligner que l'affirmation du caractère uniquement défensif de la contre-violence étudiante fut, de [228] la part des dirigeants étudiants, une constante de leurs prises de position publiques.

Ce qui frappe dans un tel mouvement, c'est le caractère extraordinaire de la mise en phase des actions civiques des différents participants par rapport à la situation qui se crée. Ce caractère extraordinaire a été longuement commenté dans le cours même des événements et s'est retrouvé constamment dans les témoignages relatifs au déclenchement du mouvement dans les autres localités de la Cité. A ce titre, la récurrence civique, agrégative et mobilisante, qui émerge à l'occasion d'une action collective de ce genre, peut être considérée comme une sorte de civisme extraordinaire qui tranche avec les formes atomisées et non-récurrentes du civisme ordinaire, militant ou ès-qualité, dont j'ai décrit précédemment certains des caractères. Par rapport aux simples propriétés du civisme ordinaire précédemment décrites, on voit que ce civisme extraordinaire se caractérise par une stabilisation de et un accord commun sur l'état de chose considéré, une standardisation des orientations déontiques, une évidence commune et puissante que la cause défendue transcende les intérêts particuliers et enfin une tendance à l'illimitation de la communauté d'assentiment. Ces traits caractérisent également, comme on l'a vu, le mouvement nettement plus circonscrit qui s'est développé dans une Agence locale de l'Emploi. La différence entre les deux mouvements réside d'abord dans leur localisation civile (sur un plan à la fois géographique et symbolique). Tandis que le mouvement des employés se déroule dans un quasi-anonymat et s'inscrit, par les formes qu'il prend, dans la série routinière des grèves revendicatives locales, le mouvement des étudiants se déroule en plein centre de Paris, met en scène une institution centrale : l'Université, et prend les formes symboliques d'un mouvement insurrectionnel — les barricades. Mais de plus, la cause défendue — la liberté d'expression et la solidarité contre la répression policière — donne au mouvement étudiant une centralité civile que ne possède pas le mouvement des employés de l'Agence. C'est cette cen-

tralité même qui produit, à ce moment et dans ce contexte, des effets déstabilisateurs de l'ordre civil existant, au-delà de tous les rêves de déstabilisation politique que peuvent porter les idéologies gauchistes.

[229]

On peut évidemment se demander, après les remarques précédentes, quelles sont les conditions qui confèrent à une mobilisation (contestataire ici, mais qui, dans d'autres cas, peut avoir une portée restauratrice de l'ordre civil, comme par exemple à l'occasion de certaines mobilisations patriotiques ou humanitaires) ce caractère de centralité civile qui est apparemment indispensable à son efficacité civile (politique et institutionnelle). La seule réponse concevable est évidemment que seuls les membres concernés sont habilités ou non à conférer aux événements qui se déroulent, aux causes qui sont défendues, aux ententes ou aux conflits qui se développent, le caractère de centralité en question. Par exemple, si les étudiants de 68 avaient évidemment conscience de l'importance des événements qui se sont joués au cours de la semaine des barricades et étaient eux-mêmes enclins à décréter que leur mouvement était central, il a fallu l'extension de la récurrence civique à d'autres secteurs de la société (qui apparaît, après le 13 mai, avec la mise en grève des ouvriers de la S.N.I.A.S. et d'autres usines) pour que s'impose à la plupart des membres l'idée de cette centralité. On sait que les étudiants gauchistes furent eux-mêmes surpris par l'écho ²³² de leur propre mouvement auprès du reste de la population. Contrairement à ce qu'on croit parfois, la centralité d'une mobilisation ou d'une récurrence civique ne découle pas d'une finalisation stratégique des actions ou des « coups » joués par les acteurs (même si les coups en question peuvent viser ce genre de fins), mais de la mise en phase circonstancielle — et à ce titre strictement événementielle — de toutes les catégories de membres qui, en se prononçant pour un camp ou pour un autre, finissent par conférer à la situation ce caractère de centralité civile qui peut ébranler, restaurer ou mettre en péril l'ordre civil existant.

De façon plus générale, on pourrait dire que la thématization de et l'interrogation en commun sur tels ou tels aspects de l'ordre civil ordi-

²³² Cela ne signifie absolument pas que le déclenchement du mouvement ouvrier de 68, que je n'analyse pas ici, soit réductible à un simple « écho » du mouvement étudiant.

nairement pratiqué par les membres d'une Cité constitue la base, toujours renouvelée, de l'acte fondateur [230] qui permet à la communauté civile d'exister. Mais entre les formes les plus élémentaires du civisme qui, en thématissant tel ou tel aspect de l'intérêt général commandant les réciprocités contributives des membres, contribue déjà au renouvellement quotidien de l'ordonnement des localités civiles, et les formes récurrentes et, par là, moins ordinaires, d'un civisme collectif engageant des masses de gens plus ou moins importantes, et pendant une durée plus ou moins longue, dans une considération commune de ce qui est le cas en matière de faits et de droits, il existe des différences de degré qui rejaillissent directement sur l'efficacité civile des interventions entreprises. Ce n'est évidemment pas sans raison que l'on a coutume d'accorder à certains grands événements — à l'échelle d'une entreprise, d'une ville ou d'une nation — une importance déterminante dans le cours ultérieur des choses, et en particulier dans le remodelage des formes ordinaires et instituées du droit. Dans les deux exemples considérés ici (les luttes en faveur des vacataires dans les années 70, la révolte étudiante de 1968), il est habituel de considérer les événements en question comme explicatifs de toute une série de réorganisations civiles qui s'ensuivirent. Ce type d'interprétation historique (même s'il ne s'agit parfois que de toutes petites histoires) met en jeu l'une des ressources fondamentales de la compétence civile, telle que je l'ai évoquée dans le second chapitre de ce texte, à savoir l'aptitude à reconnaître les événements fondateurs de l'ordre civil auquel on se trouve quotidiennement confronté. De la sorte, les récurrences civiques ne sont pas seulement des phénomènes qui s'offrent à l'analyse de la science sociale et historique, mais elles font partie, dans le moment même de leur déroulement, mais aussi dans la mémoire qu'on en garde, des ressources qui permettent aux membres d'attribuer une signification civile à leur existence habituelle. Elles sont à ce titre explicatives de façon endogène de la réalité ordonnée du monde civil, jusques et y compris pour les formes les moins interrogeables du rapport des citoyens à la cité, à savoir les formes de civilité. Ainsi par exemple, on a souvent considéré dans la presse, les productions artistiques, mais aussi dans les conversations ordinaires, qu'il existait un lien causal entre la vague contestatrice de 1968 et la modification non seulement [231] d'un certain nombre de cadres légaux et réglementaires (en matière de droit social ou de mœurs), mais aussi des usages quotidiens des formes de civilité, le style soixante-huitard étant réputé

pour sa plus grande décontraction, sa franchise et son caractère direct. C'est donc aussi en interrogeant les causes générales de leurs communautés civiles, à l'échelle de la Cité dans son ensemble ou de localités civiles plus restreintes, que les membres assurent la réorganisation progressive, pas à pas, de leur pratique la plus ordinaire du lien civil.

[232]

[233]

Le civisme ordinaire.
CONCLUSION

[Retour à la table des matières](#)

On pourrait résumer de la façon suivante les deux principales hypothèses de cette étude. La première est que le phénomène de l'intercompréhension est coextensif à celui de la constitution des droits réciproques. Autrement dit, les gens se comprennent en évaluant leurs droits réciproques. Et on pourrait ajouter que le recul de l'intercompréhension implique en tout état de cause un recul de l'accord sur le droit, même si, à l'inverse, le maintien de l'intercompréhension n'est nullement incompatible avec une orientation conflictuelle de l'interaction. Mais la seconde hypothèse, c'est que le fait de s'accorder des droits réciproques, ne revient pas nécessairement à s'accorder des droits égaux ou symétriques, mais consiste simplement à se mettre d'accord sur un certain partage des droits. Et du coup, il convient de renoncer aux espoirs de transparence égalitaire qu'on a quelquefois tendance à placer dans l'intercompréhension ou dans la communication. À ce titre, l'intercompréhension ne paraît pas être une valeur spécifiquement politique, mais la condition praxéologique de toute valeur, politique ou non.

Pour couper court à tout malentendu, j'ajouterai tout de suite que ce que j'ai voulu montrer aussi, c'est que le phénomène de la mise en accord ou en désaccord sur le partage des droits est empiriquement observable et attestable, comme l'est aussi la médiation de l'intercompréhension par la mise en accord sur ce partage. Les activités coopératives ou les affrontements [234] constituent l'objet de cette observation empirique. Autrement dit, les hypothèses posées précédemment ne sont pas réductibles à des idées philosophiques mais ne prétendent

à la validité qu'en fonction des vérifications empiriques que l'on peut en faire. Tout ce que j'ai fait dans cet ouvrage, c'est présenter en leur faveur un certain nombre d'arguments tirés de l'expérience, que je soumetts à la discussion contradictoire. Mais si ces hypothèses sont vérifiées, alors elles peuvent avoir certaines conséquences dans le domaine de la philosophie politique théorique ou contemplative, comme dans celui de la philosophie politique des praticiens (ce que j'avais appelé autrefois les philosophies pratiques qui permettent de se conduire dans les situations de la vie ordinaire). Par exemple, si le partage des droits est bien coextensif à l'intercompréhension, alors il est absurde d'imaginer qu'une seule des activités ordinaires de rencontre d'autrui pourrait être exempte de toute dimension politique. Dans l'optique de ce travail, la politique est évidemment partout, si l'on convient de donner au terme l'extension large d'une activité relative à la constitution et à la pratique des droits réciproques.

Ceci dit, je ne veux pas laisser croire que le partage des droits serait, à son sens, le tout de l'intercompréhension. Je crois simplement que c'en est l'aspect le plus générique. Par exemple, si on considère, comme Habermas, que la communication se fonde sur le partage des raisons, on peut remarquer : 1) que l'accord sur une assertion, en particulier, ne peut se manifester autrement que par le droit qu'on accorde à celui qui l'énonce de l'énoncer comme vraie ; 2) que même si souvent ce droit est accordé parce qu'on a vérifié l'assertion ou qu'on sait qu'on peut la vérifier, il existe de nombreux cas où l'on accorde à autrui le droit de faire des assertions (vraies ou fausses) sans chercher à les vérifier par des raisons empiriques ou théoriques. L'amour, la crainte ou l'indifférence sont par exemple des raisons majeures d'accorder à autrui le droit d'énoncer des assertions probablement fausses ou invérifiables ; 3) et que, par conséquent, le phénomène du partage des raisons — quelle que soit la nature de ces raisons — a un caractère beaucoup moins générique que celui du partage des droits.

[235]

Je voudrais enfin souligner, au regard de la seconde hypothèse sur le partage des droits, que si la dissymétrie en droits est un phénomène si fréquemment observable, cela tient à la puissance même des conditions praxéologiques du lien civil. Les actes que l'on pose vis-à-vis d'autrui sont pour la plupart des actes qui entraînent des réponses différentes en actes de la part de ceux à qui les premiers actes sont desti-

nés. À l'exception des salutations, des congratulations et de quelques actes du même genre, les actes dirigés vers autrui ne prennent leur sens qu'en vertu de la différenciation de la réponse : demandes et réponses à la demande, ordres et obéissances, promesses et attentes d'effets, compliments et remerciements, plaintes et consolations, reproches et excuses, menaces et prises de dispositions, conseils et façons d'en tenir compte, interrogations et informations ... ne sont pas des actes équivalents, et s'ils présentent des symétries séquentielles, il ne s'agit nullement de symétries sur le plan du droit. Et comme il se trouve que l'autorisation, l'obligation, l'interdiction ... à poser de tels actes réfléchissent en permanence les différences sociales des membres en interaction (leur sexe, leur âge, leur statut, leur puissance, leur histoire, leur charisme ou leur degré d'impertinence...) ou encore que les contenus des actes au travers desquels s'établit le partage des droits prennent toujours en compte non seulement, comme disait Schütz, la « réciprocité des perspectives », mais aussi la distinction de ces perspectives, il ne faut pas s'étonner que la dissymétrie des droits soit plutôt le cas général que le cas particulier auquel l'idéal émancipateur commanderait de remédier. A ce titre, l'idéal des droits de l'homme qui se justifie par la proclamation d'un état minimum du droit en-deçà duquel nul ne doit retomber, gagnerait à rapporter son espérance égalitaire à la distinction de celles des dissymétries réelles qui peuvent être réellement abolies de celles qui ne le peuvent être qu'exceptionnellement.

Au demeurant, l'expérience de la dissymétrie du droit me paraît être un moteur essentiel du changement social, soit qu'on cherche à atteindre la position qui permettra de jouir des prérogatives qui ont été tout à la fois subies et enviées, soit que, selon ce processus que j'ai décrit de la constitution d'une autre cité répartissant autrement les droits des membres, [236] on trouve les ressources morales permettant d'affronter un certain état de la dissymétrie civile. Le fait de chercher d'autres communautés d'intercompréhension pour justifier, pour comprendre le sens d'un affrontement contre un certain état civil, ne relève pas tant d'une reconquête de droits supposés aliénés que d'une recherche de nouvelle constitution de l'état de droit ou de l'état civil. Et cette recherche suppose elle-même une communauté d'intercompréhension permettant de distinguer le juste de l'injuste, le droit du non-

droit. C'est pourquoi j'aurais tendance à voir dans ces mises en rapport des cités contradictoires l'une des figures principales de l'éthique. Et à ce point, l'éthique et la politique n'ont sans doute pas à être distinguées.

[237]

Table des matières

Introduction [7]

Chapitre 1. Dépolitisation et citoyenneté [19]

Chapitre 2. Le savoir civil et le droit [33]

Chapitre 3. Deux tendances de la science politique [59]

Chapitre 4. Politesses et civilités [75]

Chapitre 5. Genèse ordinaire du droit [99]

Chapitre 6. L'intervention civile et l'intérêt général [115]

Chapitre 7. Trois exemples de civisme ordinaire [133]

Chapitre 8. Intercompréhension, consensus et dissension [153]

Chapitre 9. Propriétés du civisme ordinaire [167]

Chapitre 10. Le civisme militant [183]

Chapitre 11. Le civisme ès-qualité [199]

Chapitre 12. Récurrences civiques et mobilisations [217]

Conclusion [233]

[238]

[239]

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 10 OCTOBRE 1985
SUR LES PRESSES
DE
L'IMPRIMERIE
CARLO DESCAMPS
A CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
59163 FRANCE

Dépôt légal : octobre 1985 N° d'impression : 3878

Fin du texte